

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**RECUEIL DE TEXTES SUR
L'AMELIORATION DU CLIMAT
DES AFFAIRES ET DES
INVESTISSEMENTS**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
RECUEIL DE TEXTES SUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS	5

**RECUEIL DE TEXTES SUR
L'AMELIORATION DU CLIMAT
DES AFFAIRES ET DES
INVESTISSEMENTS**

CRÉATION D'ENTREPRISE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°098./CAB/ME/MIN/J&GS/2017 ET
N°CAB/MIN/FINANCES/2017/...062..... DU ...31.OCT.2017..... 2017
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A
PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n°004/024 du 12 novembre 2004 relative à la Nationalité Congolaise ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°12-356 du 06 novembre 1957 relative à la délivrance des documents, certificats et à la légalisation des signatures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°66-344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels, des actes législatifs et des actes réglementaires ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°79-26 du 26 septembre 1979 portant création de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n°86-031 du 05 avril 1986.

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté Interministériel n°003/CAB/MIN/J&DH/2013 et n°808/CAB/MIN/FINANCES /2013 du 20 mai 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice ;

Considérant la nécessité ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice sont fixés en pourcentage ou en dollars américains, payables en francs congolais suivant le tableau en annexe.

Article 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général à la Justice et le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13^e OCT 2017

Le Ministre des Finances

Henri YAV MULANG

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Alexis THAMBWE MIWAMBA

PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
FAIT A KINSHASA, LE

07 DEC 2017

MOYAKIAMA Vincent
Secrétaire Général

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° ⁰⁹⁸ /CAB/ME/MIN/J&GS/2017 ET N° CAB/
 MIN/FINANCES/2017/... ⁰⁶⁷... DU ^{31 OCT 2017}..... 2017
 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A
 L'INITIATIVE DU MINISTERE DE LA JUSTICE.

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
I.	Droits de légalisation des signatures	
01	Autorisation parentale	15
02	Invitation	15
03	Procuration	15
04	Acte de cession	15
05	Documents scolaires	15
06	Actes d'état civil	15
07	Prise en charge	15
08	Certificat de non appel	15
09	Jugement	15
10	Arrêt	15
11	Ordonnance	15
12	Avenant	15
13	Procès-verbal du Conseil de famille	15
14	Contrat	15
15	Document médical	15
16	Testament	50
17	Acte de vente mobilière et Immobilière	200
18	Convention de gage	50
19	Convention de prêt	50
20	Acte de nomination	20
21	Procès-verbal ONG & ASBL	20
22	Statuts des ONG & ASBL	20
23	Acte des sociétés	10
24	Procès-verbaux des assemblées des sociétés	10
II.	Taxe de délivrance du certificat de nationalité congolaise	
01	Certificat de nationalité congolaise	25
02	Attestation de non nationalité congolaise	50
03	Naturalisation congolaise	2.000
04	Option pour la nationalité congolaise	500
05	Renonciation à la nationalité congolaise	200
06	Recouvrement de la nationalité congolaise	1.000
III.	Droits pour la censure des chansons et spectacles	
A.	Spectacles	
01	Long métrage d'un film	20
02	Court métrage d'un film	15
03	Série télévisée d'un film	20
04	Documentaire à caractère publicitaire (Télé promo)	20/min
05	Pièce de théâtre	20

07	Diapositives	20
08	Télé dramaturge	20
09	Dessin animé	20
10	Clip (Film musical)	15
11	Gag (Sketch à courte durée)	20
12	Concert enregistré ou concert en live	20/Clip ou chanson
13	Télé réalité	20
14	Amende pour : - Spectacles obscènes - Spectacles interdits	600 à 2.000 600 à 2.000
15	Films, clips, spots, théâtres enregistrés, concerts enregistrés, défilés de mode enregistrés, télé jeux enregistrés, gags enregistrés, spots : - Sociétés de communication - Produit brassicole - Produit cosmétique - Produit alimentaire - Article de construction - Autres produits & services	30 30 30 20 15 15
B. Chansons		
01	Autorisation annuelle d'exécution publique des chansons étrangères (hôtel, bar, terrasse, dancing, night club, casino, restaurant, magasin, alimentation et salle des fêtes et autres lieux publics.	50 à 500
02	Autorisation annuelle pour exécution des chansons congolaises	50
03	Amende pour : - Chanson interdite - Chanson obscène	100 100
04	Diffusion sans autorisation de la CNCCS	300
IV.	Droits d'utilisation de la main d'œuvre pénitentiaire	100
V. Droits relatifs au fonctionnement des ASBL		
01	Identification des dossiers : - Identification ONG ou Etablissement d'Utilité Publique (EUP) - Identification Eglise	150 200
02	Déclaration de désignation - ONG ou Etablissement d'Utilité Publique (EUP) - Eglise	200 150
03	Approbation de la liste des membres effectifs - ONG ou Etablissement d'Utilité Publique (EUP)	150
04	Modification des statuts - ONG ou EUP - Eglise	150 150
05	Enquête de viabilité des activités et de siège ONG ou EUP, Eglise	100

06	Amendes - Pour exercice illégal de Culte - Pour usurpation des statuts d'une ONGD ou EUP - Dépôt tardif de la déclaration de désignation ou des ressources	500 500 100 par an de retard
VI.	Droits de vente des biens saisis et confisqués	
01	Vente et location des biens saisis et après expertise confisqués	Après expertise
VII.	Droits d'insertions payantes dans le Journal Officiel de tout document dactylographié ou manuscrit	
	- Document dactylographié ou manuscrit - Actes de création de société	0,3 par ligne 10
VIII.	Droits d'abonnement au service de la documentation et études	5
IX.	Quotité du Trésor Public sur la vente du Journal Officiel	30% du montant
X.	Amendes transactionnelles de la brigade anti-fraude	
01	Recherches et l'exploitation des substances minérales précieuses sans autorisation	De 500 à 10.000
02	Faire obstruction aux services antifraudes d'exercer	De 500 à 5.000
03	Traverser ou tentative de traverser de la frontière avec des substances minérales précieuses	De 1.000 à 10.000
04	Détention de comptoirs pirates d'achat et vente des matières précieuses.	De 1.000 à 5.000
XI.	Cours, Tribunaux et Parquets	
01	Droits sur les sommes allouées aux parties civiles	3% des sommes
02	Droits proportionnels sur les sociétés anonymes (S.A.) a. <u>A la création</u> - Etablissement de crédit ou institution de micro-finance - Autres Sociétés Anonymes. b. <u>Lors d'une augmentation du capital</u> - Etablissement de crédit ou institution de micro-finance - Autres Sociétés Anonymes. c. <u>Lors de la prorogation de leur durée</u> - Etablissement de crédit ou institution de micro-finance - Autres Sociétés Anonymes..	1% du capital 1% du capital 1% du capital 1% du capital 1% du capital 1% du capital
03	Droits sur les produits des ventes publiques	3%
04	Droits sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée	3%
05	Frais de justice a. <u>Matière civile 1^{er} degré</u> - Consignation - Mise au rôle	5 3

<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal dressé par le Greffier <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Exploit d'assignation, de notification - Certificat de non-opposition ou non-appel - Acte d'opposition ou d'appel - Ordonnance du Président - Minute de Jugement avant dire droit ou définitif - Avis écrit du Ministère Public 	2 pour le 1 ^{er} feuillet et 1 pour chacun des feuillets suivants. Idem 1 10 1 3 3 2
b. <u>Matière civile au niveau d'appel (2^{ème} degré)</u>	Le double des taux du 1 ^{er} degré ci-dessus
c. <u>Matière répressive (1^{er} degré)</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Consignation</u> - <u>Mise au rôle</u> - <u>Procès-verbal dressé par le Greffier</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant <ul style="list-style-type: none"> - Mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt - Ordonnance du Juge - Acte constatant la perception ou la restitution de cautionnement - Réquisition de la force publique - Citation ou acte équivalent, signification, non compris les frais des transports - Procès-verbal d'audience <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant <ul style="list-style-type: none"> - Minute du jugement - Déclaration d'opposition ou d'appel - Acte de pourvoi - Toute expédition ou tout document conservé au Greffe <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} rôle • Chaque rôle suivant <ul style="list-style-type: none"> - Réquisition du Ministère Public - Certificat de non opposition ou d'appel ou toute attestation délivrée par le Greffier - Autorisation levée copie 	7 5 2 pour le 1 ^{er} feuillet et 1 chacun des feuillets suivants Idem 2 3 1 3 3 2 1 3 2 10 2 1 3 3 2
d. <u>Matière répressive degré d'appel (second degré)</u>	Le double des taux repris au 1^{er} degré ci-dessus
Cours Suprême de Justice	
Consignation	20
Mise au rôle	10

	Ordonnance du 1 ^{er} Président ou du Président de la section	10
	Classement définitif du pourvoi	20
	Procès-verbal dressé par le Greffier :	
	- 1 ^{er} rôle	2
	- Chaque rôle suivant	4
	Toute expédition ou tout document conservé au Greffe :	
	- 1 ^{er} rôle	3
	- Chaque rôle suivant	2
	Chaque exploit de notification, signification ou citation	2
	Certificat de non pourvoi en cassation	1
	Minute arrêt	10
	Déclaration d'opposition ou d'appel	25
	Etude du rapport :	
	- Rapport	2
	- Note juridique	15
	- Réquisition ou avis du Ministère Public	25
	- Procès-verbal de toute note de constat ou d'inscription quelconque :	
	- 1 ^{er} rôle	15
	- Chaque rôle suivant	3
	- Acte constatant la restitution du cautionnement	2
	- Constitution de la Partie Civile	4
	- Autorisation levée copie	10
06	Redevances d'Inscription au Registre du Commerce et du crédit Mobilier	
	Inscription au RCCM	
	Entreprenant (enregistrement)	Gratuit
	Personne physique	20
	SARL	30
	SNC-SCS	30
	SA	30
	Inscription complémentaire	
	- Personne physique	10
	- Personne morale	30
	- Frais de dépôt d'Inscription complémentaire	40
	Dépôt d'actes :	
	- Assemblée générale ordinaire, décision de gérance, conseil d'administration, conseil de gérance	30
	- Assemblée générale extraordinaire, procuration, retrait des pouvoirs, délégation des pouvoirs	30
	Gage de fonds de commerce	
	- Personne physique	15
	- Personne morale	50

	Amendes au RCCM Amendes en cas de violation des règles en matière du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier :	
	- Minimum	200
	- maximum	1.500
07	Droits d'octroi de l'extrait du casier judiciaire	10
08	Caution de mise en liberté provisoire	20 à 1.000
09	Autres recettes judiciaires	20 à 1.000
10	Amendes judiciaires	20 à 1.000
11	Amendes transactionnelles	20 à 1.000

Fait à Kinshasa, le 13 OCT 2017

Le Ministre des Finances

Henri MULANGI

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux

Alexis THAMBWE MWAMBA

PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
FAIT A KINSHASA, LE

07 DEC 2017

MOYA KILAMA Vincent
Secrétaire Général

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et
Droits Humains
Guichet Unique de Création d'Entreprise



Le Directeur Général

NOTE EXPLICATIVE SUR LES TROIS PROCEDURES DE CREATION D'UNE ENTREPRISE SOCIETAIRE AU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE

L'article 36 al 1^{er} de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général dispose que « **Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat-partie sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet ou de l'autorité compétente dans l'Etat-partie** ».

En République Démocratique du Congo, le Gouvernement, par le Décret N 12/045 du 01 Novembre 2012 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise tel que révisé par celui N 14/014 du 8 mai 2014, a opté pour la deuxième possibilité, en confiant la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à un organe compétent autre que les juridictions commerciales. **C'est le Guichet Unique de Création d'Entreprise.**

Service public doté d'une autonomie administrative et financière placé sous l'autorité directe du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, le Guichet Unique de Création d'Entreprise est un centre unique d'accomplissement rapide des formalités essentielles de Création d'Entreprises, personnes physiques et morales. Tout se fait désormais au Guichet Unique de Création d'Entreprise, dans les conditions garanties de :

- Célérité ;
- Transparence ;
- Efficacité ;
- Facilitation.

Le processus de création d'entreprise : Les trois (3) procédures.

Procédure N°1 : La vérification de la dénomination sociale

Grâce au système informatique sur base duquel repose tout le fonctionnement du GUCE, la vérification de la dénomination sociale se fait instantanément à la présentation du dossier par le requérant au service de desk office (Réception).

En effet, dès que le préposé de la réception introduit dans le système la dénomination proposée par le requérant, le système répond immédiatement en validant ou non ladite dénomination.

Dans la deuxième hypothèse, il est demandé au requérant de proposer une autre dénomination sociale étant donné que la première est déjà utilisée par une autre société.

Pour éviter cette situation, le Guichet Unique a toujours conseillé aux requérants de procéder préalablement à cette vérification avant même toute autre formalité. Et c'est ce que font la plupart des requérants, ce qui justifie que des cas de rejet de dénomination sociale par le système informatisé du GUCE sont devenus rares.

Procédure N°2 : Le dépôt du capital social dans un compte indisponible ouvert au nom de la société en formation.

Le requérant est libre quant au choix de sa Banque dépositaire. Cependant, afin de faciliter la procédure du dépôt du capital social et, par ricochet, de faire gagner du temps aux fondateurs de la société, le Guichet Unique de Création d'Entreprise a négocié et obtenu depuis 2014 l'implantation dans ses installations d'un Guichet d'une Banque privée. Les requérants intéressés peuvent donc faire d'une pierre deux coups et à partir d'un même point d'action déposer, contre une attestation de dépôt ou un bordereau de versement, leur capital social et par la même occasion, remplir le Formulaire unique.

Nota Bene : Conformément à la loi, les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. A compter de ce jour, ils sont mis à la disposition du ou des gérants, régulièrement nommés par les statuts ou par acte postérieur.

Ceci revient à dire que toute société, même si elle a déjà fait le choix de sa Banque dans le cadre de ses futures activités, peut néanmoins, en rapport avec le processus de création d'entreprise, déposer son capital social au Guichet de la Banque partenaire du Guichet Unique de Création d'Entreprise, implanté dans les installations de ce dernier.

102

Procédure N°3 : Le remplissage du Formulaire unique (au Guichet Unique de Création d'Entreprise).

Dans la vague de réformes effectives réalisées dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en général, et du processus de création d'entreprise en particulier, le Gouvernement de la République a, par les soins du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, pris l'Arrêté Ministériel N 212/CAB/MIN/J&DH/2014 du 02 Décembre 2014 portant approbation du Formulaire Unique de demande de création d'entreprise.

Aux termes de l'article 3 dudit Arrêté, - **Les Services intervenant dans le processus de création d'entreprise se fondent sur les informations contenues dans le Formulaire unique pour accomplir les formalités de leurs compétences respectives** -. Ce formulaire est disponible gratuitement au Guichet Unique de Création d'Entreprise et sur son site web. Il est déposé, accompagné de certaines pièces justificatives.

Il sied de signaler qu'un **accusé de réception (récépissé)** est remis au requérant après l'enregistrement du dossier par le service du front office (un relevé de récépissé délivré(en pièce jointe)).

Les documents ou formalités obtenus par le requérant après remplissage en **bonne et due forme** de ce Formulaire unique sont :

- Authentification des statuts (formalité devenue facultative ou non obligatoire pour les SARL depuis l'Arrêté interministériel de Décembre 2014) ;
- Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, RCCM (immatriculation) ;
- Numéro d'Identification Nationale (ID. NAT.) ;
- Publication des statuts au Journal Officiel de la R.D.Congo et dans le site web du GUCE ;
- Numéro d'Affiliation à l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;
- Numéro d'affiliation à l'Institut National de Préparation Professionnelle ;
- Autorisation communale d'ouverture de l'établissement ;
- Numéro Impôt ;
- Récépissé de la déclaration d'établissement ou de la demande de permis d'exploitation, selon le cas (Ministère de l'Environnement).

Grace à ce formulaire unique de demande de création d'entreprise, le requérant est désormais épargné de nombreuses vacations équivalentes aux nombreuses procédures qu'il devait réaliser auprès de chacune des administrations impliquées dans le processus de création d'entreprise. Toutes ces administrations sont représentées soit par des agents détachés au siège du Guichet Unique de Création d'Entreprise soit par des points focaux qui, tout en étant dans leurs services, travaillent étroitement avec le GUCE. Il s'agit notamment, dans le dernier cas, des administrations dont les informations contenues dans le Formulaire unique ne sont que déclaratives et n'impliquent délivrance d'aucun document. C'est le cas de l'Office National de l'Emploi(ONEM) et de l'Inspection Générale du Travail.

Le Formulaire unique assure donc la fonction de **rassembler en une seule procédure** toutes celles qui étaient jadis faites séparément auprès des différentes administrations.

Le tout se fait désormais en un seul instant, en un seul lieu, à savoir le Guichet Unique de Création d'Entreprise et généralement dans un délai de trois(3) jours ouvrables.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2016.

Pour le DG empêché,

Mme. KISOLOKELE MVETE

Directeur Général Adjoint

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE
17, av. de la Gombe, à Kinshasa/Gombe
Tel. : +243 99 535 2327
onem_rdc@yahoo.fr/www.onem.cd



AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance de tous que le numéro d'affiliation à l'ONEM pour les entreprises nouvellement créées s'obtient sur place au Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Fait à Kinshasa, le 18 DEC 2018

La Direction Générale



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE
17 av. de la Gombe, à Kinshasa/Gombe
Tel : +243 99 535 2327
www.onem.cd@yahoo.fr



Le Directeur Général

NOTE DE SERVICE N°004/DG/ONEM/2018

AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance de tous que le numéro d'affiliation à l'ONEM pour les entreprises nouvellement créées s'obtient sur place au Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Fait à Kinshasa, le 26 DEC 2018



Dr KIKUDI HELIAN Angélique



AVIS AU PUBLIC

LA DIRECTION GENERALE DU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE (GUCE) PORTE A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC QU'EN EXECUTION DE NOUVELLES INSTRUCTIONS DES AUTORITES EN LA MATIERE, LE COÛT GLOBAL DES FORMALITES DE CREATION D'ENTREPRISE AU NIVEAU DU GUICHET UNIQUE DE CREATION D'ENTREPRISE SE PRESENTE DESORMAIS COMME SUIVANT :

- L'EQUIVALENT EN FRANCS CONGOLAIS DE 80 USD POUR LES PERSONNES MORALES (SOCIETES).
- L'EQUIVALENT EN FRANCS CONGOLAIS DE 30 USD POUR LES PERSONNES PHYSIQUES (ETABLISSEMENTS).

LA PRESENTE MESURE ENTRE EN VIGUEUR A DATER DE CE JOUR.



Fait à Kinshasa, le 10 mai 2018.
Pour le Directeur Général empêché
Me. KISOLOKELE MVETE

Directeur Général Adjoint

AVIS AU PUBLIC



EN VUE DE RENFORCER LA TRANSPARENCE DANS TOUT LE PROCESSUS DE CREATION D'ENTREPRISE, LE GUCE VIENT D'INSTAURER UN SYSTEME DE SUIVI ELECTRONIQUE DU DOSSIER EN LIGNE. EN EFFET, SANS DEVOIR SE DEPLACER, LE REQUERANT PEUT DESORMAIS SE RENDRE COMPTE DE L'ETAT DE SON DOSSIER EN TRAITEMENT AU GUCE.

POUR Y ACCEDER, IL SUFFIT DE CONSULTER LE LIEN CI-APRES : e-guce.guichetunique.cd.
LE GUCE EST TOUJOURS A VOTRE DISPOSITION POUR MIEUX VOUS SATISFAIRE.

FAIT A KINSHASA LE



Prof. AMIS HERADY

Directeur Général

COMMUNIQUE AU PUBLIC

Conformément à l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/JGS&DH/014 et n°243/CAB/FINANCES/20 du 30 décembre 2014, désormais pour une Société À Responsabilité Limitée (SARL) :

1. Les statuts peuvent être établis soit par acte authentique (ou notarié), soit par acte sous-seing privé (c'est-à-dire sans authentification par le Notaire), selon le choix des Associés. Prière à cet effet de signaler au cas où on n'a pas besoin de notarié les statuts.
2. Le capital social est fixé librement par les associés, en tenant compte de l'objet social de la société. L'exigence du capital social minimum de l'équivalent de 2.000 USD est supprimée.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2015

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise

Prof AMISHERADY

Directeur Général

AVIS AU PUBLIC

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise à l'avantage de porter à la connaissance du public en général, et des opérateurs économiques en particulier que, conformément à la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-018 du 1^e août 1987 portant code de la famille, l'autorisation maritale est supprimée. Ainsi l'exigence de l'autorisation maritale préalable à l'immatriculation au Registre du commerce et du Crédit Mobilier d'une Entreprise d'une femme mariée n'est plus, désormais, de mise.

Jouissant de la pleine capacité juridique, la femme mariée peut librement poser des actes juridiques, et notamment entreprendre des activités commerciales dans des conditions définies par la Loi.

Merci d'assurer une large diffusion du présent.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2017

Pr. Amisi Herady,

Directeur général.

République Démocratique du Congo
 Ministère de l'Intérieur et Sécurité



Vice-Premier Ministre

Handwritten notes: HAN 16/10/2018, 813, 14/2/02

Kinshasa, le 12 AVR 2018
N°25/CAB/VPM/MININTERSEC/HMS/913/2018

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus dévoués)
Palais de la Nation
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;
- Monsieur le Ministre des Finances ;
- Monsieur le Ministre de l'Industrie ;
- Monsieur le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) ;
- Monsieur le Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise (GUCE) ;
- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement
(Tous) à Kinshasa/Gombe

Concerne : Instruction

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province (Tous)

Madame et Messieurs,

Par sa lettre n°CAB/PM/DIRCAB/CTS/CLIMAF/JAL/2017/2927 du 14 décembre 2017, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, me fait constater ce qui suit : « l'autorisation d'ouverture d'activité économique et commerciale délivrée par les Provinces n'est pas reprise dans l'Ordonnance Loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition, et ce dans le souci de mettre en œuvre les recommandations issues de la Conférence sur l'amélioration du climat des affaires, organisée du 29 août au 1^{er} septembre 2017, sous le Haut Patronage de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, je vous demande d'instruire tous les Gouverneurs de Provinces de ne plus l'exiger dans le processus du Guichet Unique de création d'Entreprise ».

Instruction.

Je vous invite tous à une stricte exécution de la présente

l'expression de mes sentiments patriotiques.

Veillez agréer, Madame et Messieurs les Gouverneurs,

Prof. Henri MOVA Sakanyi

PERMIS DE CONSTRUIRE

LOI N° 18/034 DU 13 DÉCEMBRE 2018 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

EXPOSE DES MOTIFS

La profession d'architecte en République Démocratique du Congo présente plusieurs enjeux tant sur le plan économique, social, humain, environnemental que sécuritaire. Elle connaît un développement rapide lequel impose une adaptation de la législation en vigueur à la nouvelle donne.

La première tentative de l'Etat pour organiser la profession d'architecte fut le Décret du 16 décembre 1959 portant protection du titre et réglementation de la profession d'architecte, pris en vue de protéger le titre et la profession d'architecte au Congo Belge.

A ce jour, ce Décret s'avère inadapté aux impératifs liés aux conditions générales d'exercice de la profession.

Ledit décret présente des lacunes suivantes :

- l'absence d'un cadre normatif devant guider les pratiques professionnelles des architectes afin de garantir la protection du public ;*
- l'inadaptation et/ou l'insuffisance des dispositions en matière d'architecture ;*
- la non prise en compte des différents problèmes liés à l'exercice de la profession d'architecte ;*
- l'absence des sanctions relatives à l'exercice de la profession par les non architectes.*

Aussi est-il apparu l'impérieuse nécessité de doter la profession d'architecte d'une législation adaptée aux impératifs de développement d'un Etat moderne, en définissant les conditions générales de son organisation et de son exercice pour relever les défis de la modernisation.

La présente loi vise la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Architectes conformément aux articles 36, alinéa 5 et 202, alinéa 36 litera d de la Constitution.

Ce cadre offre à la République Démocratique du Congo, à travers l'institutionnalisation de l'Ordre National des Architectes, les indications indispensables à la meilleure organisation des architectes tant congolais qu'étrangers exerçant en République Démocratique du Congo.

Cet Ordre est le gage de la meilleure prise en charge des architectes dans l'exercice de leur profession en garantissant une meilleure qualité des travaux au bénéfice de la société.

La présente loi apporte les principales innovations suivantes :

1. l'exclusivité de l'exercice de la profession par les professionnels du secteur ;
2. le regroupement en un Ordre de l'ensemble des architectes exerçant en République Démocratique du Congo en vue de resserrer les liens de bonne et confraternelle collaboration entre les membres et de sauvegarder les intérêts professionnels et moraux des membres ;
3. le renforcement du régime des sanctions en intégrant les faits infractionnels ;
4. l'intégration des instruments juridiques internationaux relatifs à l'exercice de la profession d'architecte ratifiés par la RDC.

La présente loi est subdivisée en 4 titres ci-après :

Titre I : Des dispositions générales ;

Titre II : De l'organisation et du fonctionnement de l'Ordre ;

Titre III : Des dispositions pénales ;

Titre IV : Des dispositions transitoires, abrogatoire et finale.

Telle est l'économie de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : DE LA CREATION, DES MISSIONS ET DES DEFINITIONS

Section 1^{ère} : De la création

Article 1^{er}

La présente loi fixe les règles relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre National des Architectes « ONA », ci-après dénommé Ordre.

Article 2

L'ONA comprend tous les architectes inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 3

L'Ordre est doté de la personnalité juridique.

Section 2 : Des missions

Paragraphe 1^{er} : Des missions de l'Ordre

Article 4

L'Ordre National des Architectes a pour missions de :

1. assurer l'ordre dans le secteur et garantir la qualité de la profession en vue de protéger la société congolaise contre les malfaçons architecturales ;
2. encourager les études, les recherches et les travaux scientifiques concernant l'architecture ;
3. vulgariser toutes les questions ayant trait à l'architecture par des expositions, des cours publics, des conférences et des publications ;
4. promouvoir l'enseignement de l'architecture en République Démocratique du Congo ;
5. protéger et développer les intérêts professionnels et la dignité de ses membres ;
6. développer l'esprit de confraternité dans la profession ;
7. obtenir la représentation du corps au sein des jurys et des commissions instaurés par les pouvoirs publics en rapport direct ou indirect avec l'architecture.

Article 5

Tout architecte diplômé non inscrit au tableau de l'Ordre ne peut poser un acte d'architecte tel que repris à l'article 6 alinéa 2 de la présente loi.

Paragraphe 2 : Des missions de l'architecte

Article 6

Les missions de l'architecte comportent la préparation d'études préliminaires, la conception des ouvrages, la réalisation de maquettes et de plans, l'élaboration des spécifications techniques, la coordination de la documentation technique préparée par d'autres professionnels s'il y a lieu, l'économie de la construction, la gestion des contrats, le suivi de la construction dénommé aussi supervision ou direction des travaux et la gestion des projets.

L'architecte exerce l'acte architectural qui comprend 5 phases :

1. la compréhension de l'intention du maître d'ouvrage, assortie d'une assistance sous forme de suggestions, études de pré faisabilité, d'implantation, d'impact sur l'environnement, d'urbanisme, de programmation, etc. ;
2. la conception de l'œuvre, qui allie la création artistique avec les contraintes pratiques, techniques, réglementaires, administratives, sociales et financières ;
3. la mise en forme du projet conçu et sa visualisation matérielle sous forme de plans, croquis et vues diverses, en général en plusieurs étapes : avant-projet sommaire (APS), avant-projet détaillé (APD). "Le projet architectural se définit par des plans et

documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et leur expression, leur volume, ainsi que le choix des matériaux et des couleurs". Les spécifications techniques détaillées (STD) et les plans d'exécution des ouvrages (PEO) font suite à l'accord sur l'avant-projet ;

4. la prise en charge des actes préalables à l'opération envisagée : la demande de permis de construire, les dossiers de consultation des entreprises (DCE), et la passation des marchés ;
5. la phase de réalisation, dans laquelle l'architecte assure (ou délègue sous sa responsabilité) le suivi et le contrôle général des travaux (CGT), la coordination des entreprises et les réceptions et décomptes de travaux (RDT).

Section 3 : Des définitions

Article 7

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Architecte** : toute personne de nationalité congolaise ou étrangère titulaire d'un diplôme délivré par un Institut supérieur ou université reconnu par l'Etat congolais et inscrite au tableau de l'Ordre ;
2. **Architecture** : art de bâtir le volume nécessaire à l'homme pour vivre et exercer ses activités en conciliant l'esthétique, les contraintes techniques, les besoins fonctionnels et les exigences administratives ;
3. **Edifice** : tout bâtiment d'une certaine importance : église, palais, immeuble de grande hauteur ;
4. **Exercice de l'architecture**: tout exercice qui porte sur la fourniture de services professionnels liés à l'aménagement de l'espace bâti et non bâti : il consiste à concevoir et réaliser, agrandir, conserver, restaurer ou modifier des espaces, édifices ou ensemble d'édifices ;
5. **Exercice de la profession d'architecte** : tout exercice réservé à ceux (celles) qui, titulaires d'un diplôme reconnu, sont inscrits sur un tableau. Les étrangers résidents, titulaires d'un diplôme peuvent exercer sous réserve de la reconnaissance et de l'équivalence de leurs diplômes par l'autorité compétente après avis de l'Ordre ;
6. **Promoteur immobilier** : celui (celle) qui construit ou fait construire un bien en vue de le vendre ou d'en céder la jouissance pour une durée de neuf années au moins.

Chapitre 2 : DU CHAMP D'APPLICATION ET DE L'ADMISSION A L'ORDRE

Section 1^{ère} : Du champ d'application

Article 8

Tout architecte a le monopole d'exercice de son art dans le cadre de tout ouvrage rentrant dans la définition de la sculpture architecturale.

L'exercice de la profession d'architecte porte sur la fourniture des services professionnels liés à l'aménagement de l'espace bâti et non bâti. Il consiste à concevoir et réaliser, agrandir, conserver, restaurer ou modifier des espaces, édifices ou ensemble d'édifices.

L'exercice de la profession d'architecte s'effectue sous plusieurs formes lesquelles sont définies dans la présente loi et détaillées dans le Règlement intérieur.

Article 9

La profession d'architecte est une profession libérale et indépendante, sauf pour les architectes inscrits au tableau de l'Ordre mais qui exercent leur art sous contrat de travail pour des particuliers, personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Section 2 : De l'admission à l'Ordre

Paragraphe 1^{er} : Des conditions générales

Article 10

Le dossier à soumettre pour l'admission au tableau de l'Ordre comprend les éléments suivants :

1. le certificat de nationalité congolaise ou le passeport en cours de validité pour l'étranger ;
2. le casier judiciaire en cours de validité ;
3. le diplôme d'architecte reconnu par l'Etat Congolais ;
4. le certificat sanctionnant le stage ou l'attestation des services rendus.

Paragraphe 2 : De l'inscription au tableau de l'Ordre

Article 11

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 16 de la présente loi, l'architecte est soumis à un stage professionnel obligatoire avant d'être inscrit au tableau.

Article 12

Il est institué un tableau auprès du Conseil qui renseigne sur l'identité complète de toute personne physique inscrite à l'Ordre.

Toute inscription au tableau est sanctionnée par un numéro d'Ordre. Cet enregistrement confère un numéro à la personne inscrite au tableau.

Le Conseil national établit la liste des personnes inscrites à l'Ordre au début de chaque année. Il la communique aux Conseils provinciaux.

Article 13

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être détenteur d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat congolais;
2. être d'une bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour les faits liés à la profession d'architecte, à moins d'en avoir été amnistié ;
3. être inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 14

L'inscription au tableau est subordonnée à un stage probatoire sous la conduite d'un architecte inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'Ordre.

Le patronage des stagiaires est un devoir des architectes. Le maître de stage conseille et oriente le stagiaire qu'il suit. Le stagiaire est évalué par trois architectes, en ce compris le maître de stage. Celui-ci dresse un rapport de stage et d'évaluation à l'intention du Président de l'ordre concerné.

Article 15

L'architecte stagiaire reçoit une formation professionnelle au cours d'un stage organisé conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Règlement intérieur fixe les modalités d'admission et d'organisation du stage.

Article 16

Est dispensé du stage et du certificat d'agrément à l'Ordre des architectes:

1. tout architecte qui a exercé la fonction pendant deux ans au moins avant l'entrée en vigueur de la présente loi, moyennant un rapport d'activités effectuées durant cette période et approuvé par le Conseil de l'Ordre ;
2. tout architecte qui, durant deux années au moins, a enseigné dans une Université ou un Institut Supérieur d'Architecture agréé par un Etat ;
3. tout architecte fonctionnaire ou appointé pourvu qu'il ait exercé ses fonctions pendant deux années au moins.

Article 17

Le stagiaire est inscrit au tableau de l'Ordre lorsqu'il a terminé son stage et a obtenu le certificat d'agrément à l'Ordre des Architectes.

Toutefois, avant de statuer sur la demande d'inscription, le Conseil provincial de l'Ordre est tenu de recueillir tous les renseignements sur la moralité du postulant et son comportement eu égard à l'éthique et à la déontologie de la profession.

Article 18

L'inscription au tableau est prononcée par le Conseil provincial de l'Ordre dans les trois mois de la réception de la demande.

Article 19

La décision du Conseil provincial de l'Ordre est notifiée, à la diligence du Président, au postulant et au Président national.

Le refus d'inscription ne peut être prononcé sans que l'intéressé ne soit entendu.

La décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil national de l'Ordre, dans le mois qui suit la notification.

Article 20

L'appel est interjeté par une lettre adressée au Président national qui transmet aussitôt le dossier au Conseil national.

Ce dernier statue dans les deux mois de la réception du dossier.

Article 21

Le postulant admis en stage ou inscrit au tableau prête le serment suivant devant le Conseil provincial de l'Ordre dont il dépend : *« je jure de respecter la Constitution et les lois de la République, d'exercer ma profession avec dignité, conscience, probité et indépendance, de n'accepter un service de ma profession que lorsque mes connaissances, capacités et moyens me les permettent »*.

Le serment est reçu par le Président du Conseil en présence des autres membres.

Article 22

Le tableau de l'Ordre ainsi que la liste de stage sont affichés au siège du Conseil national et du Conseil provincial de l'Ordre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Chapitre 1er : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE

Section 1^{ère} : Des organes

Article 23

L'ordre comporte au niveau national les organes suivants :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Conseil national de l'Ordre ;
3. le Conseil de discipline;
4. le Collège des Commissaires aux comptes.

Le Règlement intérieur peut créer des chambres spécialisées ou des commissions selon les besoins.

Le Règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement.

Paragraphe 1^{er} : Assemblée générale

Article 24

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Ordre.

A ce titre, elle conçoit et oriente le programme de l'Ordre, contrôle et veille à la bonne marche de toutes les activités de l'ordre.

Elle est composée de tous les architectes inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 25

L'Assemblée générale tient sa session ordinaire à la deuxième quinzaine du mois de mars.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Président du Conseil ou de la majorité absolue de ses membres ou encore de celle des membres du conseil.

Article 26

L'Assemblée générale a pour attributions de :

1. élire les membres du bureau du Conseil national ;
2. élire les Commissaires aux comptes ;
3. approuver le budget de l'ordre élaboré par le Conseil national ;
4. statuer sur le rapport d'activité du Président du Conseil national ;
5. adopter le Règlement intérieur et le code de déontologie de l'Ordre ;

6. constituer l'instance ultime de recours ;
7. entériner la désignation des membres du Conseil national.

Article 27

L'Assemblée générale ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents, personnellement ou par représentation assurée par un architecte inscrit au tableau de l'Ordre muni d'une procuration spéciale.

L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée générale est communiqué à tous les membres quinze jours au moins avant la date de la session.

Article 28

L'Assemblée générale décide à la majorité absolue de ses membres sauf en ce qui concerne les décisions sur les personnes, acquises à la majorité de deux tiers des membres présents.

Article 29

Le Règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale.

La première session de l'Assemblée générale est convoquée et organisée par le Président en exercice de la Société des Architectes au Congo en collaboration avec les autres associations reconnues légalement.

L'Assemblée constituante, composée de cent cinquante architectes, est convoquée dans les 90 jours à dater de la promulgation de la présente loi.

Paragraphe 2 : Du Conseil national

Article 30

Le Conseil national est l'organe exécutif de l'Ordre et comprend le bureau ainsi que la plénière.

Le bureau du Conseil est composé de sept membres auxquels s'adjoignent les Présidents des Conseils provinciaux. Ils sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les sept membres qui constituent le Bureau du Conseil comprennent :

1. le Président ;
2. le Premier Vice-président ;
3. le Deuxième Vice-président ;
4. le Secrétaire général ;
5. le Secrétaire général adjoint ;
6. le Trésorier général ;
7. le Trésorier général adjoint.

La plénière du Conseil national de l'Ordre comprend les membres de son bureau et les présidents des Conseils provinciaux.

La composition du Conseil national tient compte de la représentation de la femme.

Est électeur et éligible, tout architecte inscrit au tableau de l'Ordre.

Le Règlement intérieur fixe les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du Conseil et les règles relatives à leur remplacement.

Article 31

Le Conseil national de l'Ordre a pour attributions :

1. statuer sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre ;
2. exercer toute compétence qui lui est attribuée par la présente loi ou par des textes particuliers ;
3. veiller au respect des lois et règlements qui régissent la profession ainsi qu'à la discipline professionnelle et au perfectionnement selon les règles de l'art ;
4. veiller au maintien des principes de moralité et probité indispensable à l'exercice de la profession et au respect du code de déontologie professionnelle par tous les membres de l'Ordre ;
5. veiller à la promotion des activités d'études ou des recherches susceptibles de contribuer au développement des connaissances scientifiques dans les domaines de l'architecte ;
6. contribuer comme partenaire institutionnel des pouvoirs publics à l'élaboration des stratégies, à la prise de décision et à la mise en œuvre des politiques dans les domaines de l'architecte ;
7. étudier toutes les questions lui soumises par les pouvoirs publics ;
8. infliger les sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi et le Règlement intérieur ;
9. assurer la tenue à jour des statistiques des architectes inscrits au tableau de l'Ordre ;
10. conseiller les pouvoirs publics sur toutes questions intéressant la profession d'architecte, les projets d'architecte et du développement du pays ;
11. concourir à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics, des instances nationales et internationales intéressant la profession ;
12. concourir à l'organisation de la formation permanente, à la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession d'architecte ;
13. donner son avis sur tout projet et toute révision des textes réglementant la profession ;
14. proposer les membres méritant de la profession à des décorations diverses ;
15. proposer à l'Assemblée générale la création des chambres selon l'apparition des nouvelles spécialités d'architectures.

Paragraphe 3 : Du Conseil de discipline

Article 32

Le Conseil de discipline a pour mission de proposer des sanctions en cas de manquement professionnel et de régler les litiges entre les membres de l'Ordre.

Article 33

Le Conseil de discipline est composé des membres désignés par les chambres spécialisées à raison d'un membre par chambre.

Le Règlement intérieur fixe les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation des élections, de saisine pour des procédures disciplinaires, de conciliation et des termes des mandats.

Paragraphe 4 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 34

Le Collège des Commissaires aux comptes est chargé de l'audit financier interne de l'Ordre.

Article 35

Le Collège des Commissaires aux comptes est composé de trois membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Il rend son rapport une fois l'an à l'Assemblée générale.

Le Règlement intérieur détermine les modalités pratiques de son fonctionnement, de son organisation et la durée de son mandat.

Paragraphe 5 : Des organes provinciaux

Article 36

L'Ordre comporte au niveau provincial les organes suivants :

1. l'Assemblée provinciale ;
2. le Conseil provincial ;
3. le Conseil provincial de discipline ;
4. le Collège provincial des commissaires aux comptes.

Les organes provinciaux fonctionnent mutatis mutandis comme les organes nationaux.

Le Règlement intérieur en définit les modalités pratiques.

Article 37

Les missions dévolues aux organes nationaux s'appliquent mutatis mutandis aux organes provinciaux avec restriction à leur ressort territorial respectif et la gestion des matières spécifiques à caractère local.

L'hégémonie des décisions revient aux organes nationaux.

Le Règlement intérieur détermine les modalités pratiques de fonctionnement et de collaboration entre les organes nationaux et les organes provinciaux.

Chapitre 2 : DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Section 1 : De l'omission

Article 38

Est omis du tableau, tout architecte qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi.

Est, en outre, omis du tableau :

1. tout architecte frappé d'une maladie grave et chronique, ou exerçant une activité autre que l'architecture ;
2. tout architecte qui, sans motif valable, ne s'acquitte pas, dans les délais prescrits, de sa contribution aux charges de l'Ordre.

Article 39

La décision de l'omission est prononcée en tout temps par le Conseil de l'Ordre soit à la demande du Conseil provincial, soit à la demande de l'intéressé.

Article 40

L'architecte omis arrête ses activités d'architecte sous la surveillance du Président provincial et clôture les dossiers avec ses clients.

Article 41

L'architecte omis peut demander sa réinscription pour autant qu'il apporte la preuve que les faits qui ont précédemment motivé l'omission ont cessé et qu'il remplit désormais les conditions requises pour exercer honorablement la profession.

Article 42

La décision en matière d'omission et de réinscription est prise dans la même forme et donne lieu au même recours qu'en matière d'inscription.

Article 43

Aucune omission, aucun refus d'inscription ou de réinscription n'est prononcé sans que l'intéressé ne soit entendu ou appelé à se défendre au moins quinze jours avant l'audience.

Le Conseil de l'Ordre sursoit à statuer, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration du délai qu'il estime raisonnable, compte tenu de l'indisponibilité de l'intéressé.

Section 2 : De l'exclusion temporaire et de la radiation

Article 44

Est exclu du tableau, tout architecte qui se trouve dans un des cas suivants :

1. avoir porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession ;
2. être condamné à une peine égale à trois ans de servitude pénale principale pour des faits liés à la profession ;
3. être empêché d'exercer réellement sa profession pendant plus d'un an sans motif valable.

Article 45

Tout architecte exclu cesse d'exercer la profession pendant la période d'exclusion. Il peut demander sa réinscription au tableau de l'Ordre en prouvant que les faits qui ont motivé son exclusion ont cessé d'exister.

Article 46

Est radié de l'Ordre, tout architecte condamné à une peine supérieure ou égale à trois ans pour des faits liés à la profession.

Section 3 : Des ressources

Article 47

Il est institué au profit de l'Ordre une cotisation annuelle à laquelle chaque membre est tenu, sous peine des sanctions disciplinaires.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil national, fixe le taux de cotisation.

Article 48

Les ressources de l'Ordre sont constituées par :

1. les frais d'inscription des membres ;
2. les cotisations annuelles des membres ;
3. les subventions de l'Etat ;
4. les subventions des partenaires techniques et financières ;
5. les dons et legs.

L'Ordre communique au Gouvernement toutes les ressources des fonds en provenance de l'extérieur.

Chapitre 3 : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION, DES DROITS ET DEVOIRS DES ARCHITECTES

Section 1 : De l'exercice de la profession

Article 49

Tout architecte exerce sa profession selon l'un des modes suivants :

1. à titre privé sous forme d'indépendant, de salarié ou d'associé d'une société d'architectes, personne morale ou physique ;
2. à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent d'un service ou d'un établissement public ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire.

Article 50

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et le Code du travail s'appliquent à tout architecte qui exerce sa profession à titre de fonctionnaire de l'Etat ou agent d'un service ou établissement public ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire.

Article 51

Toute personne étrangère souhaitant s'inscrire à l'Ordre doit en outre :

- faire homologuer son titre académique ;
- garantir les conditions de réciprocité avec son pays d'origine.

Cette inscription n'est recevable que si le principe de réciprocité est acquis.

Article 52

Tout architecte qui s'installe en clientèle privée, équipe et utilise pour son compte personnel, un cabinet de travail où il s'occupe de ses clients aux fins de l'accomplissement de sa profession.

Article 53

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la présente loi, tout architecte, dans l'exercice de sa profession est tenu de :

1. être en règle des cotisations vis-à-vis de l'Ordre ;
2. jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour malfaçon dans l'exercice de sa profession ;
3. être architecte senior ou justifier de deux années de pratique effective de la profession d'architecte auprès d'une administration publique, d'un organisme privé ou d'un cabinet d'architectes tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Le Règlement intérieur détermine les modalités d'application du présent article.

Article 54

Pour tout projet à financement extérieur, gouvernemental ou privé, partiellement ou en totalité, si un architecte étranger est désigné, sans remplir les conditions énoncées à l'article 13 de la présente loi, ce dernier s'associe, dans le cadre dudit projet, à un architecte inscrit au tableau de l'ordre.

Article 55

Tout architecte, avant d'accomplir tout acte professionnel, est tenu de communiquer à l'Ordre :

1. s'il exerce à titre indépendant ou en qualité d'associé dans une société d'architectes, un certificat attestant qu'il a souscrit une assurance couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable ;
2. s'il exerce en qualité de salarié, un certificat attestant que sa responsabilité est couverte par une assurance souscrite par son employeur.

Section 2 : Des droits et devoirs des architectes

Paragraphe 1^{er} : Des droits

Article 56

L'architecte a droit au renforcement de ses capacités.

L'Ordre organise cette formation.

Article 57

L'architecte a droit aux honoraires dus au service rendu tels que fixés par le Conseil.

Article 58

L'architecte a droit au respect et à la protection dans l'exercice de sa profession.

Paragraphe 2 : Des devoirs

Article 59

L'architecte exerce sa profession conformément aux lois et règlements ainsi qu'au code de déontologie professionnelle.

Article 60

L'architecte accomplit son ouvrage en respectant d'une part les règles de l'art et, d'autre part, en tenant compte de l'équilibre environnemental.

Article 61

Tout ouvrage au bénéfice des clients se définit dans un contrat notarié. Les parties s'engagent à le respecter mutuellement.

Article 62

Sauf dérogation établie par la loi, l'architecte conserve tous les documents dont il est dépositaire jusqu'à un délai de dix ans après réception définitive de l'ouvrage.

Article 63

L'architecte tient ses livres et documents comptables conformément aux règles de la comptabilité en vigueur.

Il s'acquitte de toutes les charges liées à sa profession.

Le Règlement intérieur fixe les modalités pratiques relatives aux droits et devoirs.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre 1 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 64

Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, quiconque se trouve dans un des cas mentionnés ci-dessous est radié au tableau de l'Ordre après avis du Conseil de discipline. Il s'agit notamment de :

1. travailler sans être titulaire d'un diplôme authentique lui conférant la qualité d'architecte ;
2. exercer sans être inscrit au tableau de l'Ordre ;
3. travailler sous un pseudonyme ;
4. employer un membre de l'Ordre frappé par une sanction ;
5. exercer en dépit d'une omission, suspension, exclusion ou une radiation ;
6. signer un document avec le titre d'architecte sans en avoir la qualité.

Article 65

Sans préjudice des dispositions du Code pénal congolais, le Conseil prend des sanctions visées à l'article 66 de la présente loi à l'encontre de tout architecte s'il est constaté qu'il s'expose à l'un des faits suivants :

1. se rendre coupable de collusion avec des tiers au préjudice de l'Ordre ;
2. manquer à l'honneur, à la probité, à la dignité, à la délicatesse et à l'éthique même se rapportant à des faits extra professionnels.

Article 66

Lorsqu'un même fait constitue à la fois un manquement administratif et une violation intentionnelle des règles professionnelles, son auteur est, après une mise en demeure, passible de l'une des sanctions administratives suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'exclusion temporaire d'exercer la profession pendant une période ne dépassant pas 6 mois ;
4. la radiation au tableau de l'Ordre.

Chapitre 2 : DES SANCTIONS PENALES

Article 67

Les faits infractionnels commis dans le cadre de la profession d'architecte sont poursuivis conformément au Code pénal congolais.

Article 68

Est puni d'une peine de servitude pénale de 1 à 2 ans et d'une amende de 1.000.000 FC à 3.000.000 FC ou de l'une de ces peines seulement quiconque, sans être inscrit au tableau de l'Ordre, accomplit un acte professionnel réservé aux architectes.

Article 69

Est puni d'une peine de servitude pénale de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 FC à 5.000.000 FC ou de l'une de ces peines seulement, tout architecte qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire en vertu d'une décision ordinaire ou d'une décision judiciaire devenue définitive, accomplit un acte quelconque de la profession pendant la durée de l'interdiction.

Les peines sont portées au double en cas de violation de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Article 70

Toute violation des dispositions des articles 52 et 55 de la présente loi est punie d'une amende de 1.000.000 FC à 3.000.000 FC.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRE ET FINALE

Article 71

Le délai de la mise en place effective de l'Ordre ne peut dépasser deux ans à dater de la publication de la présente loi au Journal officiel.

Article 72

A la publication de la présente loi, le Bureau actuel de l'Association des Architectes convoque une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire adopte le Règlement intérieur de l'Ordre endéans 90 jours calendaires conformément aux dispositions de l'article 26, point 5 de la présente loi.

Article 73

Est éligible au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de la présente loi, tout architecte en service depuis au moins deux ans dans l'administration, dans les entreprises ou exerçant en clientèle privée, à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 74

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 75

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

LOI N° 18/033 DU 13 DECEMBRE 2018 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS CIVILS

EXPOSE DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo est à l'ère de grandes mutations, caractérisées par l'élaboration des politiques sectorielles, susceptibles d'impulser l'élan de développement national et de soutenir toutes les initiatives aussi bien privées que publiques.

Dans ce contexte, de profondes réformes légales et réglementaires sont menées en vue d'adapter la République Démocratique Congo à tous les enjeux tant nationaux qu'internationaux et de lui permettre ainsi d'évoluer dans le concert des nations avec des instruments juridiques actualisés.

Cependant, cet effort d'actualisation normative n'a pas pu couvrir, à ce jour, tous les secteurs de la vie nationale. En effet, certains d'entre eux n'ont pas eu l'opportunité d'être organisés et couverts par une loi.

C'est le cas, notamment, de la profession des ingénieurs qui sont pourtant une catégorie des professionnels indispensable au développement du pays.

Par ailleurs, le législateur a déjà organisé d'autres professions en Ordres, en édictant à leur profit des normes adaptées à la particularité de leurs métiers et en les soumettant à des structures propres en vue de leur fonctionnement. C'est dans cette perspective qu'il est souhaitable de doter le pays d'un Ordre des ingénieurs.

Il s'agit non seulement de corriger un handicap, mais aussi de se conformer à l'évolution normative par rapport à la situation dans les autres pays de la sous-région et du monde.

Cette démarche se conforme aux prescrits de l'article 36 alinéas 5 et 202, points 36 literas d, g et o de la Constitution.

Cet Ordre est le gage de la meilleure prise en charge des ingénieurs civils dans l'exercice de leur profession en garantissant les actes professionnels de qualité au bénéfice de la société face aux défis de la mondialisation et de développement durable.

Il sert de référence pour l'élaboration des politiques et la mise en œuvre des projets dans diverses spécialités, notamment en génie civil, électricité, chimie, mécanique, minier, chimie métallurgie, informatique dont la conception, la gestion, l'exécution exigent non seulement la qualification requise et garantie par la profession des ingénieurs civils, mais aussi et surtout un contrôle et un suivi pour éviter tout aventurisme dans l'exercice de la profession d'ingénieur civil.

Le développement du pays exige, de la part du Gouvernement congolais et des investisseurs dans les différents secteurs des activités, le recours aux ingénieurs civils dans

le but d'assurer le respect des règles de l'art et la protection de la société congolaise et de tous les investissements qui y sont développés.

L'Ordre National des Ingénieurs Civils a comme objectifs de :

- 1. s'assurer de la prestation des services fournis par ses membres ainsi que la protection du public ;*
- 2. exiger un bon rapport qualité-prix pour tous travaux d'ingénieurs civils;*
- 3. contrôler l'accès et l'exercice de la profession des ingénieurs civils, l'intégrité et la discipline de ses membres dans le but de garantir la protection de la société congolaise ;*
- 4. canaliser l'expression des besoins des industries nationales dans leur formulation en vue d'améliorer le contenu des cours dispensés dans les domaines des sciences appliquées et dans les canaux de formation y relatifs aux facultés polytechniques, étant donné les mutations profondes dans les domaines socioéconomiques et des sciences appliquées ;*
- 5. veiller à faire bénéficier la jeunesse de la République Démocratique du Congo des transferts de technologies liées aux marchés publics ;*
- 6. combattre vigoureusement la tricherie ainsi que les malfaçons et piratages qui ont élu domicile dans le domaine.*

Les organes de l'Ordre aux niveaux national et provincial sont des structures chargées de la réglementation, de l'organisation et de la discipline dans les professions des ingénieurs.

La présente loi est subdivisée en quatre titres suivants :

Titre I : Des dispositions générales ;

Titre II : De l'organisation et du fonctionnement de l'Ordre ;

Titre III : Des dispositions pénales ;

Titre IV : Des dispositions transitoires, abrogatoire et finale.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : DE LA CREATION

Article 1^{er}

Il est créé, en République Démocratique du Congo, l'Ordre National des Ingénieurs Civils « ONICIV » en sigle, ci-après dénommé Ordre.

L'Ordre est doté de la personnalité juridique.

Son siège est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo. Il peut être transféré exceptionnellement en tout autre endroit du pays sur décision de l'Assemblée générale.

Article 2

La présente loi organise l'Ordre et fixe les règles relatives à l'exercice de la profession des ingénieurs civils, conformément aux articles 36 alinéa 5 et 202 point 36, literas d, g et o de la Constitution.

Article 3

L'Ordre comprend tous les ingénieurs civils inscrits à son tableau.

Chapitre 2 : DES DEFINITIONS

Article 4

Aux termes de la présente loi, on entend par:

1. **Conseil** : Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs ;
2. **Génie** : art de l'ingénieur de concevoir, de fabriquer, de conduire, d'exploiter, d'entretenir et de contrôler les projets à caractère scientifique, industriel, technique et technologiques tant civils que militaires, notamment dans les domaines suivants : génie civil, électrique, mécanique, informatique, minier, chimique, métallurgique, mathématique, physique, des procédés, des matériaux, biomédicale, pétrolier, urbain, mécatronique, aéronautique, aérospatial, nano technologique ;
3. **Ingénieur civil** : titulaire d'un titre académique en sciences appliquées délivré par les facultés polytechniques ou les facultés des sciences appliquées équivalentes ;
4. **Ordre** : Ordre National des Ingénieurs Civils ;
5. **Ouvrage** : réalisation scientifique, technique ou technologique basée sur les sciences appliquées ou techniques appliquées dans la matérialisation d'un projet ;
6. **Profession d'ingénieur civil** : Tout activité à caractère scientifique, d'analyse, de conception, de réalisation, de diagnostic , de modification, d'exploitation ou de conseil

appliqué aux infrastructures, aux structures, aux matériaux, aux procédés, aux processus ou aux systèmes afin de réaliser un ouvrage fiable.

Chapitre 3 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 5

La présente loi s'applique à la profession des ingénieurs civils sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

L'ingénieur civil concerné par la présente loi est celui formé conformément à la loi en vigueur relative à l'enseignement national.

Chapitre 4 : DES MISSIONS

Article 6

L'Ordre a pour missions notamment de :

1. veiller au respect des valeurs professionnelles des ingénieurs civils qui sont la compétence, le sens de responsabilité, d'éthique et l'engagement social indispensables à l'exercice de la profession d'ingénieur civil ainsi qu'au respect des règles édictées par les lois, les règlements et le code de déontologie professionnelle ;
2. veiller à la promotion de la profession d'ingénieur civil.

A cet effet, il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

L'Ordre est chargé entre autres de :

1. enregistrer les membres et réguler la profession ;
2. protéger et promouvoir la profession et lutter contre les abus dans son exercice ;
3. assurer la protection des membres dans l'exercice de leurs responsabilités ;
4. informer, former et conseiller les membres ;
5. promouvoir la recherche scientifique et la créativité dans l'exercice de la profession ;
6. participer à tous les projets nationaux liés au développement des infrastructures, à l'aménagement du territoire, à l'industrialisation, au développement technologique, à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;
7. garantir la fiabilité et la qualité des prestations ;
8. représenter la profession auprès des institutions nationales et internationales pour toute question relative aux sciences appliquées ;
9. assister et encadrer les nouveaux membres.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Chapitre 1er : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE

Section 1^{ère} : Des organes

Article 7

L'Ordre comporte au niveau national les organes suivants :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Conseil national de l'Ordre ;
3. le Conseil de discipline ;
4. le Collège des Commissaires aux comptes.

Paragraphe 1er : De l'Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Ordre.

Elle conçoit et oriente le programme, contrôle et veille à la bonne marche de toutes les activités de l'Ordre.

Elle est composée de tous les membres inscrits au tableau.

Article 9

L'Assemblée générale tient sa session ordinaire à la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année.

Elle se réunit en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil ou de la majorité absolue de ses membres ou encore de celle des membres du Conseil.

Article 10

L'Assemblée générale a pour attributions de :

1. élire les membres du bureau du Conseil national ;
2. élire les Commissaires aux comptes ;
3. approuver le budget de l'Ordre élaboré par le Conseil national ;
4. statuer sur le rapport d'activités du Président du Conseil national ;
5. adopter le règlement intérieur et le code de déontologie de l'Ordre ;
6. constituer l'instance ultime de recours.

Article 11

L'Assemblée générale ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres inscrits au tableau de l'Ordre sont présents, personnellement ou représentés par un membre inscrit et porteur d'une procuration spéciale.

Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée générale est communiqué à tous les membres quinze jours au moins avant la date de la session.

Article 12

L'Assemblée générale ne peut valablement statuer que si les deux-tiers des membres inscrits au tableau de l'Ordre sont présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Paragraphe 2 : Du Conseil national de l'Ordre

Article 13

Le Conseil national est l'organe exécutif de l'Ordre.

Il est composé de sept membres, élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les sept membres qui constituent le bureau du Conseil comprennent :

1. le Président ;
2. le 1^{er} Vice-président ;
3. le 2^{ième} Vice-président ;
4. le Secrétaire général ;
5. le Secrétaire général adjoint;
6. le Trésorier général ;
7. le Trésorier général adjoint.

Les Présidents des Conseils provinciaux sont invités aux réunions du Conseil avec voix consultatives.

Sont électeurs et éligibles, tous les membres de l'Ordre.

Article 14

Le Conseil a pour attributions de :

1. donner des avis sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre et sur les dossiers de candidature à l'élection de ses membres ;
2. veiller au respect des lois et règlements qui régissent la profession ainsi qu'à la discipline professionnelle et au perfectionnement selon les règles de l'art ;

3. veiller au maintien des principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession et au respect du code de déontologie professionnelle par tous les membres de l'Ordre ;
4. veiller à la promotion des activités d'étude ou de recherche susceptibles de contribuer au développement des connaissances scientifiques dans les domaines des sciences appliquées ;
5. contribuer comme partenaire institutionnel des pouvoirs publics à l'élaboration des stratégies, à la prise des décisions et à la mise en œuvre des politiques dans les domaines des sciences appliquées ;
6. étudier toutes les questions lui soumises par les pouvoirs publics ;
7. infliger les sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi et le règlement intérieur ;
8. assurer, au début chaque année, la tenue à jour des statistiques des membres inscrits au tableau de l'Ordre ;
9. conseiller les pouvoirs publics sur toute question intéressant la profession d'ingénieur civil, les projets d'ingénierie et de développement du pays ;
10. pourvoir à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics, des instances nationales et internationales intéressant la profession ;
11. concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession d'ingénieurs civils ;
12. donner son avis sur tout projet et toute révision des textes réglementant notamment l'ingénierie, les qualités et normes technologiques, les procédés industriels de production, l'exploitation des ressources naturelles, l'exploitation des systèmes de transport, l'exploitation des sites naturels, la pollution, les investissements, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la protection de l'environnement ;
13. proposer les membres méritants de la profession à des décorations diverses.

Paragraphe 3 : Du Conseil de discipline

Article 15

Le Conseil de discipline est composé de membres désignés par le Conseil de l'Ordre.

Le Règlement intérieur fixe les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du Conseil.

Paragraphe 4 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 16

Le Collège des Commissaires aux comptes est composé de trois membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Il rend son rapport une fois l'an à l'Assemblée générale.

Le Règlement intérieur détermine les modalités de l'organisation et du fonctionnement du Collège des Commissaires aux comptes.

Paragraphe 5 : Des organes provinciaux

Article 17

Les organes provinciaux de l'Ordre sont :

1. l'Assemblée provinciale ;
2. le Conseil provincial ;
3. le Conseil de discipline provincial ;
4. le Collège des commissaires aux comptes provinciaux.

Article 18

Les missions dévolues aux organes nationaux s'appliquent mutatis mutandis aux organes provinciaux.

Le Règlement intérieur détermine les modalités pratiques de fonctionnement et de collaboration entre les organes nationaux et les organes provinciaux.

Chapitre 2 : DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Section 1^{ère} : De l'admission à l'Ordre

Article 19

L'admission à l'Ordre a lieu par l'inscription au tableau.

L'inscription au tableau est subordonnée au dépôt d'un dossier comprenant les éléments suivants :

1. le certificat de nationalité congolaise ou le passeport en cours de validité pour l'étranger ;
2. l'extrait du casier judiciaire ou son correspondant pour l'étranger ;
3. le diplôme d'ingénieur civil ;
4. le paiement des frais fixés par le Conseil.

Article 20

Toute personne étrangère souhaitant s'inscrire à l'ordre, outre les conditions fixées à l'article 20 de la présente loi, doit :

1. faire homologuer son titre académique ;
2. garantir les conditions de réciprocité avec son pays d'origine.

Cette inscription n'est déclarée recevable que si le principe de réciprocité est acquis.

Article 21

L'ingénieur civil n'ayant pas exercé sous l'encadrement d'un ingénieur civil senior reçoit lors de son admission à l'Ordre le numéro d'ordre qui l'identifie comme ingénieur civil junior. Ce numéro est mentionné sur tout document l'engageant.

Il est soumis à un stage professionnel obligatoire de deux ans renouvelable une fois.

Il garde le même numéro lors de son inscription définitive comme ingénieur civil senior.

Est dispensé du stage professionnel :

1. l'ingénieur civil qui a déjà exercé pendant au moins deux ans sous l'encadrement d'un ingénieur civil sénior ;
2. le professeur en génie.

Le Règlement intérieur fixe les modalités d'organisation du stage.

Article 22

Le dossier d'admission à l'Ordre est déposé en double exemplaire au Conseil national, contre récépissé.

Le Conseil se prononce sur toute demande d'inscription dont il est saisi dans un délai de trois mois à dater du dépôt du dossier. Passé ce délai, l'admission est de droit et le requérant exerce sa profession, le récépissé faisant foi.

Article 23

La décision d'admission ou de refus est notifiée au requérant dans un délai de quinze jours à dater de son prononcé par le Conseil.

Le Conseil en informe dans le même délai, le Conseil provincial.

Article 24

Toute décision du Conseil rendue sur une demande d'inscription au tableau de l'Ordre est susceptible d'appel du requérant dans les quinze jours suivant sa notification.

Article 25

Le Conseil établit, au début de chaque année, la liste des personnes inscrites au tableau de l'Ordre. Il la communique aux Conseils provinciaux.

Article 26

Dans le cadre de sa profession, l'ingénieur civil exerce les activités à caractère scientifique de consultance, d'études, de mise en œuvre, de contrôle, d'expertise, de recherche, d'enseignement et de direction.

Section 2 : De l'omission au tableau de l'Ordre

Article 27

Est omis du tableau de l'Ordre, tout membre qui se trouve dans un des cas énumérés ci-après :

1. être empêché d'exercer réellement sa profession pendant plus d'un an ;
2. avoir porté atteinte à l'éthique et à la déontologie de la profession ;
3. ne pas s'acquitter de sa contribution aux charges de l'Ordre dans le délai prescrit.

Article 28

La décision d'omission est prononcée par le Conseil.

Article 29

Tout membre omis cesse d'exercer.

Toutefois, il peut demander sa réinscription au tableau de l'Ordre en prouvant que les faits qui ont motivé son omission ont cessé d'exister.

Article 30

Les dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à l'omission et à la réinscription.

Chapitre 2 : DES RESSOURCES

Article 31

Il est institué au profit de l'Ordre une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun des membres est tenu sous peine de sanction disciplinaire.

Article 32

Les ressources de l'Ordre sont constituées par :

1. les frais d'inscription des membres ;
2. les cotisations annuelles des membres ;
3. les subventions de l'Etat ;
4. les subventions des partenaires techniques et financiers ;
5. les dons et legs.

L'Ordre communique au Gouvernement toutes les ressources des fonds en provenance de l'extérieur.

Chapitre 3 : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR CIVIL

Section 1^{ère}: De l'exercice de la profession

Article 33

Nul ne peut porter le titre et exercer la profession d'ingénieur civil s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil ;
2. être d'une bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour des faits liés à la profession d'ingénieur civil, à moins d'en avoir été amnistié ou gracié ;
3. être inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 34

Tout ingénieur civil exerce sa profession selon l'un des modes suivants :

1. en clientèle privée en tant qu'indépendant, salarié ou associé ;
2. à titre d'agent public de l'Etat.

Article 35

Les travaux de conception et d'exécution de grands ouvrages d'ingénierie destinés au public sont assujettis à un avis de non objection d'un ou d'un groupe d'ingénieurs civils, inscrit au tableau de l'Ordre.

Un décret délibéré en Conseil des ministres définit les modalités d'exécution de cette disposition.

Section 2 : Des droits et devoirs des ingénieurs

Paragraphe 1^{er} : Des droits

Article 36

L'ingénieur civil a droit à une rémunération décente.

Dans un environnement professionnel donné, aucun ingénieur civil ne peut être en deçà d'un minimum fixé.

Le Conseil provincial est chargé de l'exécution de cette disposition.

Article 37

L'ingénieur civil a droit à la protection dans l'exercice de sa profession.

Paragraphe 2 : Des devoirs

Article 38

L'ingénieur civil exerce sa profession conformément aux lois et règlements, au code de déontologie professionnel et au respect des règles de l'art.

Il a l'obligation de renforcer ses capacités professionnelles

Article 39

Avant d'accomplir tout acte professionnel, l'ingénieur civil fournit à l'Ordre :

1. un certificat attestant qu'il a souscrit une assurance couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable, s'il exerce à titre indépendant ou en qualité d'associé ;
2. un certificat attestant que sa responsabilité est couverte par une assurance souscrite par l'employeur, s'il exerce en qualité de salarié.

Article 40

Tout ouvrage au bénéfice des clients se définit dans un contrat notarié (authentique).

Le contrat définit la période de responsabilité de l'ingénieur civil sur l'ouvrage réceptionné.

Article 41

L'ingénieur civil tient ses livres et documents comptables conformément aux règles de la comptabilité en vigueur en République Démocratique du Congo.

Il s'acquitte de toutes les charges liées à sa profession.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre 1^{er} : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 42

Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, quiconque se trouve dans un des cas mentionnés ci-dessous est radié du tableau de l'Ordre par le Conseil après avis du Conseil de discipline. Il s'agit notamment de :

1. travailler sans être titulaire d'un titre lui conférant la qualité d'ingénieur civil;
2. travailler sans être inscrit au tableau de l'Ordre ;
3. travailler sous un pseudonyme ;
4. employer un membre de l'ordre frappé par une sanction ;
5. exercer en dépit d'une suspension ou d'une radiation ;
6. signer un document avec le titre d'ingénieur civil sans en avoir qualité.

Article 43

Sans préjudice des dispositions du Code pénal congolais, le Conseil prend des sanctions visées à l'article 45 de la présente loi à l'encontre de tout ingénieur civil s'il est constaté qu'il s'expose à l'un des faits suivants :

1. se rendre coupable de collusion avec des tiers au préjudice de l'ordre ou d'un ouvrage public ;
2. manquer à l'honneur, à la probité, à la dignité, à la délicatesse et à l'éthique même se rapportant à des faits extra professionnels ;
3. se présenter au nom et pour le compte des ingénieurs civils sans en avoir reçu mandat exprès du Conseil de l'Ordre.

Article 44

Lorsqu'un même fait constitue à la fois un manquement administratif et une violation intentionnelle des règles professionnelles, son auteur est, après une mise en demeure, passible de l'une des sanctions administratives suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'exclusion temporaire d'exercer la profession pendant une période ne dépassant pas 6 mois ;
4. la radiation du tableau de l'ordre.

Le Règlement intérieur en définit la procédure et les modalités pratiques.

Chapitre 2 : DES SANCTIONS PENALES

Article 45

Les faits infractionnels commis dans le cadre de la profession d'ingénieur civil sont poursuivis conformément au code pénal congolais.

Article 46

Est puni d'une peine de servitude pénale de 1 à 2 ans et d'une amende de 1.000.000 FC à 3.000.000 FC ou de l'une de ces peines seulement quiconque, sans être inscrit au tableau de l'Ordre, accomplit l'un des actes professionnels réservés aux ingénieurs civils.

Article 47

Est puni d'une peine de servitude pénale de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 FC à 5.000.000 FC ou de l'une de ces peines seulement tout membre de l'Ordre qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire en vertu d'une décision ordinaire ou d'une

décision judiciaire devenue définitive, accomplit un des actes de la profession pendant la durée de l'interdiction.

Les peines sont portées au double en cas de violation de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Article 48

Toute violation des dispositions des articles 32 et 40 de la présente loi est punie d'une amende de 1.000.000 FC à 3.000.000FC.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRE ET FINALE

Article 49

Le bureau du Conseil de l'Association Congolaise des Ingénieurs Civils (ACIC) convoque les membres en session extraordinaire constitutive, dans les 90 jours, à dater de la promulgation de la présente loi.

Elle est présidée par le doyen d'âge, assisté de deux cadets.

Article 50

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire constitutive porte exclusivement sur l'élection et l'installation des membres du bureau du Conseil national de l'Ordre.

Article 51

Tout ingénieur civil déjà en service est soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 52

Est éligible au tableau de l'Ordre, à la date de la promulgation de la présente loi, tout ingénieur civil de nationalité congolaise ou tout ingénieur étranger en service au pays depuis au moins deux ans.

Article 53

A la convocation de la première session ordinaire, l'Assemblée générale adopte son Règlement intérieur.

Article 54

Le Règlement intérieur détermine en tant que de besoin des modalités d'applications de la présente loi.

Il est publié au Journal officiel.

Article 55

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 56

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

MINISTERE DE L'URBANISME ET HABITAT
ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN-UH/023/2018 DU 31
MAI 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N°
CAB/MIN.ATUH/MBI/GHK/012/2016 DU 23 AOUT 2016
PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCTROI DU
PERMIS DE CONSTRUIRE EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET HABITAT,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 63, 64, 68, 180 à 183, 204 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement ses articles 32, 63, 64 et 65 ;

Vu la Loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008, portant modalité d'organisation et fonctionnement de la conférence des Gouverneurs des Provinces ;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement les articles 4, 6 et 46 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement les articles 20, 21, 22, 24 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988, portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0021 du 29 octobre 1993, portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°013/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance-loi n°013/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°017/004 du 07 avril 2017, portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;
Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;
Revu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN.ATUH/MBI/GHK/012/2016 du 23 août 2016 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo ;
Considérant qu'une gouvernance urbaine efficiente doit être rétablie ;
Considérant que de par ses attributions, les secteurs de l'urbanisme et de l'habitat ont pour base administrative, opérationnelle, organique et juridique, l'étendue des villes, et de développement, de la promotion et de l'élaboration des normes en matière de construction des établissements humains tant pour le secteur public que privé ;
Considérant les recommandations issues de la Conférence sur l'amélioration du climat des affaires « doing business 2019 » en République Démocratique du Congo ;
Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

TITRE I : DES REGLES GENERALES

Article 1

Toute personne physique ou morale désireuse d'entreprendre une promotion immobilière, une innovation urbaine, une construction ou un ouvrage de toute nature, en matériaux durables et semi durables, sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo, est tenue d'obtenir au préalable un permis de construire auprès de l'Administration compétente de l'urbanisme et de l'habitat, selon la procédure établie dans le présent Arrêté et conformément aux prescriptions du site d'œuvre pour lequel l'autorisation est sollicitée.

Article 2

Le Permis de construire est également exigé pour les constructions spécialisées en hauteur, tels les silos, les tours de guet, les phares, les châteaux d'eau, les pylônes en béton, métalliques à usages divers, les butées sur lesquelles sont surélevés des ouvrages.

Les clôtures, les modifications extérieures à apporter aux constructions existantes, les reprises de gros œuvres, les surélévations ainsi que les travaux entraînant une modification importante de fonctionnement et composition d'un édifice à au moins le tiers (1/3) de son volume antérieur, doivent également faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Article 3

A l'exception des constructions revêtant un caractère secret défense, l'obligation de solliciter un permis de construire s'impose à l'Administration publique, à l'Armée, à la Police nationale, aux services de sécurité, aux services publics concessionnaires de l'Etat, aux Etablissements publics, aux infrastructures industrielles et minières, aux Provinces, aux Villes, aux municipalités, aux agglomérations, aux cités, à toute autre centre urbain, aux édifices diplomatiques, consulaires et aux tiers, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

TITRE II : DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 4

En République Démocratique du Congo, le permis de construire est délivré par le Ministère ayant dans ses attributions l'Urbanisme et l'Habitat qui délègue ce pouvoir au :

- a) Secrétaire général de l'Urbanisme et l'Habitat ou son délégué, sur toute l'étendue du territoire national, pour tout immeuble à usage non résidentiel et celui résidentiel de plus de deux étages, tout immeuble à ériger pour le compte d'un Département ministériel, d'une Entreprise publique, d'un Etablissement public, d'un Service public de l'Etat, les Chancelleries, tout projet d'investissement immobilier, rénovation urbaine, ensemble immobilier, les immeubles de rapport ;

Par immeubles non résidentiels, il faut entendre :

Complexes commerciaux, industriels, hôteliers, touristiques, centres et bâtiments d'affaires, stations-services, édifices socioculturels, sanitaires, complexes sportifs, entreposage, bâtisses à usage artisanal, agricole et de pisciculture, tout ouvrage destiné à un usage commercial ou industriel, cette énumération n'étant pas limitative.

- b) Chef de division urbaine ou provinciale ou son délégué, sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa, de la Province sous son administration, pour tout immeuble à usage résidentiel de deux étages au maximum et tous les autres travaux que ceux énumérés au point a du présent article.

Hormis le cas où l'ouvrage à réaliser présente une complexité pour les immeubles à usage non résidentiel, le Secrétaire général de l'Urbanisme et l'Habitat, délègue ses

prérogatives, au Chef de division urbaine ou provinciale sur l'ensemble de la Ville, de la Province ou des entités territoriales décentralisées de la manière suivante :

a. Au Chef de division urbaine ou provinciale ;

- Un ensemble immobilier de 50 ares et ne dépassent pas 1 hectare,
- Un complexe commercial, industriel, hôtelier dont la surface bâtie ne dépassant pas 1.000 m²,
- Une station de service de moins de 5 pompes,
- Un édifice culturel d'au moins 1.000 personnes,
- Une salle de spectacle d'une capacité d'accueil ne dépassant pas 1.000 personnes,
- Un complexe sportif de moins de 10.000 personnes,
- Un complexe éducatif de moins de 1.000 m²,
- Un centre hospitalier et sanitaire d'au moins 50 lits, ne dépassant 150 lits.

b. Aux entités territoriales décentralisées

- Un ensemble immobilier de moins de 50 ares,
- Un complexe commercial, industriel ou hôtelier d'au moins 100 m²,
- Un édifice culturel de moins de 1.000 personnes,
- Une salle de spectacle de moins de 500 personnes,
- Un bâtiment éducatif de moins de 500 m²,
- Un centre hospitalier et sanitaire de moins de 50 lits.

TITRE III : DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ANALYSE

Article 5

Il est institué une structure d'appui à la délivrance du permis de construire dénommée « Commission technique d'analyse des permis de construire » elle est pluridisciplinaire et interministérielle. Elle statue sur toutes les matières de sa compétence suivant la répartition dictée à l'article 4 ci-dessus.

Elle est installée :

- au niveau national, à la Direction de l'urbanisme ;
- dans les provinces et entités territoriales décentralisées, au niveau :
 - du Chef-lieu de Province,
 - du Chef-lieu de Territoire,
 - de toute Ville, de toute cité

La Commission technique d'analyse des Permis de construire fonctionne au sein de toute structure de l'urbanisme de ces différentes entités administratives, conformément aux dispositions du présent Arrêté et selon les normes de l'urbanisme et habitat.

Elle exerce ses prérogatives non seulement dans le milieu urbain, mais aussi dans l'hinterland et le milieu rural proche des villes par principe d'équilibre spatial dans le développement.

Article 6

La Commission technique d'analyse de permis de construire est dirigée par un président.

Les membres, avec voix délibérative, composant la Commission sont des délégués, dûment mandatés pour représenter leurs services publics respectifs.

I. Au niveau national, la Commission technique d'analyse de permis de construire, présidée par le Directeur-chef de Service de l'urbanisme est constituée des membres issus des Ministères et Établissements publics ci-après :

- Ministère de l'Urbanisme et Habitat :
 - Le Directeur de l'urbanisme, président : urbaniste, architecte, ingénieur BTP, technicien urbain.
 - Le Chef de division des actes de construction, Secrétaire permanent : architecte, technicien urbain, ingénieur.
 - Un délégué de la Direction des données urbaines : sociologue.
 - Un délégué de la Direction de l'habitat : architecte, ingénieur BTP.
- Ministère des Affaires Foncières :
 - Un délégué de la Direction du cadastre : géomètre, ingénieur topographe.
 - Un délégué du Conservateur en Chef des titres immobiliers,
- Ministère de l'Environnement :
 - Un délégué : ingénieur environnementaliste.
- Ministère de la Santé Publique :
 - Un délégué : technicien en hygiène et santé
- Ministère des Infrastructures et Travaux Publics :
 - Un délégué de la Direction des bâtiments civils : ingénieur BTP
 - Un délégué du laboratoire national de l'Office des Routes : ingénieur géotechnicien.

- Un délégué du BEAU : aménageur ou urbaniste.
- Un délégué de l'OVD : ingénieur, géomètre, topographe
- Service de distribution d'eau et d'électricité ;
 - Un délégué de la REGIDESO,
 - Un délégué de la SNEL.
 - Un délégué Société des Architectes du Congo «SAC »
 - Un délégué architecte,

Chaque fois que le besoin l'exige, la Commission peut recourir à titre consultatif, à un expert indépendant. Le fonctionnement de la Commission est défini par un règlement intérieur dûment signé par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat.

II. Au niveau provincial et local, la Commission Provinciale/ Urbaine Technique d'Analyse, présidée par le Chef de division provinciale ou urbaine de l'urbanisme, est constituée des membres issus des entités publiques ci-après :

- Urbanisme : un délégué : urbaniste, technicien urbain, ingénieur, architecte.
- Habitat : un délégué : ingénieur, technicien urbain, architecte.
- Affaires Foncières : un délégué du cadastre : géomètre, topographe, ingénieur ou arpenteur.
 - Un délégué de la Conservation des titres immobiliers.
- Environnement : un délégué.
- Santé Publique : un délégué de l'hygiène.
- Services des travaux publics :
 - Un délégué du bureau des bâtiments civils et un délégué du laboratoire national de l'Office des Routes.
 - Un délégué de l'Office des Voiries et Drainage,
- Etablissements publics
 - Un délégué de la REGIDESO,
 - Un délégué de la SNEL.
- Société des Architectes du Congo
 - Un délégué architecte

En cas de besoin, la Commission peut recourir à titre consultatif, à un expert indépendant.

Le fonctionnement de cette Commission est défini par un règlement intérieur signé par le Ministre provincial en charge de l'Urbanisme et Habitat.

TITRE IV : DU DEPOT DU DOSSIER

Article 7

Le dossier de demande du permis de construire est déposé en trois (3) exemplaires, par le concessionnaire du terrain et/ou propriétaire du bâtiment ou encore son mandataire dûment désigné.

Dans les Provinces, auprès du Chef de division provinciale de l'urbanisme par le canal du Chef de bureau de l'urbanisme de la Commune ou territoire où s'effectueront les travaux, avec ses avis et considérations.

Dans la Ville de Kinshasa, (1) directement à la Direction de l'urbanisme pour tous les travaux énumérés au point a de l'article 4 ci-dessus.

Dans la Ville de Kinshasa, (2) auprès du Chef de division urbaine de l'urbanisme de la Ville pour les travaux tels que repris au point b de l'article 4 du présent Arrêté.

Article 8

Le Chef de division des actes de construction, le Chef de bureau chargé du permis de construire au niveau urbain, le préposé chargé du permis de construire partout ailleurs, chacun dans son ressort, est responsable du Secrétariat permanent de la Commission technique d'analyse relative à l'octroi du permis de construire.

A la réception, il vérifie les pièces constitutives du dossier et seuls les dossiers contenant toutes les pièces requises sont soumis à la Commission technique d'analyse.

La Commission affiche à ses valves, et publie éventuellement sur son site web, un extrait du procès-verbal des délibérations endéans huit (8) jours de dépôt du dossier. Le dossier jugé non conforme est retourné au requérant avec un avis motivé.

Article 9

Sous peine de nullité, tout projet de construction supérieur à 150 m² doit être obligatoirement élaboré et signé par un architecte immatriculé au registre des architectes. Les plans devront mentionner les noms et adresse exacte du requérant et seront signés par lui ou par son délégué.

La présence dans les pièces au dossier d'un certificat d'enregistrement ou d'un contrat de location et d'un extrait du plan cadastral dûment signés par le Conservateur des titres immobiliers et par le Chef de division du Cadastre compétent, peut servir d'office d'avis favorable de ses deux services membres de la Commission technique d'analyse.

TITRE V : DE L'ASSURANCE

Article 10

Tout constructeur (architecte, ingénieur, entrepreneur, bureau d'études, entreprise ou société de construction) est tenu de souscrire une police d'assurance obligatoire garantissant le maître de l'ouvrage contre les dommages qui affecteraient en tout ou en partie l'ouvrage en cours de construction et ce, jusqu'à sa réception définitive par le maître de l'ouvrage, conformément au Code des assurances en République Démocratique du Congo.

De l'assurance des responsabilités décennales

De l'assurance obligatoire de responsabilité décennale

La responsabilité décennale prévue à l'article 439 du Code civil, livre III, fait l'objet, de la part du constructeur, d'une souscription d'assurance qui prend effet à compter de la réception définitive. Cette garantie bénéficie au maître ou aux propriétaires successifs de l'ouvrage, jusqu'à son expiration.

Il est tenu également à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile telle que réglementée par les articles 258 à 260 du livre III du Code civil, pour toute la durée des travaux jusqu'à leur réception définitive par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Cette responsabilité peut être individuelle et/ou collective.

Article 11

Le dossier de demande de permis de construire comprend pour tout type de projet, deux volets :

1. Volet administratif contenant :

- 1.1. Une demande de permis de construire, selon le formulaire annexe I du présent Arrêté, ce formulaire doit impérativement porter la signature du demandeur du permis de construire ou de son délégué dûment mandaté.
- 1.2. Une copie du titre de propriété certifiée conforme à l'original par toute autorité administrative compétente légalement établie ou par le préposé de l'urbanisme à la réception du dossier.

2. Volet technique contenant :

- 2.1. Un plan de situation établi à l'échelle de 1/2000^e destiné au repérage de la parcelle intéressée et indiquant les îlots et lotissements environnants dans un rayon de 200 mètres au moins pour les maisons d'habitation ; 300 mètres pour les complexes commerciaux et 500 mètres pour les industries ou toute autre construction ;

- 2.2. Pour une bâtisse à usage résidentiel d'une surface bâtie de moins de 150 m² ;
- Un plan de situation ;
 - Un plan d'implantation à l'échelle de 1/50^e ;
 - Un plan de masse à l'échelle de 1/200^e ou 1/500^e
 - Une vue en plan de chaque niveau ;
 - Deux coupes significatives, à échelle de 1/50^e ou 1/100^e ;
 - Une façade avant et arrière ;
 - Un plan et schéma de plomberie ;
 - Un plan et schéma d'électricité ;
 - Une façade latérale droite et gauche.
- 2.3. Pour les projets dont la superficie bâtie est supérieure à 150 m².
- 2.3.1. Plan de masse à l'échelle de 1/200^e ou 1/500^e comportant les indications suivantes :
- Les limites et indications cadastrales des parcelles limitrophes ;
 - Le tracé des voiries publiques ou privées bordant le terrain à construire ;
 - L'aménagement du terrain autour des constructions ;
 - Les possibilités éventuelles de branchement à des canalisations existantes ;
 - La situation topographique lorsqu'il s'agit d'un terrain d'une pente de 5% ou plus, selon le gabarit du projet.
- 2.3.2. Les coupes horizontales, fixées à deux (2) au moins, à l'échelle de 1/50^e ou 1/100^e pour les projets de grande superficie dont l'une cotée et l'autre aménagée pour voir la composition de la structure intérieure comprenant notamment :
- Le plan de sous-sols, avec indication des canalisations et d'évacuation des eaux ;
 - Le plan de rez-de-chaussée et éventuellement de chaque étage ;
 - Les toitures des terrasses.
- 2.3.3. Les coupes verticales fixées au nombre de deux (2) ou plus selon le gabarit du projet, l'une pour indiquer la hauteur du bâtiment, et l'autre aménagée pour voir le dimensionnement de la partie constructive des sous-sols, des murs de rez-de-chaussée, des étages, des terrasses, des toitures avec indication de canalisation et d'évacuation des eaux ;
- 2.3.4. Le plan de fondation coté à l'échelle d'exécution de 1/50^e ou 1/100^e;
- 2.3.5. La maquette et/ou les perspectives, pour tout immeuble de R+4 et plus ;
- 2.3.6. Le plan d'implantation avec indication de l'emplacement de la fosse septique et puits perdu ;

- 2.3.7. Le plan topographique si nécessaire ;
 - 2.3.8. Le plan et le schéma de machinerie pour ascenseurs, climatisation ou autre équipement d'incorporation, pour tout immeuble de R+4 et plus ;
 - 2.3.9. Le plan et le schéma d'installation électromécanique ou électronique ;
 - 2.3.10. Le plan et le schéma de protection et détection incendie ;
 - 2.3.11. Les calculs de la portance du sol pour les immeubles R+4 et plus ;
 - 2.3.12. Les calculs de résistance des matériaux et de stabilité ;
 - 2.3.13. Les dispositions d'étanchéité, de neutralisation des matières grasses, les indications sur les matériaux et la destination des constructions ;
 - 2.3.14. Le devis estimatif et descriptif si possible.
- 2.4. Ces documents, élaborés selon les prescriptions du règlement d'urbanisme de l'entité concernée, doivent porter la signature des personnes physiques ou morales compétentes et agréées, notamment l'architecte, l'ingénieur ou le bureau d'études.

TITRE VI : DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Article 12

La compétence de l'instruction du dossier de demande de permis de construire est du ressort des services compétents de l'administration de l'urbanisme et de l'habitat, appuyés pour cela par une commission technique d'analyse.

Article 13

La signature du permis de construire dépend exclusivement des conclusions rendues par la Commission technique d'analyse. Un procès-verbal de constat des lieux est obligatoire et ce, à l'issue d'une descente sur terrain de l'équipe de l'administration de l'Urbanisme et Habitat et ce, à charge du requérant.

Article 14

L'instruction du dossier se fait conformément :

- au contenu du manuel de procédures ;
- à une étude approfondie des documents énumérés à l'article 9 ci-dessus ;
- aux prescriptions des plans d'aménagement applicables à l'emplacement considéré, notamment en ce qui concerne le prospect, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur, la localisation, la nature, le volume, l'aspect architectural du bâti et son intégration dans le milieu ;

- aux normes en vigueur en matière de préservation des espaces verts, des équipements collectifs, privés ou publics ;
- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et d'environnement.

Article 15

Le délai de délivrance du permis de construire est fixé à 20 jours ouvrables, à dater du dépôt du dossier, pour les personnes en ordre de paiement de la taxe de bâtisse. Au-delà de ce délai, le requérant dont le dossier a reçu le quitus de la Commission technique d'analyse et en règle de paiement de la taxe de bâtisse est en droit de démarrer les travaux, après en avoir informé l'administration par lettre expresse, contre accusé de réception.

Article 16

Le service de l'habitat est tenu de s'assurer du respect des normes dans l'exécution des travaux, selon les règles de l'art et les plans validés par le président de la commission technique d'analyse. Les indications des plans approuvés devront être observées scrupuleusement, aucune modification ne pourra y être apportée sauf introduction d'une demande régulière avec les plans renseignant la modification projetée.

TITRE VII : VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 17

Le permis de construire est valable pour une durée de trois ans à dater de sa signature, sauf pour des travaux dont le délai d'exécution, préalablement communiqué dans la demande du permis de construire, dépasse trois ans.

Article 18

Le permis de construire n'est renouvelable qu'une seule fois pour des travaux entamés mais non achevés dans le délai de trois ans, la validité du renouvellement ne peut excéder deux ans. Le renouvellement donne lieu au paiement du tiers (1/3) ou deux tiers (2/3) de la taxe de bâtisse calculée aux conditions en vigueur à la date du renouvellement et selon qu'il s'agit des travaux dont le degré de réalisation est supérieur ou inférieur à 50% de gros œuvres.

Article 19

Le permis de construire devient caduc lorsque les travaux n'ont pas débuté dans le délai accordé. Dans ce cas, un nouveau permis de construire sera sollicité et la taxe de bâtisse exigée dans son intégralité.

TITRE VIII : DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article 20

Le Certificat de conformité est un document officiel certifiant le respect par le propriétaire d'une parcelle, des normes urbanistiques et constructives telles que prescrites par le permis de construire.

Article 21

A la fin de la construction, ou dès la fin des travaux de gros œuvres, le requérant a l'obligation d'inviter par écrit, la Direction de l'urbanisme, sept jours à dater de la fin effective des travaux, de venir constater le respect des normes urbanistiques et d'habitabilité prescrites dans le permis de construire en vue de l'obtention d'un Certificat de conformité. Toutefois, ce délai ne doit dépasser les quatre (4) mois de la saisine au-delà desquels l'assujetti se prévaudra de l'accusé de réception.

En l'absence du certificat de conformité au moment de l'exploitation de la bâtisse, et au cas où l'assujetti serait dans l'incapacité de prouver qu'il en a fait la demande, il sera contraint de l'obtenir moyennant des frais équivalents au double de ceux de la taxe de bâtisse.

Article 22

Toute bâtisse disposant d'un certificat de conformité pour les gros œuvres et dont les travaux se seraient arrêtés pour cas de force majeure, avec l'information portée par écrit à l'administration contre accusé de réception, a l'avantage de voir ses travaux relancés par une simple lettre d'information à la Direction de l'urbanisme compétente endéans deux (2) ans sans frais supplémentaires de droits de l'administration.

Article 23

Toute construction occupée peut faire l'objet d'un contrôle des services attirés de l'administration. En fonction de la gravité des griefs constatés par rapport aux paramètres urbanistiques et constructifs pris en compte pour accorder le permis de construire, sont considérés :

- Mineurs, les griefs relatifs au surdimensionnement au-delà de 10% de la superficie déclarée dans le Permis de construire ;
- Majeurs, les griefs du genre défaut d'alignement par rapport aux voiries et autres aménagement existants, non-respect de la hauteur de la bâtisse, non-respect des façades principales,... critiques, les défauts de sécurité pour les usagers, le bâtiment présentant un danger pour le public ou des défauts dans sa structure,...

Les griefs mineurs sont sanctionnés par un redressement de la taxe de bâtisse d'une valeur triple à celle due normalement.

Pour les griefs majeurs et critiques, la sanction se décide au cas par cas, allant de l'évacuation immédiate avec obligation de correction, si cela est encore possible, jusqu'à la décision de démolition de l'immeuble, aux frais du maître de l'ouvrage, et des sanctions à rencontre de l'Architecte suivant la législation en vigueur.

TITRE IX : DE LA TAXE DE BATISSE

Article 24

La délivrance du permis de construire est conditionnée au paiement préalable d'une taxe de bâtisse instituée par le Décret du 12 décembre 1939 mis en application par l'ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 et par des Arrêtés interministériels pris, dans la limite de compétence définie à l'article 4 du présent Arrêté par :

- Le Ministre ayant en charge l'Urbanisme et Habitat et celui ayant les Finances dans ses attributions ;
- Le Ministre provincial en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat et celui ayant les Finances dans ses attributions ;

Les Arrêtés pris par les Ministres fixent la taxe sur base de la valeur d'estimation des travaux à effectuer, le taux applicable de la taxe de bâtisse est uniforme sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 25

L'exonération à la taxe de bâtisse est effective pour :

- Toute construction d'immeuble détruit par le fait de la guerre ou d'une catastrophe naturelle, sauf en cas d'agrandissement ou de modification ;
- Toute construction appartenant à un Département ministériel, tout édifice culturel et toute chancellerie pour autant qu'il y ait réciprocité ;
- Toute construction érigée pour des circonstances spéciales en faveur d'une autorisation précaire, à condition qu'elle soit à démolir dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date du permis de construire.

TITRE X : DES VOIES ET RECOURS

Article 26

En cas de contentieux né du traitement du dossier, de l'interprétation des textes légaux, de l'analyse, de la nature des documents administratifs, techniques et financiers requis,

du dépassement de délai de traitement du dossier, ou encore de la validité de titre de propriété officiel, le recours administratif est introduit de la manière suivante :

- au niveau de l'Administration centrale, le requérant saisit par écrit le Secrétaire général de l'Urbanisme et Habitat ;
- au niveau de la Ville de Kinshasa ou du Chef-lieu de Province, le requérant saisit par écrit le Chef de division urbaine ou provinciale de l'urbanisme, avec ampliation au Secrétaire général ayant l'Urbanisme et Habitat dans ses attributions ;
- au niveau du Chef-lieu de la Ville, de la municipalité, de l'agglomération, de la Cité ou tout autre centre urbain, le requérant saisit par écrit le Maire ou l'autorité gestionnaire de la juridiction urbaine concernée avec ampliation au Chef de division urbaine ou provinciale et Secrétaire général ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;

L'autorité saisie du recours se prononce dans les trente (30) jours de la saisine.

TITRE XI : DES SANCTIONS

Article 27

Tous les plans de construction approuvés doivent demeurer au chantier pour être présentés à toute réquisition des agents de l'Administration, sous peine de sanctions administratives.

Article 28

Tout manquement commis par rapport aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu, après enquêtes et instructions, à la suspension des travaux, ordonnée par le Secrétaire général, par le Chef de division ou provinciale, chacun dans sa juridiction administrative corrélative à sa compétence.

Article 29

Les infractions commises par rapport aux présentes dispositions réglementaires, constatées par les agents de service de l'urbanisme et de l'Inspection de l'urbanisme et l'habitat dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus de qualité d'Officier de Police judiciaire à compétence restreinte, sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par l'article 24 du Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme.

Article 30

Les travaux entrepris sans Permis de construire, doivent faire l'objet d'une interdiction formelle et être soumis à une procédure administrative de redressement avec un blâme écrit à l'architecte, à l'ingénieur et au conducteur des travaux ou à tout technicien qualifié, œuvrant sur le chantier.

A la reprise des travaux, le taux de la taxe de bâtisse est multiplié par trois (3), à titre de redressement.

En cas de récidive, l'architecte, l'ingénieur, le professionnel de bâtiment, l'entrepreneur et/ou le bureau d'études ou de contrôle peut se voir empêché d'exercer son métier ou d'entreprendre une construction sur toute retenue de la République pendant une période d'au moins (3) ans.

Article 31

Est frappée d'interdiction formelle, toute construction érigée sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur un terrain à usage public ou du domaine public et privé de l'Etat, dans une zone non aedificandi ou de servitude d'utilité publique, prévue au plan d'aménagement.

L'administration peut procéder d'office, après sommation, à la démolition et à la remise en état de lieu aux frais du contrevenant.

Article 32

Toute personne qui réalise ou entreprend, fait réaliser ou fait entreprendre, modifie ou fait modifier des constructions sans permis de construire, est punie des peines prévues à l'article 24 du Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme.

Article 33

L'architecte, l'entrepreneur, l'ingénieur ou toute autre personne ayant concouru à l'exécution des constructions sans Permis de construire est punissable d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende transactionnelle ou d'une de ces peines seulement.

TITRE XII : MESURES DE SURETE

Article 34

Les travaux pourront être surveillés avant, pendant et après par une Commission chargée d'inspection et instituée à cet effet par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et Habitat.

Article 35

Lorsque ces agents ont constaté qu'on s'écarte soit des dispositions réglementaires, des plans approuvés, des conditions spéciales posées dans l'acte permissif, des matériaux utilisés ou que les planchers, échafaudages, échelles, poulies, cordes ou autres ustensiles servant aux travaux, n'ont pas solidité requise, ils enjoignent au propriétaire ou à son délégué de suspendre immédiatement les travaux ou de remplacer sans retard les ustensiles défectueux. Un rapport est aussitôt adressé au Secrétaire général ayant

l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions. En cas de refus d'obtempérer à ladite injonction, la Commission prescrit telle ou telle mesure que de droit.

TITRE XIII : DE LA PUBLICITE

Article 36

Pendant toute la durée des travaux, une pancarte est apposée sur la clôture. Elle porte, de façon lisible et visible, les informations ci-après :

Pour les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé ;

Le numéro d'ordre et la date d'octroi du permis de construire ainsi que le nom de la personne physique ou morale pour laquelle le permis a été délivré ;

L'objet de la construction ;

- L'architecte et/ou le maître d'œuvre ;
- L'Entreprise d'exécution des travaux (pour les personnes morales) ;
- La durée de l'exécution (date de début et de la fin des travaux).
 - Pour les personnes morales de droit public, en plus des éléments ci-haut cités, la pancarte doit également renseigner :
- La mission de contrôle ;
- La source de financement et
- Le coût des travaux.

Ces inscriptions sont faites en lettres de 12 cm de hauteur, de manière lisible, conformément au modèle approuvé par les services de l'urbanisme et de l'habitat.

En plus, pendant toute la durée des travaux, une autre pancarte devra clairement présenter une perspective de l'édifice concerné pour :

- Une construction à usage commercial ou industriel ;
- Un complexe à usage résidentiel ;
- Un bâtiment de R+4 et plus.

Article 37

Dans les quinze (15) jours qui suivent la signature du Permis de construire, l'obligation est faite d'assurer sa publicité de la manière suivante :

- Affichage aux valves du secrétariat technique permanent de la juridiction concernée, d'une liste des Permis de Construire délivrés, signée par le président de la Commission technique d'analyse ;
- Publication, dans les médias officiels de la juridiction concernée, de la liste des Permis de construire délivrés, signée conjointement par le président de la Commission technique d'analyse et le Secrétaire technique permanent ;
- Publication, sur le site web de chaque province concernée, des permis de construire délivrés par toutes les juridictions de la Province ;
- Publication, sur le site web du Ministère national ayant l'Urbanisme dans ses attributions, des permis de construire délivrés par l'administration centrale.

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Le permis de construire accordé ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions prescrites par la Loi et règlement en vigueur.

Article 39

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, les Gouverneurs des Provinces et celui de la Ville-Province de Kinshasa, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Article 40


Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° CAB/MIN.ATUH/MBI/GHK/012/2016 du 23 août 2016 portant réglementation de l'octroi du Permis de construire en République Démocratique du Congo, et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2018

Prof Joseph Kokonyangi Witanene

Republique Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE L'URBANISME ET HABITAT

Kinshasa, le 27 OCT 2018


SECRETARIAT GENERAL
Le Secrétaire Général

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre de l'Urbanisme et Habitat.

(Tous) à **Kinshasa**

NOTE CIRCULAIRE
N°MIN.URB-HAB/SG/DIV.UNI/953/JBB/2017
A L'ATTENTION DE :

Cc. : - Messieurs les Directeurs Chefs des Services de l'Urbanisme et Habitat (tous);
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme et Habitat (tous)
- Mesdames et Messieurs les Chefs des Cellules de l'Urbanisme et Habitat (tous) ;

Concerne : **Rappel d'application stricte des attributions**

Mesdames et Messieurs,

Il me revient de constater avec regret le non-respect des attributions par les services, ce, contrairement à l'Arrêté Ministériel N°CAB/MIN.ATUH/MBI/GHK/012/2016 du 23 août 2016 modifiant et complétant l'Arrêté N°CAB/MIN-ATUH/TPR/006/2014 du 04 avril 2014 portant réglementation de l'octroi de Permis de Construire en République Démocratique du Congo et me référant aux recommandations issues de la Conférence sur l'amélioration du climat des affaires en République Démocratique du Congo du 29 Août au 1^{er} septembre 2017 à l'hôtel Kempesky fleuve Congo Hôtel et par rapport au plan de la mise en œuvre de la feuille de route des réformes Doing Business 2019, dans l'indicateur Permis de construire, les instructions ci-après doivent être de stricte application à dater de ce jour :

- 1) Le contrôle effectif de la conformité de la construction obligatoire avant, pendant et après en vue de la délivrance du certificat de conformité par la Direction de l'Habitat ;
- 2) L'obligation de l'affichage par les services des procédures de la délivrance du permis de construire, délais, coût et du certificat de conformité.
- 3) La non-observance de la présente note entraînerait des sanctions disciplinaires sévères et exemplaires.

Ces instructions sont de stricte application.
Sentiments patriotiques.

Ir. Adolphe MABULENA-MASSAMBA

République Démocratique du Congo



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général

COMMUNIQUE OFFICIEL N° MIN. URB-HAB/SG/DIV.UN/114.../JBB/2017

En exécution des dispositions des articles 193 à 209 de la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances et l'arrêté ministériel N°CAB/MIN-ATUH/MBI/GHK/012/2016 du 23 Août 2016 portant Règlementation de l'Octroi de Permis de Construire en République Démocratique du Congo, le Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat rappelle aux Entrepreneurs, Auto-constructeurs, Constructeurs des immeubles, Architectes, Ingénieurs, Bureaux d'études et Entreprises ou Sociétés de construction que la souscription à l'assurance est obligatoire.

Tout constructeur ayant ouvert un chantier sans se conformer à cette exigence est tenu de régulariser sa situation.

Cette mesure s'inscrit dans la droite ligne de la Politique du Gouvernement de la République tendant à assurer la protection des personnes et de leurs biens, et contribuer à l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo.

Le Présent Communiqué est de stricte application.

Fait à Kinshasa, le

Ir. Adolphe MABULENA MASSAMBA

République Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE L'URBANISME ET HABITAT



SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général

DN 06/12/17
2580
14H28

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;
- Messieurs les Gouverneurs des Provinces (tous) ;
- Messieurs les Ministres Provinciaux en Charge de l'Urbanisme et Habitat (tous) ;
- Monsieur le Directeur Général de l'ANAPI ;
- Monsieur l'Administrateur Directeur Général de la FEC ;
- Monsieur le Directeur de l'Urbanisme ;
- Messieurs les Chefs de Divisions Urbaines et Provinciales de l'Urbanisme et Habitat (tous) ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs des Cellules de l'Urbanisme et Habitat (tous).

République Démocratique du Congo

COMMUNIQUE AU PUBLIC

N°MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/1035/JBB/2017

Concerne : Le Certificat de Conformité

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétariat Général à l'Urbanisme et Habitat informe le public que le Certificat de Conformité est un document officiel certifiant le respect par le propriétaire d'une parcelle, des normes urbanistiques et constructives telles que prescrites par le Permis de Construire. Il est délivré gratuitement conformément à l'Arrêté Ministériel N°CAB/MIN.ATUH/MBI/GHK/012/2016 du 23 août 2016 modifiant et complétant l'Arrêté N°CAB/MIN-ATUHITPR/006/2014 du 04 avril 2014 portant réglementation de l'octroi de Permis de Construire en République Démocratique du Congo.

A la fin de la construction, le Certificat est délivré un jour après le dépôt du rapport final de l'Inspection comme stipulé dans l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN.ATUH/SG/MP/GHK/0001/2016 du 16 mars 2016, portant qualification Professionnelle des Personnes Chargées des Inspections avant, pendant et après la construction d'une Bâtisse en République Démocratique du Congo dans ses articles 4 et 5 alinéa c *mx*

En l'absence du Certificat de conformité au moment de l'exploitation de la bâtisse, et au cas où l'assujetti serait dans l'incapacité de prouver qu'il en a fait la demande, il sera contraint de l'obtenir moyennant paiement des frais équivalents au double de ceux de la taxe de bâtisse.

Toute bâtisse ne disposant pas d'un **Certificat de conformité** pour les gros œuvres et dont les travaux se seraient arrêtés pour cas de force majeure, avec l'information portée par écrit à l'administration contre accusé de réception, a l'avantage de voir ses travaux relancés par une simple lettre d'information à l'administration compétente de l'Urbanisme et Habitat endéans deux (2) ans sans frais supplémentaires de droits de l'administration.

Ces instructions sont de stricte application.

Sentiments patriotiques.

Fait à Kinshasa, le

Ir. Adolphe MABUENA-MASSAMBA

République Démocratique du Congo

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET HABITAT



SECRETARIAT GÉNÉRAL A L'URBANISME ET HABITAT

DIRECTION DE L'HABITAT

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

N° MIN. UH/SG/DIR.HAB/ /2017

Le Ministère de l'Urbanisme et Habitat certifie par le présent document que la construction
située sur n° Commune de
appartenant à Monsieur, Madame
est conforme aux normes de constructions d'urbanisme d'habitat et d'esthétique applicables dans les
agglomérations urbaines en République Démocratique du Congo.

En foi de quoi, la présente lui est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Kinshasa, le

Le Directeur Chef de Service de l'Habitat



REGIDESO

REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
SOCIETE ANONYME
DIRECTION GENERALE

NOTE DE SERVICE N° DG/027 /2018

DESTINATAIRES :

- DPK
- DP (toutes)

CONCERNE : FIXATION DU DELAI DE RACCORDEMENT.

Le manuel des procédures commerciales, dans sa version révisée de 2012, prévoit les différentes procédures de raccordements mais sans en fixer, de manière formelle, le délai.

Plusieurs rapports ont démontré que ce délai, à la REGIDESO, est très élastique, pouvant s'étendre sur un intervalle de 45 à 120 jours. Ce facteur ouvre très souvent la porte à la fraude au réseau et principalement au phénomène de branchement clandestin.

Par ailleurs, en vue de répondre aux exigences du *doing business*, qui voudrait que ce délai soit le plus court possible, d'améliorer le service rendu à la clientèle et de préserver les intérêts et l'image de marque de l'entreprise, il paraît opportun de réduire et de formaliser ledit délai.

Aussi, faisant référence à la note n°DPK/038/NTA/ETN/2012 du 18 janvier 2012 qui le fixe à 15 jours, délai que nous jugeons acceptable, la présente note est édictée pour son application dans toutes les entités opérationnelles de manière ci-après :

- I. Après validation du dossier de demande de raccordement par le secteur ou agence et après paiement du devis des travaux, par le client, l'exécution des travaux doit se faire dans un délai maximum de 12 (douze) jours et être ventilée comme ci-après :
1. Présentation des preuves de paiement devis et autres frais à la banque auprès du préposé à l'accueil clientèle: 1 jour (1^{er} jour) ;
 2. Préparation et transmission, par le Chef de secteur ou agence, du dossier de raccordement à la Direction provinciale ou au centre 3 jours (du 2^e au 4^e jour) ;
 3. Préparation et fourniture matériels : 3 jours (du 5^e au 7^e jour) ;
 4. Réception des matériels de raccordement par le secteur ou agence : 1 jours (8^e jour) ;

Suite de la NOTE DE SERVICE N° DG/ 027/2018

5. Exécution des travaux : 2 jours (du 9^e au 10^e jour) ;
6. Création abonné et prise en facturation : 2 jours (du 11^e et 12^e jour).

II. Il est entendu que l'exécution des travaux doit répondre au planning suivant :

N°	ACTIVITES	JOURS												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
1.	Présentation des preuves de paiement devis et autres frais à la banque auprès du préposé à l'accueil clientèle	■												
2.	Transmission du dossier de raccordement à la Direction provinciale ou au centre		■	■	■									
3.	Préparation et fourniture matériels				■	■	■							
4.	Réception des matériels de raccordement par le secteur ou agence							■						
5.	Exécution des travaux								■	■				
6.	Création abonné et prise en facturation											■	■	

III. Pour plus de perspicacité dans le traitement des dossiers de demande de raccordement, les éléments constitutifs du dossier de demande de branchement doivent être renseignés par un affichage aux valves de chaque secteur/ agence ou par remise d'un imprimé pour prise de connaissance préalable par les clients.

IV. Dans le but de permettre un suivi correct par le chef de secteur ou agence, le traitement préalable de dossier de demande de raccordement se fera uniquement par le préposé à l'accueil clientèle.

V. Après que le client ait rempli toutes les formalités préalables de demande de raccordement et ait payé les frais d'ouverture du dossier, l'établissement du devis doit se faire dans les deux jours.

VI. Il sera aussi porté à la connaissance du client que le devis établi par la REGIDESO a une validité de 30 jours, au delà de laquelle elle devient caduque.

.../...

Suite de la NOTE DE SERVICE N° DG/027/2018

VII. En vue de permettre la réalisation des branchements dans le délai, 80% du montant versé seront utilisés pour l'acquisition des matériels et 20% seront transférés à la Direction Générale.

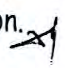
VIII. Les frais de la main d'œuvre, l'équivalent de 15 \$ US par branchement, seront inclus dans le montant du devis à payer par le client.

IX. Dans le but de pallier aux difficultés liées au déficit des effectifs du personnel technique dans les secteurs/agences, ces derniers peuvent faire recours à une main d'œuvre externe pour effectuer ces travaux.

- Toutefois, le coût de cette main d'œuvre ne doit pas dépasser l'équivalent de 15\$ par branchement prévu dans le devis.

X. Il est important de préciser que le délai proposé par la présente ne concerne pas les branchements sociaux financés par les Bailleurs de fonds et dont la réalisation nécessite des procédures appropriées à chaque projet.

XI. Les Directeurs Provinciaux et/ ou Chefs de centre sont appelés à veiller à l'application sans faille de ce délai.

La DCCGOB et la DCAIQ sont chargées de suivre et d'effectuer des contrôles réguliers de l'application de cette dernière qui ne doit souffrir d'aucune exception et les contrevenants s'exposeront à la rigueur de la réglementation. 

Fait à Kinshasa, le

 1 OCT 2018

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

République Démocratique du Congo

Kinshasa, le



Ministère des Affaires Foncières

Le Ministre

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde Sceaux ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;
(Tous) à Kinshasa/Gombe
- Mesdames et Messieurs les Gouverneurs des Provinces ;
- Monsieur le Président National de la FEC ;
- Monsieur le Président National de la COPEMECO ;
- Monsieur le Président National de la FENAPEC ;
- Monsieur Directeur des Titres Immobiliers et Conservateur en Chef ;
- Monsieur le Directeur de l'Inspection
(Tous) à Kinshasa/Barumbu

NOTE CIRCULAIRE N° 001/19

A L'ATTENTION DES MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS ET CHEFS DE DIVISION DU CADASTRE DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIERES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Concerne : Mesures spécifiques relatives à la situation des titres de propriétés mutés ou convertis

Mesdames et Messieurs,

A dater de ce jour, il vous est recommandé de transmettre mensuellement vos rapports d'exercice, au Secrétaire Général, en communiquant les éléments ci-après :

1. Le nombre des titres de propriété mutés et ceux convertis durant le mois
2. Le nombre des contrats et certificats d'enregistrements délivrés durant le mois

3. Le nombre des litiges fonciers reçus durant le mois
4. Le nombre des litiges fonciers réglés durant le mois
5. Le nombre des parcelles cadastrées durant le mois
6. La superficie totale des parcelles cadastrées durant le mois
7. La superficie totale des parcelles mutées durant le mois

NB : à classer suivant leurs destinations respectives

Pour des raisons de diligence, ces rapports peuvent être transmis par voie électronique aux adresses mails qui vous seront communiquées par le Secrétaire Général aux Affaires Foncières. Les rapports mensuels doivent être transmis au plus tard le 5ème jour ouvrable de chaque mois.

Mesdames et Messieurs les Conservateurs des Titres Immobiliers et Chefs des Division du Cadastre, ces différentes mesures d'encadrement sont de stricte application sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et ne peuvent souffrir d'aucune résistance. Les contrevenants feront l'objet des sanctions disciplinaires conformément à la législation administrative en vigueur.

Le Secrétaire Général, qui me lit en copie, est chargé d'exécuter cette note circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 MARS 2019

Maître LUMEYA-dhu-MALEGHI

Lumya dhu Maleghi



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES



Secrétariat Général
KINSHASA/BARUMBU

Le Secrétaire Général

NOTE CIRCULAIRE N° 1441/SG/AFF-F/...../2018

A l'attention des :

- Conservateurs des Titres Immobiliers (TOUS)
- Chefs de Division du Cadastre (TOUS).

Concerne : Réduction des procédures et création d'une cellule spéciale de traitement des dossiers de mutation des immeubles à caractère commercial.

La présente note circulaire dont je renouvelle la teneur, répond au souci de voir la cellule reprise en concerne être effectivement mise sur pied dans vos différentes circonscriptions foncières, tout en assurant les suivis par la Direction de Corps des Inspecteurs appelés au contrôle quant à ce.

I. Création de la cellule

I.1. Rôle de la cellule

A compter de ce jour, il est créé, à travers tout le territoire national, des cellules de traitement des dossiers de mutation des immeubles à caractère commercial au sein des circonscriptions foncières. Ces cellules auront comme mission la réception, le suivi et le traitement, dans le délai imparti, spécifiquement des dossiers de mutation des immeubles commerciaux et seront présidées par les Chefs de Bureau Enregistrement. La cellule se réunit immédiatement dès qu'un dossier de mutation d'un immeuble à caractère commercial est libéré par le Conservateur des Titres Immobiliers.

I.2. Composition de la cellule

La cellule sera composée des membres ci-après :

- Chef de Bureau Enregistrement ;
- Chef de Bureau Fiscal ;
- Chef de Bureau Taxation ;
- Chef de Bureau Domaine ;
- Chef de Bureau Contentieux Foncier et Immobilier ;
- Chef de Bureau de la Documentation.



II. Eléments constitutifs du dossier

Les éléments constitutifs du dossier de mutation d'un immeuble à caractère commercial doivent contenir les actes suivants :

1. Lettre de demande de mutation adressée au Conservateur des Titres Immobiliers ;
2. Formulaire de demande de mutation dûment rempli ;
3. Original du certificat d'enregistrement du vendeur ;
4. Trois copies originales de l'acte de vente ;
5. Eventuellement l'original de la procuration légalisée ;
6. Photocopie des pièces d'identité ;
7. Copie certifiée conforme du jugement définitif selon le cas ;
8. Original du certificat de non appel selon le cas ;
9. Original du certificat de non opposition selon le cas ;
10. Fiche d'identité.

Il y a lieu de noter que l'avis du Conservateur des Titres Immobiliers devra intervenir endéans trois heures.

III. Réduction des procédures

Les procédures à respecter dans le traitement des dossiers de mutation des immeubles à caractère commercial sont les suivantes :

1. Ouverture du dossier :

L'ouverture du dossier par le Chef de Bureau d'Enregistrement et la signature de l'ordre de mission par le Chef de Division du Cadastre, dépêchant un Expert Immobilier sur terrain en vue de l'évaluation de la propriété, se feront le même jour et cela de façon simultanée.

2. Signature du croquis :

La signature des croquis et des autres documents connexes, par le Chef de Division du Cadastre, se fera après descente sur terrain de l'Expert Immobilier, suivant avis des Chefs des Bureaux Fiscal et de la Documentation et cela pendant trois jours.

3. Signature de la note des frais et délivrance de la note de perception :

Pendant que le Chef de Bureau Fiscal traite le dossier, il envoie une copie du procès-verbal d'expertise immobilière au bureau taxation pour la préparation de la note des frais à transmettre au Conservateur des Titres Immobiliers pour signature et la note de perception pour délivrance par le service attitré. Deux jours suffisent pour cette étape.

4. Paiement et apurement :

Le paiement à la banque se déroulera en un jour et l'apurement par le Comptable Public Principal s'effectuera en un jour également.

5. Délivrance du certificat d'enregistrement

Pendant que se déroule l'opération du paiement-apurement, le Bureau d'Enregistrement prépare déjà le certificat à délivrer. Cette étape pourra prendre trois jours.

6. Signature du certificat d'enregistrement

La signature du certificat d'enregistrement par le Conservateur des Titres Immobiliers interviendra endéans un jour. Au total, le dossier de mutation d'un immeuble à caractère commercial, pourra faire dix jours dans l'administration foncière pour son traitement.

IV. Perception des frais

La perception des frais ne peut se faire que dans le strict respect des termes de l'arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF-FONC/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/2017/022 du 23 juin 2017 portant fixation des droits, taux, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ainsi que de l'article 4 du décret du 20 juin 1960 relatif au mesurage des terres et de l'Ordonnance n° 79-112 du 09 mai 1979 portant le tarif en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement. Cette perception tiendra aussi compte de la note circulaire n° 0002 du 22 janvier 2010 relative à la perception des frais techniques dans les circonscriptions des Affaires Foncières à travers la République.

Fait à Kinshasa, le 0 / DEC 2018

MUGANGU KULIMUSHI Gérard

Mugangu Kulimushi Gérard
Secrétaire Général

- C.I.** : - Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre du Plan
- Excellence Monsieur le Ministre des Affaires
Foncières
- Monsieur e Directeur Général du Journal
Officiel de la RDC.

République Démocratique du Congo
Ministère des Affaires Foncières
Circonscription Foncière de.....

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MUTATION

Parcelle n° Vol. Folio
Commune de :
Usage :

I. Identité du Vendeur

Nom :
Post-nom :
Prénom :
Fonction :
Adresse :
Qualité : Propriétaire Mandataire

Procuration

Lieu de délivrance:
Auteur :
Autorité compétente :

Signature :

II. Identité d l'Acheteur

Nom :
Post-nom :
Prénom :
Fonction :
Adresse :
Qualité : Propriétaire Mandataire

Procuration

Lieu de délivrance:
Auteur :
Autorité compétente :

III. Avis du Conservateur des Titres Immobiliers

Fait à

تونس، تونس، تونس

République Démocratique du Congo
Ministère des Affaires Foncières
Circonscription Foncière de.....
FICHE D'EVALUATION

Parcelle n° :.....
Commune de :.....
Volume :..... Folio :.....
Usage :.....
Objet :.....

DIVISION DU CADASTRE			DIVISION DES TITRES IMMOBILIERS		
BUREAU	DATE		BUREAU	DATE	
	ENTREE	SORTIE		ENTREE	SORTIE
FISCAL			ENREGISTREMENT : • SECRETAIRE • DACTYLOGRAPHIE		OBSERVATION + PARAPHE
DOCUMENTATION			TAXATION : • DGRAD		
CHEF DE DIVISION DU CADASTRE			COMPTABILITE		
			DOMAINE		
			CONTENTIEUX		
			CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS		

République Démocratique du Congo

Kinshasa, le 16 OCT 2018



Ministère des Affaires Foncières

Le Ministre

NOTE CIRCULAIRE N° 003/18 /A L'ATTENTION DES MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSERVATEURS DES TITRES IMMOBILIERS (TOUS)

Objet : Règlement des procédures relatives à l'encadrement des recettes affectées à la modernisation du secteur foncier, mobilisées dans le cadre de l'exécution du projet de numérisation et de sécurisation des titres fonciers et immobiliers

Mesdames et Messieurs,

Par suite de quelques abus relevés dans l'exécution du projet de numérisation et de sécurisation des titres fonciers et immobiliers confié contractuellement aux soins des sociétés TELECONSEIL SARL et CONGOCHECK SARL et en particulier :

- la rétention, par les Conservateurs des Titres Immobiliers, des titres sujets à la sécurisation ;
- le retard de versement des recettes affectées à la modernisation du secteur foncier ;
- l'insuffisance d'encadrement desdites recettes;
- l'observation peu satisfaisante des modalités de leur répartition entre les Circonscriptions Foncières, le Cabinet, le Secrétariat Général et la Province,

Il s'impose de réaffirmer certaines dispositions pour améliorer l'efficacité de ce projet. Il s'agit :

I. DU CARACTERE OBLIGATOIRE DES OPERATIONS DE SECURISATION

En application des dispositions de l'article 3, alinéa 3 et 4 de l'arrêté ministériel n°003/MIN/AFF.FONC/2017 modifiant et complétant celui n°027/MIN/AFF.FONC/2016 portant fixation des règles et procédures applicables aux opérations de numérisation du cadastre foncier et de sécurisation des titres fonciers et immobiliers en République Démocratique du Congo, le Conservateur des Titres Immobiliers est chargé de veiller à la sécurisation de tous les titres (contrats et certificats) fonciers et immobiliers qu'il établit, renouvelle et inscrit en hypothèque.

Le défaut de leur transmission à la société désignée à l'effet d'y apposer les actes de sécurisation, engage son entière responsabilité et l'expose à des sanctions disciplinaires.

II. DE LA CONCILIATION DES CHIFFRES ET DU VERSEMENT DES RECETTES AFFECTEES A LA MODERNISATION DU SECTEUR FONCIER

En vue de s'assurer de la fiabilité et de la matérialité des recettes réalisées mensuellement, il sera procédé au plus tard le 5 de chaque mois à une conciliation des chiffres qui portera à dresser le procès-verbal mensuel de validation du nombre des titres sécurisés et des recettes découlant des frais de sécurisation. Celui-ci reprendra notamment le nombre des titres émis, renouvelés et inscrits en hypothèque (suivant renseignement de l'administration foncière), les recettes réalisées, celles affectées à la modernisation du secteur foncier et leur répartition entre les différents bénéficiaires telle que reprise au point trois de la présente circulaire. La signature

de ce PV dont modèle en annexe s'accompagnera obligatoirement du versement des sommes destinées à la modernisation.

Le Ministre des Affaires Foncières se réservera le droit de suspendre le contrat qu'elle a passé avec le partenaire qui ne se mettra pas en ordre de paiement.

En ce qui concerne le partenaire CONGOCHECK qui détient les arriérés de versement des sommes affectées à la modernisation du secteur foncier, il devra proposer dans les cinq jours qui suivent la réception de la présente circulaire, un plan d'apurement qui ne dépassera pas dix mois.

Les conservateurs des titres Immobiliers sont engagés à éviter tout écart entre les titres émis, renouvelés et inscrits en hypothèque, avec ceux transmis à la sécurisation.

III. DES MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES REALISEES PAR LES SOCIETES QUI EXECUTENT LE PROJET

Les recettes réalisées dans le cadre des opérations de sécurisation des titres fonciers et immobiliers sont réparties de la manière suivante :

- 75% pour l'amortissement des sommes investies par les partenaires et la réalisation des affaires ;
- 25% affectés contractuellement par les partenaires à la modernisation du secteur foncier.

La répartition se fera de la manière suivante :

- 10% pour la Province
- 10% pour les Circonscriptions Foncières
- 2,5% pour le cabinet du Ministre des Affaires Foncières
- 2,5% pour l'Administration centrale

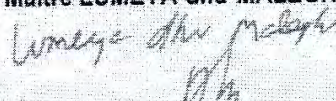
Les bénéficiaires veilleront à respecter la destination des montants qu'ils percevront dans ce cadre.

En cas de non répartition et versement des recettes et ou d'apurement des arriérés, chacun des bénéficiaires lésé a la ressource d'obtenir du conservateur des titres immobiliers de ressort la suspension jusqu'à nouvel ordre de la transmission des titres. Il en informera le Secrétaire Général et le Ministre.

La présente circulaire est de stricte application et prend effet à partir du 1^{er} octobre 2018.

Fait à Kinshasa, le 16 OCT 2018

Maître LUMEYA-dhu-MALEGHI



RACCORDEMENT À L'ELECTRICITÉ

Société Nationale d'Électricité
N/Réf. : DDK/DOT/ÉTÉ/ING-NE/099/2016/01071

Kinshasa, le 07 mars 2016.

NOTE AUX ENTREPRENEURS

Messieurs,

Concerne : **Vos demandes de raccordement MT pour les cabines privées.**

Nous portons à votre connaissance que suite à la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires dans notre pays, la SNEL vient de mettre en place un Point Unique de Traitement des Dossiers de Raccordement MT des Cabines Privées au Département de Distribution de Kinshasa, sise avenue du Commerce n° 197.

Pour tous contacts appeler au numéro : **+243 826 653 687** ou écrire à l'adresse suivante :

E-mail : putrcp2016@gmail.com.

La demande peut être faite en locale à l'adresse précitée ou en ligne à partir du Site SNEL :

www.snel.cd.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre très haute considération.

**LE DIRECTEUR DES ETUDES
OPERATIONNELLES ET TRAVAUX, ai**

**LE DIRECTEUR DU DEPARTEMENT
DE DISTRIBUTION DE KINSHASA,**

Z. KAZADI

NDOMBE DIA LUNDA.

C.C.: DG-DGA, CPCAI/ANAPI, Monitoring.



**Société
Nationale
d'Electricité S.A.**

Kinshasa, le ... 10 JAN 2017

N/Réf.: DDK/DOT/ETE/ING- NE/ 0005 /2017/0423

NOTE AUX ENTREPRENEURS (Tous)

Messieurs,

Concerne : Vos demandes de raccordement MT pour les cabines privées

Nous portons à votre connaissance que suite à la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires dans notre pays, la SNEL a mis en place un Point Unique de Traitement des Dossiers de Raccordement MT des Cabines Privées qui est situé au Département de Distribution de Kinshasa sise avenue du Commerce n°197.

De ce fait, désormais toutes demandes liées à ce genre des travaux devront être faites obligatoirement en ligne à partir du site SNEL : www.snel.cd.

Vous pouvez également contacter le numéro **+243 826 653 687** ou écrire à l'adresse Email putrcp2016@gmail.com pour des amples informations.


**LE DIRECTEUR DU DEPARTEMENT
DE DISTRIBUTION DE KINSHASA**

(Signature)
NDOMBI DIA LUNDA

C.C. : - DG-PCA-ANAPI, Monitoring

Au Capital Social de FC 6.384.108.500.000,00	+243 81 70 05 543	BIC : 84001-22002000106-97 (FC)	22002000107-94 (USD)
SIÈGE SOCIAL : KINSHASA	Tél (SEC. DG) : +243 81 67 06 254	BIAC : 36001187501-28 (FC)	33001187502-40 (USD)
2831, Avenue de la Justice	E-mail : snat_dg@yahoo.fr	BCDC : 00101-123951-95 (FC)	101-0121285-48 (USD)
B.P. 500 KINSHASA / GOMBE	SOFIBANK : 02010021129001/33000000 (FC)	RAWB : 05101-01000015603-18 (FC)	01000015604-15 (USD)
Id. Nat : A03 970 O	UBA : 010410000046 (FC)	ECOBANK : 103031005401101 (FC)	0010533100540101 (USD)
		CITIBANK : 390026001 (FC)	0300026117 (USD)

République Démocratique
du Congo



OFFICE
DES
VOIRIES ET DRAINAGE

Kinshasa, le

NOTE DE SERVICE A L'ATTENTION DU PUBLIC

Concerne : **procédure de demande d'autorisation des travaux de coupure et réparation de chaussée POUR RACCORDEMENT A L'ELECTRICITE MOYENNE TENSION**

	ETAPE	DUREE	OBSERVATION
1.	Demande de formulaire * <i>Cout : 30.000 FC</i>	1 jour	Le formulaire est remis à la demande au Guichet unique de la SNEL et retourné à l'OVD après remplissage avec preuve de paiement
2.	Examen de la demande	+/- 2 jours à dater de la réception du formulaire dûment rempli par le demandeur	Descente sur terrain des Experts de l'OVD et traitement des données récoltées
3.	Accord pour exécution de coupure et réparation * <i>avec transmission du devis des travaux</i>	+/- 2 jours après examen de la demande.	L'autorisation est accordée moyennant paiement des frais administratifs réglementaires y afférents.
4.	Paiement des travaux	Après réception de l'autorisation	
5.	Exécution des travaux	Dans les 3 jours du paiement, si les travaux ne doivent pas exclusivement être réalisés en Week-End ou les jours fériés compte tenu de l'importance du trafic sur la chaussée concernée	

*N.B. : * Le formulaire est obtenu au Guichet unique de la SNEL*

** Le délai de procédure est de 5 jours dans les conditions normales de temps et de circonstance.*

** Le délai d'exécution des travaux est tributaire du paiement par le demandeur des frais d'autorisation et des travaux.*

Fait à Kinshasa, le 09/09/2016



Benjamin WENGA BASUBI

Directeur Général a.d.



**Société
Nationale
d'Electricité S.A.**

Kinshasa, le 6 NOV 2017

N/Réf.: DDK/DOT/ETE/ING- NE/ 0605 /2017/06548

NOTE AUX ENTREPRENEURS (Tous)

Messieurs,

Concerne : **Rappel**

« Demandes de raccordement MT pour les cabines privées »

Handwritten notes:
Hrv 18/11/17
24/11
19/11

Par notre note référencée DDK/DOT/ETE/ING-NE/0005/2017/0423 du 10 janvier 2017, il a été porté à votre connaissance que suite à la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires dans notre pays, toutes les demandes de raccordement MT pour les cabines privées devront être faites obligatoirement en ligne à partir du site SNEL : www.snel.cd.

A ce jour, il est constaté que très peu d'entrepreneurs se conforment à cette nouvelle disposition.

A cet effet, nous vous informons que seules les demandes de raccordement faites en ligne seront traitées et vous invitons à vous conformer à cette disposition.

Pour toute précision en rapport à vos demandes en ligne, contacter le numéro +243826653687 ou écrire à l'adresse Email : putrcp2016@gmail.com du Point Unique de Traitement de raccordement de cabines privées sis avenue du commerce n°197, commune de Gombe.

Cordiales salutations.

**LE DIRECTEUR DU DEPARTEMENT
DE DISTRIBUTION DE KINSHASA**



C.C. : - DG-DGA-CPCAI/ANAPI, Monitoring

Handwritten mark: \$

Au Capital Social de FC 6.384.108.500.000,00	+243 81 70 05 543	BIC : 84001-22002000106-97 (FC)	22002000107-94 (USD)
SIEGE SOCIAL : KINSHASA	Tel (SEC. DG) : +243 81 67 06 254	BIAC : 36001187501-28 (FC)	33001187502-40 (USD)
2831, Avenue de la Justice	E-mail : snel_dg@yahoo.fr	BCDC : 00101-123951-95 (FC)	101-0121285-48 (USD)
B.P. 500 KINSHASA / GOMBE	SOFIBANK : 0201/0021129001/3300000 (FC)	RAWB : 05101-01000015603-18 (FC)	01000015604-15 (USD)
Id. Nat. : A03 970 O	UBA : 010410000046 (FC)	ECOBANK : 103031005401101 (FC)	0010533100540101 (USD)
R.C.C.M N°CD/KIN/RCCM/14-B-3326	BGFIBANK : 26110-50001031012-94 (FC)	CITI GROUP : 300026001 (FC)	0300026117 (USD)

DESCRIPTION DES ELEMENTS DU DEVIS DE RACCORDEMENT MT D'UNE CABINE PRIVEE

Ce devis est établi étant entendu que la cabine est déjà construite par le client suivant la procédure définie sur la fiche de renseignement MT.

Le point n°1 : FOURNITURES

Il s'agit des matériels que le client doit mettre à disposition pour son raccordement. Leurs spécifications techniques dépendent du type de réseau auquel se fait le raccordement (aérien ou souterrain) et le niveau de tension. Les couts affichés dans le devis sont les indicatifs et n'engage pas la SNEL.

Les fournitures sont composées entre autre de :

1.1. Pour le réseau sous terrain

- Câble souterrain MT, qui doit être de même nature que celui du réseau existant pour assurer la continuité, sa longueur est déterminé en partant du point de jonction passant par la nouvelle cabine en coupure artère.
- Boîte de jonction pour faire les jonctions entre Lancien câble et le nouveau câble posé ;
- Boîtes terminales confectionnées en bout de câble posé pour raccorder la nouvelle cabine ;
- Filet avertisseur posé au-dessus du câble pour permettre de le repérer facilement lors de futures travaux des fouilles

1.2. Réseau aérien : à câble réassemblé avec porteur ou autoporteur

- le câble MT torsadé pour le réseau aérien de même nature que celui existant ;
- les poteaux avec armements ;
- les boites de jonction pour faire la continuité du circuit ;
- les boites terminales pour le raccordement du nouveau câble dans la cabine

1.3. Réseau Aérien : à conducteur nu

- Conducteur nu pour réseau aérien non isolé ;
- Poteaux avec isolateurs rigides ou chaîne d'isolateurs ;
- Parafoudre pour protéger la ligne contre les coups de foudre ;
- Câble souterrain ;
- Sectionneur extérieurs (éventuels)

Le point n°2 : PRESTATIONS

Elles comprennent le coût de la main d'œuvre et autres frais indispensables pour l'exécution des travaux par la SNEL.

Le point n°3 : TRANSPORT ET ENGINS SPECIAUX

Sont les frais de transport et manutention par des engins utilisés par la SNEL pour faciliter l'exécution des travaux spécifiques (Camion grue, nacelle...). Les frais d'utilisation des appareils et équipement de mesurer d'isolement des équipements électromécaniques, de montée en tension et réglage des protections.

Ces frais sont évalués à 0.0251 fois les coûts estimatifs des fournitures et prestations.

Le point n°4 : FRAIS D'ETUDES ET DIVERS

Les frais d'études sont les frais administratifs qui servent aux :

- Etudes d'ingénierie ;
- Manœuvres d'exploitation ;
- Suivis de travaux ;
- Réception des équipements ;
- Réglage des protections ;
- Mises en service des installations.

Ces frais sont évalués à 0.05 fois des coûts estimatifs des fournitures et prestations.

Le point n°5 : ENERGIE NON DISTRIBUEE

Sont le frais de manque à gagner enregistré par la SNEL pendant les travaux de raccordement nécessitant la mise hors service d'une partie du réseau. Ces frais sont nuls au cas ou toutes les cabines ont été secourues.

Le point n°6 : TVA (Taxe sur la valeur ajoutée)

La SNEL prélève pour l'Etat congolais les taxes sur la valeur ajoutée (TVA) de :

- Prestation SNEL (Confection de boites de jonctions et terminales) ;
- Le transport et engins spéciaux.

DEVIS TYPE D'UN RACCORDEMENT D'UNE CABINE PRIVEE AU 100 m AVEC UN CABLE DE SECTION 3X95 mm² - Cu

ITEM	DESIGNATION	Uté	Qté	P.U (\$)	P.T (\$)
1	Fournitures				
	- Câble 3x 95 mm ² - Cu 24kV	m	100	97	9700
	- Boîte de jonction pour câble 3x 95 mm ² - Cu 24kV	pce	2	600	1200
	- Boîte de terminale pour câble 3x 95 mm ² - Cu 24kV	pce	2	600	1200
	- Filet avertisseur	m	80	1	80
					12180
2	Prestations				
	- Ouverture tranchée et pose câble, filet avertisseur et remblai	m	100	11	1100
	- Confection boîte jonction MT 3 x 95 mm ² , Cu - 24 kV	pce	2	120	240
	- Confection boîte terminale MT 3 x 95 mm ² , Cu - 24 kV	pce	2	120	240
					1580
3	Transport et engins spéciaux (0,0251 de coût de fournitures et prestations)				
					345
4	Frais d'études et divers (0,05 de coût de fournitures et prestations)				
	- Etudes d'ingénierie				
	- Manœuvre d'exploitation				
	- Suivi des travaux				
	- 1 ^{ère} réception et mise en service				
					688
5	Energie non distribuée, (dépend de la configuration du réseau)				
					0
6	Total hors taxe				
					1513
7	TVA (16% de coût des fournitures, énergie non distribuée, frais d'études et divers et prestations par la SNEL				
					242
8	Total général				
					15036
9	Déduction des coûts des matériels et diverses prestations				
	- Câble 3x 95 mm ² - Cu 24kV				9700
	- Boîte de jonction pour câble 3x 95 mm ² - Cu 24kV				1200
	- Boîte de terminale pour câble 3x 95 mm ² - Cu 24kV				1200
	- Ouverture tranchée et pose câble, filet avertisseur et remblai				880
	- Filet avertisseur				80
					13060

NB: Les montants affichés sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la SNEL.



**Société
Nationale
d'Electricité S.A.**

16 APR 2018

Kinshasa, le

AVIS A LA CLIENTELE SNEL

**CONCERNE : MODIFICATION DU CALCUL DU DEVIS DE
RACCORDEMENT MT DES CABINES PRIVEES MT/BT**

SNEL SA porte à la connaissance de son aimable clientèle que, suite à la réforme initiée par le Gouvernement de la République dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires dans notre pays, en vue de la mise en œuvre de la feuille de route des réformes Doing Business 2019, le coût de raccordement à l'électricité MT a été réduit.

A cet effet, une réunion mixte entre l'Office des Voiries et Drainage «OVD», la Société Nationale d'Electricité « SNEL SA » et l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements « ANAPI » a eu lieu en date 18 janvier 2018 au siège de du Département de Distribution de Kinshasa « DDK » sis avenue du Commerce n°197.

Au cours de cette réunion, il a été approuvé les modifications à apporter à la feuille de calcul du devis de raccordement MT des cabines privées MT/BT. Il s'agit de(s):

- prestations sont désormais calculées sur base de la durée et des effectifs en charge d'exécution des travaux par SNEL SA;
- frais de transport et engins spéciaux sont désormais calculés sur base du coût moyen du kilométrage à parcourir par les véhicules ;
- frais d'études et divers sont aussi calculés sur base de la durée et des effectifs en charge de mener les études et diverses activités y relative;
- la TVA est calculée sur les coûts des trois rubriques précitées c'est-à-dire hormis les coûts des fournitures en charge du client ainsi de l'énergie non distribuée.

Ci-joint, les détails de toutes les modifications apportées.

A dater de la diffusion du présent avis, le devis de raccordement se fera sur base de la nouvelle méthode de calcul.

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean Bosco KATOMBO KAYAN

C.C.: - DG/ANAPI, DG/OVD- DDK

Au Capital Social de FC 6.384.108.500.000,00	+243 81 70 05 543	BIC : 04001-22002000106-97 (FC)	22002000107-94
SIÈGE SOCIAL : KINSHASA	Tél (SEC. DG) : +243 81 67 06 254	BIAI : 36001187501-28 (FC)	33001187502-40
2631, Avenue de la Justice	E-mail : snel_dg@snelco.fr	BODG : 09101-123951-95 (FC)	101-0121285-48
B.P. 500 KINSHASA / GOMBE	SOFBANK: 0100211260015600000 (FC)	RAYB : 05101-01000015603-18 (FC)	01000015604-15
Id. Nat. : A03 970 C	UBA : 010410260046 (FC)	ECOBANK : 103031005401101 (FC)	0010533100540101
R.C.G.M N°CD/KIP-00CM/14-B-3326	BGFIBANK : 23110-50001031012-84 (FC)	CTI: GROUP : 300026001 (FC)	0300026117

MODIFICATION POUR LA REDUCTION DU COUT DU DEVIS DE RACCORDEMENT DES CABINES PRIVEES

ITEM	RUBRIQUE DU DEVIS	ANCIENNE METHODE DE CALCUL	NOUVELLE METHODE DE CALCUL	OBSERVATIONS
1	Les fournitures	Les fournitures sont achetées par l'entrepreneur, donc leurs coûts ne dépendent pas de la SNEL	Les fournitures sont achetées par l'entrepreneur, donc leurs coûts ne dépendent pas de la SNEL	Pas de variation de coût dans le devis
2	Les prestations	Le coût des prestations est calculé en prenant 20 % du coût des fournitures	Le coût des prestations est calculé sur base de la durée et des effectifs en charge d'exécution des travaux par SNEL	Baisse dans le devis
3	Transport et engins spéciaux	Le coût de "Transport et engins spéciaux" est calculé en prenant 2,5 % des coûts de fournitures et des frais des prestations	Le coût de "Transport et engins spéciaux" est calculé sur base du coût moyen de kilométrage à parcourir par les véhicules	Baisse dans le devis
4	les Frais d'études et divers	Le coût des frais d'études et divers est calculé en prenant 5 % des coûts de fournitures et prestations	Le coût des frais d'études et divers est calculé sur base de la durée et des effectifs en charge de mener les études et diverses activités y relative	Baisse dans le devis
5	Energie non distribuée	Le coût de l'énergie non distribuée est calculé en considérant la durée d'interruption de l'énergie électrique pour les cabines situées en aval, pendant les travaux de raccordement de la cabine	Le coût de l'énergie non distribuée est calculé en considérant la durée d'interruption de l'énergie électrique pour les cabines situées en aval, pendant les travaux de raccordement de la cabine	Pas de variation de coût dans le devis
6	La TVA (16%)	La TVA est calculée sur les coûts des rubriques 2, 3, 4, 5 c'est-à-dire hormis les coûts des fournitures en charge du client	La TVA est calculée sur les coûts des rubriques 2, 3, 4 c'est-à-dire hormis les coûts des fournitures en charge du client ainsi que l'énergie non distribuée	Baisse dans le devis

PAIEMENT TAXES ET IMPÔTS

LOI DE FINANCES N°18/025 DU 13 DECEMBRE 2018 DE L'EXERCICE 2019

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances de l'exercice 2019 s'élabore dans un contexte caractérisé notamment :

- **sur le plan politique et sécuritaire**, par l'organisation imminente des élections présidentielle, législatives et provinciales, la persistance des foyers de tension dans l'Ituri et le Kasai ainsi que la résurgence des groupes armés dans le Nord-Kivu ;
- **Sur le plan économique, financier et social**, par la stabilité du cadre macroéconomique attestée par le ralentissement de la dépréciation de la monnaie nationale et la décélération du rythme de formation des prix intérieurs, l'entrée en vigueur du Code minier révisé, le bon comportement des cours des produits miniers et pétroliers, l'amélioration des conditions salariales des agents et fonctionnaires de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des accords conclus entre le Gouvernement et le banc syndical ainsi que par la résurgence des maladies épidémiques, notamment celles à virus Ebola et le choléra.
- **Sur le plan des réformes**, par la mise en place progressive des structures de la réforme administrative et le rajeunissement de l'Administration publique, le déploiement progressif en provinces de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat et le moratoire sur le délai de mise en œuvre du budget programme. Cette loi est sous-tendue par les principaux agrégats et indicateurs macroéconomiques ci-après :
 - Taux de croissance du PIB : **5,6%** ;
 - Déflateur du PIB : **7,2%** ;
 - Taux d'inflation moyen : **12,4%** ;
 - Taux d'inflation fin période : **11,2%** ;
 - Taux de change moyen : **1.747,8 FC/USD** ;
 - Taux de change fin période : **1.790,3 FC/USD** ;
 - PIB nominal : **96.687,8 milliards de FC**
- Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2019 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **10.352,3 milliards de FC**, soit **10,7%** du PIB et un taux de régression de **0,01%** par rapport à son niveau de l'exercice 2018 arrêté à **10.353,1 milliards de FC**. Cette légère régression, en dépit de l'augmentation des recettes courantes, est inhérente à la baisse des recettes extérieures de **48,4%** et des recettes des budgets annexes de **81,5%**.

1. Recettes

Les recettes de l'ordre de **10.352,3 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général de **9.604,9 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **169,7 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **577,8 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes à hauteur de **8.443,9 milliards de FC** et les recettes extérieures arrêtées à **1.161,0 milliards de FC**, représentant respectivement **87,9%** et **12,1%** du budget général.

Les recettes internes de l'ordre de **8.443,9 milliards de FC** accusent un taux d'accroissement de **26,4%** par rapport à celles de l'exercice 2018 arrêtées à **6.678,2 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes de l'ordre de **8.293,9 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **150,0 milliards de FC**.

Les recettes courantes de l'ordre de **8.293,9 milliards de FC** ont connu un accroissement de **25,6%** par rapport à leur niveau de 2018 situé à **6.603,2 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes des douanes et accises** : **2.645,4 milliards de FC** contre **2.550,3 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de 2018, soit un taux d'accroissement de **3,7%**, justifié par l'impact de nouvelles mesures fiscales et administratives ;
- **Recettes des impôts** : **4.011,4 milliards de FC** contre **2.700,9 milliards de FC** retenus dans la Loi de finances de 2018, soit un taux d'accroissement de **48,5%**, dû notamment à l'amélioration des cours des matières premières sur le plan international, à la mise en application du nouveau Code minier ainsi qu'aux nouvelles mesures fiscales et administratives envisagées en 2019 ;
- **Recettes non fiscales** : **1.207,6 milliards de FC** contre **1.079,3 milliards de FC** de la Loi de finances 2018, soit un taux d'accroissement de **11,9%**, provenant principalement de l'intégration de nouvelles taxes, du paiement attendu des miniers de la taxe d'implantation, de la taxe rémunératoire annuelle et de la taxe de pollution ;
- **Recettes des pétroliers producteurs** : **429,5 milliards de FC** contre **272,7 milliards de FC** de la Loi de finances de 2018, soit un taux d'accroissement de **57,5%**, dû essentiellement à la remontée des cours des produits pétroliers sur le marché international et à l'augmentation de la production pétrolière, qui devra passer de 22.500 en 2018 à 30.000 barils par jour en 2019.
- Les recettes exceptionnelles sont évaluées à **150,0 milliards de FC** contre **75,0 milliards de FC** de l'exercice 2018, soit un accroissement de 100%. Elles se rapportent à l'émission des bons et obligations du Trésor sur le marché intérieur suivant les modalités fixées dans le Décret n° 18/025 du 11 juin 2018.
- Les recettes extérieures se chiffrent à **1.161,0 milliards de FC** contre **2.249,7 milliards de FC** en 2018, soit un taux de régression de **48,4%**. Elles sont constituées uniquement des recettes de financement des investissements, au titre des dons et emprunts projets, d'un import de **879,4 milliards de FC** et **281,7 milliards de FC** respectivement.
- Les recettes des budgets annexes se chiffrent à **169,7 milliards de FC** contre **917,2 milliards de FC** en 2018, soit un taux de régression de l'ordre de **81,5%**. Les recettes des budgets annexes découlent des statistiques communiquées par les services concernés (institutions supérieures et universitaires, hôpitaux généraux de référence du Pouvoir central).

Les recettes des comptes spéciaux sont évaluées à **577,8 milliards de FC** contre **508,1 milliards de FC** en 2018, soit un taux d'accroissement de **13,7%**. Ces recettes sont constituées essentiellement des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. Dépenses

Les dépenses projetées pour l'exercice 2019 se chiffrent à **10.352,3 milliards de FC** contre **10.353,1 milliards de FC** de l'exercice 2018, soit un taux de régression de **0,01%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dette publique en capital** : **353,0 milliards de FC** contre **388,5 milliards de FC** représentant **3,7%** des dépenses du budget général, soit un taux de régression de **9,1%** par rapport à son niveau de 2018. Ce montant servira au remboursement du principal de la dette intérieure et extérieure ;
- **Frais financiers** : **255,5 milliards de FC**, représentant **2,7%** des dépenses du budget général, soit un taux d'accroissement de **68,9%** par rapport à leur niveau de 2018 chiffré à **151,3 milliards de FC**. Ils sont destinés au paiement des intérêts au titre de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ainsi que sur la dette extérieure ;
- **Dépenses de personnel** : évaluées à **3.682,5 milliards de FC**, elles représentent **38,3%** du budget général, soit un taux d'accroissement de **38,4%** par rapport à leur niveau de 2018 de **2.660,8 milliards de FC**. Cette enveloppe prend en compte le cinquième du premier palier du barème convenu entre le Gouvernement et l'Intersyndicale de l'Administration Publique.
- **Biens et matériels** : **194,2 milliards de FC**, soit **2,0%** des dépenses du budget général, avec un taux d'accroissement de **4,3%** par rapport à leur niveau de 2018 situé à **186,1 milliards de FC**. Ces dépenses sont destinées, pour l'essentiel, au fonctionnement courant des services ;
- **Dépenses de prestations** : **562,8 milliards de FC**, soit **5,9%** des dépenses du budget général, et un taux d'accroissement de **31,3%** par rapport à leur niveau de 2018 situé à **428,6 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées au fonctionnement courant des services ;
- **Transferts et interventions de l'Etat** : chiffrés à **1.942,3 milliards de FC**, soit **20,2%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **22,1%** par rapport à leur niveau de 2018 de l'ordre de **2.492,1 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat en faveur de certains services et permettront d'assurer le fonctionnement des provinces et des Administrations financières ainsi que la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;
- **Equipements** : projetés à **1.456,4 milliards de FC**, soit **15,2%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **9,8%** par rapport à leur niveau de 2018 de l'ordre de **1.614,9 milliards de FC**.
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière** : estimées à **1.158,2 milliards de FC**, soit **12,1%** des dépenses du budget

*général et un taux d'accroissement de **15,2%** par rapport à la prévision de 2018 chiffrée à **1.005,4 milliards de FC.***

Ces dépenses permettront de financer les projets des secteurs prioritaires ou à grandes réformes.

Telle est l'économie de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2019

Article 1^{er}

La présente loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2019.

Article 2

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la Loi relative aux Finances Publiques.

Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2019 et les opérations de trésorerie y rattachées sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 3

Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2019 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **10.352.319.780.053 FC (Dix mille trois cent cinquante-deux milliards trois cent dix-neuf millions sept cent quatre-vingt mille cinquante-trois Francs Congolais)** tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2019 sont arrêtées à **9.604.890.657.737 FC** (*Neuf mille six cent et quatre milliards huit cent quatre-vingt-dix millions six cent cinquante-sept mille sept cent trente-sept Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 5

La part des recettes à caractère national allouées aux provinces s'élève à **2.269.506.645.304 FC** (*Deux mille deux cent soixante-neuf milliards cinq cent six millions six cents quarante-cinq mille trois cent quatre Francs congolais*) conformément à l'annexe XI.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I^{er} : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 6

Les mesures fiscales à caractère douanier reprises aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 11 contenues dans l'article 6 de la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits des douanes reprises dans la présente Loi, modifient et complètent les Ordonnances-Lois n° 011 et 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant respectivement un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation et un nouveau Tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises.

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Article 7

Les dispositions de l'article 9 de la Loi de finances n°17/005 du 13 juin 2017 de l'exercice 2017, telles que reconduites par l'article 6 de la Loi de finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018, libellées comme suit, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

« Article 9 :

Les taux des droits des douanes à l'importation de marchandises sont relevés, selon les cas, à 10% et 20%, tels que spécifiés à l'annexe n° XVI de la présente Loi. »

Article 8

Les dispositions relatives aux taux des droits d'accises applicables aux produits déterminés conformément à l'article 28 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, sont complétées comme repris à l'annexe n° XVII de la présente Loi.

Article 9

Il est ajouté aux dispositions de l'article 55 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, un point h libellé comme suit :

« Point h :

Sont exonérés du paiement des droits d'accises, les intrants pharmaceutiques reconnus par l'Organisation Mondiale de la Santé en tant que tels, repris à l'annexe n° XVIII de la présente Loi. »

Article 10

Les droits et taxes à l'exportation du diamant et de l'or de production artisanale sont fixés à 1,5% de la valeur FOB, conformément à l'Ordonnance-Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'exportation.

Article 11

Les dispositions de l'article 12 de la Loi de finances n°17/005 du 23 juin 2017 de l'exercice 2017 telles que reconduites à l'exercice 2018, sont d'application dans le cadre de la présente Loi, moyennant modification de l'alinéa 2, libellé comme suit :

« Alinéa 2 :

Les droits et taxes à l'exportation des autres produits d'exportation sont ceux repris à l'annexe n° XVI de la présente Loi, au regard de chaque produit concerné. »

Article 12

Il est ajouté à l'article 325 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, un point c libellé comme suit :

« Point c :

Le Receveur du bureau de douane est tenu d'émettre dans les quinze jours, à dater de la liquidation de la déclaration de marchandises, l'avis à tiers détenteur contre le déclarant, le propriétaire de la marchandise ou toute personne chargée de les importer ou les exporter, pour assurer le recouvrement et l'encaissement des droits et taxes. »

Article 13

Il est ajouté à l'article 367 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, les alinéas 2 et 3 libellés comme suit :

«Alinéa 2 :

En cas de non-paiement des droits et taxes éludés ainsi que des amendes éventuelles, le Directeur général ou son délégué émet un avis à tiers détenteur contre le déclarant, le propriétaire de la marchandise ou toute personne chargée de l'importer ou de l'exporter. »

«Alinéa 3 :

L'avis à tiers détenteur ne peut être émis qu'après une mise en demeure de payer les sommes dues.»

Article 14

Il est ajouté à l'article 317 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes un point 3 libellé comme suit :

« Point 3 :

Lorsque l'Administration des douanes et accises octroie des facilités de paiement autres que le report de paiement, il est appliqué sur les sommes dues au Trésor public, un intérêt de crédit et des pénalités de retard dont les taux appliqués dans le cadre de la présente loi, sont déterminés par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 15

Les mesures fiscales reprises aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Loi de finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures fiscales relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi, modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus et de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 16

Le paragraphe 1^{er} de l'article 42 de l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

«Article 42 :

Paragraphe 1^{er}. Les pertes professionnelles d'un exercice comptable et l'impôt minimum payé en cas de résultats déficitaires peuvent être déduits des bénéfices réalisés. Dans tous

les cas, l'imputation des pertes professionnelles de l'exercice comptable concerné et des exercices antérieurs ainsi que de l'impôt minimum payé en cas de résultats déficitaires ne peut dépasser 60% du bénéfice fiscal avant leur imputation.»

Article 17

L'alinéa 1er de l'article 83 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 83, alinéa 1er :

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 30% sur les bénéfices et profits des personnes morales et physiques soumises au régime de droit commun.»

Article 18

Le paragraphe 1er de l'article 84 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 84, paragraphe 1er :

Pour les rémunérations des personnes autres que celles visées au paragraphe 3 du présent article, l'impôt est fixé à :

- *0% pour la tranche de revenus de 0,00 FC à 1.944.000,00 FC ;*
- *15% pour la tranche de revenus de 1.944.001,00 FC à 21.600.000,00 FC ;*
- *30% pour la tranche de revenus de 21.600.001,00 FC à 43.200.000,00 FC ;*
- *40% pour les revenus supérieurs à 43.200.000,00 FC. »*

Article 19

L'article 14 de la Loi de Finances n°17/005 du 23 juin 2017 de l'exercice 2017, tel que reconduit par l'article 6 de la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 de l'exercice 2018, est supprimé.

Article 20

L'article 23 bis de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est supprimé.

Article 21

Il est ajouté un point 3 à l'article 42 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, libellé comme suit :

«Article 42, point 3 :

N'ouvrent pas également droit à déduction :

La taxe sur la valeur ajoutée reprise sur une facture émise en dehors des dispositifs électroniques fiscaux par les personnes soumises à l'obligation d'utiliser lesdits dispositifs. »

Article 22

L'article 54 de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

«Article 54 :

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée est identifiée par un numéro TVA dont les modalités d'attribution sont déterminées par un Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

A cet effet, elle doit souscrire une déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des Impôts, avant le début de ses activités. »

Article 23

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 74 quinquies libellé comme suit :

« Article 74 quinquies :

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui corrompt délibérément le fonctionnement du dispositif électronique fiscal est soumise au paiement d'une amende de 5.000.000,00 de Francs congolais. En cas de récidive, l'amende est triplée.»

Article 24

Les dispositions des articles 42, point 3, 59 ter, 59 quater, 74 quater et 74 quinquies de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 25

L'article 24 ter de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 24 ter :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus doivent souscrire, soit sur support papier, soit par voie électronique, dans un délai de deux mois qui suit l'échéance de dépôt de déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits, une déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert, selon le modèle défini par l'Administration des Impôts. Cette déclaration doit comprendre les informations ci-après :

1°) *des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :*

- *une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;*
- *une liste des principaux actifs corporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise propriétaire de ces actifs ;*

- *une description générale de la politique des prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice.*
- 2°) *des informations spécifiques concernant l'entreprise :*
- *une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;*
 - *un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède le montant des transactions, par voie réglementaire. Cet état indique la nature et le montant des transactions, ainsi que les États et territoires d'implantation des entreprises associées ;*
 - *une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, en indiquant la principale méthode utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice. »*

Article 26

L'article 45 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 45 :

Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé.

L'enquête visée à l'alinéa ci-dessus est diligentée au moyen d'un avis d'enquête fiscale signée par le responsable du service compétent.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrôle a porté sur un impôt au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal ou s'est limité à un groupe d'opérations. »

Article 27

L'intitulé du chapitre II « Droit de communication » sous le titre II « Contrôle » de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est remplacé par « Droit de communication et de recherche ».

Article 28

Il est ajouté à la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 46 bis libellé comme suit :

« Article 46 bis :

Les Agents des impôts, munis d'un ordre de mission signé par le fonctionnaire compétent, ont le droit de mener toutes opérations de recherche et d'investigation en vue de collecter des renseignements à incidence fiscale et de mettre en évidence les systèmes de fraude fiscale.

Dans ce cadre, ils peuvent avoir accès, à l'exception des locaux affectés au domicile privé, durant les heures d'activité professionnelle, aux locaux à usage professionnel, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation et entendre, le cas échéant, le contribuable ou toute personne afin d'obtenir des renseignements ou des justifications se rapportant à l'objet de la recherche ou de l'investigation.

Les constatations d'infractions et les auditions consignées dans des procès-verbaux ne peuvent être opposées au contribuable et aux tiers impliqués que dans le cadre des procédures de contrôle fiscal.

Les opérations de recherche et d'investigation ne peuvent en elles-mêmes donner lieu à une notification de suppléments d'impôts. »

Article 29

L'article 89 de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

«Article 89 :

Lorsque le redevable défaillant régularise sa situation avant la réception d'une mise en demeure de déclarer et dans le délai fixé à l'article 5 de la présente Loi, il est appliqué uniquement une majoration égale à 25% du montant de l'impôt déclaré.

En cas de redressement, il est appliqué une majoration égale à 20% du montant de l'impôt élué. Cette majoration est portée à 40% du même montant, en cas de récidive.

En cas de taxation d'office, la majoration est de 50% du montant de l'impôt reconstitué. Cette majoration est portée à 100% du même montant, en cas de récidive.

En cas de redressement ou de taxation d'office, il est appliqué un intérêt de retard de 2% par mois de retard, plafonné à 50% de l'impôt élué ou reconstitué d'office.

Le décompte de l'intérêt de retard se fait à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'impôt aurait dû être déclaré et payé et s'arrête au dernier jour du mois de la notification du dernier acte de procédure de contrôle.

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par récidive, le fait de commettre une même infraction déjà sanctionnée, dans un délai de deux ans, pour les impôts annuels, ou de six mois, en ce qui concerne les autres impôts. »

Article 30

L'article 91 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 91 :

Le retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits déclarés ou mis en recouvrement dans le délai, donne lieu à l'application d'une majoration égale à 2% du principal, par mois de retard.

La majoration est décomptée du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé, au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement. »

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 31

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 25 et 32 de la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, la taxe sur l'autorisation d'exploitation de la messagerie financière ou du transfert de fonds prévue au point XXIII, n° 04B, concerne les personnes physiques ou morales exerçant les activités postales qui consistent à transférer l'argent d'un expéditeur à un destinataire, par le moyen physique ou par support de télécommunication, sans l'utilisation d'un compte bancaire.

Article 33

Il est ajouté au point XVIII de l'annexe de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, la taxe annuelle de numérotation dont l'exploitation en constitue le fait générateur.

La taxe annuelle de numérotation est payée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

La taxe annuelle de numérotation est calculée, pour la première année de l'exploitation et en cas de cessation d'activités en cours de l'année, au prorata temporis. Cependant, elle est payée au moment de la réservation ou de l'attribution des ressources en numérotation.

Article 34

Conformément à la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures, le point XXII de l'annexe à l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018

fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central est modifié et complété suivant le tableau repris à l'annexe XIV de la présente Loi.

Article 35

Les articles 33, 39, 41 alinéas 1 et 2, 44 alinéa 2, 47, 48 ter, 49 et 55 alinéa 4 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

«Article 33 :

Les notes de perception sont établies par les Ordonnateurs affectés aux centres d'ordonnancement et directement retirées par les redevables ou assujettis avec accusé de réception.

Toutefois, en cas d'ordonnancement d'office, de clôture d'une réclamation contentieuse, et dans d'autres cas, les notes de perception sont notifiées aux redevables ou assujettis par le Directeur général, le Directeur urbain ou provincial ou le Chef de ressort de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Le Receveur des recettes non fiscales procède aux opérations de prise en charge des notes de perception ayant fait l'objet d'ordonnancement ».

«Article 39 :

En cas de non-respect de l'échéancier, la procédure doit être révoquée et le débiteur est contraint de s'acquitter intégralement de la partie de la dette restant due, majorée des pénalités, calculées à raison de 2% par mois de retard sur le montant dû.»

«Article 41 alinéas 1 et 2 :

Lorsque le délai prévu à l'article 40 ci-dessus expire, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ainsi que les pénalités et toutes autres majorations ayant fait l'objet de rôle s'exercent, en vertu des contraintes décernées par le Receveur des recettes non fiscales, par les agents de l'Administration des Recettes non fiscales commissionnés, en qualité d'huissier du Trésor public, par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

A cet effet, les huissiers du Trésor public font les commandements, les saisies et les ventes qui en découlent. »

«Article 44 alinéa 2 :

L'huissier du Trésor Public, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse le procès-verbal de saisie selon les formes prescrites par la présente Ordonnance-Loi. »

«Article 47 :

Les saisies et ventes en matière de recouvrement des droits, taxes et redevances s'opèrent conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

Toutefois, le receveur des recettes non fiscales peut, dans tous les cas où les intérêts du Trésor public sont en péril, faire saisir à titre conservatoire, avec l'autorisation du Directeur général, provincial ou urbain, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie en saisie-vente par la décision du Receveur des recettes non fiscales.

Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois, prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire. »

«Article 48 ter :

Le Tribunal saisi se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées à l'appui de la réclamation adressée au Receveur des recettes non fiscales.

Le redevable ne peut soumettre au Tribunal les pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de ses moyens, ni invoquer des faits nouveaux. »

«Article 49 :

En matière de recouvrement forcé, les poursuites exercées à l'encontre des débiteurs entraînent, à leur charge, des frais proportionnels au montant des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et toutes autres majorations, selon les pourcentages suivants :

- Commandement : 3% ;
- Saisies ou avis à tiers détenteur : 5% ;
- Ventes : 3%.»

«Article 55 alinéa 4 :

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs, en main des tiers détenteurs ne sont pas affectés au privilège, ces tiers détenteurs ne sont pas obligés personnellement et, il est procédé contre eux par voie de saisie attribution. »

Article 36

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, les articles 38 bis, 41 bis et 43 bis.

«Article 38 bis :

A chaque année civile, le Receveur des recettes non fiscales dresse, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique, un procès-verbal de carence constatant la situation des créances irrécouvrables.

Cette situation mentionne, pour chaque créance considérée irrécouvrable, la nature des droits, taxes et redevances, la référence des titres de perception et du Rôle, et le montant non recouvré ainsi que tous détails et documents susceptibles d'établir que les créances sont devenues irrécouvrables, et les mesures prises en vue de leur recouvrement.

Le Receveur des recettes non fiscales présente, par voie hiérarchique, cette situation des créances irrécouvrables accompagnée des documents nécessaires, au Directeur général de l'Administration des recettes non fiscales, et il peut en obtenir la décharge et être dégagé totalement ou partiellement de sa responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à la demande de l'Administration des Recettes non Fiscales.

Les redevables dont les créances ont été admises en non-valeur ne sont pas libérés de leurs dettes respectives. A cet effet, le Receveur des recettes non fiscales est tenu de poursuivre le recouvrement de ces créances lorsque les redevables en cause ont pu être retrouvés ou sont devenus solvables, et il doit prendre en temps opportun, toutes les mesures conservatoires utiles.»

«Article 41bis

Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des fermages ou loyers, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les droits, taxes et redevances, objets de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les pénalités et frais y afférents.»

«Article 43 bis

Les huissiers de justice peuvent également exercer, à la demande expresse du Receveur des recettes non fiscales, les mêmes poursuites à l'encontre des débiteurs défaillants.»

Article 37

Tout minage pour les travaux à ciel ouvert ou souterrain des mines et carrières, quelle qu'en soit la durée, et tout achat, transport ou emmagasinage des produits explosifs doivent requérir au préalable l'autorisation du Service public spécialisé du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

La délivrance de ces autorisations autant que l'agrément de dépôts et de boufeu est subordonnée au paiement d'une taxe, dont le taux est fixé par arrêté interministériel des ministres ayant les finances et la défense nationale dans leurs attributions respectives. Cette taxe est due, même dans le cadre de la sous-traitance, et est acquittée, le cas échéant, par l'opérateur consommateur des produits explosifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME FISCAL, PARAFISCAL ET DOUANIER DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

Article 38

Conformément à la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, la Zone économique spéciale, ZES en sigle, est un espace territorial bénéficiant d'un régime juridique et fiscal particulier qui déroge

au droit commun, mis en place pour attirer davantage d'investissements nationaux et étrangers.

Le Premier Ministre détermine par décret délibéré en Conseil des ministres les dispositions douanières, fiscales, parafiscales et de change, ainsi que tous autres avantages et facilités applicables dans la Zone économique spéciale.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 39

Les dépenses de l'exercice 2019 sont arrêtées à **9.604.890.657.737 FC** (*Neuf mille six cent quatre milliards huit cent quatre-vingt-dix millions six cent cinquante-sept mille sept cent trente-sept Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **352.996.408.000 FC** (*Trois cent cinquante-deux milliards neuf cent quatre-vingt-seize millions quatre cent et huit mille Francs congolais*).
- Frais financiers évalués à **255.487.462.000** (*Deux cent cinquante-cinq milliards quatre cent quatre-vingt-sept millions quatre cent soixante-deux mille Francs congolais*).
- Dépenses de personnels arrêtées à **3.682.520.190.628 FC** (*Trois mille six cent quatre-vingt-deux milliards cinq cent vingt millions cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt-huit Francs congolais*).
- Biens et matériels se chiffrent à **194.201.372.340 FC** (*Cent quatre-vingt-quatorze milliards deux cent un millions trois cent soixante-douze mille trois cent quarante Francs congolais*).
- Dépenses de prestations se chiffrent à **562.745.829.678 FC** (*Cinq cent soixante-deux milliards sept cent quarante-cinq millions huit cent vingt-neuf mille six cent soixante-dix-huit Francs congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **1.942.346.246.556 FC** (*Mille neuf cent quarante-deux milliards trois cent quarante-six millions deux cent quarante-six mille cinq cent cinquante-six Francs congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes **III, IV, V, VI, VII et VIII**.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres **VII et VIII**, réparties de la manière suivante :

- Equipements : **1.456.392.353.977 FC** (*Mille quatre cent cinquante-six milliards trois cent quatre-vingt-douze millions trois cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-dix-sept Francs Congolais*).

- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières : **1.158.200.794.559 FC (Mille cent cinquante-huit milliards deux cent millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent cinquante-neuf Francs Congolais).**

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes **IX** et **X**.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 40

En vue de préserver l'équilibre du budget du pouvoir central de l'exercice 2019, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons du trésor, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

Article 41

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi.

Article 42

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés pour l'exercice 2019 sont fixés conformément à l'annexe **XIV** de la présente Loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 43

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à 169.661.903.345 FC (Cent soixante-neuf milliards six cent soixante et un millions neuf cent trois mille trois cent quarante-cinq Francs Congolais).

Elles sont constituées des recettes issues des différents actes générateurs des recettes des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris dans l'état figurant à l'annexe **XII** de la présente loi.

Article 44

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à 577.767.218.971 FC (**Cinq cent soixante-dix-sept milliards sept cent soixante-sept millions deux cent dix-huit mille neuf cent soixante-onze Francs Congolais**).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente loi.

Article 46

En attendant la mise en place des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement général sur la comptabilité publique relatives à la fonction d'ordonnateur, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 47

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journellement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

Article 48

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV font partie intégrante de la présente loi.

Article 49

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 50

La présente loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

A N N E X E S

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2019

N°	RECETTES	BUDGET 2018	PROJET BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	8 927 875 827 540	9 604 890 657 737
1	RECETTES INTERNES	6 678 167 782 995	8 443 876 528 736
2	RECETTES EXTERIEURES	2 249 708 044 544	1 161 014 129 001
B	BUDGETS ANNEXES	917 172 743 761	169 661 903 345
C	COMPTES SPECIAUX	508 085 122 448	577 767 218 971
	RECETTES TOTALES	10 353 133 693 749	10 352 319 780 053
N°	DEPENSES	BUDGET 2018	PROJET BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	8 927 875 827 540	9 604 890 657 737
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	388 547 360 000	352 996 408 000
2	FRAIS FINANCIERS	151 264 608 600	255 487 462 000
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 660 793 503 841	3 682 520 190 628
4	BIENS ET MATERIELS	186 138 435 366	194 201 372 340
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	428 612 379 178	562 745 829 678
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	2 492 110 612 525	1 942 346 246 556
7	EQUIPEMENTS	1 614 965 792 689	1 456 392 353 977
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	1 005 443 135 342	1 158 200 794 559
B	BUDGETS ANNEXES	917 172 743 761	169 661 903 345
C	COMPTES SPECIAUX	508 085 122 448	577 767 218 971
	DEPENSES TOTALES	10 353 133 693 749	10 352 319 780 053
	SOLDE	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Le Cabinet du Président de la République
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE
Directeur de Cabinet Adjoint

ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

N°	RECETTES	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
A	RECETTES INTERNES	6 678 167 782 995	8 443 876 528 736
I	RECETTES COURANTES	6 603 167 782 995	8 293 876 528 736
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	2 550 320 027 400	2 645 403 760 146
1.2.	Recettes des Impôts	2 700 881 026 119	4 011 414 092 153
1.3.	Recettes non Fiscales	1 079 289 211 978	1 207 596 113 491
1.3.1.	DGRAD	1 079 289 211 978	1 207 596 113 491
1.3.2.	AUTRES		
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	272 677 517 498	429 462 562 946
1.4.1.	DGI	109 071 007 072	161 170 032 606
1.4.2.	DGRAD	163 606 510 426	268 292 530 340
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	75 000 000 000	150 000 000 000
2.1.	Dons et legs intérieurs courants		
2.2.	Dons et legs intérieurs projets		
2.3.	Remboursements prêts et avances		
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	75 000 000 000	150 000 000 000
B	RECETTES EXTERIEURES	2 249 708 044 544	1 161 014 129 001
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	733 901 300 000	0
1.1.	Dons Budgétaires	725 360 000 000	0
1.1	Ressources PPTE	8 541 300 000	0
1.2.	Ressources Allègements IADM	0	0
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	1 515 806 744 544	1 161 014 129 001
2.1.	Dons Projets	1 372 527 132 678	879 354 606 982
2.2.	Emprunts Projets	143 279 611 866	281 659 522 019
	RECETTES TOTALES	8 927 875 827 540	9 604 890 657 737

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

ANNEXE III: DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	388 547 360 000	352 996 408 000
11	Dette intérieure	50 529 600 000	75 292 156 000
12	Dette extérieure	338 017 760 000	277 704 252 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	151 264 608 600	255 487 462 000
21	Intérêts sur la dette	114 400 000 000	129 024 096 000
22	Autres frais financiers	36 864 608 600	126 463 366 000

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 660 793 503 841	3 682 520 190 628
31	Traitement de base du personnel	1 775 401 159 163	2 376 636 641 602
32	Dépenses accessoires de personnel	885 392 344 678	1 305 883 549 026

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	186 138 435 366	194 201 372 340
41	Fournitures et petits matériels	144 646 951 545	153 216 887 627
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	11 233 278 404	11 757 155 002
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	18 424 304 016	17 329 143 141
45	Matériels textiles et héraldiques	11 833 901 401	11 898 186 570

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	428 612 379 178	562 745 829 678
51	Dépenses de Base	66 957 235 542	75 390 410 637
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	14 060 415 346	23 449 101 338
53	Dépenses de Transport	53 612 801 024	63 114 381 865
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	11 613 214 292	12 611 321 799
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	14 609 187 266	17 743 667 077
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	157 196 522	242 196 522
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	6 434 319 294	6 788 029 436
58	Autres Services	261 168 009 892	363 406 721 004

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	2 492 110 612 525	1 942 346 246 556
61	Subventions	62 000 000 000	65 000 000 000
62	Transferts	594 298 046 268	684 800 450 041
63	Interventions de l'Etat	1 770 847 557 770	1 126 631 643 743
64	Prestations sociales	64 965 008 486	65 914 152 772

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
7	EQUIPEMENTS	1 614 965 792 689	1 456 392 353 977
71	Equipements et Mobiliers	26 466 462 792	38 683 104 706
72	Equipement de Santé	121 728 504 834	56 302 317 956
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	163 842 398 553	58 169 412 610
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	241 870 124 342	73 935 309 236
75	Equipements de construction et de transport	87 966 819 827	122 945 892 139
76	Equipements de Communication	33 944 965 233	7 760 237 340
77	Equipements militaires	344 000 000	1 600 000 000
78	Equipements divers	938 802 517 108	1 096 996 079 991

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES,
ACQUISITION IMMOBILIERE

CODE	NATURE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	1 005 443 135 342	1 158 200 794 559
81	Construction d'Ouvrages et d'édifices	5 274 840 000	45 184 144 162
82	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	641 005 498 495	789 563 274 589
83	Acquisitions de terrains et bâtiments	359 162 796 847	323 453 375 808

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XI : REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2019

N°	PROVINCE	BUDGET 2018	TAUX (%)	BUDGET 2019	TAUX (%)
1	BAS UELE	39 810 748 703	2,10	47 659 639 551	2,10
2	EQUATEUR	38 752 653 629	2,05	46 524 886 229	2,05
3	HAUT KATANGA	192 242 696 241	10,16	230 581 875 163	10,16
4	HAUT LOMAMI	65 253 677 499	3,45	78 297 979 263	3,45
5	HAUT UELE	42 339 014 547	2,24	50 836 948 855	2,24
6	ITURI	47 995 895 625	2,54	57 645 468 791	2,54
7	KASAI	52 927 906 001	2,80	63 546 186 069	2,80
8	KASAI ORIENTAL	43 038 438 992	2,27	51 517 800 848	2,27
9	KONGO CENTRAL	155 275 007 378	8,21	186 326 495 579	8,21
10	KWANGO	60 652 144 337	3,20	72 624 212 650	3,20
11	KWILU	64 568 834 553	3,41	77 390 176 605	3,41
12	LOMAMI	41 856 918 169	2,21	50 156 096 861	2,21
13	LUALABA	78 546 023 567	4,15	94 184 525 780	4,15
14	KASAI CENTRAL	53 504 281 556	2,83	64 227 038 062	2,83
15	MAI NDOMBE	60 927 586 362	3,22	73 078 113 979	3,22
16	MANIEMA	60 976 361 923	3,22	73 078 113 979	3,22
17	MONGALA	39 698 132 610	2,10	47 659 639 551	2,10
18	NORD KIVU	97 088 293 353	5,13	116 425 690 904	5,13
19	NORD UBANGI	40 860 125 074	2,16	49 021 343 539	2,16
20	SANKURU	42 050 272 569	2,22	50 383 047 526	2,22
21	SUD KIVU	90 862 581 304	4,80	108 936 318 875	4,80
22	SUD UBANGI	39 986 281 575	2,11	47 886 590 216	2,11
23	TANGANYIKA	71 337 453 284	3,77	85 560 400 528	3,77
24	TSHOPO	54 771 822 945	2,89	65 588 742 049	2,89
25	TSHUAPA	37 622 490 724	1,99	45 163 182 242	1,99
26	KINSHASA	279 497 970 227	14,77	335 206 131 511	14,77
	TOTAL	1 892 443 612 748	100,00	2 269 506 645 294	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XII : SYNTHESES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2019

N°	LIBELLE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	917 172 743 761	169 661 903 345
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	214 383 813 981	39 657 486 743
2	SANTE PUBLIQUE	702 788 929 780	130 004 416 602
	DEPENSES ATTENDUES	917 172 743 761	169 661 903 345
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	214 383 813 981	39 657 486 743
2	SANTE PUBLIQUE	702 788 929 780	130 004 416 602
	SOLDE	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

**ANNEXE XIII : SYNTHESES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE
FINANCES DE L'EXERCICE 2019**

N°	LIBELLE	BUDGET 2018	BUDGET 2019
		(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	508 085 122 448	577 767 218 971
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	264 373 017 225	411 024 623 610
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 104 859 169	3 304 750 095
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	16 481 017 712	14 142 553 195
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	159 350 052 879	70 599 285 306
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	1 305 850 000	-
6	REGIES DE VOIES AERIENNES	44 455 074 851	41 109 023 758
7	FONDS FORESTIER NATIONAL	4 813 080 832	6 226 096 538
8	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME		13 617 773 040
9	CADASTRE MINIER	14 202 169 780	17 743 113 429
	DEPENSES ATTENDUES	508 085 122 448	577 767 218 971
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	264 373 017 225	411 024 623 610
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 104 859 169	3 304 750 095
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	16 481 017 712	14 142 553 195
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	159 350 052 879	70 599 285 306
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	1 305 850 000	-
6	REGIES DE VOIES AERIENNES	44 455 074 851	41 109 023 758
7	FONDS FORESTIER NATIONAL	4 813 080 832	6 226 096 538
8	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME		13 617 773 040
9	CADASTRE MINIER	14 202 169 780	17 743 113 429
	SOLDE		

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XIV : PLAFONDS D'AUTORISATION D'EMPLOIS REMUNERES DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2019

Code Section	Section	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
10	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	5 736	158	5 894
11	PRIMATURE	937	159	1 096
15	CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	550	294	844
16	ASSEMBLEE NATIONALE	3 783	321	4 104
17	SENAT	1 240	65	1 305
20	POUVOIR JUDICIAIRE	4 787	176	4 963
21	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 629	-	2 629
22	AFFAIRES ETRANGERES	1 178	1 521	2 699
23	COOPERATION AU DEVELOPPEMENT	545	18	563
24	DECENTRALISATION	5 884	-	5 884
25	INTERIEUR ET SECURITE	178 283	37 525	215 808
26	RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES	-	-	-
27	DEFENSE	206 997	13 868	220 865
28	ANCIENS COMBATTANTS	111	-	111
29	ECONOMIE NATIONALE	2 424	390	2 814
30	FINANCES	19 542	2 634	22 176
31	BUDGET	4 128	708	4 836
32	PLAN	2 097	1 809	3 906
33	RECONSTRUCTION	170	-	170
34	JUSTICE	4 836	7 523	12 359
35	REFORMES INSTITUTIONNELLES	58	-	58
36	RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	874	-	874
37	SANTE	47 336	4 393	51 729
38	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	419 024	7 989	427 013
40	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	28 612	19 489	48 101
41	RECHERCHE SCIENTIFIQUE	6 838	167	7 005
42	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	13 673	2 272	15 945
43	URBANISME ET HABITAT	1 743	619	2 362
44	AGRICULTURE	14 099	4 417	18 516
45	DEVELOPPEMENT RURAL	6 092	3 916	10 008
46	INDUSTRIE	2 000	147	2 147
47	COMMERCE EXTERIEUR	2 084	865	2 949
48	MINES	1 783	-	1 783
49	HYDROCARBURES	183	155	338
50	ENERGIE	1 426	-	1 426
51	TRANSPORT ET VOIES DE COMMUNICATIONS	4 384	1 623	6 007
52	POSTE / TELECOMMUNICATIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA	803	705	1 508
53	COMMUNICATION ET MEDIAS	7 550	432	7 982

Code Section	Section	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
54	DROITS HUMAINS	371	-	371
55	AFFAIRES FONCIERES	2 638	-	2 638
56	ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE	6 958	1 872	8 830
57	TOURISME	1 992	626	2 618
58	CULTURE	2 688	305	2 993
59	JEUNESSE	3 568	3 029	6 597
60	SPORTS ET LOISIRS	821	-	821
61	FONCTION PUBLIQUE	144 781	4 100	148 881
62	EMPLOI ET TRAVAIL	2 378	2 405	4 783
63	PREVOYANCE SOCIALE	253	42	295
64	AFFAIRES SOCIALES	12 470	2 852	15 322
65	GENRE, FAMILLE ET ENFANT	958	-	958
69	INTEGRATION REGIONALE	262	962	1 224
70	SOLIDARITE NATIONALE ET ACTIONS HUMANITAIRES	135	-	135
74	PORTEFEUILLE	431	5	436
76	COMITE NATIONAL DE SUIVI DE L'ACCORD DE LA SAINT SYLVESTRE	-	320	320
77	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	63	-	63
78	FORMATION PROFESSIONNELLE, METIERS ET ARTISANAT	-	849	849
79	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REPUBLIQUE	100	192	292
80	CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION	255	2	257
81	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	217	127	344
83	AFFAIRES COUTUMIERES	5 733	1 063	6 796
90	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	1 621	1 386	3 007
	TOTAL	1 193 112	134 495	1 327 607

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XIV : MODIFICATIONS RELATIVES AUX ACTES GENERATEURS DES HYDROCARBURES APPOREE A L'ORDONNANCE-LOI N° 18/003
DU 13 MARS 2018

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de vente des rapports, des cartes géologiques et des résultats des recherches géologiques, pétrolières et gazières : 1) Rapports : - Annuel ; - Accès aux données gazières ; - Accès aux registres des droits d'hydrocarbures. 2) Cartes géologiques pétrolières et gazières.	Vente carte, rapport et résultats de recherches
2	Redevances superficielles : 1) Sur le Droit d'exploration ; 2) Sur le Droit d'exploitation ; 3) Sur la canalisation des produits pétroliers : - Transfrontalier ; - National ; - Local ; - Gazoduc. 4) Sur le bloc gazier.	Contrat de partage de production / Bloc Exploitation Contrat de passage de production/Bloc
3	Bonus de signature des contrats pétroliers d'exploration-production : 1) Bonus de signature Zone fiscale A ; 2) Bonus de signature Zone fiscale B ; 3) Bonus de signature Zone fiscale C ; 4) Bonus de signature Zone fiscale D ; 5) Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale A ; 6) Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale B ; 7) Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale C ; 8) Bonus de signature du droit d'exploration Zone fiscale D ; 9) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale A ; 10) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale B ; 11) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale C ; 12) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploration Zone fiscale D ; 13) Bonus de signature de l'avenant ; 14) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale A ; 15) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale B ; 16) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale C ; 17) Bonus de signature de renouvellement du droit d'exploitation Zone fiscale D ; 18) Bonus de signature du contrat des services Zone fiscale A ; 19) Bonus de signature du contrat des services Zone fiscale B ; 20) Bonus de signature du contrat des services Zone fiscale C ; 21) Bonus de signature du contrat des services Zone fiscale D ; 22) Bonus de signature de renouvellement du contrat des services Zone fiscale A ; 23) Bonus de signature de renouvellement du contrat des services Zone fiscale B ; 24) Bonus de signature de renouvellement du contrat des services Zone fiscale C ; 25) Bonus de signature de renouvellement du contrat des services Zone fiscale D ; 26) Bonus de signature du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale A ; 27) Bonus de signature du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale B ; 28) Bonus de signature du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale C ; 29) Bonus de signature du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale D ; 30) Bonus de signature de renouvellement du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale A ; 31) Bonus de signature de renouvellement du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale B ; 32) Bonus de signature de renouvellement du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale C ; 33) Bonus de signature de renouvellement du contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Zone fiscale D ; 34) Bonus de signature du contrat gazier Zone fiscale A ; 35) Bonus de signature du contrat gazier Zone fiscale B ; 36) Bonus de signature du contrat gazier Zone fiscale C ; 37) Bonus de signature du contrat gazier Zone fiscale D ; 38) Bonus de signature de renouvellement du contrat gazier Zone fiscale A ; 39) Bonus de signature de renouvellement du contrat gazier Zone fiscale B ; 40) Bonus de signature de renouvellement du contrat gazier Zone fiscale C ; 41) Bonus de signature de renouvellement du contrat gazier Zone fiscale D ; 42) Bonus de signature sur l'exploitation gazière A ; 43) Bonus de signature sur le renouvellement de l'exploitation gazière A ;	Signature contrat de partage de production / bloc Signature contrat de partage de production / bloc Renouvellement contrat Signature contrat Renouvellement contrat Signature contrat de service Renouvellement contrat de service Signature contrat sur les hydrocarbures non conventionnels Signature contrat gazier ; Renouvellement contrat gazier ; Exploitation ; Renouvellement contrat

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
4	Taxe sur cession de : 1) Droits en exploration ; 2) Droits en exploitation.	<i>Suite</i> Contrat des droits
5	Taxe sur plus-value réalisée suite à : 1) la cession d'intérêt des droits en exploration ; 2) la cession des droits en exploitation.	Réalisation de plus-value
6	Bonus A) de la 1^{ère} première production 1) pétrole brut ; 2) gaz. B) 10 Millionième baril	Production 1er baril commercial
7	Bonus de signature des conventions de canalisations (pipeline) : 1) Transfrontalier ; 2) National ; 3) Local ; 4) Gazoduc ; 5) Signature de l'Avenant ; 6) Cession d'intérêt.	Signature convention de canalisation
8	1) Bonus de signature d'un contrat d'implantation : - d'une raffinerie ; - d'une unité de blending ; - d'une unité pétrochimique. 2) Bonus de signature de l'avenant ; 3) Bonus sur cession d'intérêt ; 4) Bonus de renouvellement d'un contrat d'implantation : - d'une raffinerie ; - d'une unité de blending ; - d'une unité pétrochimique.	Signature contrat d'implantation Signature avenant Signature contrat de cession Signature contrat de renouvellement
9	1) Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base ; 2) Bonus de signature de l'Avenant aux contrats de fourniture des huiles de base ; 3) Bonus de signature de renouvellement des contrats de fourniture des huiles de base.	Signature de contrat de fourniture Signature de l'avenant aux contrats Renouvellement contrats
10	1) Bonus de signature des contrats de fourniture des produits pétroliers ; 2) Bonus de signature de l'Avenant aux contrats de fourniture des produits pétroliers ; 3) Bonus de signature de renouvellement des contrats de fourniture des produits pétroliers	Signature contrats de fourniture Signature avenant Renouvellement contrats
11	1) Royalty sur le contrat d'exploitation pétrolière ; 2) Royalty sur le contrat d'exploitation gazière ; 3) Marge distribuable ; 4) Part du Profit-Ofil de l'Etat ; 5) Excess Oil ; 6) Super Profit-Oil.	Production Production Exportation Réalisation Réalisation Réalisation
12	Taxe sur l'autorisation d'importation et commercialisation : 1. Produits pétroliers Pour les autorisations : - Catégorie A : de 100,001 m3 et plus ; - Catégorie B : de 50,001 m3 à 100 m3 ; - Catégorie C : de 10,001 à 50 m3. Pour les permis : - Catégorie A : de 5,001 m3 à 10 m3 ; - Catégorie B : de 1m3 à 5 m3, à l'exclusion des lubrifiants pour les quantités inférieures à 5 m3 ; 2) Bitumes 3) Gaz notamment : - Acétylène	Demande d'autorisation du permis
13	Autorisation d'importation et / ou transformation des dérivés d'hydrocarbures	
14	Taxe sur l'autorisation de transport et stockage (12 mois) 1) Produits Pétroliers - Pour les autorisations : - Catégorie A : de 100,001 m3 et plus ; - Catégorie B : de 50,001 m3 à 100 m3 ; - Catégorie C : de 10,001 à 50 m3. - Pour les permis : - Catégorie A : de 5,001 m3 à 10 m3 ; - Catégorie B : de 1m à 5 m à l'exclusion des lubrifiants pour les quantités inférieures à 5 m3 ; 2) Bitumes 3) Gaz notamment : - Acétylène	Demande d'autorisation ou du permis

		<i>Suivi</i>		
57)	26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.		
	00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10% 0%
	00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10% 0%
	00.90	- autres	kg	10% 0%
58)	26.03	Minerais de cuivre et leurs concentrés.		
		- concentrés simples de cuivre :		
	00.11	- d'une teneur de 16 à 20 % en cuivre	kg	10% 0%
	00.12	- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	10% 0%
	00.13	- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10% 0%
	00.14	- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	10% 0%
	00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10% 0%
	00.16	- d'une teneur de 45 % en cuivre ou plus	kg	10% 0%
		- concentrés mixtes cuivre-cobalt :		
	00.21	- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10% 0%
	00.22	- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10% 0%
	00.23	- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10% 0%
	00.24	- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10% 0%
	00.29	- autres	kg	10% 0%
		- concentrés mixtes cuivre-argent		
	00.31	- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10% 0%
	00.32	- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en cobalt	kg	10% 0%
	00.39	- autres	kg	10% 0%
59)	2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.		
60)	26.05	Minerais de cobalt et leurs concentrés.		
		- concentrés simples de cobalt :		
	00.10	- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10% 0%
	00.20	- d'une teneur de 8 à 10% en cobalt	kg	10% 0%
	00.30	- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10% 0%
	00.40	- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	10% 0%
61)	2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.		
62)	2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.		
63)	26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés.		
	00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10% 0%
	00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10% 0%
	00.90	- autres	kg	10% 0%
64)	26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés.		
	00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10% 0%
		- autres :		
	00.91	- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10% 0%
	00.92	- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10% 0%
	00.99	- autres	kg	10% 0%
65)	26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.		
	10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10% 0%
		- Minerais de thorium et leurs concentrés :		
	20.10	- monazite (terres rares)	kg	10% 0%
	20.90	- autres	kg	10% 0%
66)	2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.		
67)	26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.		
	10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10% 0%
		- Autres :		
		- de niobium :		
	90.11	- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10% 0%
	90.12	- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10% 0%
	90.19	- autres	kg	10% 0%
		- de tantale :		
	90.21	- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10% 0%
	90.22	- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10% 0%
	90.23	- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10% 0%

	90.90	- autres	kg	10%	0%
68)	26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
	10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
	90.00	- Autres	kg	10%	0%
69)	26.17	Autres minerais et leurs concentrés.			
	10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10%	0%
		- Autres :			
		- Cassitérites :			
	90.11	- provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	kg	10%	0%
	90.19	- autres	kg	10%	0%
		- Wolfram :			
	90.21	- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg	10%	0%
	90.29	- autres	kg	10%	0%
	90.30	- de bismuth	kg	10%	0%
	90.40	- de germanium	kg	10%	0%
	90.50	- malachite	kg	10%	0%
	90.60	- de beryllium ou de glucidium	kg	10%	0%
	90.70	- monasite	kg	10%	0%
	90.80	- struverite	kg	10%	0%
		- autres :			
	90.91	- résines rhénifères	kg	10%	0%
	90.99	- autres minerais	kg	10%	0%
70)	2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	kg	10%	0%
71)	26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.			
		- Contenant principalement du Zinc :			
	11.00	- Mattes de galvanisation	kg	10%	0%
	19.00	- Autres	kg	10%	0%
		- Contenant principalement du plomb :			
	21.00	- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	10%	0%
	29.00	- Autres	kg	10%	0%
	30.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	10%	0%
	40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	10%	0%
	60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	10%	0%
	91.00	- Autres :			
		- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10%	0%
		- Autres :			
	99.10	- contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10%	0%
	99.90	- autres	kg	10%	0%
72)	26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
	10.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	10%	0%
	90.00	- Autres	kg	10%	0%
73)	2709.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	5%	0%
74)	2716.00.00	Énergie électrique.	1000 kwh	5%	0%
75)	28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.			
		- hydroxydes de cobalt :			
	00.11	- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10%	0%
	00.12	- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10%	0%
	00.13	- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10%	0%
	00.14	- d'une teneur supérieure ou égale à 41% en cobalt	kg	10%	0%
	00.19	- autres	kg	10%	0%
	00.90	- autres	kg	10%	0%
76)	28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.			
	10.00	- Sulfures de sodium	kg	10%	0%
		- Autres :			

				<i>Suite</i>
	90.11	- sulfure de denickelage : - d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10% 0%
	90.12	- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10% 0%
	90.13	- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10% 0%
	90.19	- autres	kg	10% 0%
	90.90	- autres	kg	10% 0%
77)	28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.		
	20.00	- Carbonate de disodium	kg	10% 0%
	30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10% 0%
	40.00	- Carbonate de potassium	kg	10% 0%
	50.00	- Carbonate de calcium	kg	10% 0%
	60.00	- Carbonate de baryum	kg	10% 0%
		- Autres :		
	91.00	- Carbonates de lithium	kg	10% 0%
	92.00	- Carbonate de strontium	kg	10% 0%
		- Autres :		
	99.11	- carbonate de cobalt : - d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10% 0%
	99.12	- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10% 0%
	99.13	- d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10% 0%
	99.19	- autres	kg	10% 0%
		- carbonate de cuivre :		
	99.21	- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10% 0%
	99.22	- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10% 0%
	99.23	- d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10% 0%
		- autres	kg	10% 0%
	99.90	- autres	kg	10% 0%
78)	44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris.		
		- Autres :		
		- d'essences spécialement dénommées :		
	99.11	-- benge/Mutenye (Guibourtia amoldiama)	m ³	10% 0%
	99.12	-- bubinga (Guibourtia demeusei)	m ³	10% 0%
	99.13	-- khaya (Khaya anthotheca)	m ³	10% 0%
	99.14	-- kolibe (Nesogordonia dewevrei)	m ³	10% 0%
	99.15	-- laté (Amphimas Pterocarpoides)	m ³	10% 0%
	99.16	-- longhi (Gambeya africana)	m ³	10% 0%
	99.17	-- mukulungu (Aultranelia Congolensis)	m ³	10% 0%
	99.18	-- padouk (Pterocarpus soyauxii)	m ³	10% 0%
	99.19	-- wenge (Miletia Laurentii)	m ³	10% 0%
	99.20	- d'essences non spécialement dénommées	m ³	10% 0%
		- autres :		
	99.91	-- bois écorcés	m ³	10% 0%
	99.92	-- bois désaubiés	m ³	10% 0%
	99.93	-- bois équarris ou semi-équarris	m ³	10% 0%
	99.94	-- rondins / grumes LM-B-BC	m ³	10% 0%
	99.95	-- bois rabotés ou poncés	m ³	10% 0%
	99.99	-- autres	m ³	10% 0%
79)	44.07	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 5 mm.		
		- Autres :		
		- sciés ou dédosés longitudinalement tranchés ou déroulés :		
	29.11	-- sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempl 0%

	29.12	-- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m ³	exempt	0%
	29.13	-- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m ³	exempt	0%
	29.19	-- autres	m ³	5%	0%
80)	71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
		- Industriels :			
		- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
	21.10	- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
	21.20	- de production industrielle	carat	3%	0%
		- Non industriels :			
		- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
	31.10	- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
	31.20	- de production industrielle	carat	3%	0%
81)	71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
		- Poudres :			
	10.10	- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
	10.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
	10.90	- autres	kg	10%	0%
		- Autres :			
		- Sous formes brutes :			
	91.10	- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
	91.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
	91.90	- autres	kg	10%	0%
82)	71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
		- A usages non monétaires :			
		- Poudres :			
		- d'exploitation artisanale :			
	11.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
	11.12	-- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
	11.19	-- autres	kg	1,50%	0%
		- de production industrielle :			
	11.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
	11.22	-- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
	11.29	-- autres	kg	3%	0%
		- Sous autres formes brutes :			
		- d'exploitation artisanale :			
	12.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
	12.12	-- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
	12.19	-- autres	kg	1,50%	0%
		- de production industrielle :			
	12.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
	12.22	-- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
	12.29	-- autres	kg	3%	0%
83)	71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
		- Platine :			
		- Sous formes brutes ou en poudre :			
	11.10	- d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10%	0%
	11.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10%	0%
	11.90	- autres	kg	10%	0%
		- Palladium :			
		- Sous formes brutes ou en poudre :			
	21.10	- d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10%	0%
	21.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10%	0%
	21.90	- autres	kg	10%	0%
		- Rhodium :			
		- Sous formes brutes ou en poudre :			
	31.10	- d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10%	0%
	31.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10%	0%
	31.90	- autres	kg	10%	0%
		- Iridium, osmium et ruthénium :			
		- Sous formes brutes ou en poudre :			
	41.10	- d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%

	41.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
	41.90	- autres	kg	10%	0%
84)	72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
		- Déchets et débris d'aciers alliés :			
	21.00	- D'aciers inoxydables	kg	5%	0%
	29.00	- Autres	kg	5%	0%
85)	72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.			
	10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10%	0%
	90.00	- Autres	kg	10%	0%
86)	74.01	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).			
		- mattes de cuivre :	kg	5%	0%
	00.11	- d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5%	0%
	00.12	- d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5%	0%
	00.13	- d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5%	0%
	00.19	- autres	kg	5%	0%
87)	74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
		- Cuivre affiné :			
		- Cathodes et sections de cathodes :			
	11.10	- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	11.20	- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	11.30	- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
		- nodules et scraps :			
	11.41	- - nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10%	0%
	11.42	- - scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre	kg	10%	0%
	11.90	- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	12.00	- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%	0%
	13.00	- Billettes	kg	10%	0%
		- Autres :			
	19.10	- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10%	0%
	19.90	- autres	kg	10%	0%
		- Alliages de cuivre :			
	21.00	- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%	0%
	22.00	- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%	0%
	29.00	- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10%	0%
88)	74.04	Déchets et débris de cuivre.			
	00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5%	0%
	00.20	- scraps	kg	5%	0%
	00.30	- déchets	kg	5%	0%
	00.90	- autres	kg	5%	0%
89)	74.05	Alliages mères de cuivre.			
	00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10%	0%
	00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10%	0%
	00.90	- autres	kg	10%	0%
90)	74.06	Poudres et paillettes de cuivre.			
	10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%	0%
	20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10%	0%
91)	75.02	Nickel sous forme brute.			
		- Nickel non allié :			
	10.10	- d'une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5%	0%
	10.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5%	0%
	10.90	- autres	kg	5%	0%
	20.00	- Alliages de nickel	kg	5%	0%
92)	78.01	Plomb sous forme brute.			
		- Plomb affiné :			
	10.10	- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
	10.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
	10.90	- autres	kg	5%	0%
		- Autres :			
	91.00	- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5%	0%

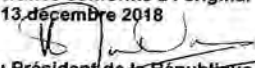
	99.00	- Autres	kg	5%	0%
93)	78.02	Déchets et débris de plomb.			
		- débris :			
	00.11	- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
	00.12	- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
	00.19	- autres	kg	5%	0%
		- déchets :			
	00.21	- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
	00.22	- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
	00.29	- autres	kg	5%	0%
94)	78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			
		- Poudres et paillettes			
	20.10	- d'une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10%	0%
	20.90	- autres	kg	10%	0%
95)	79.01	Zinc sous forme brute.			
		- Zinc non allié :			
	11.00	- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0%
	12.00	- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0%
	20.00	- Alliages de zinc	kg	5%	0%
96)	79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.			
		- poussières de zinc :			
	10.10	- d'une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10%	0%
	10.20	- d'une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10%	0%
	10.30	- d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10%	0%
	10.40	- d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10%	0%
	10.60	- autres	kg	10%	0%
	90.00	- Autres	kg	10%	0%
97)	80.01	Etain sous forme brute.			
	10.00	- Etain non allié	kg	10%	0%
	20.00	- Alliages d'étain	kg	10%	0%
98)	8002.00.00	Déchets et débris d'étain.	kg	10%	0%
99)	81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.			
		- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
		- mattes de cobalt :			
	20.11	- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10%	0%
	20.12	- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10%	0%
	20.19	- autres	kg	10%	0%
		- cobalt séparateur magnétique :			
	20.21	- d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10%	0%
	20.22	- d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10%	0%
	20.29	- autres	kg	10%	0%
	20.90	- - mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10%	0%
	30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
		- Autres :			
	90.10	- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	90.20	- cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	90.30	- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
		- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:			
	90.41	- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10%	0%
	90.42	- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
	90.43	- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
	90.49	- autres	kg	10%	0%
		- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:			
	90.51	- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
	90.52	- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%

		<i>Soit</i>		
90.53	- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.59	- autres	kg	10%	0%
	- cobalt autrement présenté :			
90.91	- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10%	0%
90.92	- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10%	0%
90.93	- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10%	0%
90.99	- autres	kg	10%	0%
100) 8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	5%	0%
101) 81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10%	0%
20.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10%	0%
20.90	- autres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
102) 81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
103) 81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
104) 81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.			
	- Béryllium :			
12.00	- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
13.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
19.00	- Autres	kg	10%	0%
	- Chrome :			
21.00	- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
22.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
29.00	- Autres	kg	10%	0%
	- Thallium :			
	- Autres:			
51.00	- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
52.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
59.00	- Autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
	- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
92.10	- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
92.20	- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
92.90	- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
99.10	- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
99.20	- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
99.90	- autres	kg	5%	0%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 13 décembre 2018


Le Cabinet du Président de la République
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE
Directeur de Cabinet Adjoint

**ANNEXE XVII : AUTRES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES SUIVANT L'ORDONNANCE LOI
N°18/002/ DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES**

		Chapitre 20	
1)	20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	
		- Jus d'orange :	
		- Congelés :	
	11.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20% 10%
	11.90	-- autres	20%
		- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :	
	12.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20% 10%
	12.90	-- autres	20%
		- Autres :	
	19.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20% 10%
	19.90	-- autres	20%
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo :	
		- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :	
	21.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20% 10%
	21.90	-- autres	20%
		- Autres :	
	29.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20% 10%
	29.90	-- autres	20%
		- Jus de tout autre agrume :	
		- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :	
	31.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20% 10%
	31.90	-- autres	20%
		- Autres :	
	39.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20% 10%
	39.90	-- autres	20%
		- Jus d'ananas :	
		- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :	
	41.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20% 10%
	41.90	-- autres	20%
		- Autres :	
	49.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20% 10%

49.90	-- autres	20%	
	- Jus de tomate :		
50.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
		-	
50.90	-- autres	20%	
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :		
	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 :		
61.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
61.90	-- autres	20%	-
	-- Autres :		
69.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
69.90	-- autres	20%	
	- Jus de pomme :		
	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :		
71.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
		-	
71.90	-- autres	20%	
	-- Autres :		
79.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
		-	
79.90	-- autres	20%	
	- Jus de tout autre fruit ou légume :		
	- Jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>) :		
81.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
		-	
81.90	-- autres	20%	
	-- Autres :		
89.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation		
		20%	10%
89.90	-- autres	20%	
	- Mélanges de jus :		
90.10	-- contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	20%	10%
		-	
90.90	-- autres	20%	
	CHAPITRE 22		
2) 22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles		
	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		
	-- eaux minérales :		
10.11	-- traitées et/ou conditionnées	20%	5%
10.19	-- autres	20%	
10.20	-- eaux gazéifiées	20%	5%
10.30	-- eaux minérales gazéifiées	20%	5%
	- Autres :		
90.10	-- autres eaux conditionnées pour la table	20%	

90.20	-- glace et neige	20%	20%
90.90	-- autres, y compris l'eau douce	20%	20%
3) 22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées,		
10.00	additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	20%	10%
	- Autres :		
90.10	-- limonades et autres boissons sucrées aromatisées ou non	20%	10%
	-- boissons à base de jus de fruit :		
90.21	--- contenant un agent chimique de stérilisation	20%	10%
90.22	chimique de stérilisation	20%	10%
	pas 0,5 % vol :		
90.91	--- bières sans alcool	20%	15%
90.99	--- autres	20%	15%
4) 22.03	Bières de malt :		
00.10	- titrant moins de 6°	20%	24%
00.90	- titrant 6° et plus	20%	28%
5) 22.04	moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.		
10.00	- Vins mousseux	20%	45%
	- Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée		
	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :		
	-- autres vins :		
21.11	--- titrant moins de 15°	20%	45%
21.12	--- titrant 15° et plus	20%	45%
21.20	--- moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée	10%	45%
	-- Autres :		
29.10	--- titrant moins de 15°	20%	45%
29.20	--- titrant 15° et plus	20%	45%
30.00	- Autres moûts de raisin	10%	45%
6) 22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de		
	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :		
10.10	-- titrant moins de 15°	20%	45%
10.20	-- titrant 15° ou plus	20%	45%
	- Autres :		
90.10	-- titrant moins de 15°	20%	45%
90.90	-- titrant 15° et plus	20%	45%
7) 22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par		
00.10	- cidre, poiré, hydromel et boissons fermentées analogues	20%	45%
00.20	- mélanges de boissons fermentées	20%	45%
00.30	- mélanges de boissons fermentées et de Boissons non alcooliques	20%	45%
8) 22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique		
10.00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique	10%	10%
	- Alcool éthylique et eaux- vie dénaturés de tous titres :		
	-- alcool éthylique dénaturé :		
20.11	--- d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, à usage	10%	5%

20.12	--- de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un -- eaux- de- vie dénaturées :	10 %	10%
20.21	--- pour usages médicaux	10 %	80%
20.22	--- pour la fabrication des eaux de senteur et autres parfums	10%	80%
20.29	--- pour tous autres usages industriels	10%	80%
9) 22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique		
	- Eaux- de- vie de vin ou de marc de raisin :		
20.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
20.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
20.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
20.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Whiskies:		
30.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
30.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
30.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
30.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre :		
40.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
40.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
40.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
40.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Gin et genièvre :		
50.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
50.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
50.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
50.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Vodka :		
60.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
60.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
60.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
60.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Liqueurs :		
70.10	-- titrant moins de 25°	20%	80%
70.20	-- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
70.30	-- titrant de 35° à 45°	20%	80%
70.40	-- titrant plus de 45°	20%	80%
	- Autres :		
90.10	-- alcool éthylique	20%	80%
	-- autres :		
90.21	--- titrant moins de 25°	20%	80%
90.22	--- titrant de 25° à moins de 35°	20%	80%
90.23	--- titrant de 35° à 45°	20%	80%
90.24	--- titrant plus de 45°	20%	80%
	CHAPITRE 24		
10) 24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et		
10.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant - Cigarettes contenant du tabac :	20%	60%

20.10	-- d'une longueur ne dépassant pas 7cm	20%	60%
20.20	-- d'une longueur dépassant 7cm	20%	60%
	- Autres :		
90.10	-- cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, ne	20%	60%
90.90	-- cigarettes ne contenant pas de tabac	20%	60%
11) 24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs «		
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :		
11.00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du	20%	60%
19.00	-- Autres	20%	60%
	- Autres :		
91.00	-- Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	20%	60%
	-- Autres :		
99.10	--- tabacs pressés ou saucés	20%	60%
99.20	--- extraits et sauces de tabac	20%	60%
99.30	--- succédanés de tabacs	20%	60%
99.40	--- autres produits pour pipe à eaux	20%	60%
99.90	--- autres	20%	60%
12) 27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non		
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les		
	-- Huiles légères et préparations :		
12.10	--- white spirit		10%
12.20	--- essences	10%	25%
12.30	--- avgaz	10%	15%
12.40	--- jet A1	10%	15%
12.90	--- autres	10%	25%
	- Autres :		
19.10	--- kérosène	10%	15%
19.20	--- pétrole lampant	10%	15%
19.30	--- fuel-oils	-	-
19.40	--- gas-oils	10%	25%
19.50	--- huiles de graissage et lubrifiants	10%	10%
19.60	--- huiles blanches dites de vaseline	10%	-
	-- autres :		
19.91	--- liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés	10%	10%
19.99	--- autres	10%	25%
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les		
	-- huiles légères et préparations :		
22.10	--- white spirit		10%
22.20	--- essences	10%	25%
22.30	--- avgaz		10% 15%
22.40	--- jet A1	10%	15%
22.90	--- autres	10%	25%
	- autres :		
29.10	--- kérosène		10% 15%
29.20	--- pétrole lampant	10%	15%

29.40	--- gas-oils	10%	25%
29.50	--- huiles de graissage et lubrifiants	10%	10%
29.60	--- Huiles blanches dites de vaseline		10%
	---autres :		
29.91	---- liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés	10 %	10 %
29.99	---- autres	10 %	25%
13) 27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.		
	- Liquéfiés :		
11.00	-- Gaz naturel	10%	15%
12.00	-- Propane	10%	15%
13.00	-- Butanes	10%	15%
14.00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	10 %	-
19.00	-- Autres	10 %	-
	- A l'état gazeux :		
21.00	-- Gaz naturel	10 %	-
29.00	-- Autres	10 %	-
	CHAPITRE 29		
14) 29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés		
	- Mono alcools saturés :		
11.00	-- Méthanol (alcool méthylique)	5%	10%
12.00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5%	10%
13.00	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5%	10%
14.00	-- Autres butanols	5%	10%
16.00	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères	5%	10%
17.00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5%	10%
19.00	-- Autres	5%	10%
	- Monoalcools non saturés :		
22.00	-- Alcools terpéniques acycliques	5%	10 %
29.00	-- Autres	5%	10%
	- Diols :		
31.00	-- Ethylène glycol (éthanediol)	5%	10%
32.00	-- Propylène glycol (propane-1, 2-diol)	5%	10%
39.00	-- Autres	5%	10%
	- Autres polyalcools :		
41.00	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl) propane- 1,3-diol (triméthylolpropane)	5%	10%
42.00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	5%	10%
43.00	-- Mannitol	5%	10%
44.00	-- D-glucitol (sorbitol)	5%	10%
45.00	-- Glycérol	5%	10%
49.00	-- Autres	5%	10%
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools		
51.00	-- Ethchlorvynol (DAI)	5%	10%
59.00	-- Autres	5%	10%
	CHAPITRE 33		
15) 33.03	Parfums et eaux de toilette.		

00.10	- titrant moins de 50° d'alcool	20%	20%	<i>Suite</i>
00.20	- titrant 50° d'alcool ou plus	20%	20%	
00.30	- ne contenant pas d'alcool	20%	20%	
16) 533.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations			
10.00	- Produits de maquillage pour les lèvres	20%	15%	
20.00	- Produits de maquillage pour les yeux	20%	15%	
30.00	- Préparations pour manucures ou pédicures	20%	15%	
	- Autres :			
91.00	-- Poudres, y compris les poudres compactes	20%	15%	
99.00	-- Autres	20%	15%	
17) 33.05	Préparations capillaires.			
10.00	- Shampoings	10%	15%	
20.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	10%	15%	
30.00	- Laques pour cheveux	10%	15%	
90.00	- Autres			10%
18) 33.06	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils			
10.00	- Dentifrices	20%	5%	
20.00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)		20%	
90.00	- Autres	20%	5%	
19) 33.07	Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage,			
	- Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage :			
10.10	-- crèmes à raser, mousseuses ou non	20%	15%	
	-- autres :			
10.91	--- contenant de l'alcool	20%	15%	
10.99	--- sans alcool	20%	15%	
	- Désodorisants corporels et antisudoraux :			
20.10	-- contenant de l'alcool	20%	20%	
20.90	-- sans alcool	20%	20%	
30.00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	20%	20%	
	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y cérémonies religieuses :			
41.00	-- « Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par	20%	20%	
49.00	-- Autres	20%	20%	
	- Autres :			
90.10	-- contenant de l'alcool	20%	20%	
90.90	-- sans alcool	20%	20%	
	CHAPITRE 34			
20) 34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à			
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en			
	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux) :			
11.10	--- papiers (y compris ouate de cellulose)	10%	10%	
11.20	--- savons dits « glycérine », savons à barbe, savons flottants et	20%	10%	
11.30	--- savons désinfectants (au phénol, au crésol, au naphthol, au	20%	10%	
11.40	--- savons médicaux (à l'acide basique, à l'acide salicylique, au	20%	10%	
11.50	--- savons abrasifs (autres que ceux en poudre ou en pâte qui	20%	10%	

	--- produits et préparations organiques tensio-actifs :		
11.61	--- à usage de savons de toilette ou de parfumerie	20%	10%
11.62	--- ayant des propriétés abrasives	20%	10%
11.63	---- à usage de savon médical	20%	10%
11.90	--- autres	20%	10%
	--- Autres :		
19.10	--- savons ordinaires (de ménage)	20%	10%
19.20	--- savons industriels, préparés en vue d'usages spéciaux	10%	10%
	--- produits et préparations organiques tensio-actifs :		
19.31	---- à usage de savons ordinaires	20%	10%
19.39	---- autres	20%	10%
19.90	--- autres	20%	10%
	- Savons sous autres formes :		
20.10	-- de toilette	20%	10%
20.20	-- ordinaires	20%	10%
20.90	-- autres	20%	10%
30.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au		20%
21) 34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons) ;		
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente		
11.00	-- Anioniques	20%	10%
12.00	-- Cationiques	20%	10%
13.00	-- Non-ioniques	20%	10%
19.00	-- Autres	20%	10%
20.00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	20%	10%
	- Autres :		
90.10	-- préparations tensio-actives	20%	10%
90.20	-- préparations de dégraissage ou de nettoyage pour l'industrie	10%	20%
90.90	-- autres	20%	10%
22) 34.03	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les		
	- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
11.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir,	20%	10%
19.00	-- Autres	20%	10%
	- Autres :		
91.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir,	20%	10%
99.00	-- Autres	20%	10%
23) 34.04	Cires artificielles et cires préparées.		
20.00	- De poly(oxyéthylène)(polyéthylène glycol)	10 %	10%
90.00	- Autres	10%	10%
24) 34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants		
	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou		
10.10	-- pour chaussures, même en cuir	20%	10%
10.20	-- pour cuir	20 %	10%
20.00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des	20 %	10%
30.00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que	20 %	10%
40.00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	20 %	10%
90.00	- Autres	20 %	90%
	CHAPITRE 38		
25)	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés		

3819.00.00	contenant moins de 70% en poids.	10%	10%
26)38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits		
	- Autres :		
90.10	-- cartouches pour cigarettes électroniques	10 %	60%
90.90	-- autres		10%
	CHAPITRE 39		
27) 39.17	 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords,		
	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en		20%
10.00	matières plastiques cellulosiques		
	- Tubes et tuyaux rigides :		
21.00	-- En polymères de l'éthylène	20 %	10%
22.00	-- En polymères du propylène	20 %	10%
23.00	-- En polymères du chlorure de vinyle	20 %	10%
29.00	-- En autres matières plastiques		20 % 10%
	- Autres tubes et tuyaux :		
31.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une	20 %	10%
32.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement	20 %	10%
33.00	à d'autres matières, avec accessoires	20 %	10%
39.00	-- Autres	20 %	10%
40.00	- Accessoires	20 %	10%
28) 39.18	adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles		
	- En polymères du chlorure de vinyle :		
10.10	-- revêtements de sol	20 %	10%
10.90	-- autres		20 % -
	- En autres matières plastiques :		
90.10	-- revêtements de sol	20 %	10%
90.90	-- autres		20 % -
29) 39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en		
	- Produits alvéolaires :		
11.00	-- En polymères du styrène	10 %	10%
12.00	-- En polymères du chlorure de vinyle	10 %	10%
13.00	-- En polyuréthanes		10 % 10%
14.00	-- En cellulose régénérée		10 % 10%
19.00	-- En autres matières plastiques	10 %	10%
90.00	- Autres	10 %	10%
30) 39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes		
10.00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	20 %	10%
20.00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	20 %	10%
90.00	- Autres	20 %	10%
31) 39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ;		
10.00	- Boîtes, caisse, casiers et articles similaires	20 %	10%
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets :		
21.00	-- En polymères de l'éthylène	20%	10%
	-- En autres matières plastiques :		
29.10	--- pochettes à perfusion	5 %	10%
29.90	--- autres	20 %	10%
	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires :		

30.10	-- ébauches de bouteilles	5 %	10%	<i>suite</i>
30.90	-- autres	20 %	10%	
40.00	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	10 %	10%	
	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de			
50.10	-- bouchons, couvercles, capsules	5 %	10%	
50.90	-- autres	10 %	10%	
	- Autres :			
90.10	-- alvéoles pour suppositoires	10 %	10%	
90.90	-- autres	20 %	10%	
32) 39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie d'hygiène ou de toilette en matières plastiques.			
10.00	- Vaisselles et autres articles pour le service de la table ou de la	20 %	10%	
	- Autres :			
90.10	-- biberons	10 %	10%	
90.90	-- autres	20 %	10%	
33) 39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières			
10.00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une	20 %	10%	
20.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	20 %	10%	
30.00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles	20 %	10%	
	- Autres :	20 %	10%	
90.10	-- réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une	20 %	-	
90.90	-- autres	20 %	10%	
34) 39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres			
	- Articles de bureau et articles scolaires :			
10.10	-- en matières plastiques	10 %	10%	
10.20	-- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	10 %	-	
	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants,			
20.10	-- en matières plastiques	20 %	10%	
20.20	-- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	20 %	-	
	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires :			
30.10	-- en matières plastiques	20 %	10%	
30.20	-- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	20 %	-	
	- Statuettes et autres objets d'ornementation :			
40.10	-- en matières plastiques	20 %	10%	
40.20	-- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	20 %	-	
	- Autres :			
	- courroies transporteuses et de transmission :			
90.11	-- en matières plastiques	10 %	10%	
90.12	-- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	10 %	-	
	-- rondelles, vis, boulons et autres fournitures d'emploi général :			
90.21	-- en matières plastiques	10 %	10%	
90.22	-- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	10 %	-	
	-- boîtes de jonction, de dérivation, de coupure, etc. démunies de			
90.31	-- en matières plastiques	10 %	10%	
90.32	-- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	10 %	-	
	-- autres :			
90.91	--- en matières plastiques	10 %	10%	

90.92	--- en autres matières des n°s 39.01 à 39.14	10 %	10 %
CHAPITRE 40			
35) 40.09	 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même		
	- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à		
11.00	-- Sans accessoires	20 %	10%
12.00	-- Avec accessoires	20 %	10%
	- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés		
21.00	-- Sans accessoires	20 %	10%
22.00	-- Avec accessoires	20 %	10%
	- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement à des matières textiles :		
31.00	-- Sans accessoires	20 %	10%
32.00	-- Avec accessoires	20 %	10%
	- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à		
41.00	-- Sans accessoires	20 %	10%
42.00	-- Avec accessoires	20 %	10%
36) 40.10	 Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc		
	- Courroies transporteuses :		
11.00	-- Renforcées seulement de métal	20%	10%
12.00	-- Renforcées seulement de matières textiles	20%	10%
19.00	-- Autres	20%	10%
	- Courroies de transmission :		
31.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale,	20%	10%
32.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale	20%	10%
33.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section	20%	10%
34.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale,	20%	10%
35.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones),	20%	10%
36.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones),	20%	10%
39.00	-- Autres	20%	10%
37) 40.11	 Pneumatiques neufs, en caoutchouc.		
	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	10%	10%
10.10	-- ayant les dimensions spécifiées à la note complémentaire 1a) du --autres		
10.91	--- à base de caoutchouc synthétique	20%	10%
10.99	--- autres	20%	10%
	- Des types utilisés pour autobus ou camions		
20.10	-- ayant les dimensions spécifiées à la note complémentaire 1b) du	10%	10%
20.20	-- ayant les dimensions spécifiées à la note complémentaire 1d) du --autres	10%	10%
20.91	---à base de caoutchouc synthétique	20%	10%
20.99	---autres	20%	10%
	- Des types utilisés pour véhicules aériens :		
30.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
30.19	-- autres	10%	10%
	- Des types utilisés pour motocycles :		

40.11	-- à base de caoutchouc synthétique	20%	10%
40.19	-- autres	20%	10%
	- Des types utilisés pour bicyclettes :		
50.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
50.19	-- autres	10%	10%
	-Autres, à crampons, à chevrons ou similaires:		
	-Autres, à crampons, à chevrons ou similaires:		
61.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
61.19	-- autres	10%	10%
	-Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et genie		
62.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
62.19	-- autres	10%	10%
	-Des types utilisés pour les véhicules et engins de genie civil et de		
63.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
63.19	-- autres	10%	10%
	--Autres		
69.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
69.19	-- autres	10%	10%
	-Autres		
	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et		
92.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
92.19	-- autres	10%	10%
	-Des types utilisés pour les véhicules et engins de genie civil et de		
93.11	-- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
93.19	-- autres	10%	10%
	--des types utilisés pour les véhicules et engins de genie civil et de		
94.11	--- à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
94.19	---autres	10%	10%
	---Autres:		
	---des types utilisés pour les chariots --tracteurs du 87.09:		
99.11	---à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
99.19	---autres	10%	10%
	---autres :		
99.91	----à base de caoutchouc synthétique	10%	10%
99.99	----autres	10%	10%
38) 40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages,		
	- Pneumatiques rechapés :		
11.00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les	20%	10%
12.00	-- Des types utilisés pour auto- bus ou camions	20%	10%
13.00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	20%	10%
19.00	-- Autres	20%	10%
20.00	- Pneumatiques usagés		
90	- Autres	20%	10%
40) 40.13	Chambres à air, en caoutchouc.		
10.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course), les autobus ou les camions	20%	10%

20.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	10 %	-
90.00	- Autres	20 %	-
41) 40.16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.		
10.00	- En caoutchouc alvéolaire	20 %	-
	- Autres :		
91.00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	20%	10%
92.00	-- Gommages à effacer	20 %	-
93.00	-- Joints	10 %	-
94.00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	20 %	-
95.00	-- Autres articles gonflables	20 %	-
99.00	-- Autres	5 %	-
42) 40.17	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes,		
00.10	- caoutchouc durci (ébonite par exemple) sous toutes formes y	10 %	-
	- autres :		
00.91	-- tubes et tuyaux	10 %	10%
00.99	-- autres	10 %	-
43) 84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre,		
10.00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les	5 %	-
20.00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des	5 %	-
30.00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres	5 %	-
40.00	- Machines de corderie ou de câblerie	5 %	-
50.00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	5 %	-
60.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	5 %	-
	- Passerelles d'embarquement pour passagers		
71.00	-- Des types utilisés dans les aéroports	5 %	-
79.00	-- Autres	5 %	-
	- Autres machines et appareils :		
81.00	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour	5 %	-
82.00	-- A mélanger, malaxer, concasser		
	broyer, cribler, tamiser, homogénéiser,		
	émulsionner ou brasser	5 %	-
	- Autres machines et appareils :		
	-- Autres :		
89.10	--- cigarettes électroniques	5 %	60%
89.90	--- autres	5%	
90.00	- Parties	5%	
	CHAPITRE 87		
44) 87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou		
	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-		
	- équipés d'un toit ouvrant permettant aux transportés de se		
10.11	--- neufs	5%	5%
10.12	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
10.13	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	-- autres :		
10.21	--- neufs	5%	5%
10.22	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
10.23	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	-Autres		

90.10	-- neufs	20%	5%
90.20	--âgés de 5 ans ou moins	20%	5%
90.30	--âgés de plus de 5 ans	20%	5%
45) 87.03	Véhicules de tourisme et autres véhicules automobiles		
	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires :		
10.10	--- neufs	20%	5%
10.20	-- âgés de 5 ans ou moins	20%	5%
10.30	-- âgés de plus de 5 ans	20%	5%
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à		
	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³ :		
	-- autres:		
21.91	--- neufs	20%	5%
21.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20%	5%
21.93	--- âgés de plus de 5 ans	20%	5%
	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500		
	-- autres:		
22.91	--- neufs	20%	5%
22.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20%	5%
22.93	--- âgés de plus de 5 ans	20%	5%
	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas		
	-- autres:		
23.91	--- neufs	20%	5%
23.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20%	5%
23.93	--- âgés de plus de 5 ans	20%	5%
	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³ :		
	-- autres:		
24.91	--- neufs	20%	5%
24.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20%	5%
24.93	--- âgés de plus de 5 ans	20%	5%
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par		
	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³ :		
	-- autres :		
31.91	--- neufs	20%	5%
31.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20%	5%
31.93	--- âgés de plus de 5 ans	20%	5%
	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ :		
	-- autres:		
32.91	--- neufs	20%	5%
32.92	--- âgés de 5 ans ou moins	20%	5%
32.93	--- âgés de plus de 5 ans	20%	5%
	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³ :		
	-- autres :		
33.91	--- neufs	20%	5%

33.92	---- âgés de 5 ans ou moins	20 %	5% ^{Siège}
33.93	---- âgés de plus de 5 ans	20%	5%
	- Autres:		
90.10	-- neufs	20%	5%
90.20	-- âgés de 5 ans ou moins	20 %	5%
90.30	-- âgés de plus de 5 ans	20%	5%
46) 87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.		
	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier :		
10.10	-- neufs	5%	5%
10.20	-- âgés de 5ans ou moins	5%	5%
10.30	-- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou		
	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :		
21.10	--- neufs	5%	5%
21.20	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
21.30	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes :		
22.10	--- neufs	5%	5%
22.20	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
22.30	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes :		
23.10	--- neufs	5%	5%
23.20	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
23.30	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :		
	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :		
31.10	--- neufs	5%	5%
31.20	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
31.30	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes :		
32.10	--- neufs	5%	5%
32.20	--- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
32.30	--- âgés de plus de 5 ans	5%	5%
	- Autres :		
90.10	-- neufs	5%	5%
90.20	-- âgés de 5 ans ou moins	5%	5%
90.30	-- âgés de plus de 5 ans	5 %	5%
	CHAPITRE 94		
47) 94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même		
	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens :		
10.10	-- en matières plastiques	20 %	-
10.90	-- autres	20 %	10%

	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles :			
20.10	-- en matières plastiques	20 %	10%	
20.90	-- autres	20 %	-	
	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur :			
30.10	-- en matières plastiques	20 %	10%	
30.90	-- autres	20 %	-	
	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin,			
40.10	-- en matières plastiques	20 %	10%	
40.90	-- autres	20 %	-	
	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :			
51.00	-- En bambou ou en rotin	20 %	-	
59.00	-- Autres	20 %	-	
	- Autres sièges, avec bâti en bois :			
61.00	-- Rembourrés	20 %	-	
69.00	-- Autres	20 %	-	
	- Autres sièges, avec bâti en métal :			
71.00	-- Rembourrés	20 %	-	
79.00	-- Autres	20 %	-	
	- Autres sièges :			
80.10	-- en matières plastiques	20 %	10%	
80.90	-- autres	20 %	-	
90.00	- Parties	10 %	-	
48) 94.03	Autres meubles et leurs parties.			
10.00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	20%		
20.00	- Autres meubles en métal	20%		
30.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	20%		
40.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	20%		
50.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à	20%		
60.00	- Autres meubles en bois			
70.00	- Meubles en matières plastiques	20%		
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le			
81.00	- En bambou ou en rotin	20%		
89.00	- Autres	20%		
90.00	- Parties			10%
49) 94.04	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas,			
	- Matelas :			
	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :			
21.10	-- en matières plastiques alvéolaires	20 %	10%	
21.20	-- en caoutchouc alvéolaire	20 %	-	
29.00	- En autres matières	20 %	10%	
	- Sacs de couchage :			
30.10	-- en matières plastiques alvéolaires	20 %	10%	
30.90	-- autres	20 %	-	
	- Autres :			

	90.10	-- en matières plastiques alvéolaires	20 %	10%
		CHAPITRE 96		
	50) 96.14	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-		
		- pipes et têtes de pipes		
	00.11	- pipes à eau	20 %	80%
	00.19	- autres	20 %	
	00.20	- fume-cigare et fume-cigarette	20 %	-
	00.90	- parties	10 %	-
		CHAPITRE 98		
		Services des Telecommunications		
51)		Voix.		
		- local :		
	11.00	-- intra- seconde	10%	
	12.00	-- inter- seconde	10%	
	20.00	- international seconde	10%	
	90.00	- autres seconde	10%	
52)		Messagerie.		
		- local :		
	11.00	-- intra- nombre	10%	
	12.00	-- inter- nombre	10%	
	20.00	- international nombre	10%	
	90.00	- autres nombre	10%	
53)		Data.		
	10.00	- d'une kbytes byte	10%	
	20.00	- d'une inférieure ou byte	10%	
	30.00	- d'une inférieure ou byte	10%	
	40.00	- d'une kbytes mais kbytes byte	10%	
	50.00	- d'une byte	10%	
54)		Accès à		
		byte	10%	

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE XVIII : MARCHANDISES EXEMPTÉES DES DROITS D'ACCISES

Suite

2905.44.00	D-glucicol (sorbitol)
2905.45.00	Glycérol
3923.29.10	Pochettes à perfusion
3923.29.20	Pochettes à transfusion
3923.90.10	Alvéoles pour suppositoires
3924.90.10	Biberons

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 13 décembre 2018


Le Cabinet du Président de la République
Célestine-Hortense MUKALAY KIONDE
Directeur de Cabinet Adjoint

ORDONNANCE-LOI N° 18/003 DU 13 MARS 2018 FIXANT LA NOMENCLATURE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU POUVOIR CENTRAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129, 171, 174, 202, 203 et 221 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 17/015 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

La présente Ordonnance-Loi a pour objet de fixer la nomenclature des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative des administrations et services d'assiette, au profit du Gouvernement central, conformément à la Constitution et à la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Article 2 :

La nomenclature des droits, taxes et redevances dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus concerne exclusivement les finances du Pouvoir central, conformément aux dispositions des articles 202 et 203 de la Constitution.

Article 3 :

Les droits, taxes et redevances repris en annexe à la présente Ordonnance-Loi ne peuvent faire l'objet d'une quelconque perception, ni en partie, ni en totalité, au profit d'une province, d'une entité territoriale décentralisée, d'un organisme, d'un établissement ou service public de l'Etat.

La perception des frais administratifs, en plus de ces droits, taxes et redevances, est prohibée. Tout acte instituant de tels frais ou amputant des droits dus au Trésor Public est nul de plein droit.

Article 4 :

Les droits, taxes et redevances institués et perçus au profit du Pouvoir Central figurent en annexe à la présente Ordonnance-Loi. Ces droits, taxes et redevances y sont repris par Ministère et services d'assiette.

Article 5 :

Il ne peut être institué d'autres droits, taxes et redevances au profit du Pouvoir central qu'en vertu d'une loi, après avis préalable des Ministres ayant le budget et les finances dans leurs attributions.

Article 6 :

Toutes les recettes collectées sur les droits, taxes et redevances définies dans la présente nomenclature sont versées intégralement au compte du Trésor public.

Article 7 :

Il est alloué à la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, « DGRAD », et aux administrations et services d'assiette une rétrocession globale de 10% répartie comme suit :

- DGRAD : 5% sur toutes les recettes réalisées ;
- Administrations et services d'assiette : 5% au prorata des recettes effectivement constatées et recouvrées.

La DGRAD bénéficie, en outre, de 50% sur les montants de pénalités, amendes et autres majorations perçus en plus des droits, taxes et redevances.

Les modalités de paiement de la rétrocession due aux administrations et services d'assiette, ainsi que celles de la répartition de 50% sus mentionnés sont fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 8 :

Toute violation des lois et règlements, qui organisent les différents secteurs, donne lieu à des amendes transactionnelles, lesquelles sont perçues dans les mêmes conditions que les droits, taxes et redevances.

Il en est de même pour les amendes judiciaires et les amendes transactionnelles requises d'office par les Cours et Tribunaux, les Parquets et la Police Nationale Congolaise.

Article 9 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-Loi.

Article 10 :

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour le Premier Ministre

José MAKILA SUMANDA

Vice-Premier Ministre

ANNEXE**I. AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE**

<i>N°</i>	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de légalisation par la représentation diplomatique ou consulaire	<i>Demande du requérant.</i>
02	Taxe de délivrance de la note verbale	<i>Demande de délivrance.</i>
03	Droits de délivrance du passeport ordinaire	<i>Demande du passeport.</i>
04	Droits de délivrance de visa d'entrée	<i>Demande de Visa.</i>
05	Droits de délivrance de laissez – passer tenant lieu de passeport (LPTP)	<i>Demande de laisser passer.</i>
06	Droits d'octroi de la carte consulaire	<i>Demande de la carte consulaire.</i>
07	Droits sur les actes d'état civil délivrés à l'étranger par les Ambassades et Consulats de la République Démocratique du Congo.	<i>Demande d'enregistrement.</i>

II. INTÉRIEUR ET SECURITE**II.1. Secrétariat Général**

<i>N°</i>	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de délivrance ou de renouvellement de permis de port d'arme d'autodéfense, de chasse ou de sport	<i>Demande de permis de port d'arme d'autodéfense, de chasse ou de sport ou son renouvellement.</i>
02	Taxe sur l'autorisation spéciale de fabrication artisanale, d'importation et/ou de vente d'armes de chasse ou d'autodéfense	<i>Demande d'autorisation de fabrication artisanale, d'importation et/ou de vente d'arme de chasse ou d'auto défense.</i>
03	Droits de vente de la carte d'identité	<i>Demande de carte d'identité.</i>
04	Droits de délivrance du permis d'exploitation d'une société de gardiennage	<i>Demande d'un permis d'exploitation d'une société de gardiennage.</i>
05	Redevance annuelle d'exploitation d'une société de gardiennage	<i>Exploitation d'une société de gardiennage.</i>

II.2. Secrétariat Général/Partis Politiques

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'enregistrement d'un parti ou regroupement politique.	<i>Demande d'enregistrement d'un parti ou regroupement politique.</i>
02	Droits de dépôt de candidature aux élections.	<i>Dépôt d'une candidature à une élection.</i>

II.3. Direction Générale de Migration (DGM)

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de délivrance de visa : - d'établissement spécial, permanent, ordinaire ou de travail ; - de voyage ou de transit ; - portuaire ou aéroportuaire ; - spécifique d'établissement ou de travail ; - de sortie ou de retour (un ou plusieurs voyages) ; - pour mineur ou étudiant.	<i>Demande de Visa.</i>
02	Droits de transposition de visa d'établissement.	<i>Demande de transposition de visa.</i>
03	Droits de délivrance de laissez - passer individuel.	<i>Demande de laissez - passer individuel.</i>
04	Frais de prorogation de séjour d'étranger porteur de laissez-passer d'un pays limitrophe.	<i>Demande de prorogation de séjour d'un étranger porteur de laissez-passer d'un pays limitrophe.</i>
05	Droits de validation de prise en charge.	<i>Demande de formulaire de prise en charge.</i>
06	Droits de délivrance de l'autorisation spéciale de circulation Communauté économique des pays des grands lacs (CEPGL)	<i>Demande de l'autorisation spéciale de circulation</i>

II.4. Police Nationale Congolaise

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe de gardiennage par la Police Nationale Congolaise (personne physique ou morale)	<i>Affectation et Utilisation d'éléments de la Police.</i>
02	Droits de délivrance d'une attestation de perte de pièces de bord	<i>Demande d'une attestation de perte de pièces de bord.</i>
03	Droits d'octroi du casier judiciaire	<i>Demande de l'extrait du casier judiciaire.</i>

III. DEFENSE NATIONALE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur autorisation ou renouvellement de l'autorisation de : - importation, fabrication, achat, vente, transport ou emmagasinement de produits explosifs - Minage	<i>Demande d'autorisation ou son renouvellement</i>
02	Taxe d'agrément de : - dépôt d'explosifs (mine ou carrière) - boutefeu	<i>Demande d'agrément au titre de dépôts d'explosifs et de boutefeu.</i>

IV. ÉCONOMIE NATIONALE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'octroi du numéro d'identification nationale	<i>Création d'une entreprise commerciale (personne physique ou personne morale)</i>
02	Droits de vente d'une revue économique	<i>Vente de la revue économique.</i>

V. FINANCES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Amendes pour non-respect de la législation de change	<i>Non-respect de la législation de change</i>
02	Droits sur le recouvrement de débet comptable	<i>Décision de recouvrement d'un débet comptable.</i>
03	Droits sur la récupération des sommes indûment payées par le Trésor public	<i>Décision de récupération des sommes indûment payées.</i>
04	Astreintes pour défaut ou retard de transmission des tableaux de synthèse exigés par le système comptable	<i>Non dépôt ou dépôt tardif des tableaux de synthèse.</i>
05	Droits sur le remboursement des créances des biens nationalisés	<i>Décision de remboursement des créances des biens nationalisés.</i>

VI. BUDGET

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de vente de Dossier d'Appel d'Offres (DAO)	<i>Vente de Dossier d'Appel d'Offre.</i>
02	Droits sur dossier de marché passé par la procédure de gré à gré	<i>Octroi de l'autorisation de marché par la procédure de gré à gré</i>

VII. PLAN

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'enregistrement d'une Association sans but lucratif	<i>Demande d'enregistrement d'une Association sans but lucratif.</i>
02	Taxe d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire	<i>Demande d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire.</i>

VIII. JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'authentification de document	<i>Demande de :</i> - <i>Certification de document ;</i> - <i>Authentification ou</i> - <i>Légalisation de signature.</i>
02	Droits sur l'acte relatif à la nationalité congolaise	<i>Demande de :</i> - <i>Certificat de nationalité ;</i> - <i>Attestation de non nationalité ;</i> - <i>Naturalisation congolaise ;</i> - <i>Renonciation à la nationalité congolaise ;</i> - <i>Recouvrement de la nationalité congolaise.</i>
03	Droits pour la censure d'une chanson ou d'un spectacle	<i>Dépôt de l'œuvre soumise à la censure.</i>
04	Droits relatifs au fonctionnement d'une Association Sans But Lucratif	<i>Demande de la personnalité juridique par une Association Sans But Lucratif(ASBL)</i>
05	Droits de vente d'un bien saisi et confisqué	<i>Vente de bien saisi et confisqué.</i>
06	Droits d'insertion payante dans le journal officiel d'un document dactylographié ou manuscrit	<i>Demande d'insertion de tout document dans le journal officiel.</i>
07	Quotité du Trésor Public sur la vente du journal officiel	<i>Vente du Journal officiel.</i>

IX. COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits sur les sommes allouées aux parties civiles	<i>Allocation de sommes lors d'un jugement rendu.</i>
02	Droits proportionnels sur Société Anonyme.	<i>Païement du droit proportionnel lors de la création ou de l'augmentation du capital social.</i>
03	Droits sur le produit de vente publique	<i>Vente publique.</i>
04	Droits proportionnels sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée	<i>Allocation des sommes en cas d'exécution forcée.</i>
05	Frais de justice	<i>Dépôt de plainte ou jugement rendu.</i>
06	Redevance d'inscription au registre de commerce et crédit mobilier (RCCM).	<i>Immatriculation au RCCM, Insertion complémentaire, Dépôt d'actes (AGO, AGE), Gage de fonds de commerce.</i>
07	Caution de mise en liberté provisoire	<i>Décision de mise en liberté provisoire.</i>
08	Amendes judiciaires	<i>Décision rendue par une cour ou un tribunal</i>

X. SANTE PUBLIQUE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'enregistrement de professionnel de la santé	<i>Demande d'enregistrement d'un professionnel de la santé.</i>
02	Taxe sur l'autorisation de mise sur le marché de médicament	<i>Demande d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament.</i>
03	Taxe sur l'autorisation d'importation de médicament ou de tabac	<i>Demande d'une autorisation d'importation d'un médicament ou du tabac.</i>
04	Taxe sur autorisation d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique, d'analyse clinique et biomédicale, d'imagerie médicale et radiodiagnostic ou d'une maison de vente en gros de produits pharmaceutiques, réactifs de laboratoire, dispositifs médicaux, de tabac, produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.	<i>Demande d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique, d'analyse clinique et biomédicale, d'imagerie médicale et radiodiagnostic ou d'une maison de vente en gros de produits pharmaceutiques, réactifs de laboratoires, dispositifs médicaux, tabac, produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.</i>
05	Taxe pour la délivrance de l'attestation de qualité de produits pharmaceutiques exportés	<i>Inspection de qualité de produits pharmaceutiques exportés.</i>

06	Taxe de contrôle sanitaire aux postes frontaliers des produits d'origine toxique, toxiques, soporifiques et stupéfiants.	<i>Exécution d'un contrôle sanitaire des produits d'origine toxique, toxiques, soporifiques et stupéfiants aux postes frontaliers (à l'importation et à l'exportation).</i>
07	Taxe de désinsectisation, désinfection et/ou de dératisation de navire, aéronef, train, véhicule d'occasion, friperie à l'importation et véhicule routier transfrontalier.	<i>Exécution d'un acte de désinfection, désinsectisation ou dératisation de navire, aéronef, train, véhicule d'occasion, friperie à l'importation et véhicule routier transfrontalier.</i>
08	Taxe pour la délivrance du certificat international de vaccination	<i>Vaccination à l'occasion d'un voyage à l'étranger.</i>
09	Droits d'authentification des titres scolaires des Instituts Techniques Médicaux	<i>Demande d'authentification d'un titre scolaire d'un Institut Techniques Médical.</i>

XI. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur et universitaire.	<i>Demande d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur et universitaire.</i>
02	Droit d'entérinement ou d'homologation de titre académique.	<i>Demande d'entérinement ou d'homologation d'un titre académique.</i>
03	Droits pour l'octroi d'équivalence de diplôme.	<i>Demande d'équivalence de diplôme.</i>
04	Droits d'authentification d'un titre académique d'une université ou d'un institut supérieur.	<i>Demande d'authentification d'un titre académique d'une université et d'un institut supérieur.</i>
05	Taxe de délivrance d'une attestation d'exonération pour rapatriement de l'étranger des effets personnels d'un diplômé.	<i>Demande de délivrance d'une attestation d'exonération pour rapatriement de l'étranger des effets personnels d'un diplômé.</i>
06	Taxe de délivrance d'une attestation en vue d'une exonération pour frais d'études.	<i>Demande de délivrance d'une attestation en vue d'une exonération pour frais d'études.</i>

XII. RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche.	<i>Demande d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche.</i>
02	Taxe sur le permis de recherche dans le domaine scientifique.	<i>Demande de permis de recherche dans le domaine scientifique.</i>
03	Droits d'octroi ou de renouvellement de la carte de chercheur indépendant.	<i>Demande d'une carte de chercheur indépendant ou son renouvellement.</i>
04	Taxe d'enregistrement des résultats en matière de recherche scientifique.	<i>Demande d'enregistrement des résultats en matière de recherche.</i>

XIII. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de vente de matériel ou mobilier déclassé	<i>Vente de matériel ou mobilier déclassé.</i>
02	Droits relatifs aux prestations diverses	<i>Vérification et approbation des projets du secteur privé, Expertise routière, Inscription d'une association sans but lucratif au registre des travaux publics, Autorisation de construction d'une route ou pont privé, Autorisation de coupure d'une route.</i>

XIV. URBANISME ET HABITAT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur : - Permis de construire (autorisation de bâtir) et/ou de démolir un immeuble à usage non résidentiel et celui résidentiel de plus de deux étages - Permis de construire d'une Station-service de plus de trois pompes - établissement d'avis urbanistique sur la concession foncière de 50 ares et plus pour la terre urbaine ou de 10 ha et plus pour la terre rurale - morcellement d'une parcelle ou d'une concession foncière de 50 ares et plus pour les terres urbaines ou de 10 ha et plus pour les terres rurales.	<i>Demande d'autorisation.</i>
02	Droits de location de maison du domaine privé de l'État relevant du Pouvoir Central, préavis bail non professionnel à usage commercial, industriel et socioculturel	<i>Contrat de location.</i>
03	Taxe d'agrément et d'enregistrement : - d'un agent immobilier, - d'une agence immobilière, - d'un courtier immobilier, - d'un bureau d'études d'architecture et d'urbanisme, - d'une Organisation non Gouvernementale/habitat en République Démocratique du Congo.	<i>Demande d'agrément et d'enregistrement d'un agent, d'une agence, d'un courtier immobilier, d'un bureau d'études d'architecture et d'urbanisme ou d'une Organisation non Gouvernementale</i>
05	Droits du livret de bail	<i>Demande de livret de bail</i>

XV. SPORTS ET LOISIRS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de location d'un complexe sportif appartenant au Pouvoir Central (<i>aire de jeux, tribune, local et autres espaces</i>).	<i>Demande de location d'un complexe sportif appartenant au Pouvoir Central.</i>
02	Droits sur le transfert international d'athlète	<i>Transfert international d'athlète.</i>
03	Taxe sur la publicité dans un stade national	<i>Publicité dans un stade.</i>
04	Taxe sur le droit de retransmission radio télévisée d'une rencontre sportive à caractère national ou international	<i>Retransmission d'une rencontre sportive.</i>
05	Quotité du Trésor Public sur le produit d'une rencontre sportive (nationale ou internationale)	<i>Organisation d'une rencontre sportive.</i>
06	Quotité du Trésor Public sur la vente de billets d'accès à une manifestation de loisir dans une installation sportive à caractère national.	<i>Vente de billets.</i>
07	Taxe d'agrément d'un établissement de loisir.	<i>Demande d'agrément d'un établissement de loisir.</i>
08	Taxe sur l'autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeux de hasard ou d'une loterie.	<i>Demande d'autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeux de hasard ou d'une loterie</i>
09	Taxe ad valorem sur les gains des joueurs des jeux de hasard, loterie, concours de pronostic ou pari et activités similaires, par tous moyens (en dur, à travers les voies de télécommunication et des technologies de l'information et de la communication).	<i>Réalisation d'un gain.</i>

XVI. COMMERCE EXTÉRIEUR

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur l'octroi du numéro import/export (personne physique ou personne morale)	<i>Demande du numéro import/export.</i>
02	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles (personne physique ou personne morale)	<i>Demande d'autorisation.</i>

XVII. EMPLOI, TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'octroi de la carte de travail pour étranger	<i>Demande de la carte de travail pour étranger.</i>
02	Droit d'enregistrement d'une organisation syndicale	<i>Demande d'agrément.</i>
03	Droits sur la vente d'une revue de travail et de la prévoyance sociale	<i>Vente des revues.</i>

XVIII. AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe de numérotation	<i>Attribution de blocs de numéros à un opérateur téléphonique.</i>
02	Taxe de régulation des télécommunications	<i>Appels entrants internationaux.</i>

XIX. PORTEFEUILLE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Produit de vente des participations de l'Etat dans une Entreprise du Portefeuille.	<i>Vente des participations de l'Etat dans une Entreprise du portefeuille.</i>
02	Dividendes d'une Entreprise du portefeuille.	<i>Décrot des dividendes.</i>
03	Dividende sur les parts ou actions cédées à l'Etat dans le capital d'une société minière d'exploitation.	<i>Décrot des dividendes.</i>
04	Boni de liquidation d'une Entreprise du Portefeuille.	<i>Réalisation du boni de liquidation d'une Entreprise du Portefeuille.</i>
05	Taxe de participation off shore.	<i>Vente du pétrole brut.</i>
06	Excédent de gestion d'un établissement public.	<i>Excédent des produits sur les charges annuelles.</i>
07	Redevance sur le chiffre d'affaires d'une entreprise placée sous le régime de gestion.	<i>Signature d'une convention</i>

XX. TOURISME

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur la licence d'exploitation pour hôtel (à partir de 2 étoiles), restaurant (à partir de 2 fourchettes) ou agence de voyage ou similaire (catégorie A et B).	<i>Demande d'autorisation.</i>
02	Taxe d'agrément d'une association touristique, d'un hôtel, d'un restaurant ou d'une agence de voyage.	<i>Demande d'agrément</i>
03	Taxe d'homologation pour hôtel (à partir de 2 étoiles), restaurant (à partir de 2 fourchettes), agence de voyage ou similaire (catégorie A et B).	<i>Réalisation d'homologation.</i>
04	Taxe sur le permis d'exploitation d'un site touristique appartenant à l'Etat.	<i>Demande de permis.</i>
05	Redevance sur les billets d'avion du réseau domestique ou international, d'un voyage lacustre, ferroviaire ou maritime dépassant les frontières d'une province.	<i>Vente de billet.</i>

05	Redevance sur les nuitées, repas et boissons (hôtel à partir de 2 étoiles, restaurant à partir de 2 fourchettes).	<i>Vente de nuitée, repas et boissons.</i>
07	Redevance sur les services rendus dans une agence touristique exerçant les activités de facilitation autres que la billetterie (agence de voyage ou similaire de catégorie A et B).	<i>Vente de services rendus.</i>

XXI. ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES

01	Taxe d'agrément : - d'un prestataire de services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation sur l'installation de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation ; - d'un organisme de contrôle de la qualité de l'eau de consommation ; - d'un fournisseur des équipements et appareillages des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie ou de l'eau de consommation	<i>Demande d'agrément</i>
02	Taxe d'homologation d'un permis des personnes physiques et morales, prestataires des services ou des travaux, non établies en République Démocratique du Congo	<i>Demande d'homologation</i>
03	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions et/ou des licences : - de production de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt national ; - de transport de l'électricité ou de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs, et de leurs affluents ; - d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents ; - de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité ; - d'implantation des postes de transformation d'électricité	<i>Demande d'octroi ou de modification d'une concession et/ou d'une licence</i>
04	Taxe sur l'octroi ou la modification des contrats de délégation de gestion d'un ouvrage ou d'une installation de production et/ou de transport appartenant à l'Etat : - de l'électricité des infrastructures d'intérêt national ; - de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs et de leurs affluents	<i>Demande de contrat de délégation de gestion</i>
05	Taxe sur l'approbation d'une étude, d'un schéma et d'un plan des infrastructures de production et de transport : - de l'électricité pour les projets d'intérêt national - des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents	<i>Demande d'approbation</i>
06	Taxe sur l'octroi du certificat de conformité de tout ou partie des ouvrages et installations de production, de transport, de	<i>Demande de certificat de conformité</i>

	distribution et de commercialisation : - de l'énergie électrique d'intérêt national ; - des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents	
07	Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage de carbure de calcium	<i>Demande d'autorisation</i>
08	Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'électricité, des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, pour immeuble à usage non résidentiel et celui résidentiel de plus de deux étages	<i>Demande d'avis de raccordement</i>
09	Droit de vente des publications du Ministère de l'Energie et ressources hydrauliques	<i>Produit des publications du Ministère de l'Energie et Ressources hydrauliques.</i>
10	Redevance sur l'exercice d'une activité ou le service public de production, de transport, d'importation, d'exportation ou de commercialisation : - de l'énergie électrique - des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents	<i>Production, Transport, Importation, Exportation ou commercialisation de l'énergie électrique ou de l'eau</i>
11	Redevance sur : - l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt national ; - l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents ; - la consommation de l'électricité par les usagers finaux	- <i>Utilisation de la ressource énergétique</i> - <i>Exploitation des eaux naturelles</i> - <i>Consommation de l'électricité</i>
12	Frais d'instruction des dossiers des requérants, d'arbitrage, de rémunération des services de l'Autorité de Régulation : - du secteur de l'Electricité (ARE) ; - du secteur de l'eau - des services attitrés	<i>Présentation des dossiers ou requête</i>

XXII. HYDROCARBURES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de vente de rapports, cartes géologiques résultats de recherche géologique, pétrolière et gazière a) Rapports : - Annuel - Accès aux données (gaz) - Accès aux données bassins Sédimentaires - Accès aux données Rendues b) Cartes géologiques détaillées c) Bonus de signature avenant au protocole d'accord (accès aux données)	- <i>Achat du rapport</i> - <i>Signature protocole d'accord</i> - <i>Signature du protocole d'accord</i> - <i>Signature protocole d'accord achat carte</i> - <i>Signature avenant</i>

02	Redevances superficielles a. Sur permis d'exploration b. Sur Concession d'exploitation c. Sur Concession pipeline	ZERE/PERMIS Concession Concession
03	Bonus de signature des conventions pétrolières d'exploration production : a) Bonus de signature initiale b) Bonus de signature avenant c) Bonus sur cession d'intérêts en exploration d) Bonus sur cession d'intérêts en exploitation	Signature convention ou Contrat de Partage-Production Signature avenant Cession d'intérêts Cession d'intérêts
04	Bonus de signature : a. D'octroi du permis d'exploration b. Bonus de renouvellement du permis d'exploration	Zone Exclusive de Recherche et d'Exploitation/PERMIS Renouvellement permis
05	Bonus : a. De signature d'octroi d'une concession b. De renouvellement d'une concession	Production jugée commerciale Renouvellement concession
06	Bonus de production a) Première production b) 10 millionième baril	1er baril commercial produit 10millionième barils
07	Bonus de signature de conventions de pipeline a) Transfrontalier b) National c) Local ou provincial d) Bonus de signature avenant e) Bonus sur cession d'intérêts	Signature de convention Signature de convention Signature de convention Signature avenant Cession d'intérêts
08	Bonus : a) De signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique b) De signature avenant c) Sur cession d'intérêts	Signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique Signature avenant Cession d'intérêts
09	Bonus de signature des contrats de fourniture des produits pétroliers : a) Bonus de signature contrat fourniture produits pétroliers b) Bonus de signature avenant	Demande signature contrat de fourniture Signature avenant
10	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des produits pétroliers	Demande de renouvellement

11	Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base : a) Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base b) Bonus de signature avenant	<i>Demande signature contrat de fourniture huiles de base</i> <i>Signature avenant</i>
12	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des huiles de base	<i>Demande de renouvellement</i>
13	Autres droits sur la production et l'exportation : a) Royalty b) Marge distribuable c) Part du Profit - oil	<i>Production</i> <i>Exportation</i> <i>Production</i>
14	Taxe sur l'autorisation d'Importation et Commercialisation a) Produits Pétroliers - jusqu'à 10 M3 - Au-delà de 10 M3 b) Bitumes	<i>Demande d'autorisation ou du permis</i>
15	Taxe sur l'autorisation de Transport & Stockage (12 mois) a) Produits Pétroliers - jusqu'à 10 M3 - Au-delà de 10 M3 b) Bitumes	<i>Demande d'autorisation ou du permis</i>
16	Amendes pour non-exécution du programme a) Puits d'Exploration b) 1km de sismique off shore c) 1Km de sismique On Shore	<i>Non-exécution de programme</i>

XXIII. POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (PT-NTIC)

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur la concession ou le contrat d'exploitation des services publics des télécommunications (licence) : - Téléphonie fixe par câble coaxial, câble à fibre optique ou liaison sans fil (Wireless) ; - Téléphonie mobile d'une génération technologique.	<i>Demande de licence de concession et/ou signature de contrat d'exploitation des services publics de télécommunications</i>
02	Taxe sur l'autorisation de : a) implémentation d'une variante de génération technologique ; b) installation, établissement, fourniture et/ou exploitation d'un réseau à fibre optique ou d'une autre infrastructure à	<i>Demande d'autorisation</i>

	<p>haut débit ;</p> <p>c) installation et exploitation d'un réseau VSAT ;</p> <p>d) fourniture des services publics ou accès Internet ;</p> <p>e) télédistribution des signaux de radio et/ou de télévision par câble, onde radio ou satellite.</p>	
03	<p>Taxe sur l'autorisation de concession de :</p> <p>a) gestion du country code (cc 243) ;</p> <p>b) gestion de nom du domaine « .cd » .</p>	<i>Demande d'autorisation</i>
04.	<p>Taxe sur l'autorisation d'exploitation de :</p> <p>A. Secteur de Télécommunications</p> <ul style="list-style-type: none"> - concession des cabines publiques ou télé centres ; - chaîne de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale ; - cabine radiophonique (phonie à usage public) ; - service support. <p>B. Secteur de Poste</p> <ul style="list-style-type: none"> - service courrier professionnel, amateur ou social ; - messagerie financière ou transfert des fonds ; - courriers et transactions électroniques ou activité promotionnelle à valeur ajoutée en ligne ; - commercialisation de matériels spécifiques de la poste. 	<i>Demande d'autorisation d'exploitation</i>
05.	<p>Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation de :</p> <p>a) stations radioélectriques privées de toute catégorie ;</p> <p>b) stations terriennes de toute catégorie ou terminal satellitaire ;</p> <p>c) faisceaux hertziens ;</p> <p>d) système Trunking ou paging.</p>	<i>Demande d'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation</i>
06.	Taxe d'homologation des équipements de télécommunications à fabriquer, importer ou commercialiser sur le territoire national	<i>Demande d'homologation d'équipements de télécommunications</i>
07.	Taxe de renouvellement ou de modification d'un titre obtenu de télécommunications ou de service postal	<i>Demande de renouvellement ou de modification d'un titre</i>
08.	<p>Droits sur la déclaration de :</p> <p>a) distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel ou un bâtiment d'utilité publique ;</p> <p>b) exploitation d'un réseau indépendant (Intranet, téléphonie et multimédia interne) ;</p> <p>c) détention, installation et exploitation d'un commutateur (PABX, SERVEUR), service des contenus et applications mobiles, agrégation et intégration des applications.</p>	<i>Demande de déclaration</i>
09.	<p>Droits sur la déclaration d'agrément de:</p> <p>a) Fabricant, monteur de réseau, d'équipements de télécommunications, de fourreaux, de conduite allégées, enrobées, et aériennes, de pylônes ou mâts d'antennes ;</p> <p>b) Importateur, exportateur d'équipements et matérielles de télécommunications ;</p> <p>c) Vendeur, installateur, dépanneur d'équipements et matériels de télécommunications ;</p> <p>d) Installateur d'équipements mutualisés et/ou de gestion et de partage d'infrastructures de télécommunications.</p>	<i>Demande de déclaration d'agrément</i>
10.	Droits sur la déclaration semestrielle d'équipements de télécommunications établis à bord de navire ou bateau étranger accosté dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales	<i>Demande de la déclaration semestrielle des équipements de télécommunications</i>

11.	Droits de délivrance du duplicata de titre obtenu de télécommunications ou de service postal	<i>Demande de duplicata de titre obtenu</i>
12.	Redevance annuelle sur la concession et/ou contrat d'exploitation a) Téléphonie : chiffre d'affaires et fréquences ; b) Internet : chiffre d'affaires et fréquences ; c) Télédistribution : nombre d'abonnés et fréquences ; d) Gestion du country code : au prorata du trafic écoulé ; e) Gestion de nom du domaine : au prorata des enregistrements.	<i>Exploitation de la concession, déclaration de chiffre d'affaires, déclaration du nombre d'abonnés, déclaration de trafic écoulé, déclaration des enregistrements ou détention de fréquences</i>
13.	Redevance annuelle sur l'exploitation de : a) concession des cabines publiques ou télé centres ; b) système Trunking ou Paging ; c) chaîne de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale ; d) cabine radiophonique (phonie à usage public) ; e) service support.	<i>Exploitation de la concession, du système Trunking, de chaîne de radiodiffusion, de cabine radiophonique ou de service support</i>
14.	Redevance annuelle sur l': a) implémentation d'une variante de génération technologique ; b) installation, établissement, fourniture et/ou exploitation d'un réseau à fibre optique ou autre infrastructure à haut débit ; c) installation et exploitation d'un réseau VSAT	<i>Exploitation du réseau ou d'infrastructures</i>
15.	Redevance annuelle sur la détention, l'installation et l'exploitation de : a) stations radioélectriques privées de toute catégorie ; b) stations terriennes de toute catégorie ou terminal satellitaire ; c) faisceaux hertziens.	<i>Détention, installation et/ou exploitation des stations radios, terriennes, de faisceaux hertziens ou détention de fréquences</i>
16.	Redevance annuelle sur la déclaration de : a) distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel ou un bâtiment d'utilité publique b) exploitation d'un réseau indépendant (Intranet, téléphonie et multimédia interne) c) détention, installation et exploitation d'un commutateur (PABX, SERVEUR), service des contenus et applications mobiles, agrégation et intégration des applications	<i>Détention d'équipements, distribution des signaux</i>
17.	Redevance annuelle sur la déclaration de : a) Fabricant ou monteur de réseau, équipements de télécommunications, de fourreaux, de conduite allégées, enrobées, et aériennes, de pylônes ou mâts d'antennes ; b) Importateur, exportateur d'équipements et matériels de télécommunications ; c) Vendeur, installateur, dépanneur d'équipements et matériels de télécommunications ; d) Installateur d'équipements mutualisés et/ou de gestion et de partage d'infrastructures des télécommunications.	<i>Déclaration de chiffre d'affaires par un Fabricant d'équipements, monteur de réseau ou d'équipements, constructeur de génie civil, opérateur de mutualisation des ressources, importateur, exportateur, vendeur, installateur, dépanneur des équipements de télécommunications</i>
18.	Redevance annuelle sur l'exploitation de : a) service courrier professionnel, amateur ou social ; b) messagerie financière ou transfert des fonds ;	<i>Exploitation de : - service courrier professionnel, amateur ou social - la messagerie financière ou transfert des fonds</i>

	c) courriers et transactions électroniques ou activité promotionnelle à valeur ajoutée en ligne ; d) commercialisation de matériels spécifiques à la poste.	- courriers et transactions électroniques ou activité promotionnelle à valeur ajoutée en ligne - commercialisation de matériels spécifiques à la poste
19.	Redevance annuelle sur la collecte ou distribution des colis	Exploitation annuelle de collecte et distribution des colis

XXIV. MINES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Redevance pour agrément de comptoir d'achat et de vente des substances minérales	Exploitation d'un comptoir de vente or et diamant.
02	Redevance pour acheteur supplémentaire	Utilisation d'acheteur supplémentaire
03	Caution de comptoir d'or, de diamant, de pierres de couleur et autres substances autorisées	Exploitation d'un comptoir d'or, de diamant et de pierres précieuses de couleur et autres substances autorisées.
04	Quotité de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation d'or, de diamant ou de pierres de couleur de production artisanale, pour le Trésor Public	Expertise de substances précieuses.
05	Quotité de 50% sur les droits superficiels annuels par carré minier	Détention d'un permis (PR ; PE ; PEPM ; PER) et/ou d'une autorisation de carrière (ARPC, AECF)
06	Droits d'enregistrement d'une drague de plus de 4 pouces	Utilisation de drague
07	Taxe pour approbation et enregistrement d'hypothèque, de cession, d'amodiation, de contrat d'option et/ou de transmission	Hypothèque, cession, amodiation, transmission d'un titre minier, d'un bien ou d'un immeuble par incorporation et contrat d'option.
08	Taxe sur l'autorisation de : ➤ achat de substances minérales autres que l'or et le diamant	- Demande d'autorisation d'achat de substances minérales autres que l'or et le diamant
09	Taxe sur l'autorisation d'exportation : - des produits miniers autres que l'or et le diamant ; - des matières minérales à l'état brut.	Demande d'autorisation d'exportation.
10	Droits sur la vente de cahier des charges pour l'attribution de gisements miniers	Appel d'offre pour attribution de gisement minier.
11	Redevance minière	Vente des produits miniers marchands.
12	Taxe d'agrément de : - acheteur de tout comptoir de l'or et/ou du diamant ; - entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories (hétérogénite, cuivre, cassitérites, coltan, wolframite) et tailleries ;	- Demande d'agrément au titre d'acheteur de tout comptoir de l'or et/ou du diamant ; - Demande d'agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries

	<ul style="list-style-type: none"> - laboratoire d'analyses des produits miniers marchands ; - acheteur de comptoir d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale ; - mandataire en mines et carrières ; - bureau d'études environnementales, minières, de recherche minière ; - Coopérative minière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands - Demande d'agrément au titre d'acheteur des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale - Demande d'agrément de mandataires en mines et carrières ; - Demande d'agrément d'un bureau d'études environnementales, minières ou de recherche minière. - Demande d'agrément d'une Coopérative minière.
13	Redevance annuelle pour les entités de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries	Traitement et/ou transformation de produits miniers et marchands.
14	Droits sur la vente des publications du Ministère des Mines	Produit des publications du Ministère des Mines.
15	Droits sur le Bonus de signature	Retenue d'une offre.
16	Redevance annuelle anticipative pour le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	Analyse des produits miniers marchands.
17	Imposition sur l'exportation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels : <ul style="list-style-type: none"> - Echantillons exportés en violation des dispositions particulières du code minier ; - Echantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire, avant ou après analyse ou essai ; - Exportation d'échantillons revêtant un caractère commercial. 	<ul style="list-style-type: none"> • Violation des dispositions particulières du code minier sur l'exportation des échantillons; • Vente aux tiers au profit ou par le fait du titulaire, avant ou après analyse ou essai ; • Exportation d'échantillons revêtant un caractère commercial
18	Quotité de 50% des pas de porte et royalties ou prime de cession et redevance supplémentaire dont bénéficient les entreprises du Portefeuille de l'Etat.	Convention ou contrat minier.
19	Taxe sur l'autorisation de traitement ou de transformation des substances autres que les produits d'exploitation artisanale	Demande d'autorisation de traitement ou de transformation des substances autres que des produits d'exploitation artisanale

XXV. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Transports Terrestres

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Redevance de surveillance des véhicules de transport routier (autorisation de transport des biens de 20T et plus, autorisation de transport international, feuille de route de transport international, péage pour véhicule étranger au poste frontalier et certificat de contrôle technique des remorques et véhicules spéciaux)	Demande d'autorisation d'exploiter le transport routier et/ou de traverser la frontière.

02	Frais de surveillance des véhicules de transport ferroviaire	<i>Exploitation du transport ferroviaire.</i>
03	Droits de délivrance d'un permis de conduire national et international ou de son duplicata	<i>Demande de permis de conduire ou de son duplicata.</i>
04	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires de transport terrestre (transporteur public routier, transporteur public ferroviaire)	<i>Demande d'agrément des services publics et professionnels auxiliaires de transport terrestre</i>

B. Marine et Voies navigables

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits fixes de police maritime	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Demande d'enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipages ;</i> - <i>Prestations de la Police maritime</i> - <i>Mise d'un navire à la chaîne ;</i> - <i>Prestations particulières fournies par la Police Maritime ;</i> - <i>Demande d'un livret de marin ;</i> - <i>Demande copie d'action ou de document.</i>
02	Taxe d'agrément et d'autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Demande d'agrément d'un chantier ou atelier naval,</i> ➤ <i>Demande d'une autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation.</i>
03	Taxe d'homologation d'un port ou d'un beach	- <i>Demande d'homologation d'un port ou d'un beach</i>
04	Taxe sur l'autorisation d'extraction de sable dans le lit mineur ou majeur d'une voie navigable et ses abords.	- <i>Extraction de sable dans le lit mineur ou majeur d'une voie navigable et ses abords.</i>
05	Taxe sur l'autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille	<i>Demande d'autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille ;</i>
06	Droits de visite annuelle d'un port ou d'un beach	<i>Réalisation d'une visite annuelle de port ou de beach.</i>
07	Droits de délivrance du livret matricule et du carnet de paie ou de son duplicata.	<i>Demande de délivrance du livret ou carnet de paie ou de son duplicata.</i>
08	Droits sur la délivrance de la patente de pilote et du rôle d'équipage.	<i>Demande d'établissement du rôle d'équipage ou de la patente de pilote.</i>
09	Taxe sur le permis de sortie de bateau ou son renouvellement.	<i>Demande d'établissement du permis de sortie de bateau ou de son renouvellement.</i>

10	Droits sur la délivrance des titres de sécurité de navire et bateau.	- Demande de permis de partance ; - Demande de certificat de sécurité ou d'exemption de visite.
11	Droits de jaugeage d'un bateau.	Jaugeage
12	Taxe sur le permis de naviguer ou son duplicata.	Demande de permis de naviguer ou de son duplicata
13	Taxe sur la délivrance d'une lettre de mer ou son renouvellement.	Demande de lettre de mer ou de son renouvellement
14	Taxe sur la délivrance de certificat de navigabilité ou son duplicata.	Demande de certificat de navigabilité ou de son duplicata
15	Droits de police fluviale et lacustre	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipages ; - Mise d'un bateau ou embarcation à la chaîne ; - Prestations particulières fournies par la police fluviale et lacustre ; - Demande d'immatriculation ou de radiation d'un bâtiment ; - Transport de marchandises et de personnes. - Demande d'un livret de marin ; - Demande de copie d'action ou de document.

C. Aéronautique civile

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de délivrance ou validation d'une licence ou autre document lié à l'aéronautique civile.	Demande de document lié à l'aéronautique (licence, certificat, carnet de route, carnet de vol, qualification, ...), validation ou renouvellement de licence.
02	Droits de contrôle technique d'aéronef	Réalisation d'un contrôle technique d'aéronef.
03	Droits d'admission aux examens en vue d'obtention d'une licence ou d'un certificat pour certains métiers de l'aéronautique.	Demande d'admission aux examens.
04	Taxe de délivrance du certificat de radiation d'un aéronef	Demande de radiation d'un aéronef.
05	Droits d'inscription d'un aéronef au matricule aéronautique de la RDC	Demande de certificat d'immatriculation d'un aéronef
06	Droits d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC	Demande de certificat d'immatriculation ou d'enregistrement de modification de mentions d'un aéronef.
07	Taxe sur l'autorisation d'importation d'un aéronef.	Demande d'autorisation d'importation d'un aéronef.
08	Taxe sur l'autorisation de sortie d'aéronef, immatriculé à l'étranger, basé sur le territoire national.	Demande d'autorisation de sortie
09	Droits de circulation au-dessus du territoire national aux aéronefs immatriculés à l'étranger.	Survoleur du territoire de la RDC.

10	Taxe d'octroi d'une fréquence aéronautique.	<i>Demande de fréquence aéronautique.</i>
11	Taxe d'agrément d'un service ou d'une profession lié(e) à l'aéronautique	<i>Demande d'agrément (engin d'assistance au sol, organisme spécialisé, agence de fret aérien,...).</i>
12	Taxe sur l'autorisation d'installation d'une balise d'approche sur une piste privée d'aviation	<i>Demande d'autorisation d'installation d'une balise.</i>
13	Taxe d'homologation d'installations pétrolières d'aviation	<i>Demande d'homologation d'installations pétrolières.</i>
14	Taxe de délivrance d'une licence d'exploitation de services aériens de transport public	<i>Demande d'une licence de services aériens.</i>

XXVI. AGRICULTURE, PÊCHE ET ÉLEVAGE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur l'autorisation d'importation ou d'exportation : - de végétaux, produits végétaux, produits d'origine végétale, produits phytosanitaires ou intrants agricoles ; - d'animaux, de produits d'origine animale ou halieutique (alimentaire ou non alimentaire) ; - de boissons (alcooliques ou non alcooliques) ; - de denrées alimentaires d'origine minérale ; - de produits vétérinaires et d'intrants d'élevage ou de pêche.	<i>Demande d'autorisation d'importation ou d'exportation</i>
02	Taxe à l'exportation sur la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'origine.	<i>Demande de certification à l'exportation de végétaux</i>
03	Taxe sur la mise en quarantaine aux postes frontaliers de : - végétaux, produits végétaux, produits d'origine végétale - animaux.	<i>Constat ou présomption de maladie.</i>
04	Taxe sur l'inspection sanitaire aux postes frontaliers de : - végétaux, produits végétaux, produits d'origine végétale, produits phytosanitaires ou intrants agricoles ; - animaux, produits d'origine animale ou halieutique (alimentaire ou non alimentaire), de boissons (alcoolique ou non alcoolique), de denrées alimentaires d'origine minérale, de produits vétérinaires, d'intrants d'élevage ou de pêche.	<i>Inspection sanitaire.</i>
05	Taxe sur l'autorisation d'ouverture d'une officine de vente d'intrants agricoles, d'intrants d'élevage ou de pêche ou de produits vétérinaires.	<i>Demande d'autorisation d'ouverture d'une officine</i>
06	Taxe sur l'acte de traitement phytosanitaire de végétaux.	<i>Traitement phytosanitaire de végétaux</i>
07	Taxe sur la destruction de denrées alimentaires périmées ou avariées aux postes frontaliers.	<i>Destruction de denrées alimentaires</i>
08	Taxe sur l'agrément de professionnel privé en santé animale, pour exercer une mission de service officiel (nationaux et étrangers).	<i>Demande d'agrément d'un professionnel privé en santé animale, pour exercer des missions de services officiels</i>
09	Taxe pour l'octroi de permis de pêche (industriel, semi industriel).	<i>Demande de permis de pêche</i>

10	Taxe sur le permis d'exploitation du matériel de pêche placé dans les engins et embarcations (ligne en main, de traîne, palangre, filet, senne, chalut).	demande de permis d'exploitation de matériels de pêche
----	--	--

XXVII. INDUSTRIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe relative à la protection de la propriété industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt de brevet, marque, dessin et modèle industriel, dénomination commerciale, enseigne, indication géographique, slogan publicitaire ou contrat de licence d'exploitation ; - Demande de modification ; - Demande de revendication, inscription ; - Cession et transmission ; - changement d'adresse ; - Demande de restauration de droits ; - Demande de maintien en vigueur et de renouvellement ; - Consultation des registres.
02	Taxes relatives à la métrologie légale	Détention et vérification des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial.
03	Taxe relative à la normalisation.	<ul style="list-style-type: none"> - Apposition de la marque nationale de conformité aux normes, - Vente de recueils de normes. - Inscription sur le registre national de conformité aux normes.
04	Taxe sur le transfert des royalties, le savoir-faire d'entreprise et le contrat d'assistance ou know-how en matière de propriété industrielle	Tout contrat signé en matière de propriété industrielle et/ou émission de factures

XXVIII. ENVIRONNEMENT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur le permis d'exploitation de produits et sous-produits de la faune sauvage (capture, abattage, importation, exportation ou réexportation) et de la flore sauvage (récolte, exportation d'espèces végétales ligneuses et non ligneuses grumes et bois sciés).	Exportation, importation ou réexportation, capture et abattage de produits et sous-produits de la faune et de la flore sauvage.
02	Taxe sur le certificat de légitime détention de produits de la chasse (animaux totalement ou partiellement protégés, autres animaux, trophées)	Demande de certificat de légitime détention de produits de la chasse

03	Taxes sur les installations classées de catégorie I.a. : 1. Taxe d'implantation 2. Taxe Rémunératoire annuelle 3. Taxe de pollution	1. Implantation, modification ou cession d'une installation classée, transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé dans le permis d'exploitation. 2. Exploitation annuelle d'une installation classée. 3. Exploitation annuelle d'une installation classée.
04	Taxes à l'exportation : 1 Sur délivrance d'un certificat phytosanitaire 2 Sur délivrance de certificat d'origine	Exportation du bois
05	Quotité du Trésor Public sur la taxe de déboisement	Déboisement d'un périmètre forestier
06	Permis de coupe de bois industrielle	Exploitation et commercialisation des bois.
07	Redevance sur la superficie concédée	Exploitation d'une forêt concédée
08	Taxe d'inventaire et de reconnaissance forestière	détermination de la valeur de ressources forestières
09	Taxe d'homologation d'une Organisation Non Gouvernementale nationale ou internationale	Demande d'homologation
10	Taxe sur la délivrance d'une autorisation d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre.	Commercialisation de bois d'œuvre.

XXIX. AFFAIRES FONCIÈRES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits fixes d'enregistrement (concession ordinaire): a) Nouveau certificat b) Remplacement d'un ancien certificat c) Page supplémentaire d) Changement de dénomination e) Insertion d'une mention substantielle f) Annulation d'un certificat d'enregistrement	<i>Demande d'un certificat d'enregistrement</i>
02	Droits proportionnels d'enregistrement : (concession ordinaire) a) Mutation - Vente ; - Succession ; - Donation ; - Apport ; - Fusion ; - Partage ;	<i>Vente, succession, donation, apport, fusion, partage, droit d'emphytéose, excepté la vente d'immeuble neuf réalisée par un promoteur immobilier</i>

	<ul style="list-style-type: none"> - Droit d'emphytéose ; b) Inscription hypothécaire sur concession ordinaire ; c) Réinscription hypothécaire sur concession ordinaire ; d) Radiation hypothécaire sur concession ordinaire ; e) Contrat de location de plus de neuf ans. 	<i>Demande d'inscription, de réinscription ou de radiation hypothécaire.</i>
03	Redevance sur concession ordinaire (par les étrangers, les personnes morales et physiques ainsi que les associations détenteurs d'un titre foncier ou immobilier).	<i>Détention du certificat d'enregistrement des concessions ordinaires et des contrats provisoires.</i>
04	Droits de consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux	<i>Demande de consultation.</i>
05	Frais de mesurage et de bornage de parcelle	<i>Mesurage et bornage de la parcelle</i>
06	Frais d'enquête et de constat en matière foncière	<i>Enquête et constat en matière foncière</i>
07	Droits d'établissement de contrat en matière foncière (concession ordinaire).	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Demande de contrats de concession ordinaire ;</i> - <i>Changement d'usage de la concession ;</i> - <i>Demande de renouvellement.</i>
08	Droits sur la vente de biens privés, immobiliers, abandonnés (sans maîtres)	<i>Existence de bien privé immobilier abandonné.</i>

XXX. COMMUNICATION ET MEDIAS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse	diffusion de la publicité dans la presse
02	Droit sur la déclaration préalable de : <ul style="list-style-type: none"> • ouverture d'une maison de presse écrite (journal, texte périodique ou agence) ; • exploitation d'une station privée de radiodiffusion ou d'une chaîne de télévision : <ul style="list-style-type: none"> - Pour une radio ou une télévision à caractère non commercial (confessionnel, associatif ou communautaire) ; - Pour une radio ou une télévision à caractère commercial. 	<i>Déclaration préalable</i>
03	Droit d'accréditation d'un journaliste étranger	<i>Demande d'accréditation d'un journaliste étranger</i>
04	Redevance de contrôle de conformité d'une radio ou télévision privée	<i>Exercice du contrôle de conformité sur les radios et TV</i>

XXXI. CULTURE ET ARTS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur autorisation d'exportation d'œuvre d'art et d'artisanat	<i>Exportation d'œuvre d'art et d'artisanat</i>
02	Droits sur le produit de vente de billet, de réservation ou de frais de participation dans une manifestation culturelle à caractère national ou international.	<i>Vente de billet, réservation ou frais de participation dans une manifestation culturelle</i>
03	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exercer une activité cinématographique.	<i>Demande d'autorisation d'exercer une activité cinématographique</i>
04	Taxe sur la propriété intellectuelle et les revenus des œuvres des artistes. 1. propriété intellectuelle 2. revenus des œuvres des artistes.	<ul style="list-style-type: none"> - Exercice de la profession de guérisseur ; - Estampillage des supports des œuvres d'esprit; - Duplication, Reproduction et l'interprétation des œuvres d'esprit ; - Cession des droits d'exploitation d'une œuvre littéraire ou cinématographique ; - Diffusion télé ou radio d'une œuvre artistique ou cinématographique par station privée ; - Approbation de contrat d'édition, de représentation ou de réalisation cinématographique ; - Toute activité intellectuelle nécessitant, au regard de la Législation ou la réglementation sectorielle, une inscription au registre d'appellation ou une autorisation de l'autorité compétente. <i>Paiement des droits d'auteur.</i>
05	Taxe sur la délivrance de la carte nationale pour artiste, écrivain ou autre professionnel de la culture et des arts.	<i>Délivrance de la carte nationale pour artiste, écrivain ou autre professionnel de la culture et des arts.</i>

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour le Premier Ministre
José MAKILA SUMANDA
Vice-Premier Ministre

**ORDONNANCE-LOI N° 18/004 DU 13 MARS 2018 FIXANT
LA NOMENCLATURE DES IMPOTS, DROITS, TAXES ET
REDEVANCES DE LA PROVINCE ET DE L'ENTITE
TERRITORIALE DECENTRALISEE AINSI QUE LES
MODALITES DE LEUR REPARTITION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129, 171, 174, 175, 202, 203, 204 et 221 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2016 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ;

Vu la Loi n° 17/015 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La présente Ordonnance-Loi fixe la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

Les règles de perception des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée visées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie d'édit ou de décision des organes délibérants, conformément à la législation nationale.

Article 2 :

Les taux des impôts provinciaux d'intérêt commun sont fixés par arrêté du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions.

Les taux des droits, taxes et redevances de la province sont fixés par arrêté du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions et du Ministère provincial sectoriel concerné par la matière.

Le taux de l'impôt personnel minimum, des droits, taxes et redevances de l'entité territoriale décentralisée est fixé par décision du chef de l'entité, contresignée par l'Echevin concerné.

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES D'INTERET COMMUN OU SPECIFIQUES

CHAPITRE IER : DES IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES D'INTERET COMMUN

Article 3 :

Les impôts provinciaux d'intérêt commun comprennent :

- L'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties ;
- L'impôt sur les véhicules automoteurs ;
- L'impôt sur les revenus locatifs ;
- L'impôt sur la superficie des concessions minières.

Article 4 :

Les impôts, droits, taxes et redevances d'intérêt commun sont repris à l'annexe à la présente Ordonnance-loi.

CHAPITRE II : DES IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES SPECIFIQUES

Article 5 :

Les droits, taxes et redevances spécifiques à la province et à l'entité territoriale décentralisée ainsi que l'impôt personnel minimum sont repris à l'annexe à la présente Ordonnance-Loi.

Article 6 :

Les droits, taxes et redevances spécifiques à chaque province et entité territoriale décentralisée sont prélevés sur les matières non imposées par le pouvoir central.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES D'INTERET COMMUN

Article 7 :

La part des recettes d'intérêt commun allouée à l'entité territoriale décentralisée est établie à 40%.

La répartition des ressources entre les entités territoriales décentralisées est fonction de trois critères, à savoir : la capacité contributive, la superficie et la démographie.

L'édit en détermine les modalités de répartition.

Article 8 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-Loi, notamment l'Ordonnance-Loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.

Article 9 :

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour le Premier Ministre

José MAKILA SUMANDA

Vice-Premier Ministre

ANNEXE**A. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES D'INTERET COMMUN****I. INTERIEUR**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits d'octroi de carte de résidence pour étranger	<i>Demande de carte</i>
2	Taxe d'identification annuelle du personnel et des sociétés de gardiennage.	<i>Identification et recensement</i>
3	Autorisation de transfert de cadavre humain.	<i>Demande d'autorisation</i>
4	Produits de vente de publication de l'Assemblée Provinciale	<i>Vente de publication</i>

II. ECONOMIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe de consommation sur les biens de : production locale (bière, alcool, spiritueux, limonade, tabac, ciment, farine de froment, sucre)	<i>Mise à la consommation</i>
2	Produit d'amendes sur la législation des prix et dans le commerce de détail.	<i>Constat d'infraction</i>

III. FINANCES

N°	LIBELLE DES IMPOTS, DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Impôt sur les véhicules automoteurs (vignette)	<i>Mise en circulation d'un véhicule automoteur</i>
2	Impôt sur le revenu locatif	<i>Paiement loyer</i>
3	Impôt sur la superficie des propriétés bâties et non bâties	<i>Titre foncier ou immobilier</i>
4	Impôt sur la superficie des concessions minières	<i>Titre minier</i>
5	Taxe spéciale de circulation routière	<i>Mise en circulation d'un véhicule automoteur</i>
6	Produits de : a) vente du bulletin provincial des Finances ; b) vente de plaque minéralogique de moto ; c) recouvrement des débits comptables au niveau provincial ;	<i>Vente bulletin</i> <i>Vente plaque</i> <i>Recouvrement débits comptables</i>

	d) vente des participations de la Province ; e) vente de publication du Ministère provincial en charge des finances.	<i>vente des participations</i> <i>vente de publication</i>
7	Récupération des sommes indûment payées par le Trésor Provincial	<i>Récupération sommes indûment payées</i>
8	Boni de liquidation d'une entreprise d'économie mixte dans laquelle la Province détient des parts	<i>Rapport de liquidation</i>
9	Dividendes versés par les entreprises d'économie mixte dans lesquelles la Province détient des actions	<i>Partage des dividendes</i>

IV. BUDGET

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de vente : a) des Dossiers d'Appel d'Offres ; b) des publications provinciales.	<i>Vente Dossier d'appel d'offre</i> <i>Vente des publications</i>

V. PLAN

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits d'enregistrement des ONG à caractère provincial	<i>Demande d'enregistrement</i>
2	Produits de vente des publications du Ministère Provincial du Plan	<i>Vente des publications</i>

VI. JUSTICE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits sur la vente publique des biens confisqués au bénéfice des provinces	<i>Vente publique</i>
2	Taxe sur les actes notariés	<i>Authentification d'actes</i>
3	Taxe sur autorisation provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et Etablissements d'utilité publique à caractère provincial	<i>Demande d'autorisation</i>
4	Produits de vente du bulletin officiel de la Province	<i>Vente du bulletin</i>

VII. SANTE PUBLIQUE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe d'ouverture et d'agrément d'un Institut Technique Médical	<i>Demande d'ouverture et d'agrément</i>
2	Taxe de destruction des médicaments périmés	<i>Demande d'autorisation</i>
3	Taxe sur autorisation d'ouverture des pharmacies	<i>Demande d'autorisation</i>
4	Taxe pour ouverture d'un établissement sanitaire a) Hôpital de plus de 100 lits ; b) Hôpital de 50 à 100 lits ; c) Clinique ; d) Polyclinique ; e) Cabinet médical dentaire ou kinésithérapie ; f) Centre médical moderne ; g) Centre médical traditionnel ; h) Maternité ; i) Dispensaire ; j) Maison d'optique ; k) Atelier de fabrication des prothèses.	<i>Ouverture d'un établissement</i>
5	Produits de délivrance des titres scolaires d'un Institut Technique Médical	<i>Délivrance des titres par l'ITM</i>
6	Quotité sur le minerval d'un Institut Technique Médical public ou privé	<i>Paiement du Minerval</i>
7	Frais de : a) certificat de non contagiosité de transport des cadavres humains à l'intérieur et à l'extérieur de la Province ; b) certificat de bonne santé pour le personnel des installations classées	<i>Demande de certificat, Visites médicales de personnel des établissements</i> <i>Contrôle médical</i>

VIII. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe d'agrément d'un établissement de l'EPSP	<i>Demande d'agrément</i>
2	Frais de réactivation d'un agrément des Ets d'enseignement d'EPSP privé	<i>Demande de réactivation</i>
3	Quotité du trésor public provincial sur le minerval des établissements scolaires	<i>Paiement de minerval</i>
4	Produits de délivrance d'attestation tenant lieu de diplôme	<i>Délivrance d'attestation</i>

IX. TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe d'enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d'aménagement du Territoire	<i>Demande d'enregistrement</i>
2	Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la Province	<i>Vente</i>

X. URBANISME

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur : - Permis de construire (autorisation de bâtir), de démolir, de modifier ou de transformer un immeuble à usage résidentiel de moins de 3 étages - Permis de construire une station-service de 3 pompes maximum	<i>Demande de permis</i>
2	Taxe sur décision de morcellement d'une parcelle : - Moins de 50 ares pour les terres urbaines ; - Moins de 10 ha pour les terres rurales.	<i>Demande de morcellement</i>
3	Frais d'avis urbanistiques sur les concessions foncières : - Moins de 50 ares pour les terres urbaines ; - Moins de 10 ha pour les terres rurales.	<i>Demande d'avis</i>
4	Frais d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public de la Province	<i>Demande d'utilisation</i>
5	Taxe sur construction ou implantation sur la voie publique des panneaux, enseignes et appareils destinés à recevoir une publicité graphique.	<i>Construction et implantation sur la voie publique</i>

XI. HABITAT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de location des maisons du domaine privé de la Province	<i>Location des maisons</i>
2	Produits de vente des biens immobiliers du domaine privé de la Province	<i>Vente d'immeubles par la Province</i>
3	Quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers.	<i>Vente d'immeubles par les privés</i>

XII. JEUNESSE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droit d'entrée dans les jardins d'enfants créés à l'initiative de la Province	<i>Demande d'entrée</i>

XIII. SPORTS ET LOISIRS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits de location : a) des complexes sportifs appartenant à la Province (aires de jeux, tribunes, locaux...); b) des parkings des stades appartenant à la Province.	<i>Location de complexe</i> <i>Location des parkings</i>
2	Taxe sur les droits de retransmission radio télévisées des rencontres sportives à caractère provincial et local dans les installations appartenant à la Province	<i>Retransmission radiotélévisée</i>
3	Taxe d'enregistrement annuel des établissements de loisirs	<i>Enregistrement des établissements</i>
4	Taxe sur autorisation de loisir : a) Carnaval motorisé ; b) Concert populaire ; c) Concours de Miss.	<i>Demande d'autorisation</i>
5	Droits sur la vente des billets d'accès aux manifestations de loisirs à caractère provincial dans les installations appartenant à la Province	<i>Vente de billets</i>
6	Droits sur les produits des rencontres sportives à caractère provincial	<i>Organisation de rencontre</i>
7	Quotité : a) de transfert des athlètes inter ententes et inter ligues ; b) sur la publicité dans les installations sportives provinciales ; c) du Trésor provincial sur le produit des rencontres sportives provinciales.	<i>Contrat de transfert</i> <i>Réalisation de la publicité</i> <i>Rencontre sportive</i>

XIV. COMMERCE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur licence de fabrication, d'achat, de vente, de détention, du commerce et toutes opérations relatives aux alcools, boissons alcooliques et boissons alcoolisées	<i>Demande de licence</i>

XV. COMMUNICATION ET MEDIAS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse provinciale	<i>Diffusion de la publicité</i>
2	Taxe sur autorisation de création d'une agence de presse provinciale	<i>Demande d'autorisation</i>

XVI. TOURISME

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits de délivrance de certificat d'homologation : a) pour restaurants de 0 à 1 fourchette et similaires ; b) d'une agence de voyage des catégories C et D ; c) pour hôtel de 0 à 1 étoile et similaire.	<i>Délivrance d'un certificat</i>
2	Taxe sur autorisation : a) d'exercer le métier de guide de tourisme ; b) d'exploitation d'un site touristique appartenant à la Province.	<i>Demande d'autorisation</i> <i>Demande d'exploitation</i>
3	Taxe sur la délivrance d'une licence : a) d'exploitation pour restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette ; b) d'exploitation d'une agence de voyage de catégorie C et D ; c) d'exploitation pour hôtels de 0 à 1 étoile et similaires.	<i>Délivrance de la licence</i>
4	Taxe de voyage de tourisme par voie terrestre, ferroviaire, lacustre ou fluviale.	<i>Demande de titre de voyage</i>
5	Droits de délivrance de certificat d'agrément technique pour : a) Restaurant de 0 à 1 fourchette ou similaire ; b) Hôtel de 0 à 1 étoile ou similaire ; c) Agence de voyage de catégorie C et D.	<i>délivrance de la licence</i>

XVII. ENERGIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe d'agrément d'un électricien indépendant	<i>Demande d'agrément</i>
2	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions, des licences et des autorisations de production et de distribution : - de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt provincial ; - des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que thermales, des lacs, des fleuves et de leurs affluents ;	<i>Octroi ou modification de concession ou de licence</i>

	- pour les lignes électriques privées traversant des voies publiques et pour les réseaux de distribution de l'électricité, publics ou privés, d'intérêt provincial	
3	Taxe sur autorisation : - de commercialisation de l'eau potable ; - d'implantation de cabine électrique MT/BT ; - de construction des fours à charbon de bois de type amélioré ; - de construction des installations des gaz et de biogaz.	<i>Demande d'autorisation</i>
4	Taxe pour l'octroi ou la modification des contrats de délégation de gestion des ouvrages et installations de production, de transport et de distribution appartenant à l'Etat : - de l'électricité des infrastructures d'intérêt provincial ; - d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, autres que thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents.	<i>Demande d'octroi ou modification de contrat de délégation de gestion</i>
5	Taxe sur l'approbation d'une étude, d'un schéma et d'un plan des infrastructures de production et de transport : - de l'électricité pour les projets d'intérêt provincial ; - des eaux naturelles de surface ou souterraines, autres que thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents	<i>Demande d'approbation</i>
6	Taxe sur l'octroi du certificat de conformité de tout ou partie des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation : - de l'énergie électrique d'intérêt provincial ; - des eaux naturelles de surface ou souterraines, autres que thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents ; - des installations intérieures des usagers de l'électricité.	<i>Demande de certificat de conformité</i>
7	Redevance sur : - l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt provincial ou local ; - l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que les lacs, le fleuve et ses affluents ; - les activités d'un électricien indépendant.	- <i>Utilisation de la ressource énergétique</i> - <i>Exploitation des eaux naturelles autre que le lac ou le fleuve et ses affluents</i> - <i>Activité de l'électricien indépendant</i>
8	Droits de vente des publications du Ministère provincial de l'Énergie et Ressources hydrauliques	<i>vente de publication</i>

XVIII. MINES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits d'octroi de la carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi précieuses	<i>Demande de carte d'exploitation</i>
2	Taxe sur autorisation : a) de transformation des produits d'exploitation minière ou artisanale ; b) de transport ou de transfert des minerais.	<i>Demande d'autorisation</i>
3	Taxe d'extraction des matériaux de construction (moellon, sable et autres)	<i>Extraction des matériaux</i>
4	Taxe de 1% des produits de transaction d'or et de diamant d'exploitation artisanale perçue sur les transactions entre les exploitants artisanaux, les négociants et les comptoirs	<i>Transaction d'or et de diamant</i>
5	Redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier de l'exploitation artisanale	<i>Exploitation minière</i>
6	Quotité sur : a) les frais en rémunération des services rendus ; b) la redevance minière ; c) les pas-de-porte.	<i>Prestation de service</i> <i>Païement à l'Etat</i> <i>Païement à l'Etat</i>

XIX. TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe d'agrément d'un service public, privé ou profession auxiliaire des transports : a) organisme de contrôle technique des véhicules automobiles ; b) constructeurs de châssis et carrosseries des véhicules automobiles ; c) garages ; d) Auto-école.	<i>Demande d'agrément</i>
2	Taxe sur le contrôle technique des motos	<i>Contrôle</i>
3	Frais de surveillance de véhicules de transport routier : a) Autorisation de transport des passagers ; b) Autorisation de transport des biens (moins de 20T) ; c) Certificat de contrôle technique (à l'exception des véhicules spéciaux et leurs remorques).	<i>Demande d'autorisation</i>
4	Taxe statistique d'embarquement local dans les avions.	<i>Embarquement</i>

XX. AGRICULTURE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur autorisation : a) d'ouverture d'un établissement de santé animale ; b) de pêche sportive, rurale ou artisanale ; c) d'exploitation des poissons d'aquarium.	<i>Demande d'autorisation</i>
2	Taxe d'inspection (contrôle sanitaire) et certification vétérinaire ou phytosanitaire - inspection (contrôle sanitaire) des poissons d'aquarium ; - inspection des poissons, des viandes après abattage dans les abattoirs et tueries ; - inspection des animaux en circulation ou transfert ; - inspection phytosanitaire ou contrôle sanitaire au moment de l'évacuation : ▪ de produits pérennes et industriels pour les commerçants ; ▪ de produits vivriers de première nécessité de grande quantité.	<i>Réalisation d'une inspection sanitaire</i>
3	Taxe sur la mise en quarantaine des animaux(ou bétail) au niveau provincial en dehors des postes frontaliers.	<i>Mise en quarantaine</i>
4	Taxe sur la destruction en dehors des frontières : - des végétaux, de produits d'origine végétale ; - des animaux et produits d'origine animale et autres denrées alimentaires.	<i>Destruction</i>
5	Frais de participation : aux soins thérapeutiques et chirurgicaux dans les cliniques, dispensaires et labo vétérinaires publics	<i>Désinfection</i>
6	Taxe sur licence des produits agro-industriels (café, cacao, caoutchouc)	<i>Demande de licence</i>

XXI. INDUSTRIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur permis d'achat et de vente de mitraille	<i>Demande de Permis</i>
2	Taxe d'estampillage et de conformité d'emballages et colis à caractère industriel ou commercial	<i>Estampillage</i>

XXI. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES & ARTISANAT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Patente	<i>Exercice du petit commerce</i>

XXII. ENVIRONNEMENT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables (cartes prépayées, mèches et mousses)	<i>Mise sur le marché des matières non biodégradables</i>
2	Taxe d'implantation des installations classées de catégorie Ib et II	<i>Demande de permis d'implantation</i>
3	Taxe sur permis d'exploitation des ressources forestières : a) Permis de récolte de menus produits forestiers ; b) Permis d'exploitation de menus produits forestiers : fumbua, chenille, miel, ketchou, etc. ; c) Redevance proportionnelle ; d) Permis d'achat et vente des viandes de chasse.	<i>Demande de permis</i>
4	Taxe sur permis de chasse : a) Permis sportifs de petite chasse ; b) Permis sportifs de grande chasse ; c) Petit permis de tourisme ; d) Grand permis de tourisme ; e) Permis rural de chasse ; f) Permis local de chasse ; g) Permis de capture commerciale ; h) Permis de guide de chasse ; i) Permis spécial de séjour dans les domaines et réserves de chasse ; j) Permis administratif.	<i>Demande de permis</i>
5	Taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de catégories 1b et II	<i>Exploitation</i>
6	Taxe d'abattage	<i>Demande de permis</i>
7	Taxe de superficie sur concessions forestières	<i>Contrat de concession</i>
8	Taxe sur le permis de coupe artisanale de bois	<i>Demande de permis</i>
9	Taxe d'agrément d'exploitation artisanale de bois et licence vente de bois scié	<i>Demande de permis</i>
10	Taxe d'incitation à la transformation locale de grumes	<i>Sortie des grumes</i>
11	Taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1b et II	<i>Pollution</i>

XXIII. AFFAIRES FONCIERES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits proportionnels d'enregistrement (concession perpétuelle) : a) Mutation (vente, succession, donation, apport, fusion, partage, droit d'emphytéose, excepté les ventes d'immeubles neufs réalisées par un promoteur immobilier) ; b) inscription hypothécaire ; c) Réinscription hypothécaire ; d) Radiation.	<i>Mutation des titres immobiliers</i>
2	Droits fixes d'enregistrement (concession perpétuelle) : a) Nouveau certificat ; b) Remplacement ancien certificat ; c) Page supplémentaire ; d) Changement de nomination ; e) Insertion d'une mention substantielle ; f) Annulation d'un certificat d'enregistrement ; g) Désinsertion ; h) Désistement ; i) Changement de configuration ; j) Changement d'usage ou de destination ; k) Réunionification.	<i>Demande certificat d'enregistrement</i>
3	Droits de conversion des titres immobiliers : a) Opérations de conversion des livrets de logeur ; b) Opérations de conversion d'autres titres.	<i>Demande de conversion</i>
4	Taxe spéciale sur le transfert de contrat en matière foncière	<i>Transfert de contrat</i>
5	Loyers échus sur contrat de location en matière foncière	<i>Contrat de location</i>
6	Frais d'établissement des contrats en matière foncière : a) Contrat ; b) Avenant ; c) Arrêté ; d) Autres actes portant concession ou autorisation (mise à disposition gratuite).	<i>Demande d'établissement de contrat</i>
7	Frais de délivrance des copies des documents fonciers, immobiliers et cadastraux : a) Croquis ; b) Reproduction ; c) Extraits coté, copie, plans ; d) Copies contrats ; e) Avenants ; f) Note d'usage.	<i>Demande des copies</i>

8	Produit de transfert bail	<i>Transfert de bail</i>
9	Frais de préparation et vérification des actes : a) Vérification actes ; b) Préparation actes ; c) Page notariée ; d) Page annexe ; e) Actes rédigés par le conservateur des titres immobiliers ; f) Actes notariés ; g) Passation des actes ; h) Mise en adjudication et provision.	<i>Demande d'actes</i>

XXIV. CULTURE ET ARTS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits de délivrance du document de recensement annuel : a) carte d'artisan, d'écrivain, etc. ; b) certificat de recensement d'une association culturelle.	<i>Délivrance de document</i>
2	Taxe d'agrément pour association culturelle, artistique et artisanale : a) Association culturelle, artistique et artisanale ; b) Troupe théâtrale ou des majorettes ; c) Troupe folklorique ; d) Centre culturel, salon littéraire, etc. ; e) Groupe de danse moderne ; f) Orchestre ; g) Cercle ou club culturel ; h) Groupe chorégraphique ou chorale ; i) Centre de formation en arts et métier ; j) Maison de production, d'animation, de diffusion ou de production culturelle ; k) Bureau d'études ou de création artistique.	<i>Demande d'agrément</i>

3	<p>Taxe sur autorisation</p> <p>3.1. d'organiser une exposition des œuvres d'art ou d'une manifestation culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Par Artiste ; b) Par élection Miss ; c) Par carnaval ; d) Par kermesse ; e) Par défilé de mode ; f) Par campagne d'évangélisation ; g) Par dépôt de calicot ou banderole ; h) Par concert des orchestres musicaux modernes ou promotion culturelle : <ul style="list-style-type: none"> - Orchestre national ; - Orchestre local ; i) Théâtre local. <p>3.2. de dépôts des affiches et des panneaux dans les lieux publics</p>	<i>Demande d'autorisation</i>
	<p>3.3. de vente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des services et biens artistiques ; b) des objets d'arts et d'artisanat. <p>3.4. de production ou d'exécution d'œuvres d'art et culturelles anonymes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Maison d'édition des livres et des disques ; b) Maison de couture ; c) Maison de divertissement public ; d) Agence en publicité ; e) Agence-conseil en publicité et atelier de fabrication des supports publicitaires ; f) Fabrication de fournitures de bureau ; g) Fabrique artisanale de mobiliers ; h) Ferronnerie artisanale ; i) Maroquinerie et cordonnerie ; j) Boutique de produits artisanaux ; k) Imprimerie ; l) Briqueterie artisanale ; m) Ciné ; n) Bijouterie ; o) Studio photos ; p) Maison de décoration ; q) Maison de coiffure ; r) Galerie d'arts ; s) Comptoir de vente d'objets d'arts ; t) Librairie, procure et papeterie ; u) Fabrique des dents artificielles (prothèses) ; v) Maison de pressage de disques ; w) Centre culturel ; x) Bibliothèque privée ; y) Maison de soins traditionnels ; z) Atelier artistique ; aa) Musée privé ; bb) Laboratoire photos. 	<p style="text-align: center;"><i>Demande d'autorisation</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Demande d'autorisation de production ou d'exécution</i></p>

4	Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire : a) Par artiste ; b) Par une agence en publicité et/ou une agence conseil en publicité et autres ; c) Par imprimerie ; d) Par une bureautique ; e) Par un atelier de fabrication des supports publicitaires ; f) Par une entreprise industrielle de fabrication textile et de fourniture de bureau ; g) Œuvre publicitaire réalisée à l'étranger ; h) Marque décorative et inscription promotionnelle sur un objet et autres supports ; i) Jeu concours promotionnel et tombola ; j) Impression à caractère publicitaire sur un support quelconque (billet, titre de voyage, pagne et autres) ; k) Papiers à en-tête, ballon ou baudruches gonflable ; l) Publicité sur appareils cellulaires.	<i>Demande d'autorisation</i>
5	Frais de carte d'abonnement à une bibliothèque publique de la Province	<i>Demande d'abonnement</i>
6	Quotité du trésor provincial sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère provincial ou local	<i>Paiement des droits d'entrée</i>
7	Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles dans les installations sportives de la Province	<i>Vente billets</i>

B. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES SPECIFIQUES

B.1. COMPETENCE DES PROVINCES

I. FINANCES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction	<i>Signature de convention</i>

II. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe de péage sur les ponts et routes d'intérêt provincial	<i>Traversée ponts et route</i>
2	Produits de location des véhicules et engins appartenant à la Province	<i>Location</i>

III. URBANISME

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur la construction des antennes de télécommunication	<i>Demande d'autorisation</i>

IV. JEUNESSE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur autorisation de fonctionnement des organismes provinciaux de la Jeunesse et des loisirs	<i>Demande d'autorisation</i>

V. COMMERCE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur permis de commerce frontalier des produits vivriers de première nécessité	<i>Demande de permis de commerce</i>

VI. HYDROCARBURES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur le petit commerce frontalier des produits pétroliers	<i>Pratique du petit commerce frontalier des produits pétroliers</i>

VII. MINES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe d'incitation à la transformation locale des concentrés des minerais de la Province	<i>Déclaration pour évacuation des concentrés</i>
2	Taxe sur la vente de matières précieuses de production artisanale autres que l'or et diamant	<i>Vente de matières précieuses</i>
3	Taxe sur la détention et la vente de diamant dit spécial stone de plus de 5 carats	<i>Détention et vente</i>
4	Taxe d'agrément annuelle de groupement minier d'exploitation artisanale	<i>Demande d'agrément</i>
5	Taxe sur chantier d'exploitation artisanale de diamant et d'Or	<i>Exploitation</i>
6	Taxe sur enregistrement de drague et motopompe d'exploitation minière artisanale de 1 à 4 pouces	<i>Demande d'enregistrement</i>

VIII. TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur autorisation annuelle de transport inter urbain	<i>Demande d'autorisation</i>
2	Taxe sur la feuille de route de véhicule importé	<i>Mise en circulation d'un véhicule sur base de la feuille de route</i>
3	Taxe d'accostage dans les ports privés	<i>Accostage</i>
4	Taxe sur embarquement fret aérien, ferroviaire, fluvial, lacustre et terrestre	<i>Chargement</i>
5	Taxe sur chargement et déchargement des produits manutentionnés dans les installations portuaires	<i>Chargement et déchargement sous toutes leurs formes</i>

IX. AGRICULTURE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale, produits végétaux, produits d'origine végétale et/ou leurs dérivés	<i>Demande de certificat</i>
2	Taxe sur licence annuelle d'achat et de vente des produits agricoles d'élevage et de pêche par les commerçants	<i>Demande de licence</i>

X. INDUSTRIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur production industrielle de l'huile de palme, cacao ou caoutchouc	<i>Production</i>

XI. ECONOMIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe de mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques	<i>Mise sur le marché</i>

XII. ENVIRONNEMENT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur permis d'exploitation rauwolfia, quinquina	<i>Demande de permis</i>
2	Quote-part sur les frais de contrôle de radio activité	<i>Paiement des frais de contrôle</i>

B.2. COMPETENCE DES VILLES**I. INTERIEUR**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits sur permis d'inhumation	<i>Demande de Permis</i>
2	Droits de transfert des cadavres humains d'une Ville à une autre	<i>Demande de transfert</i>
3	Taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres	<i>Exploitation</i>
4	Amendes transactionnelles	<i>Constat d'infraction</i>

II. FINANCES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de vente des publications de la Ville	<i>Vente</i>
2	Produits de location des échoppes, magasins et dépôts des marchés urbains	<i>Location</i>

III. BUDGET

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de vente des Dossiers d'Appels d'Offres « DAO »	<i>Vente</i>

IV. SANTE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur utilisation d'installations sanitaires publiques	<i>Utilisation</i>
2	Amendes transactionnelles sur l'hygiène	<i>Constat d'infraction</i>

V. AFFAIRES SOCIALES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère urbain	<i>Enregistrement</i>

VI. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de vente : a) des cercueils et croix fabriqués par la Ville ; b) des véhicules et engins déclassés appartenant à la Ville.	<i>Vente</i>
2	Frais pour service des pompes funèbres organisé par la Ville	<i>Prestation des services</i>
3	Taxe sur construction des caveaux	<i>Construction</i>
4	Taxe de péage sur les ponts et routes d'intérêt urbain	<i>Traversée ponts et routes</i>

VII. URBANISME

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public urbain (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité)	<i>Demande d'autorisation</i>

VIII. HABITAT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur : a) notification préavis locatif ; b) prorogation préavis commercial et industriel ; c) délogement administratif.	<i>Notification Prorogation Délogement</i>
2	Revenus de location d'immeubles appartenant à la Ville	<i>Location</i>
3	Produits de vente des biens immobiliers du domaine privé de la Ville	<i>Vente</i>

IX. SPORTS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Quotité sur : a) la publicité dans les installations sportives de la Ville ; b) les produits des rencontres sportives à caractère national et provincial.	<i>Publicité et produits</i>
2	Revenus de location et d'utilisation des complexes sportifs appartenant à la Ville	<i>Location</i>

X. INDUSTRIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de vente de fiche de recensement des petites et moyennes industries.	Recensement

XI. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES(PME)

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAITGENERATEUR
1	Produits de vente de fiche de recensement des petites et moyennes entreprises.	Recensement

XII. ECONOMIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur location échoppe aux marchés urbains	Location

XIII. ENERGIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Redevance sur location des poteaux d'éclairage public	Demande d'autorisation
2	Taxe d'éclairage public	Paiement facture de consommation d'électricité
3	Taxe sur demande d'avis pour raccordement aux réseaux de distribution d'électricité et d'eau potable pour immeubles à usage résidentiel de moins de trois étages	Demande d'avis de raccordement

XIV. MINES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur étalage des substances minérales classées en carrière	Etalage

XV. TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe de stationnement au parking public appartenant à la Ville et aménagé à cet effet	Stationnement

2	Taxe sur : a) l'autorisation d'aménagement des parkings privés sur le domaine public de la Ville ; b) la numérotation des moyens de transports en commun (autres que les motos).	<i>Demande d'autorisation</i> <i>Demande de numérotation</i>
3	Taxe d'homologation auto écoles et garage	<i>Homologation</i>
4	Taxe d'agrément des vendeurs des véhicules d'occasion	<i>Demande d'agrément</i>

XVI. AGRICULTURE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits pour acquisition pièces d'appel pour Office de Vaccination et Contrôle Rabique « OVCR »	<i>Acquisition</i>
2	Taxe d'expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale	<i>Expertise</i>
3	Taxe sur autorisation d'abattage gros et petit bétail	<i>Demande d'autorisation</i>

XVII. ENVIRONNEMENT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe spéciale d'assainissement dû au déchargement des wagons et unités flottantes.	<i>Assainissement</i>
2	Taxe d'assainissement et d'enlèvement d'immondices ou ordures ménagères.	<i>Assainissement</i>

XVIII. CULTURE ET ARTS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations	<i>Demande d'autorisation</i>
2	Quotité sur la vente des billes d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la Ville	<i>Vente</i>

B.3. COMPETENCE DES COMMUNES**I. INTERIEUR**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits sur permis d'inhumation	<i>Demande de permis</i>
2	Taxe sur actes d'état civil	<i>Demande d'actes</i>

3	Taxe sur : a) attestation de succession ; b) attestation de décès à domicile ; c) attestation de perte des pièces d'identité ; d) attestation de bonne conduite, vie et mœurs.	<i>Demande d'attestation</i>
4	Taxe annuelle d'exploitation des pompes funèbres	<i>Exploitation</i>
5	Amendes transactionnelles	<i>Constat d'infraction</i>

II. FINANCES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Impôt personnel minimum (IPM)	<i>Réalisation des revenus</i>
2	Taxe journalière d'étalage aux marchés officiels communaux	<i>Etalage</i>
3	Taxe sur location d'échoppes, magasins et dépôts des marchés communaux	<i>Location</i>
4	Produits de vente des publications de la commune	<i>Vente</i>
5	Immatriculation des vélos et chariots	<i>détention des vélos et chariots</i>

III. BUDGET

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de vente des Dossiers d'Appel d'Offres "DAO"	<i>vente</i>

IV. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de vente : a) des cercueils et croix fabriqués par la Commune ; b) des véhicules et engins déclassés appartenant à la Commune.	<i>vente</i>

V. URBANISME

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe d'autorisation : - pour utilisation temporaire du domaine public communal (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité) ; - de morcellement des concessions foncières de moins de 50 ares pour les concessions urbaines et moins de 10 ha pour les concessions rurales.	<i>Demande d'autorisation</i>

VI. HABITAT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur enregistrement et numérotation des parcelles	<i>Demande d'enregistrement</i>

VII. SPORTS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Quotité sur: a) la publicité dans les installations sportives de la Commune ; b) les produits des rencontres sportives à caractère provincial ou local ; c) la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la Commune.	<i>Réalisation de la publicité et droit d'entrée</i>

VIII. ECONOMIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe professionnelle annuelle	<i>Demande d'ouverture</i>
2	Taxe sur licence de vente des boissons alcooliques de fabrication artisanale	<i>Demande d'autorisation</i>
3	Taxe sur autorisation de commerce des pirogues	<i>Demande d'autorisation</i>
4	taxe d'agrément des vendeurs des véhicules d'occasion	<i>Demande d'agrément</i>
5	Amendes transactionnelles	<i>Constat d'infraction</i>

IX. ENERGIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Redevance sur location d'un poteau d'éclairage public (pour les communes rurales)	<i>Demande d'autorisation</i>
2	Taxe sur autorisation de construction de fours à charbon de bois de type traditionnel	<i>Demande d'autorisation</i>
3	Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage	<i>vente</i>

X. MINES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur étalage : a) des substances minérales classées en carrière ; b) des minerais autres que le Diamant et l'Or d'exploitation artisanale sur les centres de négoce.	<i>Etalage</i>
2	Quotité sur les frais pour service rendu	<i>Prestation de services</i>

XI. TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe de numérotation des motos de transport en commun	<i>transport en commun</i>
2	Taxe d'exploitation des parkings privés	<i>Exploitation des parkings</i>

AGRICULTURE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur : a) autorisation d'abattage et d'incinération du bétail pour les communes autres que celles situées dans des Villes ; b) entretien des bêtes prises en divagation.	<i>Demande d'autorisation</i> <i>Entretien des bêtes</i>
2	Taxe d'inspection vétérinaire	<i>Contrôle</i>
3	Frais de Procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier	<i>Etablissement de PV de destruction</i>
4	Produits des soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail	<i>Administration des soins</i>
5	Frais des soins préventifs du bétail	<i>Administration des soins</i>
6	Produits de vente de la carte de pêcheur, agriculteur, éleveur pour des fins professionnelles	<i>Délivrance de la carte</i>

XII. ENVIRONNEMENT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur : a) autorisation d'abattage d'arbres ; b) la légitime détention des espèces animales et sauvages autres que celles emmergeant dans l'annexe de la convention CITES.	<i>Demande d'autorisation</i>

B.4. COMPETENCE DES SECTEURS ET CHEFFERIES**I. INTERIEUR**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Droits sur permis d'inhumation	<i>Demande de permis</i>
2	Attestation de bonne vie et mœurs	<i>Attestation</i>
3	Taxe sur attestation : a) de succession ; b) de décès à domicile ; c) de perte des pièces d'identité.	<i>Demande d'attestation</i>
4	Taxe sur actes d'état civil	<i>Demande d'actes</i>
5	Taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres	<i>Exploitation</i>
6	Produits de vente des publications des secteurs et des chefferies	<i>vente</i>

II. FINANCES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Impôt personnel minimum (IPM)	<i>Personne adulte</i>
2	Amendes transactionnelles	<i>constat d'infraction</i>
3	Taxe journalière d'étalage aux marchés officiels des secteurs et chefferies	<i>Etalage</i>
4	Taxe sur location des échoppes, magasins et dépôts des marchés communaux	<i>Location</i>
5	Taxe sur immatriculation des vélos et chariots	<i>détention des vélos et chariots</i>

III. ENVIRONNEMENT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur autorisation d'abattage d'arbres	<i>Demande d'autorisation</i>
2	Taxe sur la légitime détention des espèces animales et sauvages autres que celles emmargeant dans l'annexe de la convention CITES	<i>Demande d'autorisation</i>

IV. AGRICULTURE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur autorisation d'abattage et d'incinération du bétail	<i>Demande d'autorisation</i>
2	Taxe sur entretien des bêtes prises en divagation	<i>Entretien des bêtes prises en divagation</i>
3	Taxe d'inspection vétérinaire	<i>Contrôle</i>
4	Frais de : a) soins préventifs du bétail ; b) Procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier.	<i>Administration des soins</i> <i>Etablissement de PV de destruction</i>
6	Produits de : a) soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail b) vente de la carte de pêcheur, d'agriculteur, d'éleveur pour des fins professionnelles	<i>Administration des soins</i> <i>Délivrance de la carte</i>

V. HABITAT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur enregistrement et numérotation des parcelles	<i>Demande d'enregistrement</i>

VI. INDUSTRIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur licence de vente des boissons alcooliques de fabrication artisanale	<i>Demande d'autorisation</i>

VII. TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur : a) vente plaque vélo et charriot ; b) numérotation des motos.	- Mise en circulation vélo et charriot - Demande de numérotation
2	Taxe d'exploitation des parkings privés	Exploitation des parkings
3	Taxe de péage sur les ponts et routes d'intérêt local	Traversée ponts et route

VIII. MINES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur étalage des : a) substances minérales classées en carrière ; b) minerais autres que le Diamant et l'Or d'exploitation artisanale sur les centres de négoce.	Etalage
2	Quotité sur les frais pour service rendu	Prestation de services
3	Quotité sur la redevance minière	Paielement à l'Etat

IX. URBANISME

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe d'autorisation : - pour utilisation temporaire du domaine public de secteurs et chefferies (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité) ; - de morcellement des concessions foncières de moins de 10 ha.	Demande d'autorisation

X. ENERGIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage	vente
2	Taxe sur autorisation de construction de fours à charbon de bois de type traditionnel	Demande d'autorisation

XI. BUDGET

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de vente des cahiers spéciaux de charge	vente

XII. ECONOMIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Taxe professionnelle annuelle	<i>Demande d'ouverture</i>
2	Taxe sur autorisation de commerce des pirogues	<i>Demande d'autorisation</i>
3	Taxe sur exposition foraine	<i>Demande</i>
4	Taxe unique d'établissement de l'activité commerciale ou industrielle	<i>Déclaration d'établissement</i>

XIII. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES(PME)

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de vente des fiches de recensement des petites et moyennes entreprises	<i>Recensement</i>

XIV. SPORTS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Quotité sur : a) la publicité dans les installations sportives des Secteurs et Chefferies ; b) les produits des rencontres sportives à caractère provincial ou local ; c) la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives des Secteurs et Chefferies.	<i>Réalisation de la publicité et paiement droit d'entrée</i>

XV. INDUSTRIE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de vente des fiches de recensement des petites et moyennes industries	<i>Recensement</i>

XVI. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES	FAIT GENERATEUR
1	Produits de vente : a) des cercueils et croix fabriqués par les Secteurs ou Chefferies ; b) des véhicules et engins déclassés appartenant aux Secteurs et Chefferies.	<i>vente</i>

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2018

Joseph KABILA KABANGE

Pour le Premier Ministre

José MAKILA SUMANDA

Vice-Premier Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/FINANCES/2018/..012 DU...2...0.MARS..2018
FIXANT LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES DECLARATIONS
FISCALES PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B.14 ;


Considérant la nécessité de déterminer les conditions de souscription des déclarations fiscales par voie électronique ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les conditions de souscription des déclarations fiscales par voie électronique en application de l'article 3 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.



Article 2 :

Les personnes physiques ou morales, exonérées ou non, redevables d'impôts, droits, taxes ou acomptes perçus par l'Administration des Impôts peuvent souscrire leurs déclarations fiscales sur support papier ou par voie électronique.

Les déclarations par voie électronique produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites sur support papier.

Article 3 :

La souscription des déclarations fiscales par voie électronique est obligatoire pour certaines catégories de contribuables sélectionnés sur base des critères définis par l'Administration des Impôts.

Elle peut concerner l'ensemble des impôts ou non.

Article 4 :

Les contribuables tenus à l'obligation de souscrire les déclarations fiscales par voie électronique remplissent un formulaire d'inscription à la télédéclaration dont le modèle est défini par l'Administration des Impôts.

Ce formulaire, dûment rempli, daté et signé par le responsable de l'entreprise est déposé auprès de son Service gestionnaire, au moins quinze jours avant l'échéance de la première déclaration à souscrire par voie électronique.

Article 5 :

Sur base du formulaire déposé, le Service informatique de la Direction Générale des Impôts procède à la création, pour le compte du contribuable, de l'administrateur des comptes utilisateur dans la plateforme informatique de souscription des déclarations par voie électronique et à l'attribution d'un mot de passe provisoire envoyé dans son adresse e-mail.

Article 6 :

L'administrateur visé à l'article 5 ci-dessus est habilité à créer et à désactiver d'autres utilisateurs, et à répartir la responsabilité de la saisie, de la validation et de l'annulation de la déclaration dans la plateforme informatique de souscription des déclarations par voie électronique.

Article 7 :

Le contribuable souscrit sa déclaration, accompagnée, le cas échéant, de ses annexes, dans la plateforme de souscription des déclarations par voie électronique, avant l'expiration de l'échéance de chaque impôt concerné.

Toutefois, lorsque les modules de saisie des annexes ne sont pas prévus, celles-ci sont attachées à la déclaration dans un format défini par l'Administration des Impôts.

Article 8:

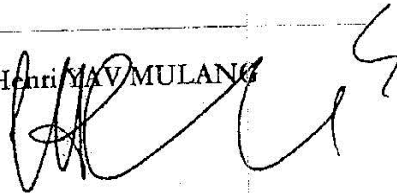
Le contribuable est tenu de saisir, dans les zones réservées à cet effet, les éléments en rapport avec le paiement effectué et d'attacher à sa déclaration une copie scannée de l'attestation de paiement délivrée par la banque commerciale ou l'institution financière intervenante.

Article 9 :

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 MARS 2018

Henri MAM MULANG



OBTENTION DES PRETS

BANQUE CENTRALE DU CONGO



LE GOUVERNEUR

INSTRUCTION N° 16 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
(Modification 3)

Concerne : Règles prudentielles relatives à la classification et au provisionnement des créances

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005 /2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;

Vu la Loi n° 003 /2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ;

Arrête les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

La présente Instruction a pour objet de fixer les règles applicables en matière de classification et de provisionnement des créances détenues sur toute contrepartie.

Article 2

La présente Instruction s'applique aux banques, caisses d'épargne, institutions financières spécialisées et sociétés financières, ci-après désignés collectivement « Etablissements Assujettis ».

Elle ne s'applique pas aux Coopératives d'Epargne et de Crédit et aux Institutions de Microfinance, qui demeurent régies par une réglementation spécifique.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Article 3

Au sens de la présente instruction, on entend par :

- (i) créances : l'ensemble de risques encourus par un établissement assujetti sur une contrepartie (personne physique ou morale) sous les formes suivantes :
 - crédits par caisse ou d'avances en compte, quels qu'en soient la nature, la forme et le terme ;
 - crédit-bail mobilier ou immobilier ;
 - engagements par signature donnés de manière irrévocable (tels que les cautions, avals, engagements de financement, etc.) en faveur de la contrepartie ;
 - titres de créance émis par la contrepartie et détenus par l'établissement assujetti ;
- (ii) rééchelonnement : la pratique par laquelle un débiteur, prévoyant de ne plus être en mesure de régler les échéances futures de sa dette selon les conditions initialement prévues, obtient de son créancier le consentement à réduire le montant de chacune d'elles et à prolonger la durée de leur remboursement ;
- (iii) contrepartie : toute personne physique ou morale, publique ou privée, bénéficiaire de crédits par décaissement ou d'engagements par signature de la part d'un établissement assujetti ou émettrice de titres de créance détenus par un tel établissement.

Article 4

Sont considérées comme des personnes apparentées à un établissement assujetti :

- les filiales de l'établissement, des sociétés affiliées et toute partie (y compris ses filiales, sociétés affiliées et structures ad hoc) sur laquelle la banque exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur elle ;

- les personnes morales dans lesquelles la banque détient des participations ;
- les actionnaires, les administrateurs, la direction générale, les cadres de direction, leurs intérêts directs ou indirects, leurs proches (ascendants et descendants au 1^{er} degré) ainsi que les personnes correspondantes dans les établissements affiliés, et les personnes morales qu'ils contrôlent ;
- les personnes physiques ou morales non bancaires liées à la banque par des contrats de garanties croisées ou de contrat d'affaires, en l'occurrence la sous-traitance ou le contrat de franchise.

Article 5

Sont considérées comme personnes liées à la contrepartie :

- les personnes physiques ou morales qui ont des liens de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable, ou qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- les personnes physiques qui sont apparentées jusqu'au second rang ;
- les personnes morales qui sont des filiales de la même entreprise mère ;
- les personnes qui sont soumises à une direction de fait commune ;

- les personnes morales, à savoir : les institutions et établissements publics ainsi que les entreprises publiques, qui ont des liens de dépendances financières entre elles ou avec le Pouvoir Central, les Provinces ou les Entités Territoriales Décentralisées ;
- les personnes qui sont liées par les contrats des garanties croisées ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous-traitance ou de franchise.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES CREANCES

Article 6

Les créances des établissements assujettis détenues en portefeuille sont réparties en deux classes :

- (1) les créances saines ;
- (2) les créances en souffrance.

Le classement des créances dans les catégories appropriées s'effectue indépendamment des garanties dont elles sont couvertes.

Article 7

Sont considérées comme créances saines :

- les créances dont le remboursement intégral du principal et/ou des intérêts s'effectue conformément aux dispositions contractuelles et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer l'intégralité de leurs engagements actuels et futurs ne soulève aucun motif d'inquiétude de la part de l'établissement assujetti (situation financière solide, actionnariat de qualité, situation et perspectives satisfaisantes du secteur d'activité, etc.) ;

- les valeurs escomptées et non échues (*effets commerciaux, mobilisations de créances sur l'étranger, etc.*), acceptées par le tiré et dont la bonne fin ne soulève aucun motif d'inquiétude.

Article 8

Sont considérées comme créances en souffrance, les créances dont les recouvrements ne s'effectuent pas conformément aux dispositions contractuelles ou qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer l'intégralité de leurs engagements actuels et futurs soulève des motifs d'inquiétude.

Article 9

Les créances en souffrance se subdivisent en deux catégories :

- (i) les créances à surveiller ;
- (ii) les créances non performantes.

Article 10

Sont considérées comme créances à surveiller :

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées, en totalité ou en partie, pendant une période inférieure à 90 jours après la date d'échéance contractuelle ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, qui demeurent impayés, en totalité ou en partie, pendant une période inférieure à 90 jours après leur date d'échéance contractuelle ;
- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées, tant en termes de durée de validité que de montant, enregistrés sur les crédits sous forme d'avances en compte courant, et qui ne sont pas régularisés dans un délai inférieur à 90 jours ;

- les soldes débiteurs des comptes courants gelés, dont le délai d'apurement calculé selon la formule prévue à l'article 16, est inférieur à 90 jours ;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement du principal et/ou des intérêts enregistre un retard inférieur à 90 jours après la date d'échéance ;
- les encours de crédits-bails mobiliers ou immobiliers qui n'ont pas fait l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, dont des loyers demeurent impayés pendant une période inférieure à 90 jours après la date d'échéance ;
- les engagements par signature irrévocables donnés en faveur de contreparties classées dans cette catégorie ou dont la situation financière soulève des motifs d'inquiétude ;
- les créances détenues sur des contreparties qui, nonobstant tout impayé, soulèvent des motifs d'inquiétude quant à leur capacité actuelle et/ou future à rembourser leurs engagements conformément aux dispositions contractuelles.

Les motifs de cette inquiétude peuvent être liés à la survenance d'événements internes et/ou externes, notamment :

- (i) la tendance à la détérioration de la situation financière de la contrepartie ;
- (ii) les difficultés au niveau du secteur d'activité de la contrepartie ;
- (iii) la tendance à la baisse de la valeur de marché des titres émis par la contrepartie, non justifiée par le niveau général des taux d'intérêt ;
- (iv) les indices de dépréciation des garanties reçues en couverture de la créance.

Article 11

Les créances non performantes sont réparties en trois catégories :

- les créances pré-douteuses ;
- les créances douteuses ;
- les créances compromises.

Article 12

Sont considérées comme créances pré-douteuses :

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période allant de 90 à 179 jours après leur date d'échéance contractuelle ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement des termes, qui demeurent impayées pendant une période allant de 90 à 179 jours, après leur date d'échéance contractuelle ;
- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées (tant en durée de validité que de montant) enregistrés sur les crédits sous forme d'avances en compte courant, qui ne sont pas régularisés dans une période de 90 à 179 jours ;
- les soldes débiteurs des comptes courants gelés dont le délai d'apurement, calculé selon la formule prévue à l'article 21, s'établit entre 90 et 179 jours, après la date d'échéance ;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard s'établissant entre 90 et 179 jours, après la date d'échéance ;
- les encours de crédits-bails mobiliers ou immobiliers dont les loyers demeurent impayés pendant une période se situant entre 90

et 179 jours, après la date d'échéance et qui n'ont pas fait l'objet de prorogation ou de renouvellement des termes ;

- les engagements par signature irrévocables, en faveur de contreparties dont les concours sont classés comme pré-douteux ou qui présentent un risque probable de défaillance partielle ou totale ;
- les encours de crédits dont le remboursement intégral et à bonne date, est incertain du fait :
 - (i) d'éléments intrinsèques à la contrepartie (déséquilibre persistant de la situation financière, endettement excessif, baisse significative du chiffre d'affaires, etc.) ;
 - (ii) de la dégradation de la note attribuée à la contrepartie par une agence de notation externe (cfr Annexe 1) ;
 - (iii) de la non transmission par la contrepartie des documents financiers certifiés nécessaires à l'appréciation de sa solvabilité ;
 - (iv) de la survenance de difficultés internes (problème de gestion, litiges entre actionnaires, etc.) ou externes (difficultés sectorielles persistantes, baisse substantielle du cours en bourse des valeurs émises par la contrepartie).

Article 13

Sont considérées comme créances douteuses :

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait objet de prorogation ou de renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période de 180 à 359 jours après la date d'échéance ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait objet de prorogation ou de renouvellement des termes qui demeurent impayés pendant une période de 180 à 359 jours après la date d'échéance ;
- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées, tant en durée de validité qu'en montant, enregistrés sur les crédits sous

forme d'avances en compte courant, qui ne sont pas régularisés dans une période de 180 à 359 jours ;

- les soldes débiteurs des comptes courants gelés dont le délai d'apurement, calculé selon la formule prévue à l'article 21, s'établit entre 180 et 359 jours ;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard pendant une période égale ou supérieure à 180 jours, sans toutefois excéder 359 jours, après leur date d'échéance ;
- les encours de crédits-bails mobiliers et immobiliers n'ayant pas fait objet de renouvellement des termes et dont le paiement des loyers enregistre un retard de 180 jours à 359 jours, après la date d'échéance ;
- les engagements par signature irrévocables, en faveur des contreparties dont les concours sont classés comme douteux ou qui présentent un risque probable de défaillance partielle ou totale ;
- les encours de crédits dont le remboursement, nonobstant tout retard de paiement, est peu probable en raison de la détérioration de la situation financière du fait de la persistance et/ou l'aggravation :
 - (i) d'éléments intrinsèques à la contrepartie (déséquilibre persistant de la situation financière, endettement excessif, baisse significative du chiffre d'affaires, etc.) ;
 - (ii) de la dégradation de la note attribuée à la contrepartie par une agence de notation externe (cfr Annexe 1) ;
 - (iii) de la non transmission par la contrepartie des documents financiers certifiés nécessaires à l'appréciation de sa solvabilité ;
 - (iv) de la survenance de difficultés internes (problème de gestion, litiges entre actionnaires, etc.) ou externes (difficultés sectorielles persistantes, baisse substantielle du cours en bourse des valeurs émises par la contrepartie, etc.).

Article 14

Sont considérées comme créances compromises :

- les encours de crédits assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait l'objet de renouvellement des termes, dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées pendant une période égale ou supérieure à 360 jours, après leur date d'échéance ;
- les encours de crédits non assortis d'un plan d'amortissement établi et n'ayant pas fait l'objet de prorogation ou de renouvellement des termes, demeurés impayés pendant une période égale ou supérieure à 360 jours, après leur date d'échéance ;
- les dépassements par rapport aux limites de crédit autorisées (tant en durée de validité qu'en montant), enregistrés sur les crédits sous forme d'avances en compte courant, et qui ne sont pas régularisés dans une période égale ou supérieure à 360 jours ;
- les soldes débiteurs des comptes courants gelés dont le délai d'apurement calculé selon la formule prévue à l'article 21, est égal ou supérieur à 360 jours ;
- les titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard pendant une période égale ou supérieure à 360 jours, après la date d'échéance ;
- les encours de crédits-bails mobiliers ou immobiliers n'ayant pas fait l'objet de renouvellement des termes, dont le paiement des loyers enregistre un retard égal ou supérieur à 360 jours, après la date d'échéance ;
- les engagements par signature irrévocables, en faveur de contreparties dont les concours sont classés comme compromis ou qui présentent un risque certain de défaillance partielle ou totale ;
- les créances frappées de déchéance du terme ;

- les encours de crédits dont le remboursement, est improbable, pour des raisons liées notamment à :
 - (i) la forte dégradation de la situation financière de la contrepartie (par exemple la perte d'une prorogation significative du capital) ;
 - (ii) l'existence d'un litige de nature à compromettre le respect des termes du contrat ;
 - (iii) la cessation d'activités ou la mise en liquidation de la contrepartie.

Article 15

Le classement d'une créance dans la catégorie « créances compromises » entraîne le transfert, dans cette catégorie, de la totalité des créances détenues sur la contrepartie concernée et les personnes qui lui sont liées.

De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- les personnes sont apparentées jusqu'au deuxième degré ;
- les personnes sont des filiales de la même entreprise mère ;
- les personnes sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes sont des collectivités territoriales ou des Etablissements publics et ont des liens de dépendance financière entre elles ;
- les personnes qui sont liées par des contrats de garanties croisées ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous-traitance ou de franchise.

L'établissement assujetti doit constituer des provisions couvrant l'encours global des créances compromises.

Article 16

Un établissement assujetti peut convenir de nouvelles modalités de remboursement avec une contrepartie.

Article 17

Sont considérées comme créances restructurées, les créances détenues sur des contreparties présentant des difficultés financières ayant contraint l'établissement de crédit à modifier les caractéristiques initiales notamment le principal, la durée et le taux d'intérêt, afin de permettre aux contreparties d'honorer le paiement de ses engagements à chaque échéance.

Article 18

Les créances ne peuvent être rééchelonnées ou restructurées qu'une fois et sous réserve de décision expresse de l'organe compétent de l'établissement assujéti, lorsque l'opération de restructuration se justifie par des considérations liées à la situation financière de la contrepartie ou à des difficultés au niveau de son secteur d'activité.

La restructuration peut aussi intervenir dans le cas où le débiteur, qui est désireux d'amortir rapidement sa dette, s'entend avec son créancier pour que ce dernier accepte qu'il verse une partie des sommes non encore exigibles contre un réaménagement des échéances. Dans ce cas, soit que le montant de chacune d'entre elles se trouve réduit alors que les échéances primitivement fixées sont maintenues, soit que les échéances les plus lointaines, sont annulées à due concurrence et la durée de l'amortissement de la dette se trouve écourtée d'autant.

Article 19

Un crédit rééchelonné ou restructuré doit demeurer dans la catégorie où il se trouvait avant le rééchelonnement ou la restructuration pendant une période d'observation de 90 jours.

Article 20

Les crédits rééchelonnés ou restructurés sont reclassés dans :

- la catégorie des créances saines, lorsque le remboursement s'effectue, durant la période d'observation prévue à l'article 19, conformément aux nouvelles dispositions convenues ;

- la catégorie de risque de qualité inférieure à celle d'origine avant le rééchelonnement ou la restructuration, lorsqu'ils enregistrent un incident de paiement durant la période d'observation.

Tout défaut de paiement ultérieur à la période d'observation entraîne le reclassement de la créance dans la catégorie initiale.

Article 21

Un compte courant est dit gelé ou inactif lorsque fonctionnant en ligne débitrice, il n'a pas enregistré, au cours d'un trimestre, des versements couvrant au moins les intérêts et commissions dus au titre dudit trimestre.

Le délai d'apurement de l'encours débiteur d'un compte courant gelé est obtenu selon la formule suivante :

(Solde débiteur X 90) / Somme des mouvements créditeurs enregistrés au cours dudit trimestre.

CHAPITRE 4 : PROVISIONNEMENT DES CREANCES ET ATTENUATION DES RISQUES

Article 22

Les établissements assujettis constituent des provisions pour couvrir leurs créances à hauteur des niveaux minima ci-après :

Créances	Proportion de provisions
Créances saines	1 %
Créances à surveiller	3 %
Créances pré-douteuses	20 %
Créances douteuses	50 %
Créances compromises	100 %

Article 23

Les provisions constituées relatives aux créances rééchelonnées ou restructurées ne peuvent être reprises que lorsque ces créances sont reclassées dans la catégorie des créances saines conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 24

Le calcul des provisions s'effectue sur la base du total des encours de chaque catégorie de créances, déduction faite des garanties éligibles, dans la limite des quotités ci-après :

(i) Garanties déductibles à hauteur de 100 % de leur valeur

- le nantissement de dépôts et/ou de compte à terme constitués auprès de l'établissement assujetti, libellés dans la même devise que les facilités qu'ils garantissent ;
- le nantissement de certificats de dépôts ou de titres assimilés, libellés dans la même devise que les facilités qu'ils garantissent, émis par l'établissement assujetti et déposés auprès de lui-même ;
- le nantissement des bons émis par la Banque Centrale (Bons BCC).
- le bien meuble couvert par une assurance « tout risque » faisant l'objet de crédit-bail

(ii) Garanties déductibles à hauteur de 80 % de leur valeur

- les nantissements de dépôts et de comptes à terme constitués auprès de l'établissement assujetti, libellés dans une devise autre que celle des facilités qu'ils garantissent ;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés de AAA à AA- (ou une note équivalente) par des agences internationales ;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit nationaux ;

- les contre garanties bancaires émanant d'institutions financières internationales de coopération ou de Banques régionales de développement.
- (iii) Garanties déductibles à hauteur de 50 % de leur valeur**
 - les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés de A+ à BBB- (ou une note équivalente) par des agences internationales ;
 - les hypothèques de premier rang sur un immeuble résidentiel qui sera occupé ou donné en location par la contrepartie.
- (iv) Garanties déductibles à hauteur de 30 % de leur valeur**
 - le bien meuble assuré faisant l'objet de crédit-bail
- (v). Garanties déductibles à hauteur de 25 % de leur valeur**
 - les hypothèques de premier rang sur un immeuble destiné entièrement aux activités productives.
- (vi). Garanties déductibles à hauteur de 20 % de leur valeur**
 - le bien meuble non assuré faisant l'objet de crédit-bail.

Article 25

Pour être déductibles, les garanties prévues à l'article 24 doivent :

- être formalisées par un écrit établi et enregistré dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- être mobilisables à première demande et sans possibilité de contestation ;
- avoir une échéance au moins égale à celle du crédit couvert ;
- couvrir au moins 80 % de la créance.

Article 26

Les hypothèques doivent être inscrites auprès du Conservateur des Titres Immobiliers. La convention de crédit doit prévoir que l'établissement assujéti deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué par dation en paiement conformément aux textes légaux.

La valeur des hypothèques doit faire l'objet d'une expertise indépendante et qualifiée.

Article 27

Les intérêts non réglés sur les créances non performantes sont recensés de manière extra-comptable.

Article 28

La Banque Centrale peut exiger de reclasser, dans une catégorie inférieure, les encours de crédits par décaissement et/ou par signature consentis à une contrepartie donnée et de procéder à la constitution des provisions appropriées, lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Article 29

Les critères prévus par la présente Instruction pour la classification des créances dans l'une ou l'autre des catégories de créances en souffrance constituent des critères minima. Les établissements assujétis ont la latitude de classer leurs créances dans une catégorie inférieure, s'ils l'estiment nécessaires au vu d'informations dont ils disposent.

Article 30

Le montant des provisions exigibles en application de la présente instruction constitue un minimum réglementaire.

Lorsque le montant des dépréciations comptabilisées selon les normes IAS/IFRS est inférieur au montant des provisions exigées par la présente Instruction, l'insuffisance est déduite des fonds propres de base de l'établissement assujéti.

Lorsque le montant des dépréciations comptabilisées selon les normes IAS/IFRS est égal ou supérieur au montant des provisions exigées par la présente Instruction, ces dépréciations sont considérées comme adéquates.

Article 31

Les établissements assujettis doivent sortir de leur bilan les créances compromises intégralement provisionnées, considérées comme irrécouvrables. Cependant, ils doivent assurer un suivi extracomptable de ces créances. La sortie du bilan de ces créances intervient une année au plus tard après leur inscription dans la catégorie des créances compromises. Les provisions constituées en couverture des créances sorties du bilan ne peuvent être reprises qu'en cas d'abandon définitif desdites créances.

L'approbation préalable de la Banque Centrale est requise pour toute radiation de créances détenues sur des contreparties apparentées à l'établissement.

Les établissements assujettis adressent mensuellement à la Banque Centrale, un reporting détaillant l'évolution des créances sorties du bilan et l'état de leur recouvrement ainsi que celle des créances définitivement abandonnées selon les modèles en annexes 2 à 3.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Article 32

Le non-respect des dispositions de la présente Instruction expose l'établissement assujetti à des sanctions prévues par la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit et l'Instruction n° 23 relative à l'exercice du pouvoir disciplinaire de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Les établissements assujettis doivent déclarer mensuellement à la Banque Centrale du Congo, l'encours de leurs créances saines et en souffrance par bénéficiaire et par secteur d'activités, classées par catégorie ainsi que les dépréciations y afférentes selon les modèles en annexes 4 à 8.

Par ailleurs, ils doivent transmettre mensuellement à la Banque Centrale, la liste des créances rééchelonnées ou restructurées au cours du mois sous revue selon le modèle en annexe 9.

Article 34

Les établissements assujettis doivent disposer d'une politique de crédit, validée par le Conseil d'Administration, indiquant les modalités, conditions et procédures :

- d'octroi, d'enregistrement, de suivi et de recouvrement des crédits ;
- d'analyse du portefeuille crédit, y compris les engagements hors bilan, de manière à détecter en amont et classer les contreparties présentant, ou susceptibles de présenter, des fragilités financières ou autres de nature à compromettre leur solvabilité immédiate ou future ;
- de constitution des provisions spécifiques appropriées en couverture de leurs risques de crédit ;
- de prolongation ou renouvellement des termes des crédits nécessitant restructuration ou rééchelonnement.

Le Conseil d'Administration doit veiller à l'efficacité du recouvrement des créances non performantes.

Article 35

Les établissements assujettis doivent disposer à tout moment des informations sur le nombre et le montant de créances déclassées en créances en souffrance au cours de chaque exercice.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36

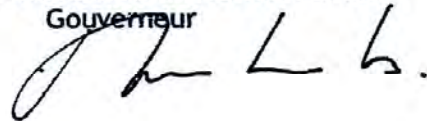
Les montants des provisions générales sur les encours de crédits sains qui figurent dans les bilans des établissements assujettis avant l'application de la présente Instruction doivent être transférés dans un compte de réserves non distribuables en vue de renforcer leurs fonds propres lors de la migration vers le référentiel IFRS.

Article 37

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur le 31 décembre 2014.

Fait à Kinshasa, le **29 NOV 2018**

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur



BANQUE CENTRALE DU CONGO



LE GOUVERNEUR

INSTRUCTION N° 35 RELATIVE A L'ACTIVITE DE CREDIT-BAIL
(Modification 1)

La Banque Centrale du Congo :

- Vu la Loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;
- Vu la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 7 et 36 ;
- Vu la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit ;
- Vu la Loi n° 11//020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo ;
- Vu la Loi n° 15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail.

Arrête les dispositions suivantes applicables à l'activité de crédit-bail.

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} :

La présente Instruction a pour objet de déterminer les conditions d'accès et d'exercice de l'activité du crédit-bail applicables aux Etablissements de crédit et aux Institutions de Micro Finance. Elle édicte également les normes prudentielles afférentes aux sociétés de crédit-bail.

Article 2 :

Le crédit-bail est une forme de crédit prévue à l'article 7 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Il ne peut être effectué à titre d'activité habituelle que par une banque, une société de crédit-bail et une société financière agréée à cet effet par la Banque Centrale conformément aux dispositions des articles 11 à 16 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Il peut aussi être effectué à titre d'activité connexe par les autres établissements de crédit et les Institutions de Micro Finance.

Article 3 :

Le crédit-bail est une opération commerciale et financière :

- réalisée par une banque et une société financière ou par une société de crédit-bail constituée en cette qualité, avec des opérateurs économiques nationaux ou étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
2

- ayant pour support un contrat de crédit-bail comportant une option d'achat au profit du crédit preneur ;
- portant exclusivement sur des biens meubles ou immeubles à usage professionnel, sur un fonds de commerce ou sur un établissement artisanal.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A L'ACTIVITE DE CREDIT-BAIL

Article 4 :

La société de crédit-bail est tenue, préalablement à l'exercice de ses activités, d'obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

A cet effet, outre les dispositions prévues à l'article 12 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, la requérante doit fournir, en trois (3) exemplaires, les documents ci-après, nécessaires à l'appréciation de sa requête :

1. une demande d'agrément écrite en français et signée par les personnes, dûment habilitées à cet effet, adressée au Gouverneur de la Banque Centrale ;
2. les documents établissant les qualités et pouvoirs des représentants légaux ;
3. une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et autres créanciers de l'institution avec en annexe les copies de leurs pièces d'identité, leurs curricula vitae et leurs attestations de résidence ainsi que les extraits du casier judiciaire;
4. les statuts sociaux, rédigés en français, renseignant que la société a pour objet social les activités de crédit-bail et la preuve de libération du capital minimum exigé prévu à l'article 6 de la présente Instruction;
5. l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement des participations dans le capital, la hauteur de leur participation, la preuve de leur qualité ainsi que les états financiers annuels des trois (3) derniers exercices (pour les personnes morales), dûment certifiés par un commissaire aux comptes agréé ;
6. une présentation détaillée de l'activité de crédit-bail, au travers d'un plan d'affaires contenant notamment :
 - les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation;
 - les détails des moyens technique, matériel et financier dont la mise en œuvre est prévue pour la réalisation de cette activité ;

Les états financiers prévisionnels sur trois (3) ans minimum. La Banque Centrale se réserve le droit d'exiger toute information complémentaire jugée nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, nul ne peut directement ou indirectement :

- proposer au public la création d'une société de crédit-bail;
- administrer, diriger ou gérer une société de crédit-bail;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
3

- 1° s'il a été condamné pour infraction à la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ou à la réglementation de change;
- 2° s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger;
- 3° s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice, ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - a. faux monnayage;
 - b. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts;
 - c. contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques;
 - d. faux et usage de faux en écritures;
 - e. corruption de fonctionnaire public ou concussion;
 - f. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;
 - g. banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce;
 - h. émission de chèque sans provision;
 - i. blanchiment des capitaux et financement du terrorisme;
- 4° s'il a été condamné pour crime de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus;
- 5° s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.
- 6° s'il figure sur la liste des personnes qui ont fait l'objet des sanctions émises par les organismes internationaux en matière de blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Article 6 :

La société de crédit-bail doit disposer d'un capital social minimum intégralement libéré en numéraire de l'équivalent en Francs congolais de USD 5.000.000 (Dollars américains cinq millions) au moment de l'agrément.

Toutefois, la Banque Centrale peut, au regard du plan d'affaires lui présenté, exiger un niveau du capital supérieur au montant du capital minimum.

Article 7 :

L'agrément est notifié par décision de la Banque Centrale, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception du dossier complet par cette dernière.

L'agrément est constaté par l'inscription de l'institution sur la liste des Etablissements de Crédit tenue par la Banque Centrale moyennant paiement préalable de frais d'agrément à cette dernière tel que prescrit par ses Tarifs et Conditions.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
4

Article 8 :

La gestion courante d'une société de crédit-bail doit être confiée à deux personnes physiques au moins, justifiant de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience professionnelle dans le secteur financier nécessaires à l'exercice de cette fonction.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CREDIT-BAIL

Article 9 :

Les banques agréées désireuses d'exercer les activités de crédit-bail sont tenues au préalable d'en notifier par écrit, la Banque Centrale. Cette dernière peut s'y opposer si elle constate, après analyse du plan d'affaires, que cette activité ne peut être réalisée dans les conditions qui garantissent la pérennité et le respect par la banque requérante de la réglementation prudentielle.

Les autres Etablissements de Crédit, particulièrement, les institutions financières spécialisées dans le financement de l'économie, les Coopératives d'Epargne et de Crédit, d'une part, et les Institutions de Micro Finance, d'autre part, désireux d'effectuer les opérations de crédit-bail doivent obtenir une autorisation expresse de la Banque Centrale avant d'exercer, à titre connexe, les activités de crédit-bail. L'autorisation expresse doit être sollicitée par écrit auprès de la Banque Centrale.

Cette autorisation est accordée par le Gouverneur de la Banque Centrale et peut être retirée par celui-ci lorsque l'Etablissement de Crédit ne se conforme pas aux engagements souscrits.

Article 10 :

Nul ne peut exercer à titre habituel l'activité de crédit-bail sous la dénomination de société de crédit-bail ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue, s'il ne remplit pas les conditions fixées par les dispositions de la présente instruction.

CHAPITRE IV : DU RETRAIT D'AGREMENT

Article 11 :

Le retrait d'agrément d'une société de crédit-bail s'effectue conformément aux articles 22, 23 et 77 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

La Banque Centrale procède, à charge de la société de crédit-bail, à la publication au Journal Officiel de la décision du retrait d'agrément.

Article 12 :

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la société de crédit-bail de la liste des Etablissements de Crédit.

La radiation emporte de plein droit dissolution forcée de la société de crédit-bail conformément aux dispositions légales sur les sociétés commerciales et à la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
5

CHAPITRE V : DU RÉGIME PRUDENTIEL DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT-BAIL

Article 13 :

La société de crédit-bail est tenue de respecter en permanence toutes les normes prudentielles de gestion aussi bien qualitatives que quantitatives fixées par la Banque Centrale.

Article 14 :

Les activités commerciales d'une société de crédit-bail sont limitées à la fourniture des services de crédit-bail conformément à la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit et à La loi n° 15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail.

Article 15 :

La société de crédit-bail n'est pas autorisée à recevoir des fonds du public au sens de l'article 6 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Article 16 :

Les fonds propres de la société de crédit-bail ne peuvent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum réglementaire sus évoqué.

La norme est appréciée à partir des fonds propres réglementaires tels que définis par la présente Instruction.

Article 17 :

Les fonds propres réglementaires d'une société de crédit-bail sont constitués des éléments énumérés ci-dessous, déduction faite des éléments cités à l'article 18 de la présente Instruction.

Sont inclus :

- le capital ;
- les primes d'émission ou de fusion ;
- la provision pour reconstitution du capital ;
- les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
- le report à nouveau créditeur ;
- le résultat positif du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, certifié par les commissaires aux comptes et déduction faite de la distribution de dividendes à prévoir ;
- le résultat positif de l'exercice en cours à condition d'une part, qu'il soit calculé après déduction de toutes les charges, dotations aux comptes d'amortissement, provisions et corrections de valeur afférentes à la période ainsi que des impôts prévisibles, des acomptes sur dividendes ou des prévisions de dividendes et d'autre part, d'avoir été certifié par les commissaires aux comptes et autorisé par la Banque Centrale ;
- les réserves et écarts de réévaluation résultant d'opérations de réévaluation effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- les emprunts subordonnés dans les conditions définies à l'article 17 de la présente Instruction ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
6

- les provisions générales ou des provisions ne couvrant pas un risque spécifique, constituées en couverture de pertes futures non encore identifiées, à condition qu'elles ne soient pas affectées à une dévalorisation constatée d'actifs spécifiques ou d'engagements connus, considérés individuellement ou en groupe ;
- les subventions d'équipement.

Article 18 :

Les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés à durée indéterminée peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

- être préalablement approuvés par la Banque Centrale du Congo qui se réserve le droit de consulter l'Autorité de Supervision du pays d'origine du bailleur de fonds ;
- les fonds ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo ;
- le contrat d'émission des titres ou de l'emprunt donne la possibilité à la société de crédit-bail assujettie de différer le paiement des intérêts ;
- les créances du prêteur sur la société de crédit-bail assujettie sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers ;
- le taux d'intérêt est un taux de faveur par rapport à celui pratiqué sur la place financière congolaise ;
- le contrat d'émission des titres ou de l'emprunt prévoit que le non remboursement de la dette et le non-paiement des intérêts permettent d'absorber les pertes afin que la société de crédit-bail soit en mesure de poursuivre ses activités.

Les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui ne sont pas à durée indéterminée peuvent être pris en compte dans les fonds propres réglementaires lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- si le contrat prévoit une échéance déterminée, la durée initiale doit être au moins égale à 5 ans ;
- si aucune échéance n'a été fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de 5 ans ou lorsque l'accord de la Banque Centrale du Congo est formellement requis en cas de remboursement anticipé, et à condition que la solvabilité de la société de crédit-bail ne soit pas affectée ;
- s'il reste une durée à courir égale à 5 ans, une réduction annuelle de 20 % du montant résiduel et pratiquée afin de refléter la contribution de moins en moins sensible à la solvabilité de la banque.

Article 19 :

Sont à déduire :

- la part non libérée du capital social ;
- les actions propres détenues pour leur valeur comptable ;
- le report à nouveau débiteur ;
- les participations détenues dans d'autres Etablissements de Crédit et Institutions de Micro Finance ;
- les écarts d'acquisition (goodwill) ;
- le résultat négatif du dernier exercice clos, en attente d'approbation, certifié par les commissaires aux comptes ;
- le résultat négatif de l'exercice en cours ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
7

- les créances subordonnées répondant aux définitions de la présente Instruction, détenues dans d'autres Etablissements de Crédit.

Article 20 :

La société de crédit-bail ne peut accorder de crédits ou de garanties aux personnes apparentées pour un montant global supérieur à 10 % de leurs fonds propres réglementaires.

Elle ne peut détenir des avoirs à l'étranger pour un montant global supérieur à 10 % de leurs fonds propres réglementaires.

La part des concours et des garanties en faveur de ces personnes apparentées et des avoirs à l'étranger excédant les plafonds susmentionnés est déduite des fonds propres réglementaires.

Article 21 :

Sont considérées comme des personnes apparentées à la société de crédit-bail :

- les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants ;
- les ascendants et descendants des personnes visées au premier tiret jusqu'au deuxième degré ;
- les personnes morales contrôlées directement ou indirectement par la société de crédit-bail ;
- les personnes morales contrôlées par l'une des personnes citées aux deux premiers tirets.

Article 22 :

La société de crédit-bail est tenue, dans les conditions précisées par la présente Instruction, de respecter en permanence un ratio de solvabilité, rapport entre le montant de leurs fonds propres réglementaires et celui de l'ensemble de leurs risques nets pondérés, au moins égal à 10 %.

La Banque Centrale du Congo peut imposer à une société de crédit-bail un ratio de solvabilité minimal supérieur à celui indiqué ci-dessus, en fonction du profil de risques ou des activités spécifiques de l'Etablissement considéré.

Article 23 :

Le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 de la présente Instruction.

Article 24 :

Le dénominateur du ratio comprend l'ensemble d'éléments d'actif et de hors-bilan, à l'exception :

- des éléments déduits des fonds propres réglementaires, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente Instruction ;
- des contrats financiers négociés sur un marché organisé.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
8

Dans le calcul du ratio de solvabilité, les éléments d'actifs et ceux de hors-bilan sont affectés de coefficients de pondération de 0 %, 20 %, 50 % et 100 % tels que repris aux articles 15 et 16 de la présente Instruction.

Article 25 :

Pour le calcul des actifs à risque pondérés, les éléments de hors-bilan sont convertis en actif en fonction des risques encourus suivant les facteurs de conversion ci-dessous.

Les éléments de hors-bilan sont ensuite affectés des taux de pondération correspondants applicables aux éléments d'actif correspondant.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque élevé sont pris en compte pour leur montant total :

- les garanties données à des crédits distribués par un autre établissement de crédit ;
- les acceptations de créances commerciales ;
- les endos d'effets ne portant pas la signature d'un établissement de crédit ;
- les ouvertures de crédit irrévocables ou les cautionnements constituant un substitut de crédit ;
- la partie non libérée du capital souscrit dans un autre établissement.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque moyen sont pris en compte pour 50 % de leur montant total :

- les engagements de payer résultant de crédits documentaires accordés ou confirmés, sans que les marchandises servent de garantie ;
- les cautionnements sur marchés publics, les garanties de bonne fin, les engagements fiscaux ou douaniers ;
- les ouvertures de crédit irrévocables ou les cautionnements ne constituant pas un substitut de crédit ;
- les facilités, découverts, et engagements de crédit non utilisés de durée initiale supérieure à un an ;
- les éléments présentant un risque modéré sont pris en compte pour 20 % de leur montant total ;
- les crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises servent de garantie.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque faible ne sont pas pris en compte :

- les facilités, découverts, et engagements de crédit non utilisés de durée initiale inférieure à un an, ou qui peuvent être annulés sans condition, à tout moment et sans préavis.

Article 26 :

Les pondérations sur les actifs et hors bilan sont attribuées en fonction des risques encourus de la manière suivante :

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés de 0 % comprennent :

- la caisse et les éléments assimilés ;
- les avoirs et créances sur la Banque Centrale du Congo.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE

9

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 20 % comprennent :

- les valeurs en recouvrement et les chèques et effets à l'encaissement ;
- les avoirs auprès des banques à l'étranger notés par les agences internationales de AAA à A+ ;
- les placements et créances sur les établissements de crédit et assimilés ;
- les engagements de financement et de garanties donnés aux établissements de crédit et assimilés.

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 50 % comprennent :

- les comptes de régularisation qui n'ont pu être rattachés à une contrepartie précise;

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 100 % comprennent :

- les créances sur l'Etat et les administrations centrales ;
- les créances sur les administrations locales ;
- les créances sur la clientèle ;
- les immobilisations ;
- les créances litigieuses sur les correspondants ;
- les débiteurs divers hormis les messageries financières (flux entrants) ;
- les engagements de financement ou de garanties donnés à la clientèle.

Article 27 :

La société de crédit-bail est autorisée à atténuer les risques afférents aux créances sur la clientèle, aux créances sur l'Etat et aux engagements de financement ou de garanties donnés à la clientèle en fonction de la qualité des garanties et de celle du garant. Cette déductibilité est aussi valable pour la division des risques. Les garanties admissibles en déduction des risques sont :

- les dépôts nantis auprès de l'établissement concerné dans la même devise que les facilités qu'ils garantissent, bénéficient d'une déductibilité de 100% ;
- le nantissement de certificats de dépôts ou de titres assimilés émis par l'établissement lui-même et déposés auprès de l'établissement considéré, bénéficie d'une déductibilité à 100 % ;
- les créances garanties par un bien meuble couvert par une assurance tout risque faisant l'objet de crédit-bail, bénéficient d'une déductibilité de 100% ;
- les dépôts nantis auprès de l'établissement concerné dans une devise autre que celle des facilités qu'ils garantissent, bénéficient d'une déductibilité de 80% ;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés par les agences internationales de AAA à AA-, bénéficient d'une déductibilité de 80% ;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés par les agences internationales de A+ à BBB-, bénéficient d'une déductibilité de 50% ;
- les créances garanties par une hypothèque sur un immeuble résidentiel qui sera occupé ou donné en location par l'emprunteur, bénéficient d'une déductibilité de 50% ;
- les créances garanties par une hypothèque sur un immeuble commercial destiné entièrement aux activités productives, bénéficient d'une déductibilité de 70 % ;
- les contre garanties bancaires reçues d'établissements de crédit moins bien notés ou non notés ne sont pas admises en déduction des risques.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
10

- les créances garanties par un bien meuble assuré faisant l'objet de crédit-bail, bénéficient d'une déductibilité de 30 % ;
- les créances garanties par un bien meuble non assuré faisant l'objet de crédit-bail, bénéficient d'une déductibilité de 20 %.

Article 28 :

Pour être acceptables en déduction des risques, les garanties doivent remplir les conditions suivantes :

(i) s'agissant des garanties bancaires :

- la durée de la garantie doit être au moins équivalente à celle du risque ;
- les contre garanties doivent être exécutoires à la première demande ;
- la garantie doit couvrir au moins 80 % de l'encours effectif des engagements du client.

(ii) s'agissant de l'hypothèque :

- les parties doivent conclure un accord explicite dûment légalisé auprès du conservateur des titres immobiliers permettant la réalisation facile de l'hypothèque sans recourir aux procédures judiciaires ;
- sa valeur du marché doit faire l'objet d'une expertise indépendante et qualifiée.

Article 29 :

La société de crédit-bail doit présenter, à la demande de l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, tout acte des garanties venant en réduction des risques pour la vérification de leur éligibilité.

La société de crédit-bail doit justifier auprès de l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers tous les éléments d'appréciation des garanties venant en réduction des risques, notamment les notations des banques émettrices des contre-garanties.

Article 30 :

La société de crédit-bail est tenue, dans le cadre de la division des risques, de respecter en permanence :

- un rapport maximum de 10 % entre l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire, y compris les avoirs ou les créances auprès d'un correspondant étranger, et le montant de leurs fonds propres réglementaires ;
- un rapport maximum de 800 % entre le montant total des grands risques et le montant des fonds propres réglementaires.

Par grand risque, on entend l'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 5 % des fonds propres réglementaires de l'établissement.

Article 31 :

La société de crédit-bail est tenue de joindre à sa déclaration à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un état détaillé des risques nets pondérés dépassant pour un même bénéficiaire ou un même

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
11

ensemble de contreparties de 5% des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné.

La société de crédit-bail est également tenue de fournir à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un état détaillé des avoirs auprès de chaque correspondant.

Article 32 :

Pour l'application de ces dispositions, les risques considérés, éventuellement diminués des garanties admises en déduction et des provisions, sont les éléments d'actifs et de hors-bilan, énumérés aux articles de 24 à 28 de la présente instruction.

Article 33 :

Pour l'application de ces dispositions, sont considérés comme un même bénéficiaire :

- les personnes physiques ou morales qui ont des liens de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable, ou qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- les personnes physiques qui sont apparentées jusqu'au second rang ;
- les personnes morales qui sont des filiales de la même entreprise mère ;
- les personnes qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes qui sont des collectivités territoriales (ou entités publiques décentralisées) ou des établissements publics et ont des liens de dépendance financière entre elles ou vis-à-vis du gouvernement central ou de l'Etat ;
- les personnes qui sont liées par les contrats des garanties croisés ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous-traitance ou de franchise.

Article 34 :

La société de crédit-bail est tenue, dans le cadre de la limitation des participations, de respecter l'une ou l'autre des limites suivantes dans le capital d'une entreprise :

- aucune participation ne doit excéder 5% des fonds propres réglementaires tels que définis aux articles 16 et 17 de la présente instruction ;
- l'ensemble des participations ne pourra excéder 15 % des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné.

Les participations sont considérées à leur valeur nette comptable.

Article 35 :

La société de crédit-bail doit respecter en outre un ratio de liquidité fixé à 100 % minimum du rapport entre les disponibilités et les ressources à un mois au plus

Par les disponibilités, il faut entendre la somme des éléments ci-après :

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
12

- caisses et avoirs auprès des banques à un mois au plus ;
- la fraction à échoir dans un mois maximum des prêts et crédits quelles que soient leurs durées restant à courir ;
- portefeuille-titres commercial à échoir à un mois au plus ;
- les produits à recevoir à un mois au plus ;
- autres actifs à un mois au plus

Par ressources à un mois au plus, il faut entendre la somme des éléments ci-après :

- emprunts obligataires et subordonnés remboursables dans un délai d'un mois au plus ;
- la fraction à échoir des autres emprunts remboursables dans un délai d'un mois au plus ;
- les charges à payer dans un délai d'un mois au plus ;
- fournisseurs et dettes rattachés + à un mois au plus ;
- autres passifs à un mois au plus.

Article 36 :

Les sociétés de crédit-bail sont tenues de respecter de façon permanente :

- un rapport maximum de 5 % entre le montant de leurs positions longues ou courtes dans chaque devise étrangère et le montant de leurs fonds propres réglementaires. Pour les devises les plus utilisées dans leurs transactions le rapport maximum est porté à 10 % ;
- un rapport maximum de 10 % entre le montant de leur position longue ou courte dans l'ensemble des devises et le montant de leurs fonds propres réglementaires.

Article 37 :

Le numérateur du rapport est la position nette de change déterminée par la différence entre les avoirs et les engagements en devises, toutes échéances confondues :

- les éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères sont pris en compte après déduction des éléments ci-après :
 - les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ;
 - les positions structurelles, c'est-à-dire, de manière limitative, les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres des filiales et de participation ainsi que les dotations aux succursales à l'étranger. Peuvent être considérés comme éléments structurels, après accord de la Banque Centrale du Congo, d'autres éléments d'actif et de passif, à la condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à flux de trésorerie dans le cadre de la gestion normale de l'établissement assujetti.

Article 38 :

Le dénominateur du ratio est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux articles 16, 17 et 18 de la présente Instruction.

CHAPITRE VI : DU REGIME DE LA PROPRIETE DU BIEN LOUE ET DES GARANTIES

Article 39 :

Sauf convention contraire, le crédit-bailleur peut demander des garanties complémentaires au crédit-preneur, lesquelles peuvent être des sûretés réelles ou personnelles, si la nature de l'opération de crédit-bail ou celle du matériel financé l'exige.

Le crédit bailleur peut également exiger un dépôt de garantie, qui sera restitué à la fin du contrat, le cas échéant. Ce dépôt ne peut dépasser 10 % du prix du matériel.

Pendant toute la durée du contrat conclu, le crédit-bailleur reste seul propriétaire du bien.

Au cas où le crédit-preneur lève l'option d'achat à l'échéance, le crédit-bailleur conserve le titre de propriété, jusqu'à l'apurement intégral de la dette conformément aux clauses contractuelles.

Article 40 :

Le transfert du bien loué à un autre crédit-bailleur n'entraîne ni résiliation ni modification du contrat de crédit-bail. Les droits et obligations du crédit bailleur découlant du contrat de crédit-bail seront transférés au nouveau crédit-bailleur.

CHAPITRE VII : DES REGLES DE COMPTABILISATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Article 41 :

La comptabilisation des opérations de crédit-bail repose sur le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

L'enregistrement des opérations du crédit-bail sur le bilan s'effectue de la manière suivante :

- l'objet de crédit-bail est pris en actif dans le bilan du crédit-preneur, qui supportera les frais d'amortissement sur cet objet, comme s'il en était propriétaire;
- le crédit-bailleur comptabilise à l'actif de son bilan la créance financière pour le montant du capital restant à payer par le crédit-preneur ;
- le crédit-preneur enregistre cette obligation au passif de son bilan pour le même montant de capital restant à payer au crédit-bailleur. Ces montants sont réduits par les loyers payés.

L'enregistrement des opérations de crédit-bail sur le compte des résultats s'effectue de la manière suivante :

- le crédit-preneur prend en charges déductibles d'exercice, l'amortissement de l'objet de crédit-bail et, les intérêts dus dans les loyers de crédit-bail payés au crédit-bailleur ;
- le crédit-bailleur prendra en produit imposable, les intérêts reçus du crédit-preneur.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
14

CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS D'INFORMATION PERIODIQUE

Article 42 :

La société de crédit-bail est tenue de transmettre à la Banque Centrale, pour besoins de surveillance, hebdomadairement, mensuellement et annuellement leurs situations comptables, prudentielles et autres, selon les modèles définis par cette dernière.

Article 43 :

Sans préjudice des dispositions en matière de transmission des situations périodiques à la Banque Centrale, pour des besoins de statistiques, les banques, les autres catégories des Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenus de transmettre semestriellement, au plus tard le 15ème jour du calendrier suivant la clôture du trimestre précédent, sur support papier et électronique, à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un rapport détaillé des contrats conclus sur les opérations de crédit-bail.

Les Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenus d'établir annuellement un rapport récapitulatif sur les opérations de crédit.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

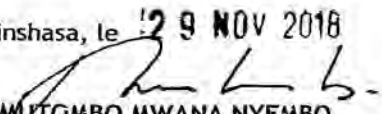
Article 44 :

Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction entraîne l'application des sanctions pécuniaires ou administratives prévues par les textes légaux et réglementaires en la matière.

Article 45 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 NOV 2018


Déogratias MUTGEMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur

BANQUE CENTRALE DU CONGO



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS
DE MICRO FINANCE N° 03.7...RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES
OFFERTS A TITRE GRATUIT**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre 1^{er} ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en ses articles 57 à 61 ;

Considérant la nécessité de promouvoir les services bancaires offerts par les Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance à leur clientèle ;

Considérant la nécessité de contribuer à l'amélioration du taux d'inclusion financière du pays ;

Arrête ci-dessous les dispositions réglementaires relatives à la fixation des conditions de banque.

Article 1^{er} :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Article 2 :

Les établissements assujettis sont tenus d'offrir certains services bancaires à leur clientèle à titre gratuit.

La liste des services gratuits est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente Instruction.

Article 3 :

La gratuité des services bancaires visés à l'article 2 n'est soumise à aucune condition.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE

2

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions de cette Instruction s'expose aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Article 5 :

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, toutes les dispositions contraires en la matière.

Article 6 :

La présente Instruction entre en vigueur après un délai transitoire de six mois courant à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 JAN 2019


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur

ANNEXE A L'INSTRUCTION N°3.7.....

**LISTE DES SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT
PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE**

1. Ouverture, fonctionnement et suivi de compte

- Ouverture de compte ;
- Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet ;
- Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet et la monnaie ;
- Domiciliation de salaire ;
- Changement d'éléments constitutifs du dossier du client ;
- Mise en place d'une autorisation de prélèvement ou de virement permanent ;
- Etablissement et envoi de deux premiers relevés mensuels et imprimés de compte du client ;
- Clôture de compte.

2. Moyens et opérations de paiement

- Retrait auprès d'un guichet automatique de la banque du client ou d'un Point of Service (agent bancaire) ;
- Consultation de solde et édition de deux premiers relevés mensuels de solde au guichet automatique de la banque du client ;
- Virement de compte à compte dans la même banque ;
- Paiement par carte bancaire en monnaie nationale.

3. Banque à distance

- Avis de débit et de crédit par voie électronique ;
- Consultation et édition du solde et de l'historique du compte à travers un guichet automatique de la banque du client.

BANQUE CENTRALE DU CONGO



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE N° 3.9
RELATIVE A LA FIXATION DU TAUX EFFECTIF GLOBAL, EN ABREGE « TEG »**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre 1^{er} ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en ses articles 57 à 61 ;

Considérant la nécessité de promouvoir la transparence dans la tarification des institutions financières afin de favoriser une concurrence saine dans le secteur et protéger le client ;

Considérant la nécessité de maîtriser les déterminants des coûts pour assurer une tarification appropriée permettant l'élargissement de l'accès aux services financiers ;

Considérant la nécessité de créer les conditions d'un développement optimal du marché de crédit par une meilleure transparence des coûts ;

Considérant la nécessité de mesurer le coût réel d'un crédit ou d'un financement et d'effectuer de choix en toute connaissance de cause entre les propositions des coûts reçues ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les définitions pour chaque frais et commissions utilisés par les institutions financières dans la fixation des coûts du crédit pour une meilleure transparence et pour de raison de comparabilité ;

Considérant la nécessité de faciliter la détermination du Taux Effectif Global dans la fixation des coûts du prêt et sa compréhension par la clientèle ;

Arrête ci-dessous les dispositions réglementaires relatives à la fixation du Taux Effectif Global.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
2

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1^{er} :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Chapitre 2 : Modalités de détermination du TEG

Article 2 :

Le Taux Effectif Global (TEG) d'un prêt est un taux annuel, proportionnel au taux d'intérêt de la période calculé à terme échu et exprimé en pourcentage avec une exactitude de deux décimales.

Le TEG comprend, outre le taux d'intérêt nominal d'un crédit, les frais, les commissions ou toutes autres rémunérations liés directement à l'octroi du crédit.

Article 3 :

La formule de calcul du Taux Effectif Global est annexée à la présente Instruction.

Il se calcule au plus tard à la date de la signature du contrat de crédit, sur la base des éléments connus et certains à cette date.

Article 4 :

Le TEG de la période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur.

Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature intervenus à la date d'octroi ou pendant le remboursement de crédit.

Article 5 :

La détermination du Taux Effectif Global est fournie obligatoirement par les établissements assujettis dans l'offre de crédit proposée à tous leurs clients personnes physiques et morales.

La détermination de ce taux n'est pas applicable pour les prêts dont les taux d'intérêt sont réglementés ou bonifiés par l'Etat et/ou les partenaires au développement.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE

Article 6 :

Les composantes suivantes interviennent dans le calcul du TEG :

- les composantes relatives aux caractéristiques du produit sont :
 - le montant du prêt ;
 - la durée du prêt ;
 - la fréquence de remboursement ;
 - la période de grâce.
- les composantes relatives au coût sont :
 - le taux débiteur ;
 - les frais et commissions reprises à l'article 8 de l'instruction sur la publication sur les conditions des banques ;
 - l'épargne obligatoire ;
 - l'assurance.

La catégorisation des produits se présente de la manière suivante :

- prêt à la consommation ;
- prêt commercial ;
- crédit de trésorerie ;
- prêt d'investissement.

Article 7 :

Le taux d'intérêt nominal est le prix que l'assujetti impose à l'emprunteur pour l'utilisation de l'argent prêté.

Article 8 :

Le frais de dossier est l'ensemble des frais engendrés par l'étude du dossier de crédit depuis la demande jusqu'à la mise en place du crédit.

Article 9 :

L'épargne obligatoire, autrement appelée « dépôt garantie », est un montant que l'emprunteur dépose contre le versement d'un prêt, lequel montant lui est inaccessible au cours de l'emprunt.

Article 10 :

Sont exclus du calcul du taux d'intérêt effectif global, les impôts, droits, frais et commissions prélevés par le prêteur en qualité de percepteur au profit de l'Etat ou de tout autre organisme conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE

4

Il s'agit notamment des éléments relatifs à :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les frais liés à la constitution des garanties (honoraires du notaire, taxe notariale, droit d'inscription au titre foncier, droit de mainlevée, droit d'enregistrement au registre de commerce, etc.) ;
- les frais de procédures judiciaires engagés pour le recouvrement des créances en souffrance ;
- les pénalités de retard ;

- les intérêts susceptibles d'être prélevés en cas de remboursement anticipé d'un prêt ;
- les frais de retour des effets et avis de prélèvement impayés ;
- les frais liés aux rappels des clients pour honorer les effets et avis de prélèvement impayés.

Sont également exclus du calcul du Taux d'intérêt Effectif Global, les commissions et frais prélevés par l'établissement assujetti pour son propre compte et n'ayant pas de lien direct ou indirect avec les opérations découlant de l'octroi de crédit.

La liste des commissions et frais bancaires entrant dans le calcul du Taux d'intérêt Effectif Global est reprise à l'Instruction relative à la publication des conditions de banque.

Article 11 :

Les établissements assujettis sont tenus d'appliquer la méthode dégressive pour le calcul des intérêts de tout prêt.

Article 12 :

Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du Taux Effectif Global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé, en même temps que l'agio y relatif. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Si le crédit prend la forme d'une ligne de crédit, le TEG est déterminé sur la totalité des tirages effectués par le client.

Article 13 :

Le TEG ayant trait aux opérations d'escompte d'effets ou de chèques est calculé en tenant compte :

- du montant des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés auxdites opérations, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5 de la présente Instruction ;
- du montant du titre escompté et ;
- du nombre de jours s'écoulant entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date effective de recouvrement de la valeur escomptée.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE

5

Article 14 :

L'emprunteur peut, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les pénalités lui infligées par l'établissement assujetti sont limitées à 50 % des intérêts restant dus.

Article 15 :

Les établissements assujettis sont libres d'accorder une rémunération à tout dépôt collecté à titre d'épargne de sa clientèle.

Article 16 :

Les établissements assujettis sont tenus de déterminer et communiquer mensuellement à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance d'Intermédiaires Financiers, par voie électronique, le barème des taux d'intérêts créditeurs, par maturité des dépôts tant en monnaie nationale qu'en monnaies étrangères ainsi que le TEG moyen par catégorie de crédit, à partir des différents TEG individuels calculés sur chaque crédit, en vue de leur publication.

En outre, les établissements assujettis sont tenus de publier en permanence notamment par voie d'affichage les différents TEG individuels sur chaque crédit.

Chapitre 3 : Sanctions

Article 17 :

Tout contrevenant aux dispositions de cette Instruction s'expose aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Chapitre 4 : Dispositions transitoire et finale

Article 18 :

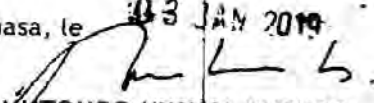
Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, toutes les dispositions contraires en la matière.

Article 19 :

La présente Instruction entre en vigueur après un délai transitoire de six mois courant à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

13 JAN 2019


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 3.8.....MODE DE CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^{k=m} \frac{A_k}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{p=1}^{p=n} \frac{A_p}{(1+i)^{t_p}}$$

Avec :

- i : le Taux Effectif Global annuel ;
- k : le numéro d'ordre d'un prêt ;
- m : le numéro d'ordre du dernier prêt ;
- Ak : le montant du prêt numéro k ;
- tk : l'intervalle de temps entre la date du prêt n° 1 et celle du prêt k ;
- p : le numéro d'ordre d'une échéance de remboursement ou d'un paiement de charges ;
- n : le numéro d'ordre de la dernière échéance ou du dernier paiement de charges ;
- Ap : le montant de l'échéance numéro p ;
- tp : l'intervalle de temps entre le premier déblocage et l'échéance numéro p.

Les intervalles de temps doivent être exprimés en années et fractions d'années.

Les sommes versées de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égales et ne sont pas nécessairement versées à des intervalles égaux.

La date initiale est celle du premier prêt.

Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude de deux décimales.

BANQUE CENTRALE DU CONGO



**INSTRUCTION AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE N°3.9.
RELATIVE A LA GESTION DES PLAINTES DE LA CLIENTELE**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre 1^{er} ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en ses articles 57 à 61 ;

Considérant la nécessité de résoudre, à l'amiable, les problèmes entre les Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance, d'une part, et leurs clients, d'autre part, de manière à renforcer la confiance de ces derniers dans le secteur financier ;

Considérant l'urgence de créer les conditions d'un secteur financier inclusif par une meilleure gestion de différends entre les parties ;

Arrête ci-dessous les dispositions réglementaires relatives à la gestion des plaintes de la clientèle.

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1^{er} :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Chapitre 2 : Mise en place d'un dispositif interne

Article 2 :

Les établissements assujettis sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne dédié à la gestion des plaintes et piloté à un niveau suffisamment élevé de la gouvernance permettant de résoudre dans toute la mesure du possible les réclamations des clients de façon simple et rapide.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
2

Ce dispositif doit faire l'objet des contrôles permanents et périodiques ainsi que d'une évaluation, au moins annuelle, par le comité d'audit.

Article 3 :

Le dispositif mis en place par l'établissement assujetti doit comporter :

- une Unité Centrale chargée du traitement et du suivi des plaintes et/ou réclamations ;
- des unités secondaires chargées de la réception de plaintes dans tous les points d'exploitation de l'assujetti ;
- des procédures et circuits de traitement bien définis ;
- un système informatique permettant la centralisation et le suivi du traitement des plaintes ;
- des procédures d'information de la clientèle sur les dispositifs interne et externe de plainte ;
- un comité spécifiquement chargé de veiller à l'efficacité du processus de traitement des plaintes et d'amélioration des procédures à la base de leur origine. Cette tâche peut être réalisée par le comité d'audit, la conformité, l'Audit Interne pour les Institutions de Microfinance ;
- de politiques de formation et de sensibilisation du personnel directement ou indirectement concerné par le traitement des plaintes.

Chapitre 3 : Modalités de gestion des plaintes

Article 4 :

Le client a le choix de s'adresser directement à l'Unité Centrale et/ou aux unités chargées de la réception de plaintes dans tous les points d'exploitation de l'établissement assujetti.

Article 5 :

Toute personne non satisfaite d'un service lui rendu par un établissement assujetti peut introduire une plainte auprès de ce dernier, lequel est tenu de réserver une suite à cette réclamation dans un délai institué dans ses propres textes ne dépassant pas quarante cinq (45) jours calendaires.

En cas de non satisfaction de la suite réservée à sa plainte par l'établissement assujetti, l'intéressé peut saisir la Banque Centrale du Congo en attendant la mise en place d'un Observatoire de Services Financiers.

La Banque Centrale du Congo dispose également d'un délai maximum de quarante cinq (45) jours calendaires pour donner suite à la réclamation du client concerné.

Article 6 :

Les établissements assujettis sont tenus d'informer en permanence la clientèle sur les dispositifs interne et externe de traitement des plaintes ainsi que sur le processus de ce traitement en termes de délai et de procédure.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE 3

A cet effet, les établissements assujettis peuvent utiliser notamment les dépliants, les affiches, la publicité ainsi que la presse.

Article 7 :

L'établissement assujetti est tenu d'affecter un numéro de référence unique à chaque plainte quel que soit le mode de déposition utilisé, lequel numéro sera transmis au client afin de lui permettre de suivre l'évolution du traitement.

Article 8 :

Les établissements assujettis doivent veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement, concerné par le traitement des plaintes, bénéficie d'une formation adéquate en permanence sur les outils et les procédures prévus à cet effet.

Article 9 :

Les établissements assujettis sont tenus d'inclure dans le rapport sur le contrôle interne adressé à la Banque Centrale du Congo à la clôture de chaque exercice comptable, un chapitre consacré à la description de leur dispositif de traitement des plaintes, en ce compris l'outil informatique utilisé pour centraliser et suivre les plaintes et des activités effectuées en la matière.

Article 10 :

Le client doit, avant de recourir au dispositif externe des plaintes, saisir l'établissement assujetti par :

- une déclaration en personne à toute agence ou au siège ;
- une lettre ;
- un fax ;
- un courrier électronique ;
- un formulaire de plainte en ligne disponible sur le site-web de celui-ci ;
- téléphone ;
- tout autre canal disponible.

Au cas où la plainte est introduite par téléphone, le préposé de l'établissement assujetti doit informer le client du fait que l'appel peut être enregistré et qu'il devra faire un compte rendu écrit de la plainte.

La saisine des services traitement des plaintes par le client est gratuite.

Article 11 :

La plainte introduite auprès de l'organe externe doit respecter les dispositions de l'article 10 et doit notamment mentionner le numéro de référence unique attribué par l'établissement assujetti et la suite réservée à ladite plainte.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE

4

Article 12 :

La Banque Centrale du Congo peut entendre l'établissement assujetti et le client chaque fois que nécessaire.

Article 13 :

La Banque Centrale du Congo informe simultanément, par un écrit, l'établissement assujetti et le client de son avis.

Article 14 :

L'établissement assujetti et le client doivent, dans les dix jours ouvrables à partir de cette information, faire connaître à la Banque Centrale du Congo l'acceptation ou le refus de cet avis.

Les deux parties conservent le droit de porter l'affaire, à tout moment, au cours du litige devant la justice.

Article 15 :

Dans le cas où l'établissement assujetti juge la plainte du client fondée, il est tenu de réparer immédiatement ce préjudice en remettant le client dans ses droits.

Toutefois, la réparation du préjudice subi dans le cadre des opérations avec l'extérieur doit se réaliser endéans quarante cinq (45) jours ouvrables.

Article 16 :

L'établissement assujetti doit s'assurer que toutes les plaintes sont traitées de manière équitable, objective et opportune.

Article 17 :

L'établissement assujetti doit conserver les dossiers relatifs à chaque plainte du client, y compris le dossier sur la manière dont la plainte a été résolue, pendant au moins dix ans.

Article 18 :

En cas de refus du client, l'établissement assujetti ne peut pas l'inciter à renoncer à son droit afin de bénéficier de certains avantages.

Chapitre 4 : Transmission des statistiques

Article 19 :

Les établissements assujettis sont tenus de transmettre trimestriellement à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers un rapport d'activités reprenant les informations suivantes :

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE

5

- le dispositif mis en place pour les gestions des plaintes
- le nombre des plaintes reçues et les dates de leur survenance ;
- la provenance de la plainte (siège, agence, guichet, etc.)
- les canaux et les moyens utilisés par les clients pour les plaintes tels que définis à l'article 11 susvisé ;
- la nature des transactions liées aux plaintes (dépôt, retrait, crédit, gestion de compte, etc....) ;
- les suites réservées aux plaintes

Chapitre 5 : Sanctions

Article 20 :

Tout manquement au dispositif de la présente instruction entraîne l'application des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Chapitre 6 : Dispositions transitoire et finale

Article 21 :

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente instruction, toutes dispositions contraires en la matière.

Article 22 :

La présente instruction entre en vigueur après une période transitoire de trois (3) mois à dater de sa publication.

Fait à Kinshasa, le 03 JAN 2019


Déogratias MUTOMBO-MWANA NYEMBO
Gouverneur

Gouverneur

BANQUE CENTRALE DU CONGO



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE N°40.....
RELATIVE A LA PUBLICATION DES CONDITIONS DE BANQUE**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre 1^{er} ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en ses articles 57 à 61;

Considérant la nécessité de promouvoir la transparence dans la tarification des institutions financières afin de favoriser une concurrence saine dans le secteur et protéger le client ;

Considérant l'urgence de créer les conditions d'un développement optimal du marché de crédit par une meilleure transparence des coûts ;

Arrête ci-dessous les dispositions réglementaires relatives à la publication des conditions de banque relatives à l'octroi de crédit.

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1^{er} :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Chapitre 2 : Définitions et publication des conditions de banque

Article 2 :

Par conditions de banque, il faut entendre :

- les taux applicables aux opérations avec la clientèle ;
- les prélèvements obligatoires au profit de l'Etat ou des institutions publiques ;

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
2

- les commissions perçues par l'établissement assujetti ;
- les frais et commissions perçus sur les services d'assurance ;
- les frais liés à d'autres services.

Article 3 :

Les établissements assujettis sont tenus de publier trimestriellement, et immédiatement après tout changement, par voie d'affichage permanent dans leurs agences, guichets et site internet, leurs conditions de banque applicables à la clientèle.

Ces informations doivent être transmises également à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers.

Article 4 :

L'information du public doit être assurée au moins par support papier et par voie d'affichage dans les locaux des établissements assujettis.

Les supports d'information doivent être rédigés de manière claire, concise et dans un langage simple en français et dans les langues nationales en y indiquant de manière précise les libellés des prestations offertes, les tarifications correspondantes et les dates valeur.

Par ailleurs, les établissements assujettis doivent s'assurer que la communication des informations aux clients analphabètes se fasse oralement et avec des matériels spécifiques.

Article 5 :

Les établissements assujettis doivent s'assurer que la police utilisée est lisible et que sa taille ne soit pas inférieure à 12 et éviter l'utilisation abusive de note de bas de page ou tout autre élément de présentation pouvant dérouter le client ou l'induire en erreur.

Article 6 :

Les établissements assujettis doivent s'assurer que les informations fournies à la clientèle sont exactes, pertinentes et plus récentes.

Article 7 :

Les établissements assujettis sont autorisés à appliquer l'un ou l'autre frais et commission définis ci-dessous.

Article 8 :

Les différents frais et commissions bancaires que les établissements assujettis sont tenus d'appliquer sont les suivants :

- Frais bancaires
- Frais de dossier

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
3

- Frais d'assurance
- Frais d'hypothèque
- Frais de mise en place
- Frais d'inscription des gages
- Frais de supervision/suivi/gestion du crédit

- Commissions bancaires
 - Commission de retrait
Commission trimestrielle
- Epargne obligatoire

Article 9 :

Les différents frais fixés par les établissements assujettis se définissent de la manière suivante :

- **les frais de dossier** sont des frais engendrés par l'étude du dossier de crédit depuis la demande jusqu'à la mise en place du crédit. Ils sont décomposés des frais suivants :
 - frais d'ouverture du dossier ;
 - frais d'études de la demande de crédit ;
 - frais de mise en place du crédit ;
 - frais de notification du crédit.
- **les frais d'assurance** sont une assurance qui garantit les établissements assujettis contre les défauts de paiement d'emprunteurs survenus pour des motifs qui, soit sont propres à ces débiteurs (insolvabilité), soit relevant de contraintes extérieures (notamment les risques politique, décès, invalidité et autres risques naturels).
- **les frais d'hypothèques** sont des frais qui sont à charge d'un emprunteur lors de l'achat d'un bien immobilier à l'aide d'un prêt bancaire ou du fait d'une prise de garantie par tout autre créancier. Ils comprennent les impôts et taxes et la rémunération des notaires.
- **les frais de mise en place** sont des frais facturés par l'établissement assujetti pour mettre à la disposition de l'emprunteur les fonds prêtés. Ils sont en général calculés en pourcentage du montant du capital retiré.
- **Les frais d'inscription des gages** sont des frais qui sont à la charge de l'emprunteur pour l'enregistrement d'un bien meuble mis à la disposition d'un créancier lui permettant de se prémunir d'un risque de non-paiement.
- **les frais de supervision/suivi/gestion du crédit** sont des frais facturés relatifs à la logistique utilisée pour s'assurer notamment de la bonne affectation du crédit accordé, de l'évaluation de l'activité financée et/ou de la capacité de remboursement, nécessaires au bon dénouement du prêt.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
4

Les établissements assujettis sont tenus, sous peine de sanctions, d'inscrire les hypothèques et de payer la police d'assurance lorsqu'ils perçoivent les frais y afférents de la clientèle.

Article 10 :

Les commissions prélevées par l'établissement assujetti se définissent comme suit :

- *la commission trimestrielle* est une commission prélevée trimestriellement sur une ligne de découvert en force. Le premier prélèvement est effectué à la mise en place puis chaque trois mois jusqu'à l'extinction de la ligne.
- *l'épargne obligatoire* est une partie du prêt qui garantit partiellement le crédit consenti généralement à un individu ou un groupe d'individu. Il est calculé en fonction du pourcentage du montant octroyé et remboursable à l'échéance finale en cas de dénouement correct du crédit.

La constitution de l'épargne obligatoire ne peut en aucun cas être déduite du montant du crédit accordé.

Article 11 :

Les frais et commissions doivent être libellés en pourcentage du montant du prêt consenti ou en valeur pour la détermination du Taux Effectif Global.

Les établissements assujettis sont tenus, à la demande de la clientèle, de convertir les frais et commissions en valeur en pourcentage du montant du prêt consenti pour faciliter la comparaison.

Article 12 :

Tout autre frais et/ou commission non repris dans la présente Instruction doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo et ce, après motivation de l'établissement assujetti requérant.

Par ailleurs, les modifications appliquées aux opérations de banque doivent être portées à la connaissance de la Banque Centrale du Congo avant leur application effective.

Article 13 :

Tout établissement assujetti est tenu de délivrer un bordereau ou tout autre document à tout client ayant bénéficié de sa part d'un produit ou service financier.

Article 14 :

Les établissements assujettis donnent, avec obligation de répondre à toutes les questions d'éclaircissement, aux demandeurs de crédit au moins quatre (4) jours calendriers pour lire le contrat d'un produit ou service financier, exception faite de renouvellement du crédit consenti au même client dans les conditions similaires.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
5

Ce contrat doit inclure essentiellement :

- tous les frais et charges qui peuvent être imposés ainsi que le Taux Effectif Global ;
- le coût total agrégé du produit ou service financier ainsi que l'échéancier ;
- les principales caractéristiques du produit ou service financier ;
- les risques significatifs ;
- un résumé de la politique de confidentialité de l'institution ;
- tout coût associé à un paiement anticipé ou frais associés au retard de paiement ;
- les coordonnées des personnes ressources de l'Unité de traitement des plaintes de l'institution.

Par ailleurs, la Banque Centrale du Congo est tenue d'informer tous les établissements assujettis sur l'introduction de tout autre frais ou commission.

Article 15 :

Lorsque le contrat de prêt stipule que les établissements assujettis se réservent le droit d'accepter ou non la demande de crédit de l'emprunteur, le contrat accepté par ce dernier ne devient parfait qu'à condition que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur, dans le délai de sept (7) jours calendriers, sa décision d'accorder le crédit.

Après l'expiration du délai précité, la décision d'accorder le crédit portée à la connaissance de l'emprunteur n'est valable que si ce dernier formule son désir d'en bénéficier avant que l'établissement assujetti n'accomplisse son obligation de mise en place du crédit.

Article 16 :

Toute modification des conditions de prêt, aussi bien à la baisse qu'à la hausse, notamment le montant périodique à rembourser, le taux d'intérêt ou la durée, donne lieu à une notification écrite à l'emprunteur portant sur la nouvelle offre, trente (30) jours calendriers avant l'application des nouvelles conditions.

Les établissements assujettis sont tout de même tenus d'expliquer au client les fondements et les justifications de cette modification ainsi que la portée de la marge nette fixée par eux.

Toutefois, cette obligation n'est applicable qu'aux prêts dont le taux d'intérêt est variable.

Article 17 :

En cas de refus des nouvelles conditions, l'emprunteur est tenu de rembourser le solde restant dû, aux conditions du contrat en cours.

Article 18 :

Tout contrat pour les produits ou services au client offerts ou présentés en violation de l'article 15 de la présente Instruction sera invalide et inapplicable contre le client.

BANQUE CENTRALE DU CONGO

SUITE, PAGE
6

Article 19 :

Lorsqu'il existe une condition relative à l'épargne forcée ou obligatoire, les établissements assujettis doivent informer le client des modalités d'accès au compte susmentionné.

Article 20 :

Sans préjudice des dispositions relatives à la Loi sur la communication audiovisuelle, il est interdit toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le client.

Chapitre 3 : Sanctions

Article 21 :

Tout contrevenant aux dispositions de la présente Instruction s'expose aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Chapitre 4 : Dispositions transitoire et finale

Article 22:

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, toutes dispositions contraires en la matière.

Article 23 :

La présente Instruction entre en vigueur après un délai transitoire de six mois courant à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 JAN 2019


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur

COMMERCE TRANSFRONTALIER

**NOTE CIRCULAIRE N° 003/CAB/MIN-COM.EXT/2017 DU
07 FÉVRIER 2017 RELATIVE AU RECOURS
OBLIGATOIRE À LA PLATEFORME DU GUICHET UNIQUE
INTÉGRAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR POUR TOUTE
OPÉRATION DE POST-DÉDOUANEMENT DES
MARCHANDISES.**

A l'intention de :

1. Mesdames et messieurs les Secrétaires généraux :
 - Aux Transports et Voies de Communication ;
 - A la Défense ;
 - Aux Mines ;
 - Aux hydrocarbures ;
 - Au Commerce Extérieur ;
 - À l'Agriculture ;
 - À l'Environnement ;
 - À la Santé Publique ;
 - À la Culture et aux Arts.
2. Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux :
 - De la DGDA ;
 - De la DGRAD ;
 - De l'OCC ;
 - De l'OGEFREM
 - De la CEEC ;
 - De SEGUCE RDC SA
3. Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo
4. Mesdames et Messieurs les représentants :
 - De la FEC ;
 - De l'ACB ;
 - De la COPEMECO ;
 - De la FENAPEC.

Le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur étant obligatoire en vertu du Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 l'instituant, sa composante de post-dédouanement est désormais opérationnelle sur les sites de Matadi Beach et Matadi Gateway Terminal.

Le module de post-dédouanement, dit logistique, est défini comme la composante permettant d'échanger toutes les informations relatives à la marchandise pour permettre son passage efficace et rapide aux frontières. Il permet donc de suivre en temps réel les opérations physiques réalisées sur une marchandise depuis l'annonce de son moyen de transport, jusqu'à la sortie du poste frontière concerné.

En ce qui concerne les ports de Matadi, la séquence ment de sa mise en œuvre se fera par type de flux (import puis export) et par type de marchandises (-TEU, vrac, ro-ro, etc).

A cet égard, les mesures suivantes s'imposent à toute la Communauté du Commerce Extérieur.

1. Toutes les formalités de post-dédouanement relatif aux importations sur les sites de Matadi Beach et Matadi Gateway Terminal doivent désormais être accomplies sur la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur en conformité avec le manuel de procédures harmonisées défini par l'Arrêté Interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 ;
2. Tous les services, administrations, transporteurs et commissionnaires en Douane concernés, ont jusqu'au 14 février 2017 pour la finalisation de la formation, l'adaptation des procédures internes et l'équipement en réseau et matériels informatiques nécessaires à l'opérationnalisation optimale du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur. Il revient à chaque structure d'entreprendre toute action utile en vue de son utilisation, les formations adaptées se déroulent gratuitement, à la demande, auprès des centres de facilitation de SEGUCE RDC SA ;
3. Le déploiement d'un tel outil, implique l'adaptation de certaines des procédures :
 - a. Pour les agents maritimes : annonce de toutes les escales sur la plate-forme du GUICE ; dépôt et diffusion en un point unique du manifeste ; saisie sur la plate-forme des bons à délivrer ;
 - b. Pour l'Autorité Portuaire et les manutentionnaires : enregistrement des arrivées et des départs des navires ; transmission des constats de déchargement par voie électronique ; indication de l'enlèvement de la marchandise sur la plate-forme du GUICE ;
 - c. Pour les commissionnaires agréés en Douane : ouverture du dossier de suivi en lien avec la liasse documentaire du pré-dédouanement ; consultation de la déclaration du bulletin de liquidation, de la quittance et du Bon à Enlever émis par la Direction Générale des Douanes et Accises ; paiement du Bordereau de Frais

Unique par déclaration à la banque ; identification du transporteur devant procéder à l'enlèvement de la marchandise.

- d. Pour les banques commerciales : enregistrement des paiements dus Bordereau de Frais Unique.
4. A compter du 15 février 2017, l'obtention de l'autorisation de sortie électronique générée par la plate-forme du Guichet Unique du Commerce Extérieur et consécutive à l'acquittement des procédures précédemment citées, sera la seule requise pour le contrôle et la sortie des marchandises des sites de Matadi Beach et Matadi Gateway Terminal.
5. La mise en œuvre du nouveau dispositif étant progressive, les administrations et les opérateurs non encore concernés par la présente note seront informés, le moment venu, de l'extension de son application.

Les présentes dispositions sont de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 07 février 2017

Aimé Boji Sangara Bamanyirwe.

**NOTE CIRCULAIRE N° 001/CAB/MIN-COM.EXT/2017 DU
20 JANVIER 2017 RELATIVE AU RECOURS
OBLIGATOIRE À LA PLATE-FORME DU GUICHET UNIQUE
INTÉGRAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR POUR TOUTE
OPÉRATION DE PRÉ-DÉDOUANEMENT, POST-
DÉDOUANEMENT ET TRANSIT DES MARCHANDISES EN
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.**

A l'attention de :

1. Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux :
 - Au Commerce Extérieur ;
 - Aux hydrocarbures ;
 - À l'Environnement ;
 - À l'Agriculture ;
 - Aux Mines ;
 - À la Culture et Arts ;
 - À la Santé Publique ;
 - Aux Transports et Voies de Communication ;
 - À la Défense.
2. Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux :
 - De la DGDA ;
 - De la DGRAD ;
 - De l'OCC ;
 - De l'Ogefrem
 - De la CEEC ;
 - De SEGUCE RDC SA.
3. Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.
4. Mesdames et Messieurs les représentants :
 - De la FEC ;
 - De l'ACB ;
 - De la COPEMECO ;
 - De la FENAPEC

La présente note a pour objet de rappeler à tous les acteurs qui interviennent dans les opérations du Commerce Extérieur, que par Décret n) 15/019 du 14 octobre 2015, il a été

institué un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, défini comme étant une facilité permettant aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés auprès d'un point d'entrée unique afin de remplir toutes les formalités officielles liées à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises.

Ce Guichet est une plate-forme électronique neutre, transparente et obligatoire des opérations du Commerce Extérieur permettant un échange intelligent et sécurisé d'informations entre les acteurs privés et publics, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

De ce qui précède, le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur est le seul et unique point d'entrée, obligatoire pour toute opération du Commerce extérieur. En attendant la finalisation du déploiement de la phase logistique, les dispositions suivantes s'imposent :

1. Toutes les formalités de pré-dédouanement relatives aux importations, exportations et transit des marchandises en République Démocratique du Congo doivent désormais être accomplies exclusivement sur la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;
2. Toutefois, un délai de 25 jours calendaires prenant cours à dater de la présente note, est accordé au Concessionnaire, aux Administrations, services et opérateurs économiques concernés pour la finalisation de la formation, l'adaptation des procédures internes et l'équipement en réseau et matériels informatiques nécessaires à l'opérationnalisation optimale du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;
3. Passé ce délai, c'est-à-dire, à partir du 15 février 2017, seule la liasse documentaire électronique générée par la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur sera recevable lors de la déclaration en douane des marchandises ; toute liasse documentaire autrement constituée sera, au préalable, retraitée conformément à la présente ;
4. La Société d'Exploitation du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur est chargée de transmettre au Comité de Suivi et au Cabinet du Commerce un rapport mensuel sur l'exécution des présentes instructions pour l'évaluation et dispositions conformément au Décret n° 14/19 du 14 octobre 2015 portant mise en place des structures d'accompagnement du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

La note Circulaire abroge les dispositions de la Note n) 001/CAB/MIN-COM/2016 du 19 avril 2016

Les présentes dispositions sont de stricte application.

Fait à Kinshasa, le

Aimé Boji Sangara Bamanyirwe.

NOTE DE SERVICE

Concerne : Formalités de pré-dédouanement au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur (GUICE).

1. Il est porté à la connaissance de tous les cadres et agents de la DGDA intervenant dans le circuit de la déclaration de marchandises que l'accomplissement des formalités de dédouanement des marchandises est subordonné au passage obligatoire par la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur mis en place, en application du Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, en vue de l'obtention de tous les documents requis, réunis dans une liasse électronique et exigibles à cette fin.
2. Le contenu de la liasse susvisée est défini dans le manuel des procédures de pré-dédouanement annexé à l'Arrêté Interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016.
3. Les agents et cadres œuvrant dans le circuit de la déclaration doivent s'assurer que la déclaration de marchandises renseigne désormais dans la feuille documents joints, la référence de la liasse électronique (Réf. Liasse GUICE) ouvert dans la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.
4. Toute déclaration de marchandises souscrite ne renseignant pas la référence visée au point 3 ci-dessus doit être rebutée.
5. Au moment de l'accomplissement des formalités de dédouanement, et en vue de s'assurer de leur conformité, les documents de la liasse électronique accompagnant la déclaration de marchandises doivent obligatoirement faire l'objet d'une consultation dans le système du GUICE par l'agent commis à l'examen de la déclaration des marchandises.
6. La prise en compte des documents non conformes par rapport à ceux de la liasse ouverte dans la plateforme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur expose l'agent commis à l'examen de la déclaration de marchandises aux sanctions disciplinaires.
7. Sont concernés par les dispositions de la présente note de service :
 1. Les opérations d'importation et d'exportation couvertes par les déclarations d'importation modèle IB (Licence d'importation) et les Déclarations d'exportation modèle EB (Licence d'exportation) ;
 2. Tous les bureaux de douane informatisés situés dans les provinces douanières ci-après : Kinshasa-Aéroport, Kinshasa-Ville, Kongo Central et l'ex Province du Katanga.
8. Les dispositions antérieures contraires à la présente note de service sont abrogées.

9. Les Directeurs provinciaux ainsi que les Chefs du bureau des douanes concernés doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, sous peine d'engager leur responsabilité, à l'application de la présente Note de service qui sort ses effets à dater du 1^{er} décembre 2016.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2016

Le Directeur général,
Deo Rugwiza Magera.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° DGDA/DG/DGA.T/DG/036/ 2016

1. Il est porté à la connaissance des opérateurs économiques, des commissionnaires en douane et autres usagers de la douane, qu'à dater du 1^e décembre 2016, l'accomplissement des formalités de dédouanement des marchandises est subordonné au passage obligatoire par la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur mis en place, en application du Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, en vue de l'obtention de tous les documents requis, réunis dans une liasse électronique et exigibles à cette fin.
2. Les modalités de constitution de la liasse susvisée sont définies dans le manuel des procédures de pré-dédouanement annexé à l'Arrêté interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016.
3. Toute déclaration de marchandises doit désormais renseigner dans la feuille documents joints, la référence de la liasse électronique visée au point 1 ci-dessus sous peine d'être rebutée.
4. Sont concernés par le présent communiqué :
 - i. Les opérations d'importation et d'exportation couvertes par les déclarations d'importation modèle IB (Licence d'importation) et les déclarations d'exportation modèle EB (Licence d'exportation) ;
 - ii. Tous les bureaux de douane informatisés situés dans les provinces douanières ci-après : Kinshasa-Aéroport, Kinshasa-Ville, Kongo-Central et l'ex Province du Katanga.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2016

Deo Rugwiza Magera.

MESSAGE-PHONIE N°DGDA/DG/GDA-AF/DG/049/2017

Destinataire :

- **Directeurs provinciaux (Tous) ;**
- **FEC ;**
- **Usagers de la Douane (Tous).**

RPT : DGA (Tous).

Texte :

Je vous transmets, pour exécution, la Note Circulaire n° 001/CAB/MIN-COM.EXT/2017 du 20 janvier 2017 relative au recours obligatoire à la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur pour toute opération de pré-dédouanement, post-dédouanement et transit des marchandises. Stop

A dater du 15 février 2017, toutes les formalités de pré-dédouanement relatives aux importations, exportations et transit des marchandises en République Démocratique du Congo doivent être accomplies exclusivement sur la plate-forme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur. Stop

Les modalités y relatives sont définies dans le manuel des procédures harmonisées applicables au Guichet Unique du Commerce Extérieur. Stop

Toutes les dispositions antérieures contraires à la Note Circulaire susvisée sont abrogées. Full stop.

Pour le Directeur général

« En congé »,

Le Directeur général adjoint,

J.B. Nkongolo Kabila Mutshi.

DGDA/DG/DRM/DGA.T/DG/0196/2017

Transmis copie pour information à :

Messieurs les Directeurs généraux

Adjoints des

Douanes et Accises

(Tous) à Kinshasa/Gombe

NOTE DE SERVICE

Concerne :

Dispositions applicables au Système de Suivi Électronique des Cargaisons et autres marchandises/SYSEC en sigle.

En vue de faciliter le transport et autres mouvements de marchandises en transit, les dispositions particulières ci-après sont désormais applicables, sans préjudice des prescrits de l'Instruction n° DGDGA/DG/DRM/DG/2016/518 du 25 juillet 2016 relative au Système de Suivi Électronique des Cargaisons et autres marchandises sous contrôle douanier (SYSEC) :

1. Le Transporteur public agréé des marchandises containerisées sous douane peut être autorisé à changer de moyen de transport dans ses installations, sans désarmement ni bris de plomb, notamment pour séparer des containers placés sur une remorque ou réunir des containers sur une même remorque ;
2. En cas d'autorisation de changement de moyen de transport, le Centre Provincial de Contrôle (CPC) du bureau de départ procède au changement et réarmement des données des nouvelles cargaisons constituées dans le Système à l'aide des données et informations fournies par l'Unité Mobile dédiée de la Brigade de douane ;
3. L'autorisation de changement de moyen de transport est accordée par l'Unité des brigades chargée du SYSEC après avis favorable du Chef de à la suite d'une demande expresse préalable.
4. A l'arrivée, si les installations sous douane de destination ne sont pas ouvertes et dans la mesure où il le juge utile, le Transporteur public agréé des marchandises sous douane peut acheminer la cargaison vers ses installations. Dans ce cas, il informe préalablement le Chef de bureau de destination via l'Unité des brigades provinciale chargée du SYSEC.
5. Dès l'ouverture des installations, le Transporteur public agréé des marchandises sous douane concerné doit acheminer la cargaison dans les installations de destination.

6. Les Directeurs provinciaux de la DGDA concernés par le Système de Suivi Électronique des Cargaisons doivent, chacun en ce qui le concerne, veiller à ce que les installations des Transporteurs des marchandises en régime de transit présentent des garanties contre toute soustraction frauduleuse des marchandises sous douane, et s'assurer que lesdites installations sont géo localisées dans le système conformément à l'instruction n° DGDA/DG/DRM/DG/ 2016/518 précitée.
7. En application du point 4 de la présente note de service, seules les raisons ci-après peuvent justifier le cas de non ouverture des installations douanières :
 - Le jour férié ;
 - Le jour chômé ;
 - Le fait de non organisation du travail après les heures d'ouverture des installations douanières ou pendant la nuit ;
 - Tout autre cas de force majeure.
8. La présente Note est d'application stricte.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 2017

« Pour le Directeur général empêché »

Le Directeur général adjoint,
J.B. Nkongolo Kabila Mutshi.

C.I. :

- Messieurs les Directeurs généraux adjoints des Douanes et Accises ;
- Comité professionnel des Transporteurs routiers des marchandises sous douane de la FEC.

ARRETE MINISTERIEL N° 010/CAB/MIN/FINANCES/2018
DU 20 MARS 2018 PORTANT MODALITES D'EXECUTION DES
OPERATIONS DES RECETTES NON FISCALES AU GUICHET UNIQUE
INTEGRAL DU COMMERCE EXTERIEUR

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances Publiques, spécialement en ses articles 95, 98 et 106 ;

Vu la Loi de Finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN COM/2016 du 23 mars 2016 portant Manuel des Procédures Harmonisées.



Considérant la nécessité de mettre en place les procédures en rapport avec les opérations des recettes non fiscales constatées, liquidées, ordonnancées et encaissées au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté a pour objet de déterminer les conditions de souscriptions ou de présentation des notes de taxation ou de débit et les notes de perception qui sous-tendent la perception des recettes non fiscales perçues dans la plate forme électronique du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

Article 2 :

Les opérations d'importation, d'exportation et de transit, passent obligatoirement par la plateforme électronique du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

Article 3 :

Le bordereau de frais unique (facture) généré par le système du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur (GUICE) vaut Notes de taxation et de perception, conformément aux prescrits de l'article 33 bis de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par Loi de Finances rectificative n° 16/006 du 29 juin 2016, pour l'exercice 2016.

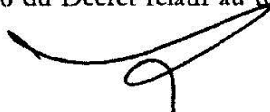
Article 4 :

Le bordereau de frais unique présente les indications suivantes :

- la référence et la date du bordereau de frais unique (facture) ;
- les indications sur le créateur (Ministère/service d'assiette) ;
- les indications sur le débiteur (assujetti) : adresse, téléphone, mail, n° RCCM, identification nationale et NIF ;
- le montant de la facture ;
- les détails sur l'acte générateur sollicité par l'assujetti : code, libellé de l'acte, quantité, prix unitaire et prix total ;
- le net à payer par l'assujetti ;
- la date limite de paiement.

Article 5 :

Les recettes constatées, liquidées et ordonnancées dans la plateforme électronique du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, sur base du bordereau de frais unique informatisé, sont perçues par les Banques Commerciales agréées et réservées dans le compte général du Trésor public suivant les prescrits de l'article 6 du Décret relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat.



Article 6 :

Le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations et le Directeur Général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 MARS 2018

Henri MULANG


République Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL



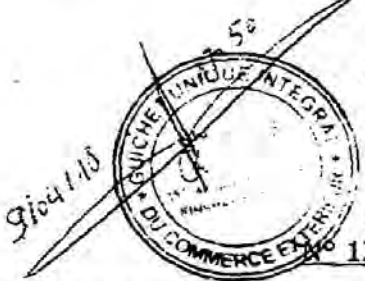
Direction de la Pharmacie et du Médicament
B.P. 11, 998 KINSHASA I.-

Le Directeur

17 TRÉS
17.04.2018
17.04.2018

SEGUCE RDC SA	
1	✓
2	✓
3	✓
4	✓
5	✓
6	✓
7	✓
8	✓
9	✓
10	✓
11	✓
12	✓
13	✓
14	✓
15	✓
16	✓
17	✓
18	✓
19	✓
20	✓
21	✓
22	✓
23	✓
24	✓
25	✓
26	✓
27	✓
28	✓
29	✓
30	✓

- Transmis copie pour information à :
- > Son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé Publique
 - > Monsieur le Secrétaire Général à la Santé Publique
(Tous) à KINSHASA-GOMBE
-
- Monsieur le Directeur Général de la DGDA
 - Madame le Directeur Général de la DGRAD
 - Monsieur le Directeur Général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC)
 - Monsieur le Directeur du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF)
 - Police Internationale (Interpol)
 - Monsieur le Directeur Général de SEGUCE RDC SA
 - Monsieur le Chef de Division en charge de la Gestion du Médicament/DPM
(Tous) à KINSHASA/GOMBE



NOTE DE SERVICE
1253/P/DNM/004/2018

Mesdames et Messieurs,

Concerne : Rappel
Dispositions réglementaires concernant les importations sous toutes leurs formes des médicaments et autres produits de santé ainsi que les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Conformément à la réglementation pharmaceutique en vigueur dans notre pays, notamment l'Ordonnance n° 082/027 du 19 mars 1982 portant création de la Direction de la Pharmacie, Médicaments et Laboratoires ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/008/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant réglementation du commerce des produits pharmaceutiques et autres produits de santé en République démocratique du Congo ;

.. /1



Republique Democratique du Congo
MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL



Direction de la Pharmacie et du Médicament
B.P. 11.998 KINSHASA I.-

Le Directeur

.. /2

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/008/CJ/OMP/2013 du 16 juillet 2013 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/KIZ/56/2003 du 16 mai 2003 portant réglementation des produits cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle.

Vu les dispositions de la note circulaire n° 001/CAB/MIN-COM.EXT/2017 du 20 janvier 2017 relative au recours obligatoire à la plate-forme du Guiche Unique Intégral du Commerce Extérieur pour toute opération de pré-dédouanement, post-dédouanement et transit des marchandises en RDC ;

Vu tout ce qui précède, il est clairement établi que toute autorisation d'importation et/ou d'exportation des produits sus-évoqués, sont exclusivement délivrées par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) ;

Fait à Kinshasa, le

Phicien Daniel NGELEKA MUTOLO

République Démocratique du Congo
 MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Programme National de Lutte
 Contre les Toxicomanies et les
 Substances Toxiques
 (PNLCT)

SEGUCE ROC SA		SEGUCE	
Date	N°	M. Courrier	Lib.
SA			
Destinataires	Copie	Destinataires	Original Copie
PCA		DG	
ADMIN		DGA	
		SG	
		DF	
		SH N	
		ST N	
		COMM	
		SOGET	
		SUPERV	
		SEC	
		COMPT	

*Mise à jour tableaux Suivi
 par que manque j.-i) sur le sujet
 le prochain rapport ?
 la stratégie ?*

Kinshasa, le

N/Réf. : PNLCT/DN/CDEXPL/ 037 /2018

TRANSMIS EGPIE pour information à :

- SE, Excellence Monsieur le Ministre de la Santé,
 - Monsieur le Secrétaire Général à la Santé,
 - Monsieur le Directeur Général de la SEGUCE,
 - Monsieur le Directeur du PNHF.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe.

Objet : Transmission des éléments à verser
 à la SEGUCE en vue de la mise à jour
 des positions tarifaires dans le GUICE.

À Monsieur MUNANGA HASH KIPO^{SR} Guy
 Chef de Service informatique &
 Point Focal Santé/SEGUCE
 Programme National de l'Hygiène aux Frontières
 Hôpital Général de Référence de Kinshasa
 à Kinshasa/Gombe.



Cher Monsieur,

Conformément à l'entretien que vous avez eu
 avec notre chef de Division Exploitation, le Pharmacien MOBEMBO M. MOMO, le mardi 27 mars
 2018 et suivant la lettre vous adressée par la SEGUCE en date du 21 mars 2018, je vous envoie
 par la présente, les éléments en rapport avec l'exploitation du tabac et ses dérivés dont question
 concernant le PNLCT.

Il s'agit de :

- Formulaire de demande d'Importation,
- Formulaire de demande d'Exportation,
- Modèle Autorisation d'Importation,
- Modèle Autorisation d'Exportation et
- La liste des Cadres à former, désignés des commissions des Procédures et de Gestion du
 changement.

Je vous en souhaite bonne réception.

mes sentiments distingués.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de

P.-J. : Documents cités.

MBUYU MUTEBA-Rigobert
 Directeur

République Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Kinshasa, le

Programme National de Lutte
Contre les Toxicomanies et les
Substances Toxiques
(PNLCT)

Indice du Programme PNLCT/DN	DIVISION Exploitation	N° Autorisation i-000	Année 2018
---------------------------------	--------------------------	--------------------------	---------------

**AUTORISATION D'IMPORTATION
DU TABAC, DES PRODUITS DU TABAC ET DE LEURS DÉRIVÉS, DU MATÉRIEL DE FABRICATION
ET D'EMBALLAGE.**

Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT) article 15.3.
Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/010/AQ/ du 19 juillet 2007, article 20 tel que modifié et complété par l'arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/020/JI/2007 du 28 décembre 2007.

La Direction du Programme National de Lutte Contre les Toxicomanies et les Substances Toxiques « PNLCT », autorité habilitée à délivrer l'**Autorisation D'IMPORTATION** des produits de tabac en vertu de la Convention et des arrêtés susmentionnés, autorise

Monsieur : Responsable de l'établissement dénommé
..... installé site n°.....
Commune de Province de à **IMPORTER** en RD Congo, les produits de tabac et substances assimilées, les matériels de fabrication et d'emballage dont détail ci-dessous :

QUANTITE	SPECIFICATION	P.B en \$US	P.T en \$US
TOTAL			

- En provenance de :

- Facture Pro-forma :

- Poids Brut : kg, - Poids Net :kg

- Valeur FOB ou ex-usine : \$ - Nombre de cigarettes :tiges

- Valeur CIF en devise :\$US - Valeur CIF en FC :Fc

- Douane et Accises de :

- Office Congolais de Contrôle de :

- Hygiène aux Frontières de :

Délivrée à Kinshasa, le
MBSYU MTEBA Rigobert
Directeur

NB

- Le respect de la législation en vigueur et de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est recommandé à tout opérateur économique du secteur tabacicole et à tout agent de l'Etat ayant en charge ce dossier.
- Cette autorisation est valable pour une seule importation et ne peut être cédée à une tierce personne.
- La photocopie de cette autorisation n'est pas négociable.
- En cas d'infraction, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/010/AQ/2007 seront d'application.
- Une copie de la présente autorisation sera retournée au PNLCT par les services de douanes avec les preuves d'octroi ou de refus d'octroi des vignettes.

Adresse : Hôpital Général de Référence de Kintambo Pav. 5, Locaux 1, 2 & 3
Tél. : +243 810 36 45 24 E-mail : Rigobert11@gmail.com

FORMULAIRE DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

Je soussigné (e).....
 Responsable de l'Etablissement tabacicole dénommé :
 Identifié au Ministère de la Santé (PNLCT) :
 Adresse :
 Ville de, Province de,
 Email :, Tél :

Sollicite l'autorisation d'importation en RDC (1).
 - de tabac, des produits de tabac ou des dérivés du tabac
 - de Matériel de fabrication des produits du tabac
 - de Matériel d'emballage des produits du tabac

QUANTITE	SPECIFICATIONS	P.N. en \$	TOTAL en \$
TOTAL			

Dont détails ci-après :
 Provenance (pays) :, Fournisseur :
 Adresse:
 Ville de, Email :
 Tél : (Responsable à contacter) :
 Porte d'entrée :

Je confirme que les renseignements fournis ci-dessus sont sincères et exacts, les documents en annexe faisant foi (facture, facture Pro-forma, planning de production pour les fabricants locaux) (2).

-Facture Pro-forma n° :
 -Poids Brut : kg - Poids Net : kg
 -Valeur FOB ou ex-usine : \$ - Nombre de cigarettes : tiges
 -Valeur CIF en \$: \$US - Valeur CIF en FC : FC

Fait à Kinshasa, le

NOM ET QUALITE

Signature

(1) Cocher dans la case correspondante de produit concerné.
 (2) Encercler le document concerné.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES HYDROCARBURES**



SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général

CIRCULAIRE N° MIN-HYD/SG/02/03.1/2018 DU 20 DEC 2018
COMPLETANT LA CIRCULAIRE N° MIN-HYD/SG/02/01/2018 DU 25 AVRIL 2018
PORTANT STRICTS RESPECTS DE PROCEDURE DANS L'ATTRIBUTION DES
TITRES D'IMPORTATION & COMMERCIALISATION DES PRODUITS PETROLIERS

TRANSMIS copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures
à **KINSHASA/LINGWALA**
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Commerce Extérieur
à **KINSHASA/GOMBE**
- Monsieur le Président de la Fédération Congolaise des Entreprises (FEC)
à **KINSHASA/GOMBE** ;
- Messieurs les Représentants de :
 - GPDPP (ENGEN, TOTAL, COBIL)
 - GENAPEP (tous les indépendants)
 - CPN (les nationaux)(Tous) à **KINSHASA/GOMBE**

**A L'ATTENTION DES OPERATEURS TRANSFRONTALIERS DU SECTEUR AVAL
PETROLIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

I. EXPOSE DE MOTIFS

La présente Circulaire complète la Circulaire n° MIN-HYD/SG/02/01/2018 du 25 Avril 2018 portant stricts respects de procédure dans l'attribution des titres d'importation &

commercialisation des produits pétroliers, pris dans le cadre de l'amélioration de l'indicateur du « commerce transfrontalier » du secteur aval pétrolier.

Cette disposition est prise suite aux nombreuses défaillances constatées, entre autres par :

- L'utilisation de la procédure manuelle par une certaine catégorie d'opérateurs alors que la réforme appuie la dématérialisation de celle-ci de bout en bout ;
- La non plus en charge de ces opérateurs qui occasionne l'absence des statistiques fiables ;

II. BASE LEGALE

La présente Circulaire s'appuie sur les textes suivants :

II.1. La Loi N° 15/012 du 1^{er} Août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

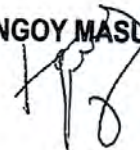
II.2. Le Décret N° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En exécution du Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur en République Démocratique du Congo et me référant à ma Note de service n°MIN-HYD/SG/02/01/2018 du 25 avril 2018, je rappelle à tous les requérants des autorisations d'importation et de commercialisation des produits pétroliers, que toutes les procédures doivent être menées au sein de la plateforme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

Pour ce faire, la Direction Générale de la DGDA a pris des dispositions pour que seuls soient pris en compte au sein du cordon douanier, les dossiers ayant satisfait à cette exigence.

Désiré **NGOY MASUKA**



**REGLEMENT DE
L'INSOLVABILITE**

CIRCULAIRE N° 001/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 DU 12 9 MARS 2018
RELATIVE AUX PROCEDURES A SUIVRE PAR LES ENTREPRISES
EN DIFFICULTE

A :

- Madame le Ministre du Portefeuille ;
- Madame et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Commerce (Tous) ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance (Tous) ;
- Monsieur le Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise ;
à Kinshasa/Gombe ;

Mesdames et Messieurs,

Le droit des entreprises en difficulté est organisé par l'Acte uniforme de l'OHADA du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC).

Cet Acte uniforme institue quatre procédures en la matière, à savoir :

- la conciliation
- le règlement préventif
- le redressement judiciaire
- la liquidation des biens.

La conciliation est une procédure préventive, consensuelle et confidentielle destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice, afin d'effectuer, en tout ou partie, sa restructuration financière ou opérationnelle pour la sauvegarder (article 2 alinéa 1 AUPC).

...//...

Le règlement préventif quant à lui est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif (article 2 alinéa 2 AUPC).

Le redressement judiciaire s'entend comme étant une procédure collective destinée au sauvetage de l'entreprise débitrice en cessation de paiement, mais dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise, et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement (article 2 alinéa 3 AUPC).

Enfin, la liquidation des biens est une procédure collective destinée à la réalisation de l'actif de l'entreprise débitrice en cessation de paiement dont la situation est irrémédiablement compromise pour apurer son passif (article 2 alinéa 4 AUPC).

Toutes ces quatre procédures sont destinées essentiellement à sauvegarder les entreprises en difficultés et s'appliquent à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole ; à toute personne morale de droit privé ainsi qu'à toute entreprise publique ayant la forme d'une société commerciale, sans oublier les personnes morales de droit privé qui exercent une activité soumise à un régime particulier, lorsqu'il n'en est pas disposé autrement dans la réglementation spécifique régissant ladite activité.

Une entreprise qui éprouve des difficultés financières pouvant compromettre l'exercice de ses activités est appelée à enclencher une des procédures sus-décrites, dans la forme prévue par l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC).

Malheureusement, les enquêtes menées sur terrain par la Banque Mondiale font état d'une absence de pratiques effectives, par les juridictions congolaises, des procédures collectives d'apurement du passif.

Ces pratiques telles qu'exercées dans notre pays sont faites en dehors, mieux, en violation de l'Acte Uniforme qui régit les entreprises en difficulté dans l'espace OHADA.

L'on comprend bien qu'il se pose là une question d'information ou de formation, tant des Magistrats appelés à mettre en œuvre les procédures collectives d'apurement du passif que des structures et organisations professionnelles dans lesquelles évoluent les opérateurs économiques.

C'est pourquoi, j'invite, d'une part, les Magistrats concernés à toujours faire le bon usage des règles prévues par l'acte uniforme précité, chaque fois qu'ils seront saisis des cas d'entreprises en difficulté, et d'autre part, le Guichet Unique de Création d'Entreprise, les Tribunaux de Commerce et les Tribunaux de Grande Instance, là où n'est pas encore installé ce Guichet Unique, et les organisations patronales, à sensibiliser et encourager les opérateurs économiques à recourir à la procédure collective d'apurement du passif chaque fois que leurs entreprises se trouveront en difficulté.

Par ailleurs, je prie Madame le Ministre du Portefeuille d'assurer une large diffusion de la présente aux organisations professionnelles affiliées auprès de la FEC, la COPEMECO et la FENAPEC.

Vu l'importance de la question sur l'économie de notre pays, je vous invite à assurer une très large diffusion de la présente circulaire qui est de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 29 MARS 2019

Alexis THAMBWE-MWAMBA



AUTRES TEXTES

LOI N°18/016 DU 09 JUILLET 2018 RELATIVE AU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

EXPOSE DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo s'est engagée, depuis quelques années, dans la voie des réformes importantes visant à rendre son économie plus compétitive et ainsi booster sa relance.

Cette volonté de relance repose notamment sur la libéralisation de l'économie, la construction et la modernisation des infrastructures de base en vue de promouvoir son développement et de rendre des services de qualité à la population.

Les besoins du pays en termes d'infrastructures et d'équipements, l'impact de ces derniers sur son développement et les coûts importants que requièrent leur construction, leur réhabilitation et/ou leur acquisition amènent le Gouvernement à solliciter la participation du secteur privé à leur conception, leur financement et/ou leur exploitation. Le secteur privé est donc appelé à jouer un rôle moteur dans le développement du pays, celui de la création de richesses nationales et de l'emploi.

Pour attirer le secteur privé à répondre à cette ambition, il est mis en place un cadre juridique sécurisant qui assure notamment aux partenaires privés la rentabilité de leurs investissements.

Le partenariat public-privé constitue une solution innovante qui permet la rencontre des intérêts respectifs des partenaires, d'une part, pour l'Etat, la préservation de l'intérêt général en rendant un service public de qualité à la population et d'autre part, pour le secteur privé, le retour sur investissement et le profit.

Il réduit sensiblement le recours aux ressources budgétaires pour le financement des infrastructures et équipements, et a l'avantage de mobiliser celles provenant du secteur privé.

La présente loi qui trouve son fondement à l'article 122, points 3, 8 et 11 de la Constitution, définit le régime juridique applicable aux contrats de partenariat public-privé et fixe les principes fondamentaux et la procédure relatifs à leur conclusion, leur exécution, leur suivi et leur contrôle, le règlement de leur contentieux, le régime juridique des biens nécessaires à leur exécution ainsi que les obligations des parties.

Le partenaire privé est sélectionné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres garantissant la transparence, la concurrence, l'égalité et l'objectivité. Le gré à gré n'est accepté qu'à titre exceptionnel.

Les innovations importantes apportées dans le cadre de cette loi sont notamment :

- 1. l'intégration dans l'arsenal juridique congolais de la notion de contrat de partenariat ;*

2. *l'institution de l'offre spontanée et d'un établissement public d'appui chargé notamment de conseiller et d'assister le Gouvernement et les Autorités contractantes dans la conception et la conclusion des contrats de partenariat public-privé.*

Les organes institués par la loi relative aux marchés publics ont été confirmés dans leurs fonctions de la régulation et de contrôle a priori de délégation de service public et de contrat de partenariat public-privé.

Dans le but de prendre en compte les spécificités de certains secteurs, la présente loi n'abroge pas les dispositions des lois particulières ou spéciales qui régissent les contrats de partenariat public-privé.

La présente loi comporte sept titres :

Titre I^{er} : Des dispositions générales ;

Titre II : Du cadre institutionnel ;

Titre III : De la conclusion du contrat;

Titre IV : Du régime juridique du contrat de partenariat public-privé ;

Titre V : Du régime fiscal, douanier et de change ;

Titre VI : Du règlement des différends, du contentieux et des dispositions pénales relatifs aux contrats de partenariat public-privé ;

Titre VII: Des dispositions transitoires et finale.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1^{ère} : De l'objet

Article 1^{er}

La présente loi définit le régime juridique applicable aux contrats de partenariat public-privé et fixe les règles et la procédure relatives à leur conclusion, leur exécution, leur suivi et à leur contrôle, le règlement de leur contentieux, le régime juridique des biens nécessaires à

leur exécution, les régimes fiscal, douanier et parafiscal applicables ainsi que les obligations des parties.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2

La présente loi s'applique à l'ensemble de contrats répondant à la définition du partenariat public-privé, quelle que soit la forme ou la dénomination.

Elle ne s'applique pas aux contrats passés entre une Autorité contractante et une autre personne morale de droit public ou une entreprise publique de droit congolais, ainsi qu'aux contrats de partenariat public-privé régis par des lois particulières.

Article 3

Suivant la particularité et les conditions qui entourent la réalisation du projet, les contrats de partenariat public-privé prennent la forme de contrats de délégation de service public ou de contrat de partenariat portant sur les infrastructures du domaine public comme celles du domaine privé de l'État.

Le contrat de délégation de service public porte obligatoirement sur un service public et prend notamment l'une des formes ci-après : la concession, l'affermage et la régie intéressée.

Le contrat de partenariat porte notamment sur une mission globale de financement d'une infrastructure, sa conception, sa construction, son exploitation, son entretien à charge du partenaire privé.

Article 4

Les accords de longue durée, ayant pour objet l'exploitation des ressources naturelles, en contrepartie de la construction des infrastructures dans lesquels le partenaire privé a une mission globale notamment de financement et de conception d'ouvrages ou d'acquisition d'équipements, constituent des contrats de partenariat.

Article 5

Le contrat de partenariat public-privé dont l'objet porte sur un service public est un contrat administratif.

Section 3 : Des définitions

Article 6

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **autorité contractante**: toute personne morale de droit public ou personne morale de droit privé dûment mandatée par une autorité publique compétente, qui, dans le cadre de ses attributions, confie à un tiers les opérations visées aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi ;
2. **commande publique** : tout contrat passé par une personne publique pour la satisfaction de ses besoins préalablement définis ;
3. **contrat** : contrat de partenariat public-privé ;
4. **délégation de service public** : contrat par lequel une autorité publique compétente confie à une personne morale de droit privé, appelée délégataire, la gestion d'un service public relevant de sa compétence dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ;
5. **dossier d'appel d'offres** : ensemble de documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé ;
6. **loyer** : rémunération due au partenaire privé par l'Autorité contractante dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
7. **offre**: proposition comprenant un ensemble d'éléments techniques et financiers, inclus dans le dossier de soumission, en vue de la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé ;
8. **opérateur économique** : toute personne physique ou morale de droit public ou privé, ou groupements des personnes intéressées par un contrat de partenariat public-privé ;
9. **offre spontanée** : offre d'un projet de partenariat public-privé présentée par un opérateur économique à une Autorité contractante sans qu'il n'ait été sollicité par cette dernière ;
10. **partenaire privé** : tout opérateur économique avec lequel un contrat de partenariat public-privé a été conclu ;
11. **projet** : ensemble d'activités visant à répondre à un besoin dans un délai déterminé, avec des ressources limitées, lesquelles se traduisent notamment par la réalisation des travaux, infrastructures et/ou de toute autre prestation par un partenaire privé à la demande de l'Autorité contractante ;
12. **redevance** : somme due par le partenaire privé à l'Autorité contractante en contrepartie de l'occupation, de l'utilisation et/ou de l'exploitation d'un domaine ou d'une infrastructure publics ;
13. **service public** : tout organisme ou toute activité d'intérêt général relevant de l'administration publique ;
14. **soumissionnaire**: opérateur économique qui dépose une offre à la demande de l'Autorité Contractante ;
15. **termes de référence** : ensemble d'indications, d'orientations et de directives succinctes contenues dans le cahier des charges en vue de la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES

Article 7

Le contrat de partenariat public-privé est soumis aux principes suivants :

1. la concurrence dans son octroi ;
2. la transparence dans les procédures d'octroi et d'exécution d'un contrat de partenariat public - privé ;
3. l'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires ;
4. la légalité des prestations et l'égalité des usagers à l'accès au service public ;
5. la promotion de l'expertise nationale ;
6. la continuité et l'adaptation des services publics ;
7. la sécurisation des investissements privés ;
8. la performance et l'efficience des prestations.

Article 8

Tout opérateur économique remplissant les conditions de choix prévues dans le dossier d'appel d'offres peut concourir et se voir attribuer un contrat de partenariat public-privé.

Article 9

La transparence dans les procédures d'octroi et d'exécution du contrat de partenariat public-privé se traduit notamment par :

1. la diffusion suffisante et largement à l'avance des besoins par l'autorité contractante, de façon à garantir l'accès au contrat de partenariat public privé du plus grand nombre de candidats ;
2. la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage de documents standards, qui facilitent le contrôle a priori et a posteriori du respect de ces règles ;
3. l'ouverture publique des offres et la publication des résultats qui permettent le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution des contrats ;
4. le droit de recours en cas de non-respect des règles d'octroi et d'exécution du contrat ;
5. le bannissement de toute forme de fraude et de corruption dans l'octroi et l'exécution du contrat.

Article 10

Sont interdites les dispositions qui, par leurs exigences particulières, écartent certaines catégories de candidats ou de soumissionnaires en se fondant sur des considérations contraires à la loi.

Article 11

Les prestations prévues dans le contrat de partenariat public-privé sont, dans leur nature et leur objet, conformes aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Le partenaire privé garantit un accès et un traitement égal aux usagers du service public faisant l'objet du contrat.

Article 12

Sans préjudice des dispositions particulières, le partenaire privé privilégie le recrutement des nationaux à compétence égale à celui des étrangers.

Le recrutement de sous- traitant s'opère conformément à la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles relatives à la sous-traitance.

Article 13

Les bénéficiaires des contrats partenariat public-privé financent des investissements à caractère social en faveur du personnel du projet et des communautés locales.

Article 14

Lorsque le contrat de partenariat public-privé comporte une mission de service public, le partenaire privé s'engage à poursuivre son exécution sans interruption et à l'adapter au changement du contexte notamment technique, social, économique et environnemental.

Article 15

Sans préjudice des dispositions ultérieures favorables, l'Etat garantit l'exécution effective du contrat, conformément à sa durée et aux engagements des parties, quels que soient les changements du cadre légal et réglementaire régissant ledit contrat ou les changements intervenus dans la direction de l'État ou de l'Autorité contractante.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres fixe les modalités d'octroi de cette garantie de l'État.

Article 16

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les objectifs de performance et d'efficacité des prestations à atteindre par le partenaire privé. La performance est appréciée notamment en fonction de la qualité des prestations des services, du prix appliqué aux usagers, de la qualité, de la durabilité ainsi que de l'efficacité et de l'efficacité des ouvrages, équipements et des installations.

TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 17

Le cadre institutionnel du partenariat public-privé est constitué des institutions et organismes chargés de la conception du plan de développement national et de la gestion des investissements, de conseil, de conclusion, d'approbation, de régulation et de contrôle des partenariats publics-privés.

Il comprend :

1. le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée ;
2. l'Autorité contractante ;
3. l'Etablissement public ;
4. l'Autorité de régulation des marchés publics ;
5. l'Autorité approbatrice.

Article 18

Le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences et attributions, conçoivent, proposent et mettent en œuvre le plan de développement, la politique et les stratégies dans le domaine de partenariat public-privé.

Le ministre ayant le Plan dans ses attributions coordonne le secteur de partenariat public-privé.

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport annuel portant sur l'exécution des projets de partenariat public-privé.

Article 19

Le Gouvernement crée un établissement public chargé de conseil, de la coordination des activités et de l'encadrement de la conclusion de contrat de partenariat public-privé.

À ce titre, l'établissement public est chargé notamment de :

1. appliquer la politique nationale en matière de partenariat public-privé et en élaborer le programme d'activités ;
2. promouvoir le partenariat public-privé en République Démocratique du Congo ;
3. constituer une base des données des projets de partenariat public-privé éligibles ;
4. assister et conseiller l'Autorité contractante dans la préparation des projets de partenariat public-privé ;
5. valider les projets à réaliser dans le cadre de partenariat public-privé soumis par l'Autorité contractante ;

6. donner des avis sur les offres spontanées provenant des opérateurs économiques ;
7. définir le cadre de dialogue avec les partenaires financiers extérieurs ;
8. suivre, pour le compte de l'Autorité contractante, la réalisation des projets confiés au partenaire privé ;
9. évaluer la conformité des projets de partenariat au regard des politiques de l'État en matière économique, sociale et de développement des infrastructures ainsi qu'en matière des normes environnementales et d'aménagement du territoire ;
10. proposer au Gouvernement, après avis conforme de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la mise à jour de la réglementation sur le partenariat public-privé ;
11. transmettre au Gouvernement le rapport annuel sur les projets réalisés dans le cadre de partenariat public-privé.

Article 20

L'Établissement public relève du ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe les règles d'organisation, de fonctionnement et de financement dudit établissement.

Article 21

La régulation et le contrôle a priori et a posteriori de la procédure de conclusion du partenariat public-privé sont assurés par l'Autorité de régulation des marchés publics.

La gestion de contentieux d'attribution ou d'exécution des contrats de partenariat public-privé est assurée par le Comité de règlement de différends de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 22

Le contrat de partenariat public-privé est approuvé, suivant les seuils, par une Autorité compétente.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, détermine les modalités d'approbation et les différentes catégories d'autorités approbatrices.

Article 23

L'exercice cumulé par une même institution ou un même organisme des fonctions de gestion, de régulation et d'approbation est strictement prohibé. Il emporte nullité des actes pris en violation de cette disposition sans préjudice des sanctions qui pourront être prononcées à l'encontre du contrevenant.

TITRE III : DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

CHAPITRE 1^{er} : DES GENERALITES

Article 24

La conclusion du contrat de partenariat public-privé est soumise aux préalables ci-après :

1. l'identification du projet et la réalisation d'une étude de faisabilité ;
2. l'évaluation de l'opportunité;
3. l'intégration des besoins dans le cadre d'un programme de développement et d'une programmation budgétaire ;
4. la planification d'un processus de mise en concurrence ;
5. le respect des obligations de publicité et de transparence ;
6. le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 25

Le contrat de partenariat public-privé est conclu par appel d'offres.

Il peut exceptionnellement être attribué selon la procédure de gré à gré dans les conditions définies par la présente loi.

L'offre spontanée est admise dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 26

L'Autorité contractante, après avis de l'établissement public ou son délégué, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires.

CHAPITRE 2 : DES CRITERES DE CHOIX DU PARTENAIRE PRIVE ET DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Article 27

Le choix du partenaire privé est opéré en tenant compte notamment des critères de qualification du candidat et d'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 28

Les critères de qualification du candidat sont notamment :

1. la régularité de l'existence juridique ;

2. la capacité professionnelle, financière et technique, notamment les effectifs, les installations et matériels dont dispose le candidat pour exécuter le contrat ; en cas de groupement d'entreprises, les capacités de chacun de ses membres, en vue de déterminer si la combinaison de leurs qualifications permet de répondre aux besoins des opérations faisant l'objet du contrat ;
3. les références concernant les contrats analogues ;
4. l'absence de disqualification ou de condamnation du candidat, de ses dirigeants liée à leurs activités professionnelles ;
5. la norme de qualité éventuelle sous laquelle le candidat est inscrit ;
6. la situation régulière du candidat vis-à-vis de l'administration fiscale, douanière et des organismes de sécurité sociale.

Article 29

Les critères d'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse sont notamment :

1. le coût d'investissement ;
2. les délais d'exécution ;
3. la qualité et la rationalité du montage financier et des sources de financement pour faire face aux engagements liés au contrat ;
4. l'aptitude à assurer la qualité et la continuité du service public ;
5. les spécifications et normes de performance prévues ou proposées ;
6. les tarifs proposés aux usagers ;
7. les sommes éventuellement reversées à l'État ou à l'Autorité contractante ;
8. toute autre recette issue de l'exploitation des équipements et la valeur de rétrocession des installations au profit de l'Autorité contractante;
9. les coûts divers, le montant du financement offert ;
10. le coût de fonctionnement des infrastructures ou matériels proposés ;
11. la garantie de la durée de vie des infrastructures ou matériels proposés ;
12. l'impact environnemental ;
13. les modalités de transfert de technologie et des compétences aux congolais ou aux personnes morales de droit congolais ;
14. l'utilisation plus ou moins accrue des compétences nationales.

Article 30

Le contrat est attribué au candidat qualifié qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères de sélection légaux et ceux indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Article 31

Est interdit de soumissionner à un partenariat public-privé, tout opérateur économique :

1. en état de liquidation des biens ou dont la faillite ou la déconfiture est prononcée ;
2. admis en redressement judiciaire qui ne peut justifier qu'il est habilité à poursuivre son activité ;
3. qui n'a pas souscrit à ses obligations fiscales, parafiscales ou sociales à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ;
4. qui a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction prononcée par l'Autorité contractante pour atteinte à la réglementation des partenaires publics-privés ;
5. sous le coup d'une mesure de suspension des activités commerciales ou d'une procédure judiciaire pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus ;
6. disqualifié à la suite d'une procédure administrative de suspension ou de radiation.

Article 32

L'interdiction de soumissionner à un partenariat public-privé visée à l'article 32 de la présente loi s'applique aussi à :

1. toute entreprise dans laquelle un membre de l'Autorité contractante ou délégante et toute personne qui possède les intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;
2. tout prestataire de service et l'entreprise affiliée au prestataire de service ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ;
3. toute entreprise dont l'un des cadres dirigeants a exercé une fonction de direction au sein des organes chargés de conseil, de régulation, de gestion, de conclusion, de contrôle et d'approbation des partenariats publics-privés au cours des 3 dernières années.

CHAPITRE 3 : DE L'APPEL D'OFFRES ET DE LA QUALIFICATION

Article 33

L'appel d'offres est ouvert ou restreint. Il est précédé d'une procédure de pré-qualification.

Article 34

Dans les procédures ouvertes ou restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à quarante-cinq jours calendriers à compter de la publication de l'avis de pré-qualification.

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse locale, nationale ou internationale ou sous mode électronique, selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

Article 35

L'avis de pré-qualification est publié par l'Autorité contractante dans des organes de presse écrite, électronique ou audiovisuelle, nationale ou étrangère, spécialisée ou non. La diffusion de l'avis de pré-qualification est faite de façon à informer tous les candidats potentiels de l'existence du projet.

L'avis de pré-qualification contient au moins les informations suivantes :

1. une description du projet, objet du contrat ;
2. des indications éventuelles sur les autres éléments essentiels du projet ;
3. le lieu de retrait du dossier de pré-qualification ;
4. le lieu et la date du dépôt du dossier de pré-qualification ;
5. le prix d'achat du dossier de pré-qualification.

Article 36

L'Autorité contractante établit le dossier de pré-qualification qui contient les éléments suivants :

1. l'ensemble d'instructions relatives à l'établissement des demandes de pré-qualification ;
2. la description de la structure contractuelle ;
3. la liste des pièces et d'autres informations demandées aux candidats pour justifier leur capacité ;
4. les critères précis de pré-qualification.

Une conférence peut être organisée avec les candidats avec, éventuellement, une visite de site.

Article 37

L'Autorité contractante répond dans le délai fixé par les mesures d'application à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit de la part d'un candidat. La réponse fournie est transmise à tous les candidats ayant retiré un dossier de pré-qualification ou un dossier d'appel d'offres sans indication de l'origine de la demande.

L'Autorité contractante statue, conformément aux critères énoncés dans le dossier de pré-qualification, sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande.

Elle dresse la liste des candidats dont elle écarte la demande de pré-qualification ainsi que la liste de ceux dont elle retient la demande. L'Autorité contractante informe chaque candidat de la décision prise à son égard. Elle communique aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs candidatures.

Les candidats dont la demande de pré-qualification est retenue sont invités par l'Autorité contractante à présenter leurs offres dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 38

La sélection se fait en une seule étape lorsque l'Autorité contractante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis.

Article 39

La sélection du partenaire privé peut également se faire en deux étapes. Les candidats pré-qualifiés remettent des propositions techniques sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance. Une fois les propositions reçues et examinées, l'Autorité contractante peut inviter, après avoir éventuellement révisé le dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires pré-qualifiés à présenter les propositions techniques assorties d'un prix.

Article 40

Le dossier d'appel d'offres comprend trois parties suivantes :

1. les instructions données aux candidats leur fixant les règles pour la participation à l'appel d'offres ;
2. les spécifications techniques définissant les travaux, fournitures ou services, ou les termes de référence de la mission, objet du contrat ;
3. le projet de contrat à signer contenant les droits et les obligations des parties.

Article 41

L'attribution du contrat de partenariat public-privé s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans la présente loi et le dossier d'appel d'offres.

Article 42

À l'issue du processus de sélection, l'Autorité contractante et le candidat retenu engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs du contrat de partenariat.

Ces négociations sont obligatoires et ne peuvent avoir pour effet l'altération de critères de base d'attribution du contrat.

Article 43

Après négociation, le processus de conclusion du contrat suit la procédure ci-après :

1. l'avis de non objection du service chargé du contrôle a priori ;
2. la notification provisoire de l'attribution du contrat au candidat retenu et la notification du rejet des offres aux candidats non retenus par l'Autorité contractante ;
3. le traitement des recours éventuels introduits par les candidats non retenus à l'organe chargé de la régulation ;
4. l'approbation du contrat par l'Autorité compétente à déterminer par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Article 44

À titre exceptionnel, l'Autorité contractante peut également avoir recours à la procédure de gré à gré dans les cas suivants :

1. lorsque la procédure d'appel d'offres lancée ne suscite aucune offre ou a été déclarée infructueuse à deux reprises ;
2. lorsque le projet ou l'infrastructure ne peut être réalisé ou exploité pour des considérations techniques ou des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité, que par un seul opérateur économique.

Article 45

Le candidat peut présenter une offre spontanée à l'Autorité contractante portant sur la réalisation du projet de partenariat public-privé. Dans ce cas, le candidat procède aux études préalables lui permettant de présenter un projet cohérent.

Une offre spontanée n'est recevable que si l'Autorité contractante n'a pas fait état, à la date de la présentation de l'offre, de son intention, même éventuelle, de réaliser un tel projet ou ne peut mobiliser des capitaux à cet effet.

L'Autorité contractante évalue la recevabilité de l'offre spontanée après avis conforme de l'établissement public évoqué à l'article 18 de la présente loi.

L'offre spontanée qui a été déclarée recevable est examinée par l'Autorité contractante. Si cette dernière entend lui donner suite, elle organise un appel d'offres conformément aux dispositions de la présente loi.

Le candidat, auteur de l'offre spontanée, confie les études préalables qu'il a réalisées à l'Autorité contractante afin que celle-ci les mette à la disposition de tous les candidats. Le candidat, auteur de l'offre spontanée, participe à l'appel d'offres dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Le candidat, qui a présenté une offre spontanée à laquelle l'Autorité contractante a donné suite, bénéficie d'une indemnité compensatoire des frais engagés.

TITRE IV : DU REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

CHAPITRE 1er : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 46

Le contrat de partenariat public-privé comporte les clauses suivantes :

1. l'identité et la nationalité des parties ;
2. le type de contrat de partenariat public-privé ;
3. l'objet du contrat ;
4. la durée du contrat et les modalités de sa prolongation ;
5. la nature et la description des activités couvertes ;
6. le périmètre technique et géographique et les modalités de son extension ;
7. les modalités de financement et de remboursement du financement ;
8. les modalités de rémunération du partenaire privé ;
9. la description claire et précise des droits et obligations des parties et les modalités de leur mise en œuvre ;
10. la nature juridique de la société de gestion, le montant de son capital, et l'identité de ses actionnaires, le cas échéant ;
11. la précision et l'énumération des permis et licences nécessaires pour que le partenaire privé puisse mettre en œuvre ses obligations contractuelles ;
12. les facilités et garanties accordées par l'État au partenaire privé ;
13. l'inventaire des biens meubles et immeubles faisant partie du contrat, la nature juridique et le régime de propriété de chaque bien ;
14. les modalités de gestion et de transfert des biens, objet du contrat ;
15. les règles applicables en matière d'occupation du domaine public ;
16. les contours de l'obligation d'investissement ;
17. les conditions de validité et d'entrée en vigueur du contrat ;
18. les modalités et conditions de résiliation du contrat ;
19. les recours et sanctions relatives aux manquements aux obligations des parties ;
20. les modalités de suivi-évaluation ;
21. les modalités de contrôle du contrat ;

22. les conditions de partage des risques.

Article 47

Les parties respectent les engagements contractuels réciproques et les exécutent de bonne foi.

Article 48

Le partenaire privé exécute le contrat personnellement sauf si l'Autorité contractante l'autorise à sous-traiter une partie de ses obligations.

Article 49

Excepté le contrat dans lequel l'Autorité contractante assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et des équipements, le partenaire privé s'engage à assurer la totalité du financement convenu nécessaire à la réalisation du projet. Il est tenu de fournir à l'Autorité contractante le plan détaillé de financement et les sources de financement du projet.

En raison de la taille et de la complexité du projet, l'Autorité contractante ou l'État peut apporter au partenaire privé des appuis à caractère administratif.

Article 50

Tout contrat de partenariat public-privé est limité dans sa durée.

La durée du contrat de partenariat public-privé est déterminée en fonction de la nature, de l'objet du contrat et du taux de rentabilité du projet afin de permettre au partenaire privé de recouvrer tous les coûts d'investissement, d'exploitation, d'entretien, les frais financiers et réaliser un bénéfice.

Article 51

La durée peut être prorogée, sur la base d'un avis motivé de l'Établissement public visé à l'article 19 de la présente loi et soumis à l'approbation de l'Autorité contractante, lorsque le partenaire privé est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ d'application géographique ou à la demande de l'Autorité publique, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale du projet et qui ne pourraient être amortis pendant la durée restante du contrat, que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La durée de prorogation doit être strictement limitée aux délais nécessaires au rétablissement des conditions de continuité de service ou de l'équilibre financier du contrat. Cette prorogation ne peut intervenir qu'une seule fois et doit être justifiée dans un rapport établi par le partenaire privé et faire l'objet d'un avenant au contrat de partenariat public-privé dans les mêmes conditions d'approbation que le contrat initial.

Article 52

La rémunération du partenaire privé dépend du type de contrat de partenariat public-privé.

Elle peut comporter diverses modalités de paiement notamment l'exploitation de l'activité, objet du contrat, le paiement direct par l'Autorité contractante et/ou le produit d'exploitation de ressources naturelles convenues.

Article 53

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les mécanismes garantissant l'équilibre financier entre les parties suivant la nature et l'ampleur des risques encourus.

Article 54

L'Autorité contractante assure au partenaire privé une subvention d'équilibre pour les produits ou services vendus dans l'intérêt du service public à des prix inférieurs à ceux prévus dans le contrat.

L'Autorité contractante indemnise équitablement le partenaire privé au cas où le transfert de l'ouvrage se fait en tout ou partie avant l'échéance prévue par le fait de l'Autorité contractante.

Article 55

Pour la bonne exécution du contrat et sous réserve des lois en vigueur en République Démocratique du Congo, l'État s'engage envers les partenaires privés et ses sous-traitants directs à :

1. mettre à disposition effective des terrains, voie d'accès, réseaux, installations et équipements utilitaires disponibles et autres périmètres et installations nécessaires à la construction, à la réhabilitation des infrastructures et dépendances du projet et à leur exploitation ;
2. éliminer, le cas échéant, après études et évaluation, tout empêchement majeur au bon fonctionnement des opérations de partenariat ;
3. faciliter leur entrée et leur séjour en République Démocratique du Congo ainsi que pour leurs préposés ;
4. octroyer des autorisations, licences, attestations, certificats ou d'autres documents requis par une autorité compétente, congolaise ou étrangère, pour permettre la conclusion ou l'exécution des opérations de partenariat ou de toute convention et de ses annexes ou d'en retirer les résultats.

Article 56

Sous peine de résiliation du contrat, le partenaire privé étranger se constitue après la signature du contrat, soit en une société commerciale de droit congolais, soit en une succursale conformément à la législation congolaise en la matière.

En cas de création d'une société de projet, le partenaire privé se constitue en une société de droit congolais après la signature du contrat pour la mise en œuvre du projet.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent mutatis mutandis à tout sous-traitant direct du partenaire privé appelé à exécuter des prestations de service sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 57

En cas de manquement grave du partenaire privé ou de survenance d'un événement pouvant justifier la résiliation du contrat, l'Autorité contractante peut, s'il échet, convenir de la substitution du partenaire privé par les prêteurs aux fins de poursuivre la réalisation dudit contrat.

Article 58

Le contrat de partenariat public-privé peut être résilié notamment pour les cas suivants :

1. la force majeure dans les conditions prévues par le contrat ;
2. le consentement mutuel des parties aux conditions prévues au contrat ;
3. la faute grave ou la défaillance du partenaire privé ;
4. la faute grave de l'Autorité contractante ou le déséquilibre financier du fait de cette dernière.

En cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'Autorité contractante, une mise en demeure de 90 jours est adressée au partenaire privé, délai au-delà duquel l'Autorité contractante récupère les infrastructures et verse une indemnité financière compensatoire.

Lorsque la résiliation est subséquente à l'initiative du partenaire privé du fait de l'Autorité contractante, le partenaire privé peut réclamer les dommages et intérêts à cette dernière.

Article 59

La faute grave consiste notamment en :

- *l'abus d'autorité ou de pouvoir dans le chef de l'Autorité contractante ;*
- *la fraude dans la formation et l'exécution du contrat par l'une des parties.*

Article 60

La résiliation du contrat de partenariat public-privé par l'Autorité contractante résulte notamment des cas de défaillance ci-après :

1. le non-respect par le partenaire privé de ses obligations contractuelles ;
2. le non-paiement par le partenaire privé de toute somme exigible aux termes des contrats de financements ;
3. l'insuffisance des ressources financières du partenaire privé compromettant la réalisation ou l'exploitation de l'ouvrage ou nécessitant le report des échéances de remboursement des prêts ;
4. l'abandon du projet par le partenaire privé ;
5. la cessation des paiements du partenaire privé ;
6. le manque persistant et grave d'entretien et de maintenance de l'infrastructure et des équipements conformément aux dispositions du contrat ;
7. la violation par le partenaire privé des dispositions relatives aux obligations fiscales, sociales et du code du travail ;
8. la violation de la législation et la réglementation en matière d'environnement ;
9. la violation de l'obligation de continuité de services publics et de l'égalité des usagers devant le service public.

Article 61

L'expropriation pour cause d'utilité publique n'est envisagée qu'en cas de risque naturel majeur ou pour des raisons relatives à la sécurité nationale.

L'État garantit au partenaire privé une juste et équitable indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 62

À la fin du contrat, le partenaire privé transfère les infrastructures réalisées et équipements acquis à l'Autorité contractante dans l'état convenu au contrat. Au cas où l'évaluation du coût de transfert est faite par le partenaire privé, l'Autorité contractante procède à une contre-expertise.

Article 63

Avant le transfert de l'ouvrage, l'Autorité contractante s'assure notamment que, conformément au contrat :

1. l'ouvrage est bien réalisé et entretenu ;
2. le personnel chargé de son exploitation a reçu la formation requise ;
3. le transfert des technologies nécessaires rendant l'Autorité contractante en mesure de poursuivre elle-même l'exploitation de l'ouvrage est effectué conformément aux dispositions contractuelles.

Article 64

Au terme de la période d'exploitation prévue par le contrat, l'Autorité contractante peut poursuivre elle-même l'exploitation de l'ouvrage transféré ou conclure un nouveau contrat de partenariat public-privé conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DE LA CONCESSION

Section 1^{ère} : Des principes

Article 65

La concession de service public est un mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un concessionnaire, partenaire privé, a le droit d'exploiter l'ouvrage en son nom et à ses risques et périls pendant une durée déterminée, en recouvrant les prix du service auprès des usagers.

Article 66

La concession est soit de service public ou soit de travaux publics, ou les deux à la fois.

Dans la concession d'un service public, le concessionnaire est responsable des nouveaux investissements nécessaires à l'exploitation du service et à l'entretien de l'ouvrage. Il n'est pas responsable des investissements initiaux, en particulier de la construction de l'ouvrage exploité.

Dans la concession des travaux publics, le concessionnaire est responsable du financement, de la construction, de la modification ou de l'extension des constructions, ouvrages et installations ou de l'acquisition des biens nécessaires à l'exécution de l'objet du contrat, de leur exploitation et de leur entretien.

Article 67

Le contrat de concession autorise le concessionnaire à occuper des parties du domaine public appartenant à l'Autorité contractante afin de réaliser, de modifier ou d'étendre les constructions, ouvrages et installations susvisés.

Article 68

Outre le contrôle exercé par l'Etat ou les autres organismes en vertu de la réglementation en vigueur, le concédant se réserve le droit, d'une manière permanente, d'exercer un pouvoir général de contrôle économique, technique et financier inhérent aux obligations découlant du contrat.

Sans préjudice de la mission confiée à l'établissement public visé à l'article 18 de la présente loi, le concédant peut se faire assister par des experts ou agents de son choix qu'il présente au concessionnaire.

Article 69

Le concédant qui sollicite le rachat de la concession, après l'expiration d'une période déterminée dans le contrat et avant le terme échu, indemnise le concessionnaire du préjudice subi.

Le concessionnaire est informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date prévue pour le rachat.

Article 70

La concession peut être prorogée pour une durée maximale de cinq ans dans les cas suivants :

1. l'existence d'un motif d'intérêt général ;
2. la force majeure ;
3. l'existence des contraintes liées à la bonne exécution du service public, objet du contrat et à la demande de l'Autorité contractante ou après son approbation, de réaliser de nouveaux travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la concession.

La durée de prorogation se limite dans ce dernier cas au délai nécessaire au rétablissement de l'équilibre financier du contrat et à la préservation de la continuité du service public.

La prorogation de la durée de la concession intervient une seule fois à la demande du concessionnaire et sur base d'un rapport motivé soumis à l'approbation du concédant, après avis de l'établissement public prévu à l'article 19 de la présente loi.

La prorogation fait l'objet d'un avenant au contrat initial.

Article 71

Le concessionnaire transfère au concédant les constructions, ouvrages et installations fixes qu'il a réalisés ainsi que les équipements acquis en exécution du contrat.

Les constructions, ouvrages, installations fixes et équipements transférés reviennent au concédant libre de toutes charges ou sûretés.

Le concessionnaire assure, à ses frais, la démolition des constructions, ouvrages et installations fixes qu'il a réalisés et qui ne sont pas acceptés par le concédant.

Section 2 : De la rémunération et transfert du risque opérationnel

Article 72

La rémunération du concessionnaire provient du recouvrement du prix de ses prestations auprès des usagers.

Les conditions du paiement et ses modalités de calcul sont fixées dans le contrat.

Article 73

Le concessionnaire assume l'essentiel des risques découlant de l'exécution de l'objet du contrat.

Le contrat détermine les modalités de partage des autres risques entre le concédant et le concessionnaire.

Section 3 : Des obligations des parties

Article 74

Le concédant garantit au concessionnaire la possession et la jouissance paisible des ouvrages, installations et équipements et de leurs dépendances pour la durée du contrat sans interruption ni trouble de sa part, de tout tiers ou ayant droit.

Article 75

Le concessionnaire développe, finance, construit les ouvrages et acquiert les équipements, exploite et entretient le service conformément au contrat.

Il sauvegarde, au cours de l'exécution du contrat et jusqu'à son terme, les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exécution et à la gestion de l'objet du contrat.

Article 76

Le concessionnaire assume la responsabilité de la gestion et de l'organisation du travail du service public, objet du contrat. Il est responsable, conformément à la législation en vigueur, de toutes les constructions et installations fixées ainsi que les ouvrages qu'il exploite dans le cadre de la concession.

Il assure conformément à la législation en vigueur, sa responsabilité civile pendant toute la durée de la concession contre les dangers résultant des travaux qu'il réalise et de l'exploitation des constructions, ouvrages et installations.

Il souscrit une assurance sur sa responsabilité civile avec insertion d'une clause qui lui interdit de résilier ou d'apporter des modifications importantes audit contrat sans l'accord préalable du concédant.

Article 77

Si le contrat a pour objet un service public géré directement par le concédant, le concessionnaire reprend le personnel dudit service et maintient ses droits acquis, sauf stipulations contraires du contrat.

Le contrat prévoit, le cas échéant, dans le respect de la législation en vigueur et sur proposition du concessionnaire, le niveau ainsi que les modalités de réajustement des effectifs dudit personnel.

Le concédant prend en charge les droits du personnel non repris par le concessionnaire.

Article 78

Le contrat prévoit une redevance annuelle à allouer au concédant, en contrepartie de la mise à disposition des biens concédés et pour l'occupation du domaine public.

La redevance comporte une partie fixe et, le cas échéant, une partie variable en fonction du résultat d'exploitation.

Article 79

Le contrat prévoit la possibilité pour le concessionnaire de demander sa révision, en cas de déséquilibre financier important, pour des événements survenus après la conclusion du contrat et étrangers à la volonté du concessionnaire.

Article 80

Le contrat mentionne les droits et obligations des parties à son expiration ou lors de sa résiliation.

Le contrat de concession spécifie les modalités de calcul de l'indemnisation due à l'une ou l'autre partie en cas de sa résiliation, notamment, s'il y a lieu, l'indemnisation correspondant à la juste valeur des travaux réalisés en application du contrat, aux dépenses engagées ou aux pertes subies par l'une ou l'autre partie, y compris le manque à gagner.

Section 4 : Du régime des biens

Article 81

Les biens de la concession sont classés en biens de retour, biens de reprise et biens propres.

Le contrat définit, le cas échéant et en se basant sur ce classement, les catégories de biens utilisés par le concessionnaire durant toute la durée de la concession.

Il prévoit la périodicité de la révision de l'inventaire de chaque catégorie de biens évoqués à l'alinéa précédent.

Article 82

Sont biens de retour les terrains, constructions, ouvrages, installations fixes et biens meubles, mis gratuitement par le concédant à la disposition du concessionnaire conformément aux conditions prévues au contrat.

Ces biens font l'objet d'un inventaire figurant dans un document annexé au contrat.

Ils ne peuvent faire l'objet d'une cession ou garantie que dans les cas et selon les conditions mentionnés à la présente loi. Ils reviennent gratuitement au concédant à la fin du contrat libre de toutes charges ou sûretés.

Article 83

Sont biens de reprise, les biens meubles contribuant au bon fonctionnement du service objet du contrat et pouvant devenir après la fin du contrat la propriété du concédant si ce dernier exerce la faculté de reprise moyennant paiement au concessionnaire d'une indemnité dont le montant est fixé selon les modalités déterminées par le contrat.

Ces biens font l'objet d'un inventaire figurant en annexe au contrat.

Article 84

Sont biens propres, ceux qui ne sont pas des biens de retour ou de reprise. Ils demeurent la propriété du concessionnaire.

CHAPITRE 3 : DE L’AFFERMAGE

Article 85

L'affermage est un contrat par lequel l'Autorité contractante charge le fermier, personne privée, d'assurer l'exploitation du service et d'entretenir les ouvrages qui lui sont remis.

Le fermier verse une redevance à l'Autorité contractante au titre de l'exploitation de l'ouvrage affermé et est rémunéré par les recettes versées par les usagers.

La redevance a un caractère variable en fonction du résultat d'exploitation.

Les conditions de versement de la redevance sont définies au contrat.

Article 86

L'Autorité contractante assure le financement, la réalisation des ouvrages et l'acquisition des équipements en vue de l'exploitation du service.

Elle affecte les sommes perçues à titre de redevances principalement à l'amortissement des ouvrages et équipements de service.

CHAPITRE 4 : DE LA REGIE INTERESSEE

Article 87

La régie intéressée est un contrat par lequel l'Autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service public, mais en confie la gestion à une personne privée qui en est rémunérée par ladite Autorité, tout en étant intéressée aux résultats en termes soit des économies réalisées, soit des gains de productivité ou soit encore de l'amélioration de la qualité du service.

Le service public continue d'être exploité au nom de l'Autorité contractante qui assure les investissements et en assume le risque d'exploitation.

Article 88

Le régisseur tire sa rémunération des résultats de l'exploitation. La rémunération du régisseur peut être assortie d'une part forfaitaire versée par l'Autorité contractante en vue de couvrir ses charges d'exploitation.

Article 89

Le régisseur assure, au nom et pour le compte de l'Autorité contractante, l'exploitation du service public et est responsable de tous les travaux d'entretien ou de gestion du service, à l'exclusion des travaux importants.

Article 90

L'Autorité contractante assure le financement et la réalisation des ouvrages ainsi que l'acquisition des équipements en vue de l'exploitation du service public.

Elle finance l'entretien et l'exploitation du service public.

Elle contrôle la régie et fixe les tarifs à prélever sur les usagers.

Article 91

L'Autorité contractante est propriétaire des biens confiés au régisseur et en assure la maîtrise d'ouvrage.

CHAPITRE 5 : DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Article 92

Le contrat de partenariat est celui par lequel l'Autorité contractante confie à un tiers, partenaire privé, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet le financement partiel ou total de construction ou de transformation, d'entretien, de maintenance, d'exploitation ou de gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens

immatériels nécessaires au service public ou à l'exploitation de l'activité, à l'exception de toute participation au capital.

Le partenaire privé est rémunéré par l'Autorité contractante pendant toute la durée du partenariat conformément au contrat.

Le contrat peut prévoir une rémunération du partenaire privé basée sur le résultat de l'exploitation de l'activité et/ou sur les recettes annexes.

Le partenaire privé assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser. Il peut se voir confier tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels.

Il peut aussi se voir confier, en lieu et place de l'Autorité contractante, l'exécution de prestations de services concourant à l'exercice de la mission de service public dont il est chargé par l'Autorité contractante.

Article 93

Le contrat de partenariat est conclu entre une ou plusieurs personnes publiques et un ou plusieurs partenaires privés.

Il ne peut être conclu par des personnes publiques entre elles et/ou par une Autorité contractante et une personne de droit privé dans laquelle une ou plusieurs personnes publiques détiennent directement ou indirectement, seules ou ensemble, la majorité du capital.

Article 94

Le contrat de partenariat inclut un mandat confiant au partenaire privé le soin d'encaisser, au nom et pour le compte de l'Autorité contractante, le paiement des prestations ou services publics à recouvrer auprès de tout usager.

Il prévoit les garanties pour le recouvrement des sommes dues à l'Autorité contractante.

Article 95

L'Autorité contractante, soumet une fiche de projet descriptive, pour étude et avis, à l'attention de l'Établissement public chargé des contrats de partenariat public-privé.

Après étude du projet, l'Établissement public émet un avis conforme motivé portant sur la compatibilité et l'éligibilité dudit projet au régime des contrats de partenariat.

En cas d'avis de non éligibilité, l'établissement public recommande toute autre forme de partenariat plus appropriée pour la poursuite éventuelle du projet.

Un décret, délibéré en Conseil des ministres, précise les modalités de saisine de l'établissement public, le modèle de fiche de projet, de réalisation de l'étude et d'émission de l'avis.

Article 96

Tout projet de partenariat comporte l'obligation préalable d'une évaluation comparative de différentes options par l'Autorité contractante, justifiant du recours au partenariat global au lieu d'autres formes de la commande publique.

Les conclusions de cette évaluation démontrent l'existence d'un avantage vérifiable tant sur le plan économique et financier, en termes notamment de coût global, de partage des risques et de performance, que sur le plan juridique ou du développement durable.

Un décret, délibéré en Conseil des ministres, fixe les modalités de réalisation de cette évaluation.

Article 97

Le projet de contrat de partenariat ne peut être retenu que s'il répond au moins à l'un des critères suivants :

1. l'Autorité contractante n'est pas en mesure, suite à la complexité du projet, de définir seule et à l'avance les moyens techniques précis et complets répondant aux besoins dudit projet ou d'en établir le montage juridique et /ou financier ;
2. l'Autorité contractante n'est pas en mesure de mobiliser seule les fonds nécessaires à la réalisation des ouvrages ou infrastructures d'intérêt général ;
3. il a été constaté des insuffisances ou observé des difficultés, dans la réalisation de projets comparables sous d'autres formes contractuelles, compte tenu des exigences spécifiques, dûment motivées, du service public dont l'Autorité contractante est chargée.

Lorsqu'il s'agit de faire face à l'une des contraintes évoquées ci-haut, l'évaluation préalable reste obligatoire mais est établie selon une procédure spécifique fixée par décret.

Le critère du paiement différé ne peut, à lui seul, constituer un avantage admissible suffisant.

Article 98

Le contrat indique les modalités de fixation du loyer versé au partenaire privé et fait ressortir séparément les divers montants qui le composent correspondant respectivement aux coûts d'investissement, d'exploitation et de financement.

Lorsque l'objet du contrat global de partenariat prévoit, au bénéfice du partenaire privé, une rémunération de services prestés en lieu et place de l'Autorité contractante, ladite rémunération fait l'objet d'une fixation contractuelle distincte pour toute la durée d'exécution prévue desdites prestations.

Cette rémunération est obligatoirement liée à l'atteinte d'objectifs de performance assignés au partenaire privé, selon les modalités prévues par les mesures d'application de la présente loi.

Article 99

Sans préjudice des dispositions applicables à la cession de créances, le contrat de partenariat peut prévoir que la seule part de la créance de loyer cédée représentant le coût des investissements qui ont fait l'objet d'un constat de réalisation délivré par l'Autorité contractante est définitivement acquise au cessionnaire, sans possibilité de compensation.

Le partenaire privé libère auprès de l'Autorité contractante les dettes dont il est redevable suite aux manquements à ses obligations contractuelles, notamment du fait des pénalités lui infligées.

L'opposition à l'état exécutoire émis par l'Autorité contractante n'a pas d'effet suspensif dans la limite du montant ayant fait l'objet de la garantie au profit du cessionnaire.

Article 100

Le partenaire privé peut se voir céder tout ou partie du contrat existant passé par l'Autorité contractante et pouvant concourir à l'exécution de sa mission.

Article 101

Outre les dispositions communes à toutes les formes de partenariat public-privé prévues par la présente loi, le contrat de partenariat comporte les clauses relatives :

1. à la détermination de l'assiette de calcul des créances se rapportant aux coûts d'investissement, de financement et d'exploitation entrant dans le calcul du montant du loyer ainsi que de la fixation des critères permettant leur révision ;
2. aux recettes que le partenaire privé peut être autorisé à se procurer en exploitant les ouvrages ou équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de l'Autorité contractante ;
3. aux conditions financières de la remise en pleine propriété, à l'Autorité contractante, des biens, objet du contrat global, si les constructions, ouvrages et installations prévus au contrat sont édifiés sur des emprises privées.

Article 102

Le partenaire privé démolit, à ses frais, les constructions, ouvrages et installations fixes qu'il a réalisés et jugés non utiles par l'Autorité contractante sauf stipulation explicite et contraire du contrat.

Les constructions, ouvrages et installations fixes transférés reviennent à l'Autorité contractante, libres de toutes charges et suretés.

TITRE V : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

Article 103

Les contrats de partenariat public-privé sont soumis au régime du droit commun en matière fiscale, douanière et non fiscale.

Un arrêté interministériel du Ministre du secteur d'activité et de celui ayant les finances dans ses attributions fixe les modalités d'application du régime parafiscal.

Article 104

Sans préjudice des dispositions de l'article 103 de la présente loi, un allègement de l'impôt sur le Bénéfice et Profit de 15% est accordé aux partenaires privés qui réalisent des investissements importants, et ce, pendant les trois premières années à compter du début de l'exploitation conformément au contrat.

L'Établissement public en charge des partenariats publics-privés ainsi l'Autorité de régulation du secteur attestent de l'effectivité de la date du début de l'exploitation.

Article 105

Le contrat de partenariat public-privé est soumis à la réglementation de change en vigueur.

TITRE VI: DU REGLEMENT DES DIFFERENDS, DU CONTENTIEUX ET DES DISPOSITIONS PENALES RELATIFS AUX CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Article 106

Les différends relatifs aux contrats de partenariat public-privé sont liés soit à la procédure de sélection de candidatures ou des projets, soit à la passation du contrat proprement dit, soit à son exécution.

Article 107

Tout candidat ou soumissionnaire, qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation de contrat de partenariat public-privé, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Autorité de Régulation de Marchés Publics.

Article 108

La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les 8 jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution provisoire du contrat de partenariat

public-privé ou au plus tard 8 jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.

L'Autorité contractante répond dans les 15 jours ouvrables de la réception de la réclamation. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics répond dans les 20 jours ouvrables de sa saisine.

Article 109

La partie lésée dans l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé notifie à l'autre, par lettre avec accusé de réception, les motifs du différend et éventuellement toutes les conséquences de nature administrative, technique ou financière qui en résultent.

La partie destinataire y répond dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification.

L'absence de réponse dans ce délai équivaut au rejet des motifs invoqués par le requérant.

Article 110

En cas d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article 109 ci-dessus, de rejet ou des propositions insatisfaisantes, la partie lésée saisit l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour conciliation dans un délai ne dépassant pas trois mois.

À défaut d'accord et de conciliation, le différend est porté devant les Cours et tribunaux compétents ou à l'arbitrage.

Article 111

Lorsqu'un même fait constitue dans le chef d'un partenaire privé à la fois un manquement administratif et une violation intentionnelle de la présente loi, son auteur est, sans préjudice des poursuites pénales et après une mise en demeure, passible de l'une des sanctions administratives suivantes :

1. l'avertissement ;
2. l'exclusion de l'attribution du contrat ;
3. la résiliation du contrat.

Ces sanctions sont prononcées par l'Autorité contractante après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 112

Les faits infractionnels commis dans le cadre du contrat de partenariat public-privé sont poursuivis et punis conformément au code pénal congolais.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

Article 113

La présente loi ne s'applique pas aux projets de partenariat public-privé pour lesquels un avis d'appel à la concurrence est antérieur à la date de sa promulgation.

Article 114

Le Gouvernement crée, endéans six mois à dater de la promulgation de la présente loi, l'Établissement public et l'Autorité de régulation du secteur de partenariat public-privé.

Article 115

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

Joseph KABILA KABANGE

LOI N°18/020 DU 09 JUILLET 2018 RELATIVE A LA LIBERTE DES PRIX ET A LA CONCURRENCE

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit congolais en matière de prix se résume au Décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°83-026 du 12 septembre 1983 qui porte les dispositions relatives aux prix, particulièrement sur la transparence et la loyauté des prix dont l'adaptation s'avère nécessaire au regard de l'évolution institutionnelle du pays.

En matière de concurrence, il se résume à l'Ordonnance-loi n°41-63 du 24 février 1950 portant sur la concurrence déloyale ainsi qu'à l'Arrêté départemental du 15 juin 1987 portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence.

L'Ordonnance-loi n°41-63 du 24 février 1950 fut élaborée dans une optique strictement répressive et ne comporte que cinq articles d'une brièveté incompatible avec l'évolution dans le domaine de prix et de concurrence.

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance sus-évoquée n'abordent nullement les pratiques anticoncurrentielles, les pratiques restrictives de la liberté des prix et de la concurrence. Et pourtant, la liberté des prix reste la forme principale de la concurrence. Le prix reste aussi l'instrument par lequel certains intervenants restreignent la concurrence sur le marché. Le marché doit être protégé sans nuire à l'émergence des grands groupes industriels et commerciaux. Les questions touchant aux concentrations économiques ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ne peuvent demeurer non régies par la loi. Elles doivent de ce point de vue, faire l'objet des règles et des procédures légales précises.

La présente loi qui trouve son fondement constitutionnel dans les articles 122 point 8 ainsi que 202 points 27 et 36 de la Constitution tend à répondre à ces préoccupations. Il s'agit de faire émerger un marché économique moderne dans lequel la liberté des prix et la concurrence sont de mise, tout en assurant la protection de l'intérêt général.

Elle vise à établir des règles claires, à préciser les procédures en la matière et à gérer le contentieux.

Du point de vue de la régulation, l'option levée dans le cadre de cette loi est d'avoir une Commission de la concurrence, placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions.

Elle est subdivisée en 4 titres :

Titre I : Des dispositions générales.

Titre II : Des règles relatives à la liberté des prix.

Titre III : Des règles relatives à la concurrence.

Titre IV : Des dispositions transitoire, abrogatoire et finale.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables à la liberté des prix et d'organiser la libre concurrence. Elle définit les dispositions de protection de la concurrence afin de stimuler l'efficacité des relations commerciales. Elle vise à assurer la transparence, la régularité et la loyauté des prix ainsi que la lutte contre les pratiques restrictives et la hausse illicite des prix.

Elle a également pour objet le contrôle de la concentration économique.

Article 2

La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'économie nationale et à toutes les activités de production, de distribution de biens et de services réalisées sur le territoire national par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements en République Démocratique du Congo, dès lors que leurs opérations ou comportements ont un effet sur la concurrence sur le marché ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Elle s'applique également aux publications et éditions faites par les Instituts ou autres Organismes de recherche.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES

Article 3

La liberté de commerce et de l'industrie est garantie en République Démocratique du Congo.

Elle s'exerce dans le cadre de la liberté de prix et de la libre concurrence conformément aux règles fixées par la présente Loi.

Article 4

La liberté de prix donne le droit à toute personne exerçant une activité économique ou commerciale de fixer le prix de son bien ou service dans les conditions prévues par la présente loi.

La liberté de concurrence implique le droit pour toute personne d'exercer une activité économique ou commerciale de son choix aux conditions qu'elle juge compétitives, qu'elle fixe librement sous réserve des restrictions légales.

Son exercice ne doit porter atteinte ni à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle, ni aux droits légitimes des tiers.

CHAPITRE 3. DES DEFINITIONS

Article 5

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **abus de position dominante** : le fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprises d'occuper une position sur un marché ou une partie substantielle de celui-ci, afin de tirer profit de sa position ;
2. **commerce triangulaire** : le fait pour un opérateur économique de se créer artificiellement une place sur le circuit de distribution afin de réaliser des bénéfices indus ;
3. **concurrence déloyale** : recours aux procédés contraires à la loi et aux usages de commerce de nature à causer un préjudice ou simplement un trouble commercial aux concurrents ;
4. **dénigrement** : le fait de tenir directement ou indirectement un propos tendant à jeter le discrédit sur la personne ou sur les produits du concurrent ;
5. **détention des stocks** : le fait pour un opérateur économique de conserver ou de posséder un stock ou des stocks pour une utilisation future dans le cadre de ses activités ;
6. **fixation des prix** : le fait pour un opérateur économique de déterminer la valeur marchande d'un bien ou d'un service ;
7. **monopole de fait** : situation économique dans laquelle le jeu de la libre concurrence n'existe pas en raison de l'extrême puissance d'une entreprise ou un groupe d'entreprises qui domine et dicte ses conditions dans le marché ;
8. **monopole légal** : droit exclusif d'exploitation d'un service, d'un produit ou d'un titre établi en vertu d'une loi ;
9. **position dominante** : le fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprises d'occuper une situation de monopole de fait ou légal ou de disposer d'un avantage concurrentiel tel qu'il a le

pouvoir de faire obstacle au maintien de la concurrence effective sur le marché, en raison de sa force économique, financière ou technologique ;

10. **pratique anticoncurrentielle** : toute pratique qui aurait pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre de manière sensible l'exercice de la concurrence au niveau du marché intérieur ;
11. **personnes publiques** : pouvoir central, provinces et Entités Territoriales Décentralisées ainsi que les organismes créés par ces personnes aux fins d'intervention en matière économique ;
12. **prix illicite** : prix supérieur au prix fixé conformément aux dispositions de la présente loi et à leurs mesures d'application ou prix supérieur au prix réglementé ;
13. **produit** : toute denrée et marchandise offertes aux consommateurs ;
14. **produits d'occasion** : tout bien ou service qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, est devenu propriété d'un consommateur, par acte de négoce ou par tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit ainsi que tous produits qui, par suite de dommages matériels, ont subi une dépréciation de leur valeur marchande ;
15. **réention des stocks** : le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre des matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal ;
16. **service** : toute prestation à l'exclusion de celles fournies en exécution d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage ;
17. **vente avec boule de neige** : offre des marchandises à titre gratuit ou à un prix réduit sous condition, pour l'acheteur, de recueillir des commandes semblables passées par de nouveaux clients ;
18. **vente à perte** : vente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son coût d'achat ;
19. **vente à prime** : vente dont la particularité réside dans le fait que l'acquéreur d'un bien se verra offrir des cadeaux complémentaires pour le remercier de son acte d'achat.

TITRE II : DES REGLES RELATIVES A LA LIBERTE DES PRIX

CHAPITRE 1er : DE LA FIXATION DES PRIX

Article 6

Les prix des biens et services sont librement fixés par ceux qui en font l'offre.

Ils ne sont pas soumis à homologation préalable mais doivent, après qu'ils aient été fixés, être communiqués, avec le dossier y afférent, au Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions, pour un contrôle a posteriori.

Article 7

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions détermine les modalités de calcul et de fixation des prix ainsi que la marge bénéficiaire maximale autorisée aux commerçants autres que les professions libérales.

Article 8

Par dérogation à la disposition de l'article 6 ci-dessus, les prix des hydrocarbures et des transports publics sont fixés par le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions tandis que les prix de l'électricité et de l'eau sont fixés conjointement par les Ministres ayant l'Économie nationale, l'électricité et l'eau dans leurs attributions.

Pour le transport public, il peut déléguer cette compétence aux Gouverneurs des provinces.

Article 9

Sur proposition du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions, le Gouvernement peut, en vue de lutter contre les hausses excessives de prix, réglementer les prix des biens et services lorsque le jeu de la concurrence ne peut plus être maintenu en raison de situations de monopole de fait ou de restriction sévère de l'offre.

Article 10

Dans une situation de crise, de calamité naturelle ou des circonstances exceptionnelles provoquant ou menaçant de rompre l'équilibre du marché par une désorganisation des capacités d'approvisionnement et de stockage des produits, le Gouvernement peut, sur proposition du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions, réglementer les prix des biens et services.

Article 11

La liberté de fixation des prix de revente des biens et services est garantie.

À l'exception du domaine de l'édition pour la vente des livres et de la presse écrite pour la vente des journaux et périodiques, est nulle toute disposition qui impose un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

CHAPITRE 2 : DE LA TRANSPARENCE ET DE LA LOYAUTE DES PRIX

Article 12

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services, à l'exception des prestations offertes par l'exercice d'une profession libérale, est tenu d'informer le consommateur du prix par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié.

Article 13

Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire des services est tenu de communiquer à tout revendeur son barème de prix et ses conditions générales de vente.

La communication est faite par écrit. Elle comprend, outre les modalités de règlement, les rabais et ristournes accordés de façon permanente ou occasionnelle ainsi que les actions promotionnelles du distributeur.

Article 14

Toute vente de produits, toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation.

La facture est délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service.

L'acheteur la réclame lorsqu'elle n'est pas spontanément remise.

Article 15

La facture indique le nom ou la raison sociale du vendeur, le siège social, le numéro du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, le nom de l'acheteur ou client et la date. Elle donne toutes spécifications permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article et le total de la vente pour un bien d'une part, la nature des prestations fournies, le prix unitaire et la valeur totale pour un service d'autre part. Les taxes, les remises, les rabais et les ristournes accordés y sont également indiqués.

La facture est établie suivant une numérotation ininterrompue, par ordre des dates, sans blanc, lacunes, ratures ni surcharges et copies doivent être reliées périodiquement au moins tous les mois.

La présentation des factures d'achat et de la structure de prix à la demande de l'autorité compétente est obligatoire.

Article 16

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions prescrit et réglemente :

1. l'affichage du prix des produits exposés ou offerts en vente ;
2. la publication du tarif des prestations offertes au public, à l'exception de celles qui relèvent de l'exercice d'une profession libérale ;
3. l'établissement et la remise à l'acheteur ou au client d'une facture détaillée :
 - a. pour toute vente en gros ;
 - b. pour toute vente au détail et toute prestation de service.

Article 17

Le vendeur est responsable du défaut et des irrégularités de la facture.

La seule constatation de la violation d'une disposition légale ou réglementaire implique, dans le chef de son auteur, l'intention coupable.

Article 18

Toute revente à perte est prohibée, à l'exception notamment des ventes réalisées en dessous de leur coût d'achat pour les :

1. produits périssables menacés d'altération rapide ;
2. produits dont le commerce présente un caractère saisonnier marqué lorsque la vente a lieu soit pendant la période terminale de la saison, soit entre deux saisons de vente ;
3. produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
4. produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse ;
5. produits dont le prix de vente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone ;
6. ventes à soldes réglementaires de fin de saison et limitées dans le temps ;
7. ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale dans la mesure où elles présentent un caractère occasionnel ou exceptionnel.

Article 19

Est interdit le fait pour un distributeur de lancer une campagne publicitaire d'un produit déterminé pour lequel il adopte un niveau de marge bénéficiaire si faible et dispose des quantités tellement insuffisantes que les bénéfices à en attendre ne sont pas en rapport avec l'importance de la campagne dans l'intention pour le distributeur à pratiquer une dérive des ventes et à proposer des produits de substitution à celui suggéré dans la publicité.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX COMMERCANTS, INDUSTRIELS, PRODUCTEURS AGRICOLES ET ARTISANS

Article 20

Tout commerçant, industriel, producteur agricole et artisan établit, au moyen de livres, factures ou tous autres documents :

1. la quantité des produits qu'il détient ainsi que leur provenance ;
2. le prix de revient des produits offerts en vente ou des prestations offertes au public ainsi que le prix de vente des produits ou le prix de prestations.

Article 21

Il est interdit à tout commerçant, industriel, producteur agricole et artisan de :

1. refuser de satisfaire, dans la mesure de ses possibilités, aux demandes des acheteurs des produits ou aux demandes de prestations des services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles émanent des demandeurs de bonne foi ;
2. subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service, sauf en cas de biens constituant un kit, un jeu emballé dans un même paquet ou d'un service après-vente nécessaire;
3. pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;
4. vendre ou acheter en vue de revendre les produits, biens ou marchandises dont la provenance est inconnue. Lesdits produits, biens ou marchandises sont saisis.

Article 22

Est interdite toute détention d'un stock de produits quelconques dans l'intention d'en provoquer la pénurie.

Article 23

Est également interdite aux commerçants, industriels, producteurs agricoles et artisans, la détention, en vue de la vente, d'un stock de produits étrangers à leur commerce, industrie, exploitation ou métier, à l'exception des produits manifestement destinés à la satisfaction des besoins d'approvisionnement familial.

Article 24

Est interdit au commerçant, industriel, artisan, la rétention des stocks.

CHAPITRE 4 : DE LA PRATIQUE DE PRIX ILLICITES

Article 25

La pratique de prix illicites est interdite.

Constituent les actes infractionnels de la pratique de prix illicites :

1. toute vente de produits, prestation de service, offre, propositions de vente de produits ou de prestation de services faites ou contractées à un prix illicite ;
2. tout achat et offre d'achat de produits ou toute demande de prestations de services faits ou contractés à un prix illicite ;

3. toute vente ou offre de vente et tout achat ou offre d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte ;
4. toute prestation de services, offre de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;
5. toute vente ou offre de vente et tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats contractés dans les conditions ci-dessus visées ;
6. toute prestation de services, ou offre de prestation de services, toute demande de prestations de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de services acceptées dans les conditions ci-dessus ;
7. toute vente ou offre de vente de produits et toute prestation ou offre de prestation de services subordonnée à l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent la satisfaction de besoins personnels ou familiaux.

TITRE III : DES REGLES RELATIVES A LA CONCURRENCE

CHAPITRE 1^{er} : DE L'INTERVENTION DES PERSONNES PUBLIQUES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

Article 26

Les personnes publiques peuvent intervenir dans le domaine économique en vue de concurrencer l'initiative privée dans les cas ci-après :

1. insuffisance de l'initiative privée ;
2. rattachement de l'objet du service à l'exercice d'une attribution légale de la personne publique ;
3. satisfaction de leurs propres besoins de fonctionnement de service ;
4. amélioration des prestations de service dans l'intérêt de la population.

Article 27

Les services, les établissements publics et les sociétés commerciales créés sur base des dispositions de l'article 26 ci-dessus sont délimités dans leur objet par le principe de la spécialité de leur activité.

CHAPITRE 2 : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 28

Tout opérateur économique est tenu de respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin qu'elle soit saine et loyale.

Toute pratique tendant à faire obstacle, sous diverses formes, à l'évolution positive des lois du marché constitue une infraction.

Sont nuls les accords, conventions ou clause contractuelle se rapportant aux pratiques anticoncurrentielles.

Article 29

Les pratiques anticoncurrentielles sont constituées des ententes anticoncurrentielles, des abus de position dominante et de l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique.

Article 30

Sont prohibées, les ententes anticoncurrentielles, lorsqu'elles tendent notamment à :

1. limiter l'accès au marché à d'autres acteurs économiques et le libre jeu de la concurrence ;
2. se répartir les marchés et les sources d'approvisionnements ;
3. empêcher la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement la hausse ou la baisse des prix ;
4. entraver la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
5. fausser le résultat d'un appel d'offres en faisant concourir des filiales d'un même groupe, avec ou sans la société mère, en dissimulant leur appartenance au groupe.

Sont constitutives d'ententes anticoncurrentielles, les actions concertées, les conventions expresses ou tacites ainsi que les coalitions d'intervenants sur un marché.

Article 31

Les ententes dont les auteurs justifient qu'elles ont pour effet de garantir le progrès économique, la création et le maintien de l'emploi peuvent être autorisées préalablement par la Commission de la concurrence dans les conditions déterminées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Les atteintes imposées à la concurrence par ces types d'accord sont valables pour autant qu'elles soient nécessaires au progrès économique et qu'une partie substantielle de leur résultat soit équitablement répartie entre les intervenants.

Article 32

Sont interdits les abus de position dominante sur le marché intérieur.

Les abus de position dominante sur le marché intérieur sont constitués notamment de pratiques ci-après :

1. le refus de vente ;
2. la vente subordonnée ;
3. les conditions discriminatoires de vente ;
4. la rupture abusive des relations commerciales établies.

Article 33

Est interdite l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique.

Une entreprise est en état de dépendance économique lorsqu'elle ne peut s'approvisionner, en raison des caractéristiques des liens commerciaux, en produits substituables dans les conditions normales d'acquisition auprès d'un autre fournisseur.

Est également en état de dépendance économique, un fournisseur qui ne peut trouver un distributeur, en raison des caractéristiques des liens commerciaux, dans les conditions équivalentes.

CHAPITRE 3 : DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE

Article 34

Les pratiques restrictives de la concurrence sont constituées notamment :

1. de l'imposition d'un prix minimal de revente tel que visé à l'article 11 alinéa 2 ci-dessus ;
2. du refus de vente entre professionnels ;
3. des pratiques discriminatoires de vente.

Article 35

Sont constitutifs de refus de vente :

1. le refus explicite ou implicite de vente entre professionnels ;
2. le silence ;
3. le refus d'agrément en qualité de distributeur des produits d'une marque ;
4. la subordination de la satisfaction d'une demande aux conditions inhabituelles.

Article 36

Peuvent justifier le refus de vente :

1. l'interdiction légale de vente ;
2. la mauvaise foi du demandeur ;
3. le caractère inhabituel de la demande ;
4. l'indisponibilité du produit ou du service.

Article 37

La mauvaise foi du demandeur est établie notamment lorsque :

1. une précédente commande n'a pas été payée conformément aux engagements ;
2. les marchandises auront été écoulées dans les conditions nuisant au renom de la marque ;
3. il y a dénigrement systématique de la marque, sous réserve des comparaisons naturelles effectuées dans le cadre du conseil à la clientèle.

Article 38

Le fournisseur peut refuser d'approvisionner le demandeur qui ne remplit pas les conditions pour être agréé ou qui refuse de souscrire aux conditions que ce statut comporte, lorsque la demande est adressée à un producteur ou un fabricant qui a mis en place un réseau de distribution sélective ou exclusive, sous réserve que le réseau respecte les dispositions relatives aux prohibitions des pratiques anticoncurrentielles.

Article 39

Toute pratique discriminatoire de vente est interdite.

Sont constitutifs de pratique discriminatoire de vente à l'égard d'un partenaire le fait de :

1. obtenir de lui des prix abusifs ;
2. abuser d'une relation de dépendance ;
3. obtenir des conditions dérogatoires de manière illicite ;
4. rompre abusivement des relations commerciales établies ;
5. établir un réseau de distribution sélective ou de distribution exclusive.

Article 40

La preuve de la discrimination incombe à la victime.

CHAPITRE 4 : DE LA CONCURRENCE DELOYALE

Article 41

Sont constitutifs de la concurrence déloyale les actes ci-après :

1. le dénigrement ;
2. la désorganisation de l'entreprise rivale par des procédés commerciaux illégitimes ;

3. l'utilisation illégitime de la réputation d'autrui ;
4. la vente avec prime ;
5. la vente avec boule de neige.

Article 42

Le dénigrement porte sur la personne du concurrent, les produits, les services ou sur l'entreprise elle-même.

La personne, le produit ou le service visé par le dénigrement doit être nommément désigné ou à tout le moins aisément identifiable.

Article 43

La désorganisation de l'entreprise rivale consiste à l'affaiblir en portant atteinte à ses moyens de production ou de commercialisation par des procédés commerciaux illégitimes notamment :

1. la divulgation de secret de fabrication ;
2. l'atteinte au savoir-faire ;
3. le débauchage du personnel ;
4. le détournement des commandes ;
5. l'entrave à la publicité ;
6. la pratique des prix d'appel lorsque celui-ci s'accompagne de tromperie ou du dumping ;
7. le couponnage électronique ;
8. l'utilisation de la marque d'autrui à titre de promotion ;
9. la méconnaissance d'une convention d'exclusivité.

Article 44

L'utilisation de la réputation d'autrui pour conquérir et conserver une clientèle est illégitime lorsqu'elle est basée sur :

1. l'imitation servile ;
2. la concurrence parasitaire ;
3. les agissements parasitaires.

Article 45

L'imitation servile tendant à créer la confusion sur les produits, la présentation des produits, les signes distinctifs, les emballages, le nom commercial et la publicité est constitutive d'une concurrence déloyale.

La bonne foi de l'auteur de l'imitation consistant en l'ignorance de l'existence du produit ou l'absence d'une intention de créer la confusion n'est pas un fait justificatif de la concurrence déloyale qui en résulte.

Article 46

L'imitation n'est cause de concurrence déloyale que lorsque le signe distinctif ou la marque imitée ne fait pas l'objet d'un droit privatif ouvrant droit à une protection par une action en contrefaçon.

L'action en protection du signe distinctif ne peut être cumulée avec l'action en concurrence déloyale que si l'utilisation du signe distinctif est assortie des circonstances détachables qui le justifient.

Article 47

Est constitutif d'actes de concurrence déloyale pour concurrence parasitaire, le fait pour :

- quiconque de se placer dans le sillage d'un concurrent pour exploiter le même type de clientèle en créant la confusion qui lui permet de détourner à son profit une clientèle ;
- une entreprise, en l'absence d'une concurrence entre deux entreprises, de créer la confusion sur l'origine des produits, par dérogation au principe de la spécialité des marques, en vue d'acquérir une clientèle sans effort particulier.

CHAPITRE 5. DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE

Article 48

La concentration économique résulte de tout acte ou autre moyen, quelle qu'en soit la forme, qui confère seul ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer un contrôle ou une influence déterminante sur une ou plusieurs autres entreprises notamment par :

1. le transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie de biens, droits et obligations d'une entreprise ;
2. la création d'une entreprise commune ;
3. les droits ou contrats qui assurent une influence sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

Article 49

Les opérations de concentration économique des entreprises et groupes d'entreprises par fusion, création d'entité nouvelle ou par des contrats spécifiques sont licites à l'exception de celles qui se rapportent aux pratiques anticoncurrentielles.

Article 50

Tout projet de concentration économique est soumis à l'obligation de transmission préalable pour examen et avis technique à la Commission de la concurrence lorsqu'il remplit l'un des trois critères ci-après :

1. le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en République Démocratique du Congo par les personnes morales et physiques impliquées dans le projet de concentration, est égal ou supérieur au montant fixé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions ;
2. les personnes morales et physiques impliquées dans le projet de concentration détiennent ensemble au moins 25% de parts du marché national pour les produits ou services concernés ;
3. l'organisation économique générée par le projet de concentration économique crée ou renforce une position dominante.

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions en reçoit un exemplaire pour publication au Journal officiel.

La Commission de la Concurrence soumet au Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions, pour autorisation éventuelle, l'avis technique y relatif, endéans 45 jours à dater de la réception complète du projet.

Article 51

Le projet de concentration économique est réalisé avec l'autorisation du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, après concertation préalable avec le ministre du secteur ou des secteurs d'activités concernés, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de l'avis technique de la Commission de la concurrence.

Toutefois, le délai peut être porté à 90 jours en cas de nécessité, notamment pour des besoins d'enquêtes à l'étranger et en cas de force majeure.

Article 52

A défaut de la transmission du projet de concentration économique, le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions diligente, de sa propre initiative ou de celle de son collègue du secteur ou des secteurs des activités concernées, une enquête pour savoir si des actes ou opérations juridiques constitutives de concentration ont été conclus par des entreprises.

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions communique à la Commission de la concurrence, tout acte ou opération de concentration économique n'ayant pas fait l'objet d'une transmission.

Article 53

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions peut, d'autorité, et le cas échéant avec ou sur demande du Ministre dont relève le secteur économique intéressé, après avis de la Commission de la concurrence, soit :

1. constater que le projet n'entre pas dans le cadre des opérations de concentration soumises à la transmission préalable de l'article 50 de la présente loi et ne pas l'autoriser et/ou rétablir la situation de droit antérieur ;
2. enjoindre aux entreprises, endéans un délai à fixer par voie réglementaire, de modifier ou de compléter l'opération et de prendre toute mesure propre à préserver la concurrence ;
3. subordonner la réalisation du projet à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Article 54

La Commission de la concurrence demande, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, au Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions d'enjoindre l'entreprise ou le groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai fixé, tout accord ou tout acte qui a conduit aux abus par lesquels s'est réalisée la concentration de puissance économique, même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue par la présente loi.

Article 55

Un Arrêté du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions détermine les éléments constitutifs et les modalités de communication du dossier à la Commission de la concurrence.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, le dossier comprend notamment :

1. le projet de l'acte de concentration ;
2. la liste des dirigeants, des principaux actionnaires, des filiales ;
3. les bilans des trois dernières années si les entreprises existent depuis au moins trois ans ;
4. une note fournissant toutes les informations sur les actes ou conventions passées éventuellement au cours des trois dernières années et ayant eu des effets sur la concurrence ;
5. toutes les indications nécessaires sur la nature, le volume et la valeur de leur production et les moyens mis en œuvre ;
6. les rapports des Commissaires aux comptes pour, éventuellement, les trois derniers exercices clos.

Article 56

Est constitutif d'acte d'atteinte à la réglementation sur la concentration économique, le fait pour des entreprises ou groupe d'entreprises de :

1. omettre de transmettre un projet de concentration ;
2. donner des indications inexactes ou dénaturées dans les opérations de concentration ;
3. fournir un renseignement inexact en réponse à une demande faite par le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions ;
4. présenter de façon incomplète, lors des vérifications ordonnées par le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions des livres ou autres documents professionnels ou sociaux requis, ou de ne pas se soumettre à ces vérifications.

Article 57

Les décisions prises en matière de contrôle de la concentration économique ainsi que les avis de la Commission de la concurrence, le cas échéant, sont motivées et publiées au Journal officiel par le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions.

Elles sont susceptibles d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 6. DU CONTROLE ET DE LA REGULATION DE LA CONCURRENCE

Article 58

Le contrôle et la régulation de la concurrence relèvent de la compétence d'un organisme public dénommé Commission de la concurrence. Celle-ci statue sur base des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles et à celles de la concurrence déloyale.

Article 59

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la **Commission de la concurrence** sont fixées par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions.

CHAPITRE 7. DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DU CONTENTIEUX

Article 60

Sont constitutifs d'infractions en matière de prix notamment :

1. les pratiques illicites de prix ;
2. le commerce triangulaire ;
3. la rétention des stocks ;
4. la détention illicite des stocks ;
5. le défaut de facturation ;

6. la non transmission des structures des prix ;
7. la non publication des prix et documents commerciaux.

Article 61

Sont constitutifs d'infractions en matière de concurrence notamment :

1. les pratiques anticoncurrentielles ;
2. les pratiques de concurrence déloyale ;
3. l'atteinte à la réglementation sur la concentration économique ;
4. les pratiques restrictives de la concurrence.

L'infraction de concurrence déloyale est établie indépendamment du caractère intentionnelle ou non de la faute.

Article 62

Est constitutif d'infraction, toute entrave ou tout empêchement volontaire à l'exercice des fonctions des agents en mission.

Article 63

Les infractions aux dispositions de la présente loi donnent lieu aux :

1. injonctions de mettre fin aux pratiques incriminées éventuellement assorties d'astreintes ;
2. amendes ;
3. poursuites judiciaires et paiement des dommages-intérêts.

Article 64

La pratique des prix illicites est punie d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas cent millions de Francs congolais, ou l'une de ces peines seulement.

Est puni de la même peine quiconque intervient dans la distribution de produits et qui ne remplit pas, en ce qui concerne l'opération envisagée, une des conditions suivantes :

1. s'approvisionner directement chez le producteur ou l'importateur ;
2. vendre directement au consommateur.

Le Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions détermine les secteurs économiques où l'intervention d'intermédiaires non prévus aux litera 1 et 2 est licite, et les conditions auxquelles est soumise ladite intervention ; celle-ci ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'augmenter le prix de vente au détaillant et au consommateur.

Article 65

Est puni d'une servitude pénale de quinze jours à trois ans et d'une amende de dix millions à cent millions de Francs congolais ou l'une de ces peines seulement celui qui :

1. par des moyens frauduleux quelconques, aura opéré ou tenté d'opérer, maintenu ou tenté de maintenir la hausse ou la baisse anormale du prix des biens et services ;
2. même sans l'emploi de moyens frauduleux aura volontairement opéré, maintenu ou tenté de maintenir sur le marché national la hausse ou la baisse anormale du prix des biens et services, soit par des interdictions ou des conventions ayant pour objet la détermination de prix minima ou maxima de vente, soit par des restrictions à la production et à la libre circulation des produits.

Le juge de fond apprécie le caractère anormal de la hausse ou de la baisse du prix visée au présent article.

Article 66

En cas d'infraction de pratique illicite des prix ou de maintien frauduleux de la hausse ou de la baisse des prix, le tribunal compétent peut en outre :

1. condamner le contrevenant à payer la somme correspondant au bénéfice indûment réalisé ;
2. prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

La décision de condamnation est publiée intégralement ou par extrait, aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne.

Article 67

Est punie d'une amende de dix millions à cinquante millions de Francs congolais, toute personne qui impose directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Article 68

Toute infraction aux dispositions de l'article 15 de la présente loi est punie d'une amende qui ne peut dépasser quinze millions de francs congolais.

Article 69

Est punie d'une d'amende de dix millions à cent millions de Francs congolais, la revente à perte telle que visée à l'article 18 de la présente loi.

Article 70

Sont punies d'une peine de servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende de dix millions à cent millions de Francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, les infractions relatives à la rétention et à la détention illicite de stock.

Article 71

Sont passibles d'une amende égale à 50% du bénéfice ou à 20% du chiffre d'affaires réalisé sur le marché congolais au cours de l'exercice précédant l'année durant laquelle l'infraction a été commise, les pratiques anticoncurrentielles.

La Commission de la concurrence est habilitée à infliger à une entreprise une amende n'excédant pas cent millions de Francs congolais et/ou une astreinte n'excédant pas un million de Francs congolais selon le cas, quand ladite entreprise :

1. ne s'est pas conformée aux dispositions de la loi ;
2. ne s'est pas conformée à une décision de la Commission ;
3. n'a pas fourni les renseignements ou les documents requis dans les délais spécifiés ;
4. a fourni des faux renseignements.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Article 72

Lorsqu'une pratique anticoncurrentielle concerne plusieurs entreprises, les amendes visées à l'article 73 de la présente loi sont infligées indistinctement à chaque entreprise ayant pris part à l'infraction.

Article 73

En cas de non-respect des dispositions des articles 54 et 71 ci-dessus, la Commission de la concurrence propose la fermeture temporaire des entreprises en infraction au Ministre ayant l'Économie nationale de ses attributions.

Article 74

Toute personne justifiant d'un intérêt peut exercer une action en concurrence déloyale en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Elle peut assigner à bref délai afin d'obtenir la cessation des pratiques litigieuses et/ou la nullité des clauses litigieuses.

Le tribunal peut contraindre l'entreprise fautive à s'exécuter sous astreinte.

Article 75

Est punie d'une amende de dix millions à cent millions de Francs congolais, toute pratique de concurrence déloyale.

Article 76

Est punie d'une amende qui ne dépasse pas cent millions de Francs congolais, toute entrave ou tout empêchement volontaire à l'exercice des fonctions des agents en mission.

Article 77

Les fonctionnaires ou les agents de la Commission de la Concurrence, revêtus de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte et munis d'un ordre de mission dûment signé par l'autorité compétente, procèdent aux enquêtes nécessaires en matière d'exercice de la concurrence.

Articles 78

Sont qualifiés pour procéder aux enquêtes relatives à la fixation des prix, les agents et fonctionnaires du Ministère en charge de l'Économie nationale commissionnés conformément à l'article précédent.

Ils peuvent sur présentation de leur commission :

1. demander communication, à toute entreprise et à tout commerçant, des documents qu'ils détiennent relatifs à leur activité et en obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tous supports ;
2. recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et les justifications nécessaires aux devoirs de leurs enquêtes ;
3. demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments ;
4. procéder à toute visite d'établissements commerciaux, industriels, agricoles ou artisanaux ;
5. exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
6. demander à l'autorité dont ils relèvent la désignation d'un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire à l'enquête.

En matière de prix, les autorités administratives provinciales et celles des Entités Territoriales Décentralisées agissent sur délégation du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions.

Article 79

Dans l'exercice de leurs missions, les enquêteurs peuvent pénétrer, entre 5 heures et 21 heures, dans les dépôts, fabriques, usines, magasins, débits et en général en tous lieux où les produits sont détenus à des fins industrielles, commerciales ou spéculatives, exposés ou mis en vente. Si les lieux sont ouverts au public, ils peuvent y pénétrer en dehors des heures fixées ci-dessus.

Ils peuvent se faire produire à la première réquisition, ou rechercher tous documents, pièces ou livres utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 80

En dehors des heures fixées à l'article précédent, les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie des documents sur tout support d'information que sur réquisition du parquet ou du juge compétent.

Article 81

Les enquêteurs ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dans le déroulement de leur mission.

Est puni d'une peine de servitude pénale d'un an maximum et d'une amende ne dépassant pas dix millions de francs congolais, le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque manière que ce soit, aux enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux articles 79 et 80 ci-dessus.

Article 82

Les infractions retenues dans la présente loi sont notifiées au contrevenant par courrier avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant la preuve qu'ils ont été signifiés.

Les amendes retenues sont recouvrées et versées au Trésor public.

Article 83

Le contrevenant peut contester dans un délai de 15 jours suivant la notification des sanctions les décisions prises par la Commission de la concurrence par une lettre avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée de preuve, faute de quoi la décision de la Commission de la concurrence est maintenue.

Article 84

En cas de contentieux, les infractions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence du tribunal de commerce.

Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge que l'avis de l'Administration compétente est insuffisamment motivé.

TITRE IV. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE, ABROGATOIRE ET FINALE

Article 85

En attendant la signature du Décret portant statut, organisation et fonctionnement de la Commission de la concurrence prévue à l'article 59 de la présente loi, les attributions

dévolues à cette dernière seront exercées par l'ancienne Commission de la concurrence créée par l'Arrêté départemental du 15 juin 1987.

Article 86

Sont abrogées toutes les dispositions de l'Ordonnance-loi n°41-63 du 24 février 1950 portant sur la concurrence déloyale, du Décret-loi du 20 mars 1961 tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°83-026 du 12 septembre 1983 sur la réglementation des prix et de l'Arrêté départemental du 15 juin 1987 portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 87

La présente Loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2018

Joseph KABILA KABANGE

LOI N° 16/009 DU 15 JUILLET 2016 FIXANT LES REGLES RELATIVES AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour place le Congolais au centre de toute l'action gouvernementale le couvrant de sa protection dès la conception jusqu'à la fin de la vie.

Le régime général de la sécurité sociale organisé par le Décret-loi organique du 29 juin 1961 de la sécurité sociale, plusieurs fois modifiés, en dépit de ses avancées, est loin de rencontrer cette vision du constituant. D'application restreinte, discriminatoire et partielle quant aux prestations, il n'a couvert que certaines villes.

La présente loi fixe les règles concernant le régime général de la sécurité sociale, conformément à l'article 122 point 14 de la Constitution et va au-delà du décret-loi susvisé.

En effet, non seulement elle ajoute aux allocations familiales les prestations prénatales et de maternité, mais aussi elle couvre tout le territoire national et prend en compte les principes édictés par la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale – CIPRES – et la Convention 102 de Genève du 28 juin 1952 sur la norme minimum de la sécurité sociale. Il en est ainsi des principes de l'égalité entre l'homme et la femme, du suivi régulier de la mise en œuvre et de l'évaluation périodique, de l'accessibilité et de l'efficacité des procédures.

Tous ces principes, autant que les concepts utilisés dans la présente loi, devront être compris et interprétés au regard du système normatif international de sécurité sociale avec comme principaux piliers les normes de la CIPRES et celle de la Convention de Genève.

En plus, avec la participation des partenaires sociaux, à savoir l'Etat, les employeurs et les travailleurs, à la gestion du régime, cette loi instaure une gouvernance démocratique et participative assurant l'efficacité et la transparence financière, budgétaire et économique du système.

Elle est subdivisée en dix chapitres :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales ;

Chapitre 2 : De la gestion du régime général de la sécurité sociale ;

Chapitre 3 : Des relations entre l'Etablissement public et ses partenaires ;

Chapitre 4 : De la branche des prestations aux familles ;

Chapitre 5 : De la branche des risques professionnels ;

Chapitre 6 : De la branche des pensions ;

Chapitre 7 : Des dispositions communes ;

Chapitre 8 : De l'action sanitaire et sociale ;

Chapitre 9 : Des dispositions pénales ;

Chapitre 10 : Des Dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPTRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1^{ère} : Du champ d'application

Article 1^{er}

La présente loi institue un régime général de la sécurité sociale qui couvre les branches suivantes:

1. la branche des risques professionnels pour les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
2. la branche des prestations aux familles qui couvre les allocations familiales, prénatales et de maternité ;
3. la branche des pensions pour les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Article 2

Le service des prestations énumérées à l'article 1^{er} de la présente loi est complété par une action sanitaire et sociale.

Article 3

Est assujetti au régime général de la sécurité sociale pour toutes les branches :

1. tout travailleur soumis aux dispositions du Code du travail ainsi que le batelier et tout autre personnel naviguant sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe, d'état civil, de religion, d'opinion politique et d'origine, lorsqu'ils exercent, à titre principal, une activité professionnelle sur le territoire national pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat et le montant de la rémunération ;
2. le mandataire de l'Etat dans les entreprises et établissements publics et dans les sociétés d'économie mixte ne bénéficiant pas, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, d'un régime particulier de la sécurité sociale ;
3. le personnel de l'Etat, des provinces et des entités territoriales décentralisées ne bénéficiant pas, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, d'un régime particulier de la sécurité sociale ;
4. le marin immatriculé en République Démocratique du Congo engagé à bord d'un navire battant pavillon congolais ;
5. l'employé local d'une mission diplomatique accréditée et établie en République Démocratique du Congo;
6. l'associé actif d'une société ;
7. le travailleur congolais occupé par une entreprise située en République Démocratique du Congo et qui, pour le compte de cette entreprise, preste sur le territoire d'un autre pays afin d'effectuer un travail pour une durée n'excédant pas six mois;
8. le travailleur étranger occupé par une entreprise située à l'étranger et qui, pour le compte de cette entreprise, preste sur le territoire congolais afin d'effectuer un travail pour une durée excédant six mois.

Article 4

Est assujetti au régime général de la sécurité sociale pour la branche des risques professionnels :

1. l'apprenti lié par un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions du Code du Travail ;
2. l'élève ou l'étudiant des établissements d'enseignement technique professionnel et artisanal ;
3. le personnel placé dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducations professionnelles ;

4. le stagiaire en formation occupé dans une entreprise ou détaché dans une école professionnelle ;
5. la personne placée par l'Etat dans son établissement de garde, d'éducation et de rééducation ;
6. le détenu exécutant un travail périlleux victime d'un accident survenu à l'occasion de ce travail.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article sont déterminées par arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement public ayant en charge la gestion du régime général de la sécurité sociale et après avis du Conseil national du travail et de la sécurité sociale.

Article 5

Peuvent être assujettis à tout ou partie du régime général de la sécurité sociale :

1. les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés des coopératives et leurs préposés ;
2. les hauts cadres des sociétés et des entreprises publiques dès lors qu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail.
3. les assurés volontaires.

Article 6

Toute personne qui, ayant été affiliée au régime général de la sécurité sociale pendant trois ans au moins dont six mois consécutifs à la date où elle cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement assujettie à la branche des pensions et des risques professionnels.

Section 2 : Des définitions

Article 7

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Action sanitaire et sociale** : toute action ou initiative publique ou privée prise en vue de la prévention générale, de prévention des dommages particuliers au moyen d'une aide financière ou matérielle, de fourniture d'équipement de protection, des soins médicaux, d'information, de documentation sur la sécurité sociale ;
2. **Affiliation** : lien qui existe entre l'assuré social et un organisme de sécurité sociale qui est susceptible de lui verser les prestations ;

3. **Allocation** : prestation en argent attribuée à une personne pour faire face à un besoin ;
4. **Allocation familiale** : somme versée aux personnes ayant un ou plusieurs enfants à charge ;
5. **Analyse actuarielle** : mode d'évaluation à court, moyen et long terme de la rentabilité des produits d'assurance ;
6. **Arrérage** : somme d'argent versée périodiquement à un organisme social ou une compagnie d'assurance sous forme d'intérêt au titre d'une rente ou d'une pension ;
7. **Assujettissement** : le fait pour une personne d'entrer dans un champ d'application d'un régime de sécurité sociale, en raison de sa situation professionnelle ;
8. **Branche** : catégorie ou division d'un régime de prestations de sécurité sociale constitutive d'instrument de référence correspondant à l'un des risques sociaux visés, notamment la maladie, la vieillesse, les risques professionnels, la famille, définissant les objectifs à atteindre ;
9. **Cotisations sociales** : sommes destinées au financement de la sécurité sociale à verser, pour chaque assuré, en partie par lui-même par retenue et en partie par l'employeur par cotisation patronale dans le cadre d'un régime général ;
10. **Conjoint survivant** : époux (se) qui survit à son conjoint prédécédé et auquel (à laquelle) la loi accorde divers droits ;
11. **Fonds de roulement** : fonds servant au maintien d'un volume suffisant de liquidités pour faire face aux dépenses courantes ;
12. **Immatriculation** : opération administrative qui constate la qualité d'assuré social par l'attribution du numéro d'immatriculation ;
13. **Partenaires sociaux** : représentants du gouvernement, du patronat et des syndicats d'une branche professionnelle, de la direction et du personnel d'une entreprise, considérés en tant que parties prenantes dans des négociations, des accords ou dans la fixation et la gestion des cotisations sociales liées au régime de sécurité sociale ;
14. **Pension** : allocation régulière versée au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité ;
15. **Pension d'invalidité** : allocation ayant pour but de compenser la perte ou la diminution de capacité de travail provenant d'un accident, d'une maladie ou d'une infirmité ;
16. **Pension de survivant** : allocation versée au conjoint survivant d'une personne prédécédée qui avait acquis de son vivant des droits à une retraite ou à une pension au titre de l'assurance vieillesse ;
17. **Pension de vieillesse** : allocation versée périodiquement par la caisse d'assurance et de prévoyance aux personnes qui ont atteint un certain âge et qui ont effectué des versements à cette caisse ;
18. **Prestations sociales** : prestations en espèces ou en nature que les institutions de protection sociale versent à leurs bénéficiaires ;
19. **Protection sociale** : ensemble des mécanismes de prévoyance collective qui permettent aux individus ou aux ménages de faire face financièrement aux conséquences des risques sociaux,

- entendu comme situations susceptibles de provoquer une baisse des ressources ou une hausse des dépenses ;
20. **Réserve de sécurité sociale** : fonds permettant d'absorber les augmentations des charges ou les diminutions des recettes dues aux fluctuations aléatoires, mais conjoncturelles qui peuvent affecter la gestion des branches ;
 21. **Régime général de sécurité sociale** : ensemble des dispositions légales et réglementaires de la sécurité sociale concernant les travailleurs salariés et les retraités du secteur privé, certains fonctionnaires, et d'une manière générale, toutes les personnes non attachées à un régime spécial ou particulier, du fait de leur statut professionnel ;
 22. **Rente** : allocation régulière versée au titre de la législation sur les accidents du travail, en cas d'incapacité permanente ;
 23. **Réserve technique** : fonds permettant de supporter la charge des paiements futurs aux bénéficiaires ;
 24. **Risque** : événement incertain qui pourrait se réaliser indépendamment de la volonté de l'assuré ;
 25. **Risque social** : événement inhérent à la vie en société qui entraîne, pour celui qui le subit, une baisse de ses revenus (maladie, chômage, vieillesse, accident de travail, maladie professionnelle) ;
 26. **Sécurité sociale** : protection que la Société accorde à ses membres, grâce à une série de mesures publiques, contre le dénouement économique et social où pourraient les plonger, en raison de la disparition ou la réduction sensible de leur gain, la maladie, la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage, l'invalidité, la vieillesse et le décès ; à cela s'ajoutent la fourniture de soins médicaux et l'octroi de prestations aux familles avec enfants.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

Section 1ère : De la structure de gestion

Article 8

La gestion du régime général de la sécurité sociale est confiée à un établissement public à caractère technique et social.

Article 9

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, crée l'établissement public visé à l'article 8 de la présente loi.

Ce décret fixe, conformément à la législation en vigueur applicable aux établissements publics, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement susvisé, sur proposition du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Article 10

Le Conseil d'administration de l'établissement public de la sécurité sociale est composé de manière tripartite et paritaire par les partenaires sociaux.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par ordonnance du Président de la République pour un mandat de trois ans, le Conseil des ministres entendu.

Le Président du Conseil d'administration est élu par ses pairs pour une durée d'un an. La présidence est tournante.

Le Directeur général, de droit membre du Conseil d'administration et choisi par consensus des partenaires sociaux, un procès-verbal en faisant foi, est nommé par ordonnance du Président de la République.

Article 11

Les partenaires sociaux visés à l'article 10 sont :

- l'Etat ;
- les employeurs ;
- les travailleurs.

Section 2 : De la gestion financière

Article 12

Chacune des branches du régime général de la sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte.

Article 13

Les cotisations sociales dues à l'établissement public sont assises sur l'ensemble de la rémunération du travailleur assujetti tel que prévu à l'article 7, *littera h*, du Code du travail.

Pour la catégorie des travailleurs assimilés, les cotisations peuvent être assises sur les revenus fixés par le Conseil d'administration de l'établissement public et approuvés par le ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

En aucun cas, le montant des rémunérations servant de base de calcul des cotisations ne peut être inférieur au salaire minimum légal.

Article 14

Les cotisations des assurés volontaires visés à l'article 6 de la présente loi sont entièrement à leur charge.

Un arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions fixe, après avis du Conseil national du travail et de la sécurité sociale, les modalités d'évaluation des avantages en nature.

Article 15

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions et après avis du Conseil national du travail et de la sécurité sociale, fixe les taux des cotisations dues à l'établissement public.

Les taux de cotisations sont fixés en pourcentages des rémunérations soumises à cotisation, de manière que les recettes totales de chaque branche permettent à la fois de couvrir l'ensemble des dépenses des prestations de cette branche et la partie des frais d'administration qui s'y rapportent, et de disposer du montant nécessaire à la constitution d'une réserve et éventuellement d'un fonds de roulement.

Article 16

Les cotisations sociales afférentes à la branche des risques professionnels et celles de la branche des prestations aux familles sont à charge exclusive de l'employeur.

Le taux des cotisations de la branche des risques professionnels peut être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur aussi longtemps qu'il ne se conforme pas aux prescriptions de la loi.

Article 17

Dans la branche des risques professionnels, un taux des cotisations spéciales peut être fixé pour les entreprises où la fréquence des risques professionnels est sensiblement supérieure à la moyenne nationale pour l'ensemble des travailleurs.

Pour la fixation de ce taux, les entreprises peuvent être réparties en entreprises à haut, à moyen et à faible risque.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, après avis du Conseil national du travail et de la sécurité sociale, détermine le taux visé à l'alinéa premier du présent article.

Article 18

Les taux des cotisations de la branche des pensions sont répartis entre l'employeur et le travailleur. Ils sont fixés de manière à assurer la stabilité et l'équilibre financier de la branche.

Si, durant un exercice entier, il est constaté que les recettes provenant des cotisations de cette branche sont inférieures aux dépenses courantes des prestations et d'administration, les partenaires sociaux réunis en Conseil national extraordinaire du travail et de sécurité sociale peuvent apprécier l'opportunité de réviser le taux des cotisations ou d'établir les responsabilités en gestion, de manière à garantir l'équilibre financier de la branche pendant une nouvelle période.

La part de la cotisation incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser la moitié du montant de ces cotisations.

Article 19

L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'établissement public de l'ensemble de cotisations dues. Il est responsable de leur versement, y compris la part mise à charge du travailleur ainsi que le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer.

Le travailleur ne peut s'opposer au prélèvement de cette part.

L'employeur assume seul la responsabilité des prélèvements qu'il a omis d'effectuer. Il ne peut en aucun cas les récupérer auprès du travailleur.

La cotisation de l'employeur reste exclusivement et définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Si un travailleur est successivement occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable de la déclaration et du versement de la part des cotisations calculées proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

Article 20

L'employeur déclare et verse les cotisations globales dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La déclaration est mensuelle. Elle indique pour chaque travailleur le montant total des rémunérations perçues ainsi que la durée du travail effectué.

Article 21

Le retard de versement des cotisations ainsi que le défaut de production de déclaration dans le délai, donnent lieu à une pénalité dont les taux et modalités sont fixés par voie réglementaire.

Article 22

Les cotisations sociales et les sommes dues au titre de majoration constituent des créances privilégiées après le salaire.

Article 23

La mise en recouvrement des sommes dues par les employeurs consiste en l'envoi ou à la présentation par un contrôleur de l'établissement public d'un relevé de compte réclamant le paiement des sommes dues à l'établissement.

Le relevé de compte certifié et signé par le responsable attitré de l'établissement public tient lieu de mise en demeure.

Article 24

Le relevé de toutes les sommes dues à l'établissement public prévu à l'article 22 de la présente loi, dûment approuvé par le ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, vaut titre authentique permettant les saisies prévues par la législation en vigueur en matière de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 25

Un décret du Premier ministre crée un fonds de roulement commun à l'ensemble des branches dont le montant est égal à un sixième du total des dépenses annuelles effectuées au cours de l'année civile précédente.

Article 26

Il est constitué et maintenu, pour toutes les branches, des réserves techniques et/ou des réserves de sécurité dans les conditions déterminées ci-après :

1. Pour la branche des risques professionnels :
 - a. la réserve technique est égale au montant des capitaux constitutifs des rentes allouées ;
 - b. la réserve de sécurité est au minimum égale à la moitié du montant total des dépenses moyennes annuelles des prestations engagées au cours des deux dernières années, à l'exclusion de celles afférentes aux rentes.
2. Pour la branche des prestations aux familles :
 - a. la réserve technique ne peut être inférieure au douzième des prestations servies au cours de l'exercice précédent ;

- b. la réserve de sécurité est égale au montant total des dépenses trimestrielles moyennes de prestations constatées dans cette branche au cours de deux derniers exercices.
3. Pour la branche des pensions :
- a. la réserve technique est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses de cette branche.

Cette réserve ne peut être inférieure au montant total des dépenses engagées au cours des trois derniers exercices ;
 - b. la réserve de sécurité est égale au montant d'un ou de deux trimestres des prestations de l'année ou de deux années précédentes.

Article 27

Si, à la fin d'un exercice, le montant de la réserve d'une branche devient inférieur à la limite minimale fixée conformément à l'article 26 ci-dessus, un décret du Premier ministre pris conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi fixe un nouveau taux de cotisation en vue de rétablir l'équilibre financier de la branche et de relever le montant de la réserve au niveau prévu, dans un délai de trois ans, à compter de la fin de cet exercice.

Article 28

Les fonds des réserves de chaque branche, leurs placements respectifs ainsi que le produit de ces placements sont comptabilisés séparément.

Les placements sont effectués à court, moyen et long terme selon le plan financier établi par le Conseil d'administration et approuvé par le ministre ayant respectivement la sécurité sociale et les finances dans leurs attributions.

Le plan financier garantit la sécurité réelle de ces fonds et vise, en outre, selon l'objectif du fonds concerné à réaliser, une liquidité suffisante, à obtenir un rendement optimal dans son placement et à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

Les fonds de réserves de sécurité des branches des prestations aux familles et des risques professionnels sont placés à court terme, tandis que les fonds de la réserve technique de la branche des pensions et ceux de la branche des risques professionnels sont investis dans des opérations à moyen et à long termes pour garantir le taux minimum technique d'intérêt nécessaire à l'équilibre de ces deux branches.

Article 29

Le placement des fonds de la sécurité sociale à l'extérieur de la zone africaine d'intégration économique, monétaire et sociale est exclu, sauf dans le cas expressément autorisé par le

Conseil d'administration et approuvé par les ministres ayant respectivement la sécurité sociale et les finances dans leurs attributions.

Article 30

Les modalités de placement des fonds de réserves et des excédents, s'il y a lieu, sont précisées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition des ministres ayant respectivement la sécurité sociale et les finances dans leurs attributions, après avis du Conseil national du travail et de la sécurité sociale.

Article 31

L'établissement public effectue au moins une fois tous les cinq ans, une analyse actuarielle de chaque branche du régime de sécurité sociale.

Si l'analyse révèle un risque de déséquilibre financier dans une branche déterminée, il est procédé au réajustement du taux de cotisation de cette branche, selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente loi.

CHAPITRE III : DES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET SES PARTENAIRES

Article 32

L'établissement public chargé de la gestion du régime général peut, à leur demande, communiquer aux services de recouvrement des créances hospitalières des informations qu'il détient sur ses assujettis débiteurs.

La demande est introduite par la formation médicale créancière et se limite aux informations relatives à l'état civil et au domicile de l'immatriculé débiteur ainsi qu'au nom et à l'adresse de son employeur ou de l'établissement bancaire de ce dernier.

Il ne peut être opposé de secret professionnel à pareille demande.

Article 33

Aucune personne de nationalité étrangère ne peut être immatriculée si elle n'est en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en République Démocratique du Congo.

L'établissement public vérifie, lors de chaque immatriculation, la régularité du séjour de l'étranger visé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV : DE LA BRANCHE DES PRESTATIONS AUX FAMILLES

Article 34

La branche des prestations aux familles comprend :

1. les allocations prénatales ;
2. les allocations de maternité ;
3. les allocations familiales.

Article 35

Le droit aux prestations aux familles est subordonné à la justification par l'assuré d'une activité professionnelle exercée pendant une durée minimale de trois mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs.

La justification de l'exercice de l'activité professionnelle est faite au moyen des comptes individuels de l'assuré ou de tout autre document régulièrement délivré par l'employeur.

Est compté comme mois d'activité, le mois au cours duquel l'assuré a travaillé pendant au moins quinze jours ou cent vingt heures.

Article 36

Sont assimilés aux jours de travail :

1. les jours d'absence pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle régulièrement attestés ;
2. les jours d'absence pour cause d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
3. les jours de repos correspondant aux périodes légales de congé pré et post natal ;
4. les jours de congé payés.

Article 37

Les prestations aux familles ne sont pas cumulables avec les pensions de vieillesse ou d'invalidité.

Toutefois, en cas de décès d'un bénéficiaire de prestations aux familles non titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint survivant peut, en attendant la liquidation de ses droits, continuer à bénéficier de ces prestations pour les enfants qui étaient à charge du défunt, à condition qu'il en assure la garde et l'entretien.

Article 38

Les prestations aux familles sont éteintes dès la liquidation des pensions de survivants et les montants déjà perçus sont déduits des arrérages de ces derniers.

Article 39

Les allocations prénatales sont destinées à assurer la surveillance médicale des grossesses et les meilleures conditions d'hygiène et de santé à la mère et à l'enfant.

Article 40

Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme assurée ou à la conjointe d'un travailleur assuré à compter du jour de la déclaration de la grossesse à l'établissement public.

Lors de la déclaration de grossesse, l'établissement public délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité destiné à recevoir les renseignements permettant de vérifier son état de santé, son état civil et l'accomplissement des prescriptions médicales.

Article 41

Le paiement des allocations prénatales est subordonné à la production des certificats médicaux attestant que le bénéficiaire a subi, aux troisième, sixième et huitième mois de grossesse, les examens médicaux obligatoires effectués par le personnel habilité de la santé.

Article 42

Le montant, les modalités de paiement des allocations prénatales, la périodicité et les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être suspendus sont déterminés par arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, après avis du Conseil national du travail et de la sécurité sociale.

Article 43

Le droit à l'allocation de maternité est ouvert à toute femme assurée ou à la conjointe d'un travailleur assuré qui donne naissance à un enfant. En cas de naissance multiple, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Article 44

Le paiement de l'allocation de maternité est subordonné à la production d'un certificat attestant que l'accouchement s'est déroulé sous contrôle médical.

Article 45

Le montant de l'allocation de maternité est au moins égal à deux fois celui de l'allocation familiale. Cette allocation est payable une seule fois à la mère et en cas de décès de celle-ci, à la personne qui a la charge effective de l'enfant.

Article 46

Outre les allocations prénatales et de maternité, la femme assurée perçoit une indemnité journalière à l'occasion du congé de maternité.

Cette indemnité est accordée pendant une période de quatorze semaines, dont six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après, à condition que l'assurée cesse toute activité salariée pendant la période de congé de maternité.

Toutefois, dans le cas d'un repos supplémentaire justifié par une maladie résultant de la grossesse ou des couches et attesté par un certificat médical, l'indemnité journalière peut être payée jusqu'à concurrence d'une période supplémentaire de trois semaines.

L'erreur dans l'estimation de la date de l'accouchement ne peut empêcher la femme de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit.

Article 47

Le droit à l'indemnité journalière de maternité est subordonné à la condition que la femme salariée ait été immatriculée à l'établissement public douze mois avant la date présumée de l'accouchement.

Article 48

L'indemnité journalière est égale à l'intégralité de la rémunération journalière moyenne soumise à cotisation pour les trois derniers mois.

Article 49

Tout assuré assujéti au régime général de sécurité sociale bénéficie des allocations familiales pour chacun des enfants à charge s'il remplit les conditions fixées à l'article 53 de la présente loi.

Article 50

Les allocations familiales sont attribuées à l'assuré pour chacun des enfants à charge.

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants tels que définis par le Code de la famille.

Article 51

Les allocations familiales cessent d'être payées en cas d'interruption de l'activité professionnelle de l'assuré.

Toutefois, ces allocations sont dues pendant la période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie de l'assuré.

Article 52

L'assuré atteint d'une incapacité de travail couverte par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles continue à bénéficier des allocations familiales pendant toute la période d'incapacité temporaire et celle d'incapacité permanente égale ou supérieure à soixante- six pour cent.

Toutefois, si la victime de l'accident ou de la maladie reprend une activité salariée donnant droit aux allocations familiales, seules sont dues, dans ce cas, les prestations dont le montant est le plus élevé.

Article 53

Le droit aux allocations familiales est subordonné :

1. pour les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans, à la production annuelle d'un certificat médical ou d'un certificat de vie, lorsqu'il n'existe pas localement une formation sanitaire agréée par l'établissement public;
2. pour les enfants en âge de scolarité, à l'assistance régulière aux cours des Etablissements scolaires ou de formation professionnelle publique ou privée agréée et attestée par la production annuelle d'un certificat de scolarité ;
3. pour les enfants de plus de 16 ans, à la justification de l'apprentissage par un certificat annuel de fréquentation, à la justification de l'impossibilité de se livrer à un travail salarié par la production annuelle d'un certificat médical ou d'un certificat administratif de vie et charge ;
4. pour les enfants de plus de 16 ans fréquentant l'enseignement supérieur ou universitaire, à la justification par une attestation annuelle de fréquentation et d'assiduité, étant entendu que le droit est limité à l'âge de 25 ans.

Article 54

Les allocations familiales sont liquidées le premier jour de chaque mois civil.

Elles sont dues dès la naissance de l'enfant et ne peuvent, en aucun cas, être cumulées avec les allocations prénatales.

Elles sont payées à terme échu et à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois, le mois au cours duquel survient le décès éventuel de l'enfant étant compté dans son entièreté.

Les allocations familiales sont servies directement par l'établissement public. Celui-ci peut confier ce service à l'employeur, selon les conditions et les modalités déterminées par arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Les paiements effectués par l'employeur dans ce cas ne le libèrent pas de l'obligation de déclarer et de verser à l'établissement public les cotisations dont il est redevable conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 55

Les allocations familiales sont payées à l'assuré au profit des enfants.

S'il est établi, après enquête, qu'elles ne sont pas utilisées dans l'intérêt des enfants, l'établissement public peut saisir le tribunal de paix aux fins d'obtenir la désignation d'une personne appelée attributaire ou d'une institution auprès de laquelle ces allocations familiales peuvent être liquidées.

Article 56

Les montants, les modalités de paiement des prestations et les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être suspendus, sont déterminés par arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

CHAPITRE V : DE LA BRANCHE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Section 1^{ère} : Des généralités

Article 57

Sont considérés comme risques professionnels :

1. les accidents du travail ;
2. les maladies professionnelles, en ce compris les maladies d'origine professionnelle.

Article 58

L'accident du travail est, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Est également considéré comme accident du travail:

1. l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour, entre sa résidence ou le lieu où il prend ordinairement ses repas et le lieu où il effectue son travail ou perçoit sa rémunération, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi ;
2. l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur en vertu des textes en vigueur ou supportés par un tiers avec l'accord de l'employeur.

Article 59

Est considérée comme maladie professionnelle, toute maladie désignée dans le tableau des maladies professionnelles et contractée dans les conditions y mentionnées.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres détermine, sur proposition des ministres ayant dans leurs attributions respectives la sécurité sociale et la santé, la liste des maladies professionnelles, avec, en regard, l'énumération des travaux, procédés et professions comportant manipulation et emploi des agents nocifs ou s'effectuant dans des conditions particulières exposant le travailleur de façon habituelle au risque de contracter ces maladies.

Il est procédé périodiquement à la mise à jour du tableau des maladies professionnelles selon la procédure visée à l'alinéa 2 du présent article en tenant compte de nouvelles techniques de production et des progrès scientifiques.

Article 60

Est présumée d'origine professionnelle, toute maladie caractérisée non désignée dans le tableau des maladies professionnelles, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne son incapacité permanente ou son décès.

Dans ce cas, il est requis, avant toute prise en charge l'avis motivé d'un Comité de santé créé par les ministres ayant dans leurs attributions respectives la sécurité sociale et la santé.

Le comité de santé est constitué du médecin de l'établissement public, du médecin traitant de la victime et d'un expert désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

Section 2 : De la prévention des risques professionnels

Article 61

L'établissement public élabore et met en œuvre les programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il assure la promotion de toute action tendant à éduquer et à informer les employeurs et les assurés afin de prémunir ces derniers contre les risques éventuels.

A ce titre, il prend notamment les mesures suivantes :

1. veiller à l'observation par l'employeur des prescriptions légales et réglementaires visant à préserver la sécurité et la santé du travailleur ;
2. contrôler la mise en œuvre des dispositions générales en matière de prévention applicables à l'ensemble des professions exerçant une même activité ou utilisant les mêmes outillages et procédés ;
3. exploiter les résultats des recherches portant sur les risques professionnels et les mesures de réadaptation des victimes d'incapacité ;
4. mener des campagnes pour le développement des mesures de prévention, de réadaptation et de reclassement ;
5. recueillir auprès des diverses catégories d'employeurs toute information permettant d'établir des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, en tenant compte de leurs causes, des zones de lésion, des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, de leurs fréquences, de leurs effets, spécialement de la durée, et de l'importance des incapacités qui en résultent ;
6. procéder à toute enquête jugée utile sur les conditions de santé et de sécurité au travail ;
7. proposer une cotisation spéciale pour les entreprises où la fréquence des risques professionnels est supérieure à la moyenne nationale.

Article 62

Les enquêtes et les actions de prévention sont effectuées par des agents de prévention assermentés.

Article 63

Les modalités de promotion de la prévention des risques professionnels sont fixées par arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Section 3 : De la réparation des risques professionnels

Article 64

La réparation des risques professionnels consiste à fournir au travailleur, victime d'accidents du travail et des maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des prestations en nature ou en espèce.

Article 65

L'employeur est tenu de déclarer à l'établissement public, dans un délai de soixante jours, tout accident du travail et dans celui de cent vingt jours, toute maladie professionnelle dont est victime le salarié occupé dans l'entreprise et d'en réserver copie à l'Inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort et à la victime.

En cas de carence ou d'impossibilité dans le chef de l'employeur, la déclaration peut être faite par la victime ou par ses représentants ou encore par ses ayants droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Article 66

Les maladies qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque ouvrent le droit aux prestations si leurs délais d'apparition sont conformes à ceux prévus par la liste des maladies professionnelles.

Les dispositions relatives à la déclaration, à la prise en charge et à la réparation des accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles.

La date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à celle de l'accident.

Article 67

Les prestations en nature comprennent :

1. l'assistance médicale, chirurgicale et les soins dentaires y compris les examens médicaux, radiographiques, les examens de laboratoire et les analyses ;
2. la fourniture des produits pharmaceutiques ;
3. l'entretien dans un hôpital ou une autre formation sanitaire y compris la nourriture habituelle fournie par l'établissement ;
4. le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation sanitaire et à sa résidence et vice-versa ;
5. la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par les lésions résultant de l'accident et reconnus par le médecin désigné ou agréé par l'établissement public comme indispensables ou de nature à améliorer la réadaptation ou la rééducation professionnelle ;
6. les lunettes, les soins infirmiers et les visites à domicile ;
7. la réadaptation fonctionnelle, le reclassement de la victime dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Article 68

A l'exception des soins d'urgence et de ceux dispensés dans le cas de la médecine d'entreprise, l'établissement public prend à sa charge, dès le début de l'incapacité résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et sans limitation de durée, les soins médicaux nécessités par la lésion découlant dudit accident ou de l'affection consécutive à la maladie.

Les appareils de prothèse et d'orthopédie sont à charge de l'établissement public dès le premier jour de l'incapacité et sont entretenus ou renouvelés même après expiration du délai de révision prévu à l'article 80 de la présente loi.

Article 69

Les soins médicaux sont fournis par l'établissement public ou par les établissements médicaux sélectionnés par lui parmi les formations publiques et privées agréées par l'autorité compétente.

Les prestations des établissements médicaux sont rémunérées ou remboursées, suivant le cas, par l'établissement public, sur la base d'un tarif forfaitaire fixé de commun accord entre parties ou, à défaut, sur la base des prix établis par la réglementation en vigueur.

Toutefois, en cas de force majeure ou d'urgence justifiée par l'état de santé de la victime, l'établissement public rembourse à l'assuré, selon les modalités définies à l'alinéa précédent du présent article, les frais exposés auprès d'un établissement médical non sélectionné.

Article 70

Les soins à l'étranger sont autorisés par l'établissement public dans les conditions fixées par un arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Article 71

Les prestations en espèces accordées par l'établissement public en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle comprennent, qu'il y ait ou non interruption du travail :

1. l'indemnité journalière ;
2. la rente ou l'allocation d'incapacité ;
3. l'allocation des frais funéraires ;
4. les rentes de survivants ;
5. les frais de réadaptation fonctionnelle ou de reclassement de la victime.

Le barème des frais prévus au point 5 du présent article est déterminé par arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Dans tous les cas, le service des prestations aux familles est maintenu de plein droit au profit :

1. du travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pendant la durée de son incapacité temporaire, totale ou partielle ;
2. de l'allocataire atteint d'une incapacité permanente dont le taux est supérieur à soixante-six pour cent ;
3. du bénéficiaire des rentes de survivants.

Article 72

En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'établissement public, la victime a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'incapacité, ouvrable ou non, suivant celui de l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

L'indemnité est payée par l'établissement public pendant toute la période d'incapacité de travail précédant la guérison, la consolidation de la lésion ou le décès du travailleur.

Le montant de l'indemnité journalière est égal aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne de la victime. Ce montant est réduit de moitié pendant la durée de l'hospitalisation si le travailleur n'a pas de charge de famille.

La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par quatre-vingt-dix le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel l'accident est survenu.

Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée des trois mois ou que le début du travail dans l'entreprise où l'accident est survenu remonte à moins de trois mois, la rémunération journalière moyenne est celle qu'elle aurait reçue si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence de trois mois.

L'indemnité journalière est réglée aux mêmes intervalles réguliers que le salaire. Toutefois, ces intervalles ne peuvent être inférieurs à une semaine ni supérieurs à un mois.

Article 73

En cas d'incapacité permanente dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'établissement public, la victime a droit à :

1. une rente d'incapacité permanente lorsque son incapacité est au moins égale à quinze pour cent ;
2. une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque le degré de l'incapacité est inférieur à quinze pour cent.

Article 74

Le degré de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et/ou mentales de la victime ainsi que, selon ses aptitudes et qualifications professionnelles, sur la base d'un barème indicatif d'invalidité établi par arrêté interministériel des ministres ayant respectivement la sécurité sociale et la santé dans leurs attributions.

Article 75

La rente d'incapacité permanente et totale est égale à quatre-vingt-cinq pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de la victime.

Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale.

Le montant de l'allocation d'incapacité est égal à trois fois le montant annuel de la rente correspondant au degré de l'incapacité de la victime.

La rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de la rente est égale à trente fois la rémunération moyenne journalière.

Pour les personnes visées à l'article 4 point 2, cette rémunération est au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 76

Lorsque l'accident du travail est suivi du décès de la victime, les survivants tels que définis à l'article 98 de la présente loi, ont droit aux rentes de survivants.

Article 77

Lorsque l'accident du travail entraîne le décès de la victime, une allocation des frais funéraires est versée à la personne qui a pris en charge les frais d'inhumation, dans la limite des frais exposés et sur production des pièces justificatives.

Le montant de cette allocation ne peut dépasser quatre-vingt-dix fois la rémunération journalière minimum légale allouée au travailleur manœuvre.

Article 78

Les rentes de survivants sont fixées en pourcentage de la rémunération servant au calcul de la rente permanente et sont allouées suivant la répartition fixée aux articles 99 et 100 de la présente loi.

Article 79

Au cas où le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est à nouveau victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente.

Toutefois, si à l'époque du dernier accident, la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée sur la base de la rémunération la plus élevée.

Au cas où le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est à nouveau victime d'un accident du travail et se trouve atteint d'une incapacité supérieure à quinze pour cent, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul pour l'allocation d'incapacité.

Si à l'époque du dernier accident, la rémunération de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée. Dans ce cas, le montant est réduit pour chacune des trois premières années suivant la liquidation de la rente du tiers du montant de l'allocation d'incapacité alloué à l'intéressé.

Article 80

Les rentes de l'incapacité sont toujours concédées à titre temporaire. Si après liquidation, une aggravation ou une atténuation de l'incapacité ou de l'invalidité est dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'établissement public, il est procédé, à l'initiative de ce dernier ou à la demande du titulaire, à une révision de la rente qui, selon le changement constaté, est majorée à partir de la date de l'aggravation ou réduite ou suspendue à partir du premier jour du mois civil suivant la notification de la décision.

La victime ne peut refuser de se présenter aux examens médicaux requis par l'établissement public, sous peine de s'exposer à une suspension des services de la rente. Ces examens ont lieu à des intervalles de six mois au cours des deux années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion et d'un an après ce délai.

Aucune révision ne peut plus intervenir après un délai de cinq ans suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion, si l'invalidité est due à un accident, de dix ans si elle est due à une maladie et de quinze ans si elle est due à la silicose.

CHAPITRE VI : DE LA BRANCHE DES PENSIONS

Article 81

Les prestations de la branche des pensions comprennent:

1. la pension de retraite et l'allocation de vieillesse ;
2. la pension d'invalidité ;
3. la pension des survivants et l'allocation de survivants.

Section 1ère : De la pension de retraite et de l'allocation de vieillesse

Article 82

Le droit à la pension de retraite s'ouvre à l'âge de soixante ans en faveur de l'assuré qui remplit les conditions suivantes :

1. avoir accompli au moins cent quatre-vingts mois, soit quinze ans d'assurance ;
2. avoir cessé toute activité salariée.

Article 83

L'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et qui cesse effectivement toute activité salariée, sans pouvoir justifier d'une assurance minimum de cent quatre-vingts mois, bénéficie d'une allocation unique.

Article 84

L'assuré qui ne remplit pas la condition de la durée d'assurance prévue au point 1 de l'article 82 de la présente loi, dispose d'un droit de rachat des années de cotisations manquantes. Le rachat ne porte, au maximum, que sur cinq années de cotisations tenant compte de la dernière rémunération mensuelle de l'intéressé à la date de la demande.

Article 85

La mise à la retraite ne peut intervenir qu'à la demande expresse du travailleur.

Toutefois, soixante-cinq ans constituent pour l'assuré l'âge limite pour être mis d'office à la retraite.

Article 86

Sans préjudice des dispositions de l'article 83 de la présente loi, l'assuré qui atteint au moins cinquante-cinq ans d'âge peut, à sa demande, bénéficier d'une pension anticipée.

Dans ce cas, le montant de la pension subit un rabatement de cinq pour cent par année d'anticipation.

Article 87

L'assuré âgé d'au moins cinquante-cinq ans et atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques et/ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée, dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'établissement public peut, à sa demande ou à celle de son employeur, bénéficier d'une pension anticipée.

Le montant de la pension anticipée est calculé selon les mêmes règles que celui de la pension de vieillesse.

Section 2 : De la pension d'invalidité

Article 88

L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge d'admission à la pension de vieillesse a droit à la pension d'invalidité, à condition de justifier au moins trente-six mois d'assurance ou de périodes assimilées au cours de vingt derniers trimestres civils précédant immédiatement celui au cours duquel il est devenu invalide.

Au cas où l'invalidité est due à un accident, le droit à la pension est, nonobstant les périodes d'assurance ou assimilées, reconnu à la victime, à condition qu'elle ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'elle ait été immatriculée à l'établissement public.

Article 89

Est considéré comme invalide, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales constatée par un médecin désigné ou agréé par l'établissement public le rendant inapte à gagner un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

Article 90

La pension d'invalidité prend effet, soit à la date de la consolidation de la lésion ou de la stabilité de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité si, d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par l'établissement public, l'incapacité dure six autres mois au moins.

La pension d'invalidité est supprimée à la date à laquelle l'intéressé n'est plus considéré comme invalide au sens de l'article 88 de la présente loi.

La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante cinq ans.

Article 91

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et l'établissement public peut prescrire de nouveaux examens à l'assuré en vue de déterminer son degré d'incapacité.

Article 92

Les mois civils compris entre la date de prise d'effet de la pension d'invalidité et celle à laquelle le bénéficiaire aura accompli sa soixantième année sont assimilés à des mois d'assurance.

Article 93

Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne.

La rémunération mensuelle moyenne est définie comme la soixantième partie du total des soixante rémunérations mensuelles de l'assuré soumises à cotisations et précédant sa date de départ à la retraite.

Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à soixante, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations mensuelles depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle du départ à la retraite.

Article 94

Le montant minimum mensuel de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à quarante pour cent de la rémunération mensuelle moyenne.

Si le nombre de mois d'assurance ou de mois assimilés dépasse cent quatre-vingts mois, le pourcentage est augmenté de deux pour cent pour chaque période d'assurance ou la période assimilée correspondant à douze mois.

Le taux de quarante pour cent peut être revu par décret du Premier ministre pris conformément aux dispositions prévues à l'article 15 alinéa 2 de la présente loi.

Article 95

Le montant de la pension de vieillesse, de la pension d'invalidité ou de la pension anticipée est au moins égal à cinquante pour cent du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, sans toutefois dépasser soixante pour cent de la rémunération mensuelle moyenne.

Article 96

Si l'assuré a perçu des indemnités afférentes à une période plus étendue que la période des cotisations retenue, en particulier pour l'indemnité de départ à la retraite, seule est prise en compte pour la détermination du salaire mensuel moyen, la quote-part desdites indemnités correspondant à la période concernée.

Section 3 : De la pension et de l'allocation de survivant

Article 97

La pension des survivants est due en cas du décès :

1. du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée ;
2. de l'assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ;
3. de l'assuré qui justifiait de cent quatre-vingts mois d'assurance.

Article 98

Sont considérés comme survivants :

1. le conjoint en vie, à condition que le mariage ait été inscrit à l'état civil, six mois au moins avant le décès ; sauf si un enfant est né de l'union conjugale ou que la veuve se trouve en état de grossesse à la date du décès de l'assuré ;
2. les enfants tels que définis par le Code de la famille ;
3. les ascendants directs entretenus par l'assuré, à défaut des survivants susvisés.

Article 99

Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage. Dans ce cas, le conjoint survivant a droit à une allocation unique égale à douze fois le montant mensuel de la pension.

Article 100

Les pensions des survivants sont calculées en pourcentage de la pension de retraite ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

1. cinquante pour cent au conjoint survivant ;
2. cinquante pour cent à partager à parts égales entre les orphelins.

Le paiement de la pension destinée aux enfants est réservé à ceux en âge de scolarité et limité à l'âge de vingt-cinq ans pour les étudiants.

Le pourcentage alloué aux orphelins est doublé, s'il n'y a pas de conjoint survivant.

En aucun cas, le montant de la pension des orphelins ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

Article 101

A défaut du conjoint survivant et d'orphelins, les ascendants directs que l'assuré entretenait bénéficient de cent pour cent de la pension visée à l'article 100 de la présente loi.

Article 102

Si à la date de son décès, l'assuré comptait entre douze mois et moins de cent quatre-vingts mois d'assurance, les survivants bénéficient d'une allocation de survivant payable en une seule fois.

Le montant de l'allocation de survivant est égal à autant de fois la pension de vieillesse mensuelle à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de cent quatre-vingts mois d'assurance.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 103

Les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs sont déterminées par arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, après avis du Conseil national du travail et de la sécurité sociale.

Article 104

Sont assimilés à une période d'assurance ou d'emploi :

1. toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre de risques professionnels ou de la maternité et les périodes d'incapacité de travail dans la limite de six mois, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé ;
2. le temps passé au service civique et/ou sous le drapeau au titre du service militaire obligatoire ;

3. les absences pour congé légal y compris les délais de voyage conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 105

Le mois d'assurance désigne tout mois civil au cours duquel l'assuré a occupé pendant quinze jours ou cent vingt heures au moins, un emploi assujéti à l'assurance.

Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par arrêté du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

L'arrêté précise notamment :

1. la nature et la forme des inscriptions à porter au carnet de travail ou à tout autre document en tenant lieu ;
2. la période de l'établissement des bordereaux de salaire.

Le bordereau est conçu de manière à servir au calcul des cotisations des différentes branches et à la détermination des périodes d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leurs montants.

Article 106

Le droit à l'indemnité journalière d'accident du travail, aux indemnités journalières de maternité, aux prestations aux familles et aux allocations funéraires est prescrit par un an à dater de l'éventualité donnant naissance au droit.

Le droit à la pension, à la rente et à l'allocation de vieillesse, d'invalidité ou de survivants est prescrit par dix ans à dater de l'éventualité donnant naissance au droit.

Toutefois, les arrérages des rentes ou des pensions ne sont pas versés pour une période antérieure excédant six mois à partir de l'introduction de la demande auprès de l'établissement public.

Est interruptive du délai de prescription, toute demande ou réclamation introduite par l'assuré auprès de l'établissement public.

La preuve de l'introduction de la demande ou de la réclamation incombe à l'assuré.

Article 107

Les droits liquidés et non perçus sont prescrits par :

1. un an pour les prestations à court terme notamment les prestations aux familles, les indemnités journalières pour femmes en couches, les indemnités journalières pour incapacité temporaire, les frais funéraires, les frais médicaux et pharmaceutiques ;
2. trois ans pour les prestations à long terme notamment les pensions et les rentes.

Article 108

Le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité dont l'état nécessite de manière constante l'aide et les soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante a droit à un supplément égal à cinquante pour cent de sa rente ou de sa pension d'invalidité.

Article 109

Les prestations de sécurité sociale ne sont cessibles et saisissables que pour les dettes contractées envers l'établissement public pour l'acquisition ou la construction d'habitation ou pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi.

Elles ne sont saisissables qu'à concurrence d'un cinquième dans le premier cas et d'un tiers dans le second cas.

Les prestations aux familles sont insaisissables et incessibles.

Dans tous les cas, l'insaisissabilité et l'incessibilité des prestations ne peuvent être invoquées contre l'établissement public pour faire obstacle à la récupération des paiements indument obtenus par le bénéficiaire.

Article 110

En cas de cumul de deux pensions allouées en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire a droit à la prestation la plus élevée et à la moitié de l'autre.

En cas de cumul de deux rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire a droit à la rente la plus élevée et à la moitié de l'autre.

Article 111

Lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, seul le service de la rente d'incapacité permanente est assuré.

Dans le cas où le montant de la pension d'invalidité est plus élevé que celui de la rente d'incapacité permanente, la différence entre les deux montants est accordée en sus.

Article 112

Si à la suite du décès d'un assuré résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants, seul le service de la rente de survivants est assuré.

Dans le cas où le montant de la pension de survivants est plus élevé que celui de la rente de survivants, la différence entre les deux montants est accordée en sus.

Article 113

Le droit aux prestations est suspendu :

1. lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf dans le cas couvert par les accords de réciprocité ou les conventions internationales régulièrement conclues.

En l'absence de ces conventions internationales, il est tenu de produire par toute voie de droit la preuve qu'il est en vie ;

2. lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux et connexes ainsi que les services de rééducation mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

Article 114

Le droit aux prestations n'est pas reconnu lorsque l'événement a été provoqué par :

1. une infraction à la réglementation sur la sécurité sociale ;
2. une faute intentionnelle de l'intéressé.

Nonobstant la déchéance du droit prévu à l'alinéa précédent, en cas de décès de l'intéressé, ses survivants ont droit à la moitié du montant des prestations prévues par la présente loi.

Article 115

Lorsque l'événement ouvrant le droit à une prestation est dû à la faute d'un tiers, l'établissement public verse à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par la présente loi.

L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice subi. L'établissement public est subrogé de plein droit à l'assuré et à ses ayants droit pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants.

L'employeur, ses mandataires et ses préposés ne sont considérés comme tiers que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie. Le règlement à l'amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à l'établissement public que s'il en avait été partie.

Article 116

Le contrôle de l'application par les employeurs et les travailleurs des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution est assuré par les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale.

L'établissement public peut désigner au sein de son personnel des contrôleurs chargés d'exercer ce contrôle. Leur statut est défini par le Conseil d'administration et approuvé par le ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

Les contrôleurs de l'établissement public sont habilités à procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations à un travailleur ou à ses ayants droit.

Munis des pièces justificatives de leur qualité dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration et approuvée par le ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, ils jouissent notamment du droit de libre entrée et du droit de libre visite, entre le lever et le coucher du soleil, sur les chantiers et dans tous les locaux d'une entreprise autres que ceux affectés exclusivement au logement privé de l'employeur ou de ses préposés.

Ils peuvent interroger les travailleurs, notamment pour connaître leurs noms, adresse et rémunération, y compris les différents avantages dont ils bénéficient et le montant des retenues effectuées au titre des cotisations de sécurité sociale.

Ils peuvent consigner leurs observations soit sur le livre de paie, soit sur un registre dont le Conseil d'administration prescrit la tenue.

Ils transmettent dans le délai de quinze jours au service dont ils relèvent un rapport circonstancié de leurs enquêtes.

Article 117

Les employeurs et leurs préposés prêtent leur concours aux agents de l'établissement public chargés du contrôle, à ceux de l'Inspection du travail et de la sécurité sociale et leur présentent sans déplacement tous documents nécessaires qui leur sont demandés.

Article 118

Toute opposition ou tout obstacle au contrôle est puni des peines prévues à l'article 322 du Code du travail.

Article 119

Les contrôleurs de l'établissement public ont qualité d'officier de police judiciaire.

Munis des pièces justificatives prévues à l'article 116 alinéa 4 de la présente loi et dans les conditions qui y sont prévues, ils ont compétence sur toute l'étendue du territoire de la

République, pour dresser, en cas d'infraction à la législation sur la sécurité sociale, des procès-verbaux.

Article 120

L'organisation, l'affectation et le fonctionnement du corps des contrôleurs de l'établissement public sont déterminés par arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 121

Les montants mensuels des pensions et des rentes sont arrondis à la dizaine de francs supérieure la plus proche.

Toutefois, le ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions peut, après avis du Conseil d'administration, fixer d'autres modalités à cette fin.

Article 122

L'établissement public est exempté de tous impôts, droits et taxes en ce compris, les droits proportionnels et il bénéficie de la franchise.

Les prestations prévues par la présente loi sont exonérées de tous impôts. Les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations exonérées de tous droits, sont établies et délivrées gratuitement et sans frais.

CHAPITRE VIII : DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Article 123

L'action sanitaire et sociale prévue à l'article 2 de la présente loi, consiste en l'amélioration de l'état sanitaire et social des assurés et de leurs ayants droit.

Les prestations au titre de l'action sanitaire et sociale comprennent notamment :

1. toute action de prévention générale, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de réadaptation des invalides, en particulier par la collecte, l'exploitation des statistiques et des résultats des recherches portant sur les risques professionnels ainsi que par les campagnes pour le développement des mesures de prévention et de réadaptation ;
2. la création des centres d'action sanitaire et sociale en vue notamment de la protection maternelle et infantile, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux ;

3. l'aide financière ou la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaire et social et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale ;
4. l'appui aux services ou institutions chargés de l'enseignement, de l'information et de la documentation sur la sécurité sociale ;
5. l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat, s'il échet, en faveur des familles des assurés.

Article 124

Le ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions autorise toute autre prestation au titre de l'action sanitaire et sociale, sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement public.

Article 125

La fourniture des prestations au titre de l'action sanitaire et sociale est fixée par le Conseil d'administration dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel.

Article 126

Les prestations d'action sanitaire et sociale sont financées par un fonds dont les ressources sont constituées par :

- 1) une quotité sur l'ensemble des recettes de l'établissement public de la sécurité sociale ;
- 2) les subventions, dons et legs de toute nature.

Article 127

Le montant des prélèvements à effectuer au titre de quotité sur l'ensemble des recettes de l'établissement public est fixé chaque année par le ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement public, sous la condition que les réserves de sécurité ne deviennent pas inférieures aux minima indiqués à l'article 28 de la présente loi.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 128

Est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs congolais, l'employeur qui :

1. omet de déclarer le début de ses activités, de transmettre les déclarations obligatoires, de solliciter l'immatriculation d'un travailleur dès l'embauche ou de demander sa propre affiliation ;

2. communique des renseignements inexacts ou incomplets sur la rémunération, les cotisations sociales et les avantages sociaux servant de base de calcul de ces cotisations ;
3. ne respecte pas toutes les autres mesures ou obligations prescrites par la présente loi.

Article 129

Outre le droit reconnu par la présente loi et ses mesures d'exécution à l'établissement public de la sécurité sociale de recourir à la taxation d'office, à la majoration de retard, au recouvrement forcé des cotisations et aux saisies, lorsque le manquement visé à l'article 128 point 3 ci-dessus consiste en l'omission par l'employeur qui omet de précompter les cotisations des travailleurs ou de verser les cotisations globales prévues à l'article 12 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 130

Toute personne qui fait intentionnellement des déclarations inexactes dans le but de bénéficier ou de faire bénéficier à autrui des prestations ou un quelconque avantage est punie d'une peine d'emprisonnement de trois à douze mois ou d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs congolais.

Les cotisations indûment versées sur la base de ces déclarations restent acquises à l'établissement public.

Article 131

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 128, 129 et 130 de la présente loi sont portées au double.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 132

L'assujettissement des employeurs et des travailleurs régis par le Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale reste valable.

Sans préjudice de l'article 133 de la présente loi, les procédures et les mesures réglementaires prises en vertu du Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale demeurent en vigueur.

Les pensions et les rentes, les prestations aux familles et autres avantages liquidés, continuent à être servis aux bénéficiaires dans les conditions et pour les montants fixés dans leurs décisions d'attribution.

La valorisation éventuelle de ces prestations est effectuée par arrêté du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions pris sur proposition du Conseil d'administration.

Article 133

Sont abrogés le Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité sociale et toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 134

La présente Loi entre en vigueur vingt-quatre mois après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2016

Joseph KABILA KABANGE

LOI N° 17/001 DU 08 FEVRIER 2017 FIXANT LES REGLES APPLICABLES A LA SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et du champ d'application

Section Ière : De l'objet

Article 1er

La présente Loi fixe les règles applicables à la sous-traitance entre personnes physiques ou morales de droit privé.

Elle vise à promouvoir les petites et moyennes entreprises à capitaux congolais, à protéger la main-d'œuvre nationale.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2

La sous-traitance concerne tous les secteurs d'activités, sauf dispositions légales régissant certains secteurs d'activités ou certaines professions.

Elle porte sur les activités connexes, annexes ou sur une partie de l'activité principale.

Elle peut prendre l'une des formes suivantes :

1. la sous-traitance de capacité ;
2. la sous-traitance de spécialité ;
3. la sous-traitance de marché.

Chapitre II. Des définitions

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **activité principale** : activité signalée à titre principal dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de l'entreprise ou celle faisant l'objet du marché ;
2. **activité annexe** : toute activité qui concourt de manière indirecte à la réalisation de l'activité principale en fournissant les biens et services notamment le transport des produits ou du personnel, la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, la police anti-incendie, la prise en charge des soins de santé du personnel ;
3. **activité connexe** : tout service, toute production dont l'entreprise a besoin et qui sont liés à la réalisation de l'activité principale ;
4. **co-traitance** : contrat par lequel deux ou plusieurs entreprises sont sous-traitées par le même entrepreneur principal pour la réalisation des ouvrages ou services ;
5. **entreprise principale ou entrepreneur principal** : personne physique ou morale qui a mobilisé les ressources financières, humaines et techniques en vue de la production des biens ou de la prestation des services ;
6. **maître d'ouvrage** : personne physique ou morale qui confie l'exécution des travaux ou une prestation des services à une entreprise principale ;
7. **prêt illicite de la main-d'œuvre** : opération frauduleuse qui fait disparaître la qualité de salarié entre le prêteur et l'emprunteur dans le but de tirer bénéfice sur le prix qu'il aurait dû payer pour l'emploi similaire ;
8. **sous-traitant ou entreprise sous-traitante** : personne physique ou morale dont l'activité, à titre habituel, temporaire ou occasionnel, est liée, par un contrat ou une convention, à la réalisation de l'activité principale ou à l'exécution d'un contrat d'une entreprise principale ;
9. **sous-traitance** : activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante, pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale ;
10. **sous-traitance de capacité ou conjoncturelle** : opération par laquelle l'entreprise principale fait appel temporairement à une autre société pour la réalisation d'une tâche ou la fabrication d'un produit qu'elle peut exécuter elle-même afin de faire face à des commandes supplémentaires ;
11. **sous-traitance de spécialité** : opération par laquelle l'entreprise principale recourt aux services d'une société spécialisée pour l'exécution d'une tâche requérant des équipements ou des compétences spécifiques dont elle ne dispose pas, aux fins de la réalisation de l'activité principale ;
12. **sous-traitance de marché** : opération par laquelle une entreprise principale titulaire d'un marché recourt à une autre entreprise pour l'exécution de certaines obligations du contrat ou du marché.

TITRE II : PRINCIPES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SOUS-TRAITANCE

Chapitre 1^{er} : Des principes

Article 4

La sous-traitance est un contrat d'entreprise, consensuel, onéreux et écrit. Il est prouvé par toute voie de droit.

Article 5

L'activité de sous-traitance est libre sur toute l'étendue du territoire national, y compris dans les espaces maritimes sous juridiction de la République Démocratique du Congo.

Toute entreprise est libre de sous-traiter dans le secteur de ses activités.

Article 6

L'activité de sous-traitance est réservée aux entreprises à capitaux congolais promues par les congolais, quelle que soit leur forme juridique, dont le siège social est situé sur le territoire national.

Toutefois, lorsqu'il y a indisponibilité ou inaccessibilité d'expertise énoncée à l'alinéa ci-dessus, et à condition d'en fournir la preuve à l'autorité compétente, l'entrepreneur principal peut recourir à toute autre entreprise de droit congolais ou à une entreprise étrangère pour autant que l'activité ne dépasse pas six mois ; à défaut, elle crée une société de droit congolais.

Le Ministre sectoriel ou l'autorité locale en est préalablement informé.

Article 7

Sauf dispositions contractuelles contraires, le sous-traitant peut sous-traiter. Dans ce cas, le sous-traitant de second rang est soumis aux mêmes conditions de forme et de fond que le sous-traitant originel conformément à la présente loi.

Article 8

Les relations entre le sous-traitant et sa main-d'œuvre sont régies par la législation du travail.

Chapitre II : Des conditions d'exercice de la sous-traitance

Article 9

Pour être éligible, tout sous-traitant est tenu de :

1. avoir un Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, une identification nationale et un numéro d'impôt ;
2. produire un document établissant qu'il est en règle avec l'administration fiscale ;
3. présenter l'affiliation à un organisme de sécurité sociale.

Toutefois, une formation médicale même non commerciale est éligible à la sous-traitance si elle est constituée conformément à la loi.

Article 10

Toute sous-traitance fait l'objet soit d'un appel d'offre, soit d'un marché de gré à gré.

Elle se fait par appel d'offre lorsque le coût du marché est supérieur ou égal à cent millions de francs congolais.

Dans ce cas, la publicité se fait par les moyens ci-après :

1. la presse écrite ou audiovisuelle tant au niveau national qu'en province ;
2. les sites internet ;
3. l'affichage des avis de recrutement d'un sous-traitant dans l'enceinte de l'entreprise principale ;
4. la transmission de l'information aux bureaux les plus proches des structures spécialisées et spécifiques qui encadrent l'exercice des activités commerciales, industrielles, agricoles et des petites et moyennes entreprises pour affichage par les soins de ces derniers dès le lancement des offres.

Elle se fait de gré à gré lorsque le coût du marché est inférieur à cent millions de francs congolais.

Article 11

Est interdite, la sous-traitance de plus de quarante pourcent de la valeur globale d'un marché.

Article 12

Toute entreprise installée sur le territoire national a l'obligation de publier annuellement le chiffre d'affaires réalisé avec les sous-traitants ainsi que la liste de ces derniers.

Elle met en œuvre, en son sein, une politique de formation devant permettre aux Congolais d'acquérir la technicité et la qualification nécessaire à l'accomplissement de certaines activités.

Article 13

Le contrat de sous-traitance précise notamment :

1. l'identité et l'adresse de chaque partie contractante ;
2. les travaux et les services sous-traités et leur rémunération ;
3. la fourniture des biens ;
4. la main-d'œuvre sollicitée ;
5. les spécifications techniques ;
6. le délai et les lieux d'exécution des travaux ;
7. les obligations réciproques des parties ;
8. les conditions de paiement ;
9. le coût global des travaux.

Article 14

Deux ou plusieurs sous-traitants peuvent co-traiter.

En cas de co-traitance, chacun des co-contractants est tiers aux contrats passés par l'autre avec l'entrepreneur principal et est responsable de ses propres prestations.

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 15

L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté tout ou partie des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément et formellement refusées.

Article 16

L'entrepreneur principal ne peut obliger le sous-traitant de préfinancer totalement le coût de l'opération ou de l'activité faisant l'objet de la sous-traitance. Il verse, avant le début des travaux, un acompte couvrant au moins les trente pourcent du contrat de sous-traitance.

A la fin de l'opération ou de l'activité, un procès-verbal provisoire de réception est signé. Celui-ci ne devient définitif qu'après paiement par l'entrepreneur principal du solde endéans trente jours de remise de l'ouvrage à compter de la réception.

A défaut dudit procès-verbal, la mise en service ou la viabilité de l'ouvrage suffit pour obliger l'entrepreneur principal de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 17

L'entrepreneur principal a l'obligation de payer au sous-traitant le prix de l'activité sous-traitée conformément aux modalités et conditions convenues. Il en est de même pour le sous-traitant originel vis-à-vis du sous-traitant de second rang.

L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat d'entreprise ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le maître de l'ouvrage.

Article 18

Sans préjudice de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, le sous-traitant est tiers au contrat passé entre l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage.

Article 19

L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.

Toutefois, il peut nantir l'intégralité de ses créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement solidaire de sous-traitants.

TITRE IV : DES ELEMENTS ET DU CONTROLE DU CONTRAT DE LA SOUS-TRAITANCE

Section 1^{ère} : Des éléments du contrat de la sous-traitance

Article 20

Font partie du contrat de sous-traitance par ordre de primauté dans l'interprétation des engagements des parties :

1. la convention ;
2. le cahier de charges ;
3. les annexes.

La convention définit les principales obligations contractuelles des parties.

Le cahier des charges comporte les clauses administratives, les spécificités techniques, les conditions d'exploitation ainsi que les droits et obligations des parties dans la réalisation des travaux ou ouvrages et de la prestation des services.

Les annexes sont constituées de toutes les pièces jointes à la convention et au cahier des charges et y sont mentionnées comme telles.

Pour tous les éléments non prévus par la présente loi, le contrat de sous-traitance est soumis au droit commun.

Section 2 : Du contrôle de la sous-traitance

Article 21

L'autorité nationale, provinciale ou locale compétente, chacune en ce qui la concerne, est chargée du contrôle de la sous-traitance dans les entreprises sous-traitantes.

Article 22

Sont nuls, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui violent les dispositions de la présente loi.

TITRE V : DU REGIME SOCIAL, FISCAL, DOUANIER, COMMERCIAL ET FINANCIER

Article 23

Les entreprises sous-traitantes telles que définies par la présente loi, sont, au plan social, régies par la législation du travail.

Sont interdits :

1. le prêt illicite de la main-d'œuvre ;
2. le travail dissimulé.

Article 24

Est interdit tout débauchage du personnel du sous-traitant par l'entrepreneur principal ou par le maître d'ouvrage.

Article 25

Les entreprises sous-traitantes restent assujetties à la législation fiscale et douanière.

Article 26

Les paiements effectués au bénéfice des sous-traitants ou ceux effectués par ceux-ci au bénéfice des tiers, en rémunération d'un travail exécuté sur le territoire national, se font, de préférence, dans les banques ou autres institutions financières congolaises.

Article 27

Les entreprises sous-traitantes souscrivent leurs assurances auprès des sociétés d'assurances installées en République Démocratique du Congo.

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 28

Est puni d'une peine d'amende de 50.000.000 à 150.000.000 de francs congolais, tout entrepreneur principal qui sous-traite avec une entreprise en violation de l'article 6 de la présente loi.

En outre, une mesure administrative de fermeture momentanée de l'entreprise est prise, selon le cas, par les Ministres ayant l'Economie, l'Industrie et les Petites et Moyennes Entreprises dans leurs attributions, le Gouverneur de province ou l'autorité administrative locale pour une durée ne dépassant pas six mois.

Est nul de plein droit, tout contrat de sous-traitance conclu en violation de l'article 6 de la présente loi.

Article 29

Est punie d'une peine d'amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs congolais, toute partie à un contrat de sous-traitance en violation de l'article 23, alinéa 2 de la présente loi.

Article 30

Est puni des peines prévues pour le détournement de main-d'œuvre, l'entrepreneur principal ou le maître d'ouvrage qui viole les dispositions de l'article 24 de la présente loi.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE, ABROGATOIRE ET FINALE

Article 31

Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, les entreprises étrangères titulaires des contrats de sous-traitance se constituent en sociétés de droit congolais aux fins de mener à terme l'exécution desdits contrats.

Endéans le même délai, les entreprises de droit congolais ayant des contrats de sous-traitance en cours de validité conformément ceux-ci aux dispositions de la présente loi.

Article 32

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 33

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2017

Joseph KABILA KABANGE

TABLE DE MATIERES

Pages

RECUEIL DE TEXTES SUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS

CRÉATION D'ENTREPRISE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°098/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 ET N°CAB/MIN/FINANCES/2017/067 DU 31 OCTOBRE 2017 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DE LA JUSTICE	9
NOTE EXPLICATIVE SUR LES TROIS PROCÉDURES DE CRÉATION D'UNE ENTREPRISE SOCIÉTAIRE AU GUICHET UNIQUE DE CRÉATION D'ENTREPRISE	17
AVIS AU PUBLIC ONEM DU 18 DECEMBRE 2018	21
NOTE DE SERVICE N° 001/DG/ONEM/2018	22
AVIS AU PUBLIC ONEM DU 10 MAI 2018 DU GUICHET UNIQUE	23
AVIS AU PUBLIC	24
COMMUNIQUÉ AU PUBLIC	25
AVIS AU PUBLIC	26
INSTRUCTION N° 25/CAB/VPM/MINITERSEC/913/2018	27

PERMIS DE CONSTRUIRE

LOI N° 18/034 DU 13 DÉCEMBRE 2018 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES	31
EXPOSE DES MOTIFS	31
LOI N° 18/033 DU 13 DECEMBRE 2018 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS CIVILS	49
EXPOSE DES MOTIFS	49
ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN-UH/023/2018 DU 31 MAI 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° CAB/MIN.ATUH/MBI/GHK/012/2016 DU 23 AOUT 2016 PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	65
NOTE CIRCULAIRE	83

COMMUNIQUÉ OFFICIEL N° MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/964/ JBB/2017	84
COMMUNIQUÉ AU PUBLIC	85
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	87
NOTE DE SERVICE N° DG/027/2018 (<i>fixation du délai de raccordement</i>)	89
SUITE DE LA NOTE DE SERVICE N° DG/027/2018	90
SUITE DE LA NOTE DE SERVICE N° DG/027/2018	91

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

NOTE CIRCULAIRE N°001 À L'ATTENTION DES MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSERVATEURS DES TITRES IMOBILIERS ET CHEFS DE DIVISION DU CADASTRE DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	95
NOTE CIRCULAIRE N°1441/SG/AFF-F/003/2018 DU 07 DECEMBRE 2018	97
FORMULAIRE DE DEMANDE DE MUTATION	100
FICHE D'EVALUATION	102
NOTE CIRCULAIRE N°003/18 A L'ATTENTION DES MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSERVATEURS DES TITRES IMMOBILIERS (TOUS)	103

RACCORDEMENT À L'ELECTRICITÉ

NOTE AUX ENTREPRENEURS	107
NOTE AUX ENTREPRENEURS	108
NOTE DE SERVICE À L'ATTENTION DU PUBLIC	109
NOTE AUX ENTREPRENEURS	110
DESCRIPTION DES ELEMENTS DU DEVIS DE RACCORDEMENT MT D'UNE CABINE PRIVÉE	111
AVIS À LA CLIENTELE SNEL/MODIFICATION DU CALCUL DU DEVIS DE RACCORDEMENT MT DES CABINES PRIVÉES MT/BT	115

PAIEMENT TAXES ET IMPÔTS

LOI DE FINANCES N°18/025 DU 13 DECEMBRE 2018 DE L'EXERCICE 2019	119
<i>EXPOSE DES MOTIFS</i>	119
<i>Loi</i>	122

ORDONNANCE-LOI N° 18/003 DU 13 MARS 2018 FIXANT LA NOMENCLATURE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU POUVOIR CENTRAL	182
ORDONNANCE-LOI N° 18/004 DU 13 MARS 2018 FIXANT LA NOMENCLATURE DES IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES DE LA PROVINCE ET DE L'ENTITE TERRITORIALE DECENTRALISEE AINSI QUE LES MODALITES DE LEUR REPARTITION	209
ARRÊTÉ MINISTERIEL N°/CAB/MIN/FINANCES/2018/012 DU 20 MAI 2018 FIXANT LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES DÉCLARATIONS FISCALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	241

OBTENTION DES PRETS

INSTRUCTION N° 16 AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	247
INSTRUCTION N° 35 RELATIVE A L'ACTIVITÉ DE CRÉDIT-BAIL.....	267
INSTRUCTION AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE N° 37 RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT	281
INSTRUCTION AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE N° 38 RELATIVE A LA FIXATION DU TAUX EFFECTIF GLOBAL, EN ABREGE « TEG ».....	285
INSTRUCTION AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE N° 39 RELATIVE À LA GESTION DES PLAINTES DE LA CLIENTÈLE.....	291
INSTRUCTION AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE N° 40 RELATIVE À LA PUBLICATION DES CONDITIONS DE BANQUE.....	297

COMMERCE TRANSFRONTALIER

NOTE CIRCULAIRE N° 003/CAB/MIN-COM.EXT/2017 DU 07 FÉVRIER 2017 RELATIVE AU RECOURS OBLIGATOIRE À LA PLATEFORME DU GUICHET UNIQUE INTÉGRAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR POUR TOUTE OPÉRATION DE POST-DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES.	305
NOTE CIRCULAIRE N° 001/CAB/MIN-COM.EXT/2017 DU 20 JANVIER 2017 RELATIVE AU RECOURS OBLIGATOIRE À LA PLATE-FORME DU GUICHET UNIQUE INTÉGRAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR POUR TOUTE OPÉRATION DE PRÉ-DÉDOUANEMENT, POST-DÉDOUANEMENT ET TRANSIT DES MARCHANDISES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.	307
NOTE DE SERVICE	310
COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° DGDA/DG/DGA.T/DG/036/ 2016	312
MESSAGE-PHONIE N°DGDA/DG/GDA-AF/DG/049/2017	314

DGDA/DG/DRM/DGA.T/DG/0196/2017	316
NOTE DE SERVICE	317
Fiche SEGUCE	319
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°010/CAB/MIN/FINANCES/2018 DU 20 MARS 2018 PORTANT MODALITÉS D'EXÉCUTION DES OPÉRATEURS DES RECETTES NON FISCALES AU GUICHET UNIQUE INTEGRAL DU COMMERCE EXTERIEUR	321
Note de service n°1253/p/dnm/0194/2018.....	325
Transmission des éléments à verser à la SEGUCE en vue de la mise à jour des positions tarifaires dans le GUICE	327
AUTORISATION D'IMPORTATION DU TABAC, DES PRODUITS DU TABAC ET DE LEURS DÉRIVÉS, DU MATÉRIEL DE FABRICATION ET D'EMBALLAGE	329
FORMULAIRE DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION.....	330
CIRCULAIRE N° MIN-HYD/SG/02/03/2018 DU 20 DECEMBRE 2018.....	331

REGLEMENT DE L'INSOLVABILITE

CIRCULAIRE N°001/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 DU 29 MARS 2018 RELATIVE AUX PROCÉDURES À SUIVRE PAR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	335
---	-----

AUTRES TEXTES

LOI N°18/016 DU 09 JUILLET 2018 RELATIVE AU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	341
EXPOSE DES MOTIFS	341
<i>Loi</i>	342
LOI N°18/020 DU 09 JUILLET 2018 RELATIVE A LA LIBERTE DES PRIX ET A LA CONCURRENCE.....	373
EXPOSE DES MOTIFS	373
<i>Loi</i>	374
LOI N° 16/009 DU 15 JUILLET 2016 FIXANT LES REGLES RELATIVES AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE	397
EXPOSE DES MOTIFS	397
<i>Loi</i>	398
LOI N° 17/001 DU 08 FEVRIER 2017 FIXANT LES REGLES APPLICABLES A LA SOUS- TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE.....	435
TABLE DE MATIERES.....	445